

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1953

ANNEXE N° 1

(Session extraordinaire. — Séance du 6 janvier 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail, présentée par M. Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 17 juin 1938 a réorganisé et unifié le régime d'assurance des marins.

Les modifications qui y ont été apportées notamment par la loi du 22 septembre 1948 et le décret du 28 février 1952 ont poursuivi la mise en harmonie de ce régime particulier d'assurance avec la législation des accidents du travail et des assurances sociales.

C'est ainsi que les réparations allouées aux victimes et aux ayants droits des victimes d'accident du travail maritime, sont devenues identiques à celles prévues par la loi du 30 octobre 1946 relative aux accidents du travail des professions non agricoles.

La loi du 25 juillet 1952 si elle a maintenu une certaine parité en portant à 252.000 F le salaire minimum de base au calcul des rentes et en élevant à 200.000 F le montant annuel de l'allocation spéciale pour recours à l'aide d'une tierce personne, a laissé les ayants droit des victimes d'accidents mortels de la marine en dehors du champ d'application des dispositions prévues en ses articles 13 et 14.

Il s'ensuit donc une disparité de traitement qui constitue une injustice flagrante.

Qu'on en juge :

En prenant pour base le salaire minimum de 252.000 F identique pour les marins et les assujettis à la législation des accidents du travail, les réparations sont les suivantes :

1° Veuve de victime d'accident mortel de l'industrie ou de l'agriculture :

a) Valable et âgée de moins de 60 ans — taux porté à 30 p. 100 par l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 — montant annuel de la rente : 75.600 F ;

b) Veuve âgée de plus de 60 ans ou atteinte d'une invalidité d'au moins 50 p. 100 si elle n'est pas titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements : taux porté à 50 p. 100 — rente annuelle : 126.000 F.

2° Veuve de victime d'accident mortel maritime :

Taux restant fixé à 25 p. 100 — rente annuelle : 63.000 F quels que soient l'état de santé et l'âge de l'intéressée.

Une autre disparité de traitement existe encore en ce qui concerne le maximum de réparation pouvant être alloué en cas de concours de diverses catégories d'ayants droit.

L'article 14 de la loi du 25 juillet 1952 a fixé ce maximum à 85 p. 100 du salaire de base pour les ayants droit de l'industrie et de l'agriculture soit sur la base du salaire minimum de 252.000 F, un total annuel de rentes de 214.200 F.

Par contre lorsqu'il s'agit de marins, le maximum restant fixé à 75 p. 100 du salaire de base (art. 19 du décret du 17 juin 1938 modifié), il s'en suit que le maximum de réparations auquel les ayants droit pourront prétendre ne sera que de 189.900 F.

C'est pour mettre fin à ces disparités qui ne s'expliquent pas et contre lesquelles la Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit, proteste au nom des principes les plus élémentaires de la justice et de l'équité, que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — I. — Le paragraphe a de l'article 19 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit :

« a) A la veuve non divorcée ni séparée de corps, une rente viagère égale à 30 p. 100. »
(Le reste sans changement.)

II. — Le paragraphe a de l'article 19 du décret du 17 juin 1938 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La veuve qui n'est pas elle-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements, bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel de base lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans ou avant cet âge aussi longtemps qu'elle est atteinte d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100 à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois. »

Art. 2. — Le paragraphe e de l'article 19 du décret du 17 juin 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« e) En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 p. 100 les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. »

Art. 3. — La présente loi sera applicable à compter du 1er juin 1952.

SESSION DE 1953

ANNEXE N° 2

(Session de 1953. — Séance du 13 janvier 1953.)

ALLOCATION prononcée par M. Hippolyte Masson, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 janvier 1953.

ANNEXE N° 3

(Session de 1953. — Séance du 13 janvier 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à affecter à nouveau, après l'avoir revalorisé, le prélèvement sur le produit de la **Loterie nationale** à la **Caisse de solidarité contre les calamités agricoles**, présentée par MM. Restat, Bordenouve, Frédéric Cayrou, Paumelle, Jean Lacaze et Verdèille, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une nation agricole ne peut rester insensible à la détresse des agriculteurs lorsqu'ils sont victimes de sinistres imprévisibles. La grêle, la gelée, l'inondation, l'ouragan ou la mortalité du bétail peuvent ruiner les exploitants agricoles.

Déjà, en 1567 et 1575, des édits royaux prévoyaient des mesures de protection fiscales et judiciaires en faveur des laboureurs sinistrés. Turgot tenta d'organiser un système permanent de secours contre les épidémies. Un arrêté du conseil en date du 18 décembre 1771 réglementa l'abatage des bêtes atteintes de maladies contagieuses et décida d'indemniser les propriétaires.

Divers autres décrets, notamment ceux des 23 février 1793, 21 ventôse an II et 31 mai 1808, tentèrent sans résultats appréciables de couvrir les dommages causés par les calamités agricoles.

Il nous paraît opportun de rappeler l'ensemble des textes votés par le Parlement en cette matière.

L'article 145 de la loi de finances du 30 décembre 1928 précise :

Art. 145. — A partir du 1^{er} janvier 1930, il sera créé une caisse d'assurance, de réassurance et de protection en faveur des victimes des calamités agricoles, pour les indemniser de leurs pertes de récoltes en cas de gel, de grêle, d'inondations ou d'ouragans.

Une loi spéciale déterminera les ressources de la caisse et les conditions de son fonctionnement.

En application de ces dispositions, les mesures suivantes furent votées à la loi de finances du 31 mai 1932 :

Article 129.

Les sociétés d'assurance mutuelle contre la grêle, fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, pourront, sur autorisation du ministre de l'agriculture, et après avis de la caisse nationale de crédit agricole, obtenir des caisses régionales de crédit agricole, constituées en application de la loi du 5 août 1920, des prêts dont le taux d'intérêt sera celui des prêts à moyen terme, mais dont le délai de remboursement pourra atteindre 15 ans.

Ces prêts ne pourront toutefois leur être consentis qu'autant qu'elles auront pour circonscription au moins le territoire d'un canton et qu'elles auront réassuré les 80 p. 100 de leurs risques, soit à une mutuelle (départementale et régionale) de réassurance contre la grêle réassurée elle-même à une caisse à circonscription nationale, soit directement à une caisse à circonscription nationale fonctionnant sous le régime de la loi du 4 juillet 1900.

La caisse nationale de crédit agricole pourra affecter à ces prêts une somme de 50 millions de francs.

Lesdites caisses de réassurances au premier et au second degré pourront, elles aussi, dans les mêmes conditions bénéficier des mêmes prêts.

Article 130.

Un fonds sera constitué pour garantir, le cas échéant, aux caisses régionales de crédit agricole, le remboursement de ces prêts. Il sera alimenté par les ressources suivantes :

1° Des cotisations versées par les sociétés mutuelles de la loi de 1900 et proportionnelles au montant des primes encaissées et des in-

demnités payées. Le taux en sera fixé par décret. Ces cotisations seront obligatoires pour les sociétés qui voudraient bénéficier des dispositions de la présente loi.

2° Eventuellement, des subventions fournies par les départements, communes, établissements publics ou par les particuliers ;

3° Une subvention de l'Etat, dont le montant ne pourra dépasser, pendant chacune des cinq premières années d'application de la présente disposition, le produit des ressources précédemment énoncées et pendant les années suivantes, un chiffre égal à la moitié de ces ressources.

De plus, à concurrence des subventions de toute nature qu'elles auraient reçues de l'Etat, l'actif des sociétés qui viendraient à se dissoudre sera versé au fonds de garantie.

Le fonds de garantie sera géré par la caisse nationale de crédit agricole, sous le contrôle d'un comité spécial. Un décret fixera les conditions de cette gestion, et la composition du comité.

Article 131.

A défaut par la société emprunteuse de s'acquitter, dans les trois mois de l'échéance, de l'annuité due à la caisse régionale de crédit agricole, celle-ci pourra en recevoir l'avance, sans intérêt sur les ressources du fonds de garantie, à concurrence de 80 p. 100 au maximum. L'avance sera accordée par le ministre de l'agriculture, après avis de la caisse nationale de crédit agricole.

Elle sera remboursable au fur et à mesure des versements qui seraient obtenus par la société défaillante.

Article 132.

En dehors de la subvention prévue à l'article 130 et dans les limites du crédit inscrit chaque année à cet effet au budget du ministère de l'agriculture, des subventions pourront être accordées aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

Ces subventions pourront comporter :

1° Des subventions directes, à titre de participation aux charges de premier établissement et ultérieurement pour faciliter la constitution de réserves ;

Elles seront allouées suivant des barèmes approuvés par décret, qui tiendront compte de l'effort réalisé par les sociétés elles-mêmes pour se constituer des réserves, des concours locaux qu'elles auront pu s'assurer et éventuellement, de l'importance des sinistres ;

2° Des bonifications d'intérêt sur les prêts consentis par les caisses régionales de crédit agricole.

Ces bonifications ne pourront s'appliquer qu'aux sociétés ayant au moins quinze années d'existence lors de l'attribution du prêt. Elles ne pourront, d'autre part, dépasser 2 1/2 p. 100 pendant les sept premières années du prêt et 1 1/2 p. 100 pendant les huit années suivantes.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonifications, les actes constatant les prêts devront mentionner qu'ils ont été consentis en conformité des dispositions de la présente loi.

Article 133.

Les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 134.

Sur le crédit inscrit chaque année au budget et prévu à l'article 132 de la présente loi, il est accordé à toute personne justifiant d'avoir été inscrite au rôle de l'impôt sur le revenu global pour l'année précédente pour un revenu imposable inférieur à 30.000 F et contractant une assurance contre la grêle pour des cultures situées sur des territoires où le risque revêtira un caractère particulièrement onéreux, une subvention représentant une part contributive de l'Etat à sa prime d'assurance.

La liste de ces territoires, avec l'indication pour chacun d'eux du taux de la subvention à accorder sera dressée par le ministre de l'agriculture.

Cette subvention sera établie forfaitairement en pourcentage du capital assuré. Elle sera progressive suivant la gravité du risque. Elle sera fixée tous les trois ans par décret du ministre de l'agriculture après avis de la commission de répartition des subventions du ministère de l'agriculture.

Article 135.

Dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, le défaut d'assurance entraînera la privation de tout secours et de toute remise d'impôts pour pertes de récoltes du fait de la grêle.

L'assurance est contractée soit à une mutuelle locale fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, soit à une société privée dont les tarifs auront été approuvés par le ministre de l'agriculture.

Article 136.

Il est institué une caisse de solidarité contre les calamités agricoles.

Cette caisse attribuera des allocations :

a) Aux personnes ayant subi des pertes en capitaux ou en récoltes, imputables à des calamités agricoles visées par l'article 145 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et non prévues aux articles précédents ;

b) A titre transitoire, pendant une période de cinq ans, aux agriculteurs victimes de la grêle non encore assurés dans les conditions ci-dessus prévues.

Article 137.

Les ressources de cette caisse seront constituées jusqu'à ce que des fonds spéciaux, lui aient été attribués par des crédits inscrits au budget.

Article 138.

En cas de sinistre, l'exploitant devra faire à la mairie, dans un délai de 3 jours, une déclaration de pertes dont il lui sera délivré récépissé. Le maire transmettra cette déclaration dans les 48 heures au juge de paix qui désignera, pour procéder à l'évaluation des pertes, des experts choisis sur une liste qui aura été dressée par le préfet, sur propositions faites par la chambre d'agriculture départementale en nombre double du nombre des experts à inscrire.

Les procès-verbaux de pertes seront transmis au préfet, qui les adressera sous huitaine à la caisse de solidarité des calamités agricoles.

Article 139.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture visés par le ministre des finances, fixeront le pourcentage des allocations à attribuer aux sinistrés au prorata de leurs pertes et dans les limites des disponibilités de la caisse.

Article 140.

Les articles 129 à 139 précédents entreront en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1933.

Les décrets déterminant les conditions de leur application seront contresignés par le ministre de l'agriculture et par le ministre des finances.

Article 141.

Les articles 129 à 140 précédents sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi qu'à l'Algérie.

C'est à nouveau la loi de finances du 31 mai 1933 qui, dans son article 136 organisant une loterie nationale, déterminera les ressources de la caisse de solidarité prévue à l'article 137.

Art. 136. — Dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi, le Gouvernement fixera par décret les conditions d'organisation et les modalités d'une loterie dont le produit sera, après prélèvement d'une somme de 100 millions affecté à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles, rattaché selon la procédure des fonds de concours au chapitre 14 du budget des pensions (traité du combattant) dont le crédit sera réduit à due concurrence.

Le décret envisagé paru au *Journal officiel* du 23 juillet 1933 est ainsi conçu :

Article 1^{er}.

En application de l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933, il sera organisé en une ou plusieurs fois une loterie dont le produit sera après prélèvement d'une somme de 100 millions de francs affecté à la caisse de solidarité entre les calamités agricoles rattaché selon la procédure du fonds de concours au chapitre 14 du budget des pensions pour l'exercice 1933 (traité du combattant) dont le crédit sera réduit à due concurrence.

Article 2.

La forme de la loterie instituée par l'article 1^{er} du présent décret sera celle d'une loterie simple.

Les billets pourront être répartis en série ; dans ce cas les billets de chacune des séries auront droit au même nombre et au même montant de lots, ces lots interséries pourront en outre être attribués par le sort sur l'ensemble des billets rendus.

Article 3.

Les billets de loterie seront exclusivement au porteur.

Article 4.

Le montant des lots répartis ne pourra être inférieur à 60 p. 100 du montant des billets émis.

Article 5.

En conformité de la législation en vigueur les lots ne seront soumis ni à l'impôt sur le revenu institué par la loi du 21 juin 1875 (art. 5) ni à l'impôt général sur le revenu.

Article 6.

La loterie sera organisée sous le contrôle du ministre des finances par les soins d'un comité dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront déterminés par un arrêté interministériel du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des pensions et du ministre de l'agriculture.

Un secrétaire général désigné par le ministre des finances exercera auprès du comité des fonctions de directeur des services administratifs et financiers.

Article 7.

Un fonctionnaire désigné par le ministre des finances remplira les fonctions de contrôleur financier pour toutes opérations touchant à la loterie.

Article 8.

Les fonctions de membre du comité d'organisation de la loterie nationale sont gratuites. L'administration et le fonctionnement de la loterie ne pourront donner lieu à aucune création d'emplois.

Aucune rémunération, indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne pourra être attribuée aux personnes ou agents attachés au service de la loterie que dans les limites et conditions fixées par décret contresigné par les ministres des finances et du budget et publiées au *Journal officiel*.

Article 9.

Les frais d'organisation, d'administration et d'une manière générale les dépenses de toute nature auxquelles pourront donner lieu le fonctionnement de la loterie feront l'objet d'un état de prévisions budgétaires approuvé par décret contresigné par le ministre des finances et du budget.

Un arrêté du ministre des finances et du budget déterminera les règles et modalités suivant lesquelles sera tenue et apurée la comptabilité de la loterie.

Article 10.

Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des pensions et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Enfin, la loi n° 50-960 du 8 août 1950 institue diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.Article 1^{er}.

Avant le 1^{er} mars 1951, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser soit un système d'assurances contre la grêle et les calamités agricoles, soit une caisse nationale de solidarité destinée à indemniser les victimes des calamités agricoles.

Article 2.

L'article 61 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié et complété comme suit :

« Art. 61. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme pourront être accordés aux agriculteurs, victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel, pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel, mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel.

« Les prêts seront consentis dans les conditions respectivement prévues par l'article 66 et par les articles 74 et 75 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant les crédits mutuels et la coopération agricole, à concurrence d'une somme équivalente au maximum au montant des dégâts.

« Le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments, avec priorité pour les agriculteurs.

« Les agriculteurs sinistrés détenteurs de titre de l'emprunt de prélèvement dit de lutte contre l'inflation auront la faculté d'obtenir des caisses de crédit agricole mutuel, contre remise de ces titres en nantissement, un prêt égal à leur montant.

« Tous actes et écrits exclusivement relatifs à l'application du présent article et s'y référant expressément sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques. »

Article 3.

Compte tenu de son budget autonome, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée, par dérogation à l'article 110 de la loi du 31 décembre 1945, à procéder à une augmentation de ses effectifs dans les limites et conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Article 4.

Il est institué un fonds spécial de garantie géré par la caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Le fonds spécial garantira les emprunts des cultivateurs sinistrés qui ne pourraient offrir toutes les garanties exigées en raison de la médiocrité de leur exploitation et du fait de leur sinistre.

Ce fonds est alimenté par les ressources suivantes :

1° Une dotation de 100 millions de francs qui sera imputée sur le chapitre 3293 (nouveau) du budget de l'agriculture : « Dotation au

fonds spécial de garantie institué par l'article 4 de la présente loi... » en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge les prêts ou fractions de prêts en capital et intérêts qui auront été reconnus irrécouvrables;

2° Des subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et par toute personne physique ou morale en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge dans le cadre départemental, tout ou partie des annuités dont il pourra être fait remise aux emprunteurs après avis de la commission instituée au premier alinéa du présent article.

Toutes les garanties exigibles des sinistrés pour les prêts visés au présent article pourront être remplacées par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général du département sinistré.

Article 5.

Les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article précédent sont applicables sans intervention du fonds ni de la commission aux caisses de crédit agricole mutuel ne bénéficiant pas d'avances de l'Etat, pour les prêts consentis par elles, sur leurs ressources propres dans le cas où les collectivités, établissements et personnes visées au précédent article, leur affecteraient tout ou partie des subventions accordées.

Article 6.

En contrepartie de la dépense prévue à l'article de la précédente loi, un crédit de 100 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 6290 « dépenses éventuelles » du budget du ministère des finances et des affaires économiques.

Article 7.

A partir du 1^{er} janvier 1950 et jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'article 1^{er} ci-dessus, les agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle bénéficieront par dérogation à l'article 1421 du code général des impôts, des dégrèvements fiscaux, au même titre que les agriculteurs assurés.

TITRE II. — Dispositions particulières.

Article 8.

En vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés, il est institué un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits.

Le fonds national de solidarité agricole est géré par la caisse nationale de crédit agricole, sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Article 9.

Le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts est provisoirement majoré à partir du 1^{er} octobre 1950, d'une somme de 5 F par hectolitre de vin.

Article 10.

La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes:

1° L'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation prévu à l'article précédent. Ce produit sera rattaché au budget de l'agriculture selon la procédure des fonds de concours, au titre du chapitre 3294 nouveau « Section viticole du fonds national de solidarité agricole institué par l'article 8 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 ».

2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

Sur propositions activées de la commission visée à l'article 8, 2^e alinéa ci-dessus, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds de solidarité agricole peut prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis en application de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948 aux viticulteurs.

L'excédent d'actif de la section viticole du fonds de solidarité agricole, en cas de liquidation de ce dernier est versé au fonds national de progrès agricole institué par le décret du 16 janvier 1947 (section viticole). En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse pourra accorder aux sinistrés qui en feront la demande le rapport des deux premières annuités.

Article 11.

Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

La reproduction de ces textes ne nous paraît pas inutile, car elle nous démontre les difficultés que rencontre la création d'une caisse nationale de solidarité contre les calamités agricoles.

Le Parlement en a décidé le principe en 1928 et en 1950. A cette dernière date, il chargeait le Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi avant le 1^{er} mars 1951. Rien n'est encore fait.

Peut-on d'ailleurs affirmer que si le projet était déposé, le Parlement d'un projet de loi avant le 1^{er} mars 1951. Rien n'est encore fait.

Peut-on d'ailleurs affirmer que si le projet était déposé, le Parlement serait disposé à le voter ? Beaucoup de textes d'origine parlementaire attendent l'examen des commissions compétentes. Aucun

n'a encore vu le jour, car il est probable qu'aucun accord ne peut se réaliser.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas remettre en vigueur ceux qui sont déjà votés ?

C'est le but qui nous guide en déposant cette proposition qui pourrait, avec un peu de bonne volonté, permettre d'attendre la réalisation d'une caisse nationale qui se fait par trop attendre.

Quelles sont les raisons qui ont provoqué l'échec de l'assurance facultative pour les pertes dues à la grêle, prévue par les articles 129 à 135 de la loi de 1932 ?

Nous le devons aux taux prohibitifs de l'assurance. Nous disons prohibitifs et non exagérés. En effet, dans beaucoup de régions, seuls sont assurés ceux qui connaissent les pertes causées par la grêle dans des intervalles fréquents. L'assurance ne peut être que chère puisque les assurés sont peu nombreux.

Beaucoup pensent que l'assurance obligatoire peut seule être concluante. Mais du fait même de ce principe obligatoire, elle empêche une majorité parlementaire de se dégager.

Même si l'on arrivait à vaincre ce premier obstacle, aurait-on résolu le problème ? Nous ne le pensons pas. La diversité des cultures, des modes d'exploitation, serait un nouvel écueil. Créer une caisse par produits et par calamités ? Peut-être, mais le Parlement est-il disposé à l'accepter ?

Le but à atteindre consistait à attirer un plus grand nombre d'agriculteurs vers l'assurance par un abaissement de taux des primes en subventionnant les contrats d'assurance conclus dans les zones dites calamiteuses. Ces dispositions sont prévues par l'article 134 de la loi de 1932 mais ne sont plus appliquées par manque de crédits.

Des départements du Sud-Ouest ont déjà amorcé cette action se substituant à l'Etat défaillant. C'est ainsi par exemple que dans le département de Lot-et-Garonne, grâce à l'action de la mutualité agricole encouragée par une subvention du conseil général, les primes d'assurance pour le blé sont fixées à 0,80 F p. 100 au lieu de 1,35 F et de 5 F p. 100 pour la vigne au lieu de 8,22 F.

L'Etat ne peut rester indifférent ni méconnaître les charges que s'imposent ces collectivités. D'autant plus que les fonds peuvent être aisément dégagés. Il suffit d'examiner l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 pour se rendre compte qu'un prélèvement de 100 millions pris sur le produit de la loterie nationale était affecté à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles créée par les articles 136 à 141 de la loi de 1932.

Si nous tenons compte que le prix du blé à cette époque était inférieur à 100 F les 100 kilogrammes, nous pouvons revendiquer, par une nouvelle application de ce texte, un prélèvement de 4 milliards environ pour les calamités agricoles sur le produit de 11.430 millions de francs de la loterie nationale inscrit au chapitre IV, article 30, de la loi de finances de 1953.

Ce crédit permettrait de ramener les primes d'assurance à un taux moyen qui serait fixé par département et par nature de culture par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des finances.

Il permettrait également d'indemniser les dégâts causés par les calamités reconnues non assurables dans le cadre de la loi du 31 mars 1932.

La loterie nationale, supprimée en 1939, fut rétablie par l'article 82 de la loi de finances du 31 décembre 1945 pour une période de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1946, puis prorogée par l'article 50 de la loi du 31 décembre 1948 pour deux années, à compter du 1^{er} janvier 1949. Ces textes sont ainsi conçus:

« Est prorogée pour une période de deux années (trois dans le premier texte), à compter du 1^{er} janvier 1949, la loterie nationale instituée par l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933. »

Depuis le 1^{er} janvier 1951, le maintien de son activité est fondé sur le vote par le Parlement de son budget annuel.

Puisque la loterie nationale a été rétablie par deux textes législatifs se référant aux dispositions de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 qui en a décidé sa création, il est anormal que le produit soit détourné de sa destination initiale et que le chapitre 46-51 du ministère de l'agriculture (« Calamités agricoles ») reste inscrit pour mémoire.

Par cette proposition, nous ne rejetons pas la création d'une caisse nationale de solidarité mais, connaissant les difficultés rencontrées et estimant que nous ne devons plus laisser les agriculteurs sans secours lorsqu'ils sont victimes de calamités, nous croyons nécessaire de remettre en vigueur les textes existants.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République rappelle au Gouvernement les obligations qui découlent pour lui des dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1950.

Il l'invite en conséquence:

1° A déposer rapidement un projet de loi prévoyant un système d'assurance ou la création d'une caisse de solidarité contre les calamités agricoles;

2° A remettre en vigueur dans l'immédiat, après revalorisation, les dispositions de l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 prévoyant qu'un prélèvement de 100 millions qui sera porté à 4 milliards sera affecté au chapitre 46-51 (Calamités agricoles) du budget du ministère de l'agriculture.

Ce crédit permettra la remise en vigueur de la caisse de solidarité contre les calamités agricoles créée par les articles 136 à 141 de la loi du 31 mars 1932.

ANNEXE N° 4

(Session de 1953. — Séance du 13 janvier 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre le champ de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration des démobilisés prisonniers, déportés et assimilés, présentée par MM. Henry Torrès et Jean-Louis Tineaud, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dispositions légales relatives à l'administration des sociétés anonymes ont été profondément modifiées par le Gouvernement de Vichy.

Les lois des 16 novembre 1940 et 4 mars 1943 ont limité le nombre des administrateurs d'une société anonyme susceptibles d'y exercer en même temps une fonction directoriale en dehors du président.

Seuls deux autres administrateurs peuvent remplir des fonctions : l'administrateur directeur général et l'administrateur recevant la délégation de tout ou partie des pouvoirs du président.

Ces dispositions — toujours en vigueur — lèsent gravement certains bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés prisonniers, déportés et assimilés.

En effet, il a pu se produire que, dans certaines sociétés, les bénéficiaires de l'ordonnance rappelée ci-dessus se trouvent, lorsqu'ils réclament leur réintégration, devant des situations de fait rendant difficile, en ce qui les concerne, le libre jeu intégral des dispositions de la susdite ordonnance.

Certaines sociétés pouvaient posséder en 1940 plusieurs administrateurs exerçant des fonctions directoriales dont certains sont restés en place, alors que d'autres étaient absents ou évincés du fait de la guerre ou des mesures de persécution de Vichy ou des Allemands.

Il paraît donc équitable d'accorder aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-875 la faculté de pouvoir être simultanément, administrateurs et pourvus d'une fonction directoriale dans la société anonyme où ils exerçaient déjà leurs fonctions avant d'être obligés de les abandonner, en leur permettant en outre de bénéficier de toute promotion qui aura pu intervenir pour ceux qui sont restés en place, et cela nonobstant toutes dispositions contraires des lois ou des statuts sociaux.

Des dispositions de ce genre sont d'ailleurs prévues par l'ordonnance n° 45-819 du 25 avril 1945 pour les services concédés ou subventionnés; rien ne s'oppose donc à ce que des dispositions analogues soient prises pour toutes les sociétés anonymes.

Aussi, vous demandons-nous d'adopter la proposition de loi ci-après complétant les dispositions de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945, qui exerçaient antérieurement à leur éviction les fonctions d'administrateur d'une société anonyme et y assumaient en même temps des fonctions directoriales, pourront être réintégrés, même en surnombre, nonobstant toutes dispositions contraires des lois en vigueur ou des statuts sociaux, conformément aux modalités d'application de ladite ordonnance.

ANNEXE N° 5

(Session de 1953. — Séance du 15 janvier 1953.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Monsieur le président,

13 janvier 1953.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une demande en autorisation de poursuites contre M. Namy, sénateur, formée le 22 décembre 1952 par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision du Conseil de la République.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Signé: FARIER DE FÉRAL.

ANNEXE N° 6

(Session de 1953. — Séance du 15 janvier 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République, présentée par M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, jusqu'à maintenant, les titulaires pouvaient se faire remplacer dans les commissions par des membres de leur groupe. Cette possibilité n'existe plus; il ne peuvent être remplacés que par les suppléants qui figurent sur la liste qui a été affichée. Il se trouve que certains groupes, comme le groupe communiste auquel nous avons l'honneur d'appartenir, n'ont, dans diverses commissions, qu'un titulaire et, en vertu de l'application rigoureuse du règlement, ces groupes ne peuvent avoir qu'un suppléant.

Je crains qu'une telle méthode gêne plusieurs groupes — car le groupe communiste n'est pas seul dans cette situation — et ne facilite pas le fonctionnement normal des commissions.

Pour remédier à cet inconvénient, nous proposons au Conseil le vote d'une addition à l'article 15 du règlement au terme de laquelle chaque groupe qui ne dispose que d'un titulaire par commission pourra disposer au minimum de deux suppléants. Ainsi, sans violer le principe qui a présidé à la modification de l'article 15 du règlement, l'ensemble des groupes aurait satisfaction et il en résulterait une plus grande souplesse dans le fonctionnement des commissions.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

A la suite du premier paragraphe de l'article 15 du règlement est ajoutée la phrase suivante :

« Toutefois, pour les groupes n'ayant qu'un titulaire dans une commission, le nombre de suppléants ne peut être inférieur à deux. »

ANNEXE N° 7

(Session de 1953. — Séance du 15 janvier 1953.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville,
président du Conseil de la République.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 janvier 1953.

ANNEXE N° 8

(Session de 1953. — Séance du 20 janvier 1953.)

RAPPORT GENERAL fait au nom de la commission des finances sur les projets de loi portant fixation du budget de l'exercice 1953, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général.

Le présent rapport, établi dans le courant du mois de décembre, n'a pu tenir compte que des propositions budgétaires de gouvernement précédentes. Il est, néanmoins, mis en distribution en l'état afin que, sans tarder davantage, une documentation d'ensemble soit mise à la disposition du Conseil de la République, au moment où vont s'engager les débats financiers décisifs.

PREMIÈRE PARTIE

L'ANNEE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Mesdames, messieurs, la restauration de nos finances publiques, de même que la stabilité de notre monnaie, sont des résultats.

Ces résultats, il serait vain de prétendre les atteindre et les maintenir d'une manière durable, aussi longtemps que les conditions d'un équilibre économique n'auront pas été réunies et une politique, si avisée soit-elle du point de vue strictement financier, serait vouée finalement à l'échec, si elle méconnaissait ou négligeait les données fondamentales de la situation présente.

Mais, avant d'être un point de départ, le présent est un point d'arrivée; il est fils du passé; on se condamne à ne jamais le bien comprendre si l'on ne se retourne pas, d'abord, vers ses origines.

La conjoncture actuelle dépend directement de l'orientation nouvelle, donnée en mars dernier, par le Gouvernement, à la gestion des finances publiques.

Il convient donc, tout d'abord, de rappeler dans quelles conditions ce changement de direction est intervenu, de quelles préoccupations, de quelles nécessités s'est inspiré le programme mis en œuvre et en quoi ce programme a consisté. Il s'agira, ensuite, d'examiner

s'il s'est exécuté conformément aux prévisions et, enfin, de rechercher les conséquences qu'il a comportées, tant sur le plan financier que dans le domaine économique.

Tel est le tour d'horizon que, cette année encore, comme préface à vos prochains débats, le rapporteur général de votre commission des finances se propose d'entreprendre avec vous.

I. — LE PROGRAMME FINANCIER DE 1952

1° Les éléments de la situation.

A la fin de l'année 1951, le Parlement avait voté les diverses lois de développement, à la seule exception des budgets militaires, qui n'avaient pu être encore chiffrés, dans l'attente des décisions de la conférence de Lisbonne.

Néanmoins, une évaluation provisoire de l'ensemble des charges avait paru possible, et le cabinet Plevin avait fondé ses prévisions sur un chiffre de dépenses de 3.367 milliards de francs, ce qui faisait déjà ressortir par rapport à l'année précédente un accroissement de 632 milliards de francs, se répartissant à parts à peu près égales de 200 milliards de francs chacune entre les trois grandes catégories de dépenses: budget civil, dépenses militaires, investissements.

Les recettes budgétaires étant évaluées à 2.780 milliards de francs, y compris 70 milliards de francs attendus du reliquat de l'aide Marshall, l'écart entre les charges et les ressources atteignait 587 milliards de francs (3.367 milliards de francs moins 2.780 milliards de francs).

Pouvait-on laisser à la trésorerie le soin de financer par ses moyens propres un pareil déficit? Les résultats enregistrés l'année précédente suggéraient une réponse négative, puisque le Trésor, qui pourtant avait bénéficié, en 1951, de ressources exceptionnelles (notamment le solde de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1950), n'avait pu réunir que 367 milliards de francs. On était donc justifié, en raisonnant par analogie, à considérer la somme de 400 milliards de francs comme représentant la limite extrême de l'effort que pouvait fournir la trésorerie. C'est pourquoi le gouvernement d'alors avait été conduit à rechercher 187 milliards de francs de recettes supplémentaires en proposant 147 milliards de francs d'impôts nouveaux, le reste — soit 40 milliards de francs — étant attendu d'une accélération du recouvrement.

Il n'est pas besoin de rappeler une fois encore dans quelles conditions l'Assemblée nationale a refusé, tant au cabinet Plevin qu'au cabinet Edgar Faure, de donner son adhésion au programme qui vient d'être schématiquement retracé.

Mais ce bref historique, s'il remet en mémoire les données primitives du problème budgétaire, tel qu'il se posait au début de l'année, ne rend pas pleinement compte de la situation réelle en mars dernier, au moment où le gouvernement actuel fut constitué, car il passe sous silence deux éléments à vrai dire fondamentaux de la conjoncture: d'une part, les difficultés accrues qui résultaient du retard même apporté à l'élaboration d'un programme financier, d'autre part, le sentiment d'inquiétude qui tendait à s'emparer de l'opinion.

Ce sont précisément ces circonstances qui ont littéralement imposé la solution finalement retenue, car, dans un pareil climat, les considérations strictement techniques devaient s'effacer devant les facteurs psychologiques: il s'agissait, avant tout, de faire tomber l'accès de fièvre.

Or, le Gouvernement se trouvait en présence de trois ordres de difficultés: les besoins de la trésorerie, le déficit de la balance des comptes, la menace imminente d'une nouvelle hausse des prix.

Il fallait choisir. Le chef du Gouvernement a choisi. Il a pris pour premier objectif le maintien du pouvoir d'achat du franc et il a arrêté son programme d'action en fonction du but précis qu'il s'était assigné.

2° Le programme financier.

Le refus opposé par l'Assemblée nationale d'envisager un renforcement de la fiscalité interdisait de rechercher, du côté des impôts, un supplément de ressources.

Dans l'équation: dépenses = impôt + emprunt, la solution devait donc être dégagée en combinant une diminution des dépenses avec un accroissement des ressources d'emprunts.

La loi de finances du 14 avril 1952, reprenant l'ensemble des dépenses déjà votées, arrêtait le montant des charges à la somme de 3.689 milliards de francs, total notablement supérieur à l'estimation primitive, les crédits militaires ayant été dans l'intervalle portés de 955 milliards de francs à 1.269 milliards de francs. Le détail des nouvelles dotations devenait le suivant:

Services civils:

Fonctionnement, 1.375 milliards.
 Equipement, 163 milliards.
 Dépenses militaires, 1.269 milliards.
 Reconstruction et habitat, 400 milliards.
 Investissements, 392 milliards.
 Comptes spéciaux, 85 milliards.
 Total, 3.689 milliards.

En dépit des réductions déjà opérées sur les dépenses civiles, le projet proposait 205 milliards d'économies, les unes — à concurrence de 110 milliards — correspondant à des annulations de crédits de caractère définitif, les autres — soit 95 milliards — correspondant à des blocages, c'est-à-dire que les crédits devenaient indisponibles, mais qu'ils étaient susceptibles d'être rétablis dans la mesure où la situation de la trésorerie le permettrait en cours d'exercice.

La ventilation fut opérée par une série de décrets pris en date du 28 avril. Elle fut la suivante (en milliards de francs):

Services civils:

Fonctionnement: abattements, 22,3; blocages, néant.
 Equipement: abattements, 13,9; blocages, 9.
 Reconstruction et habitat: abattements, 35; blocages, 50.
 Investissements: abattements, 23,8; blocages, 36.
 Comptes spéciaux: abattements, 15; blocages, néant.
 Total: abattements, 110; blocages, 95.

En définitive, le déficit budgétaire s'établissait à 511 milliards et pouvait même éventuellement être ramené à 446 milliards si les mesures de blocages étaient intégralement maintenues.

Cependant, cet écart entre les recettes certaines et les dépenses risquait d'être encore trop large dans l'état du marché financier. Aussi, le Gouvernement crut-il devoir souligner la nécessité d'obtenir un complet changement de climat pour que ses prévisions puissent être tenues.

C'est dans cette perspective que fut proposée une large amnistie fiscale.

L'analyse des dispositions relatives à cette mesure serait d'un intérêt secondaire du point de vue qui nous occupe. Elle ne sera donc pas entreprise ici. Peut-être, cependant, convient-il de remarquer que le terme « amnistie » a été employé, en l'occurrence, d'une manière impropre, puisqu'il n'était pas question de renoncer aux poursuites en cours et encore moins de faire remise des peines prononcées à l'encontre des fraudeurs, mais seulement de hâter la prescription extinctive, en décidant qu'aucune poursuite ne serait entamée, ni aucune pénalité appliquée à raison des déclarations ou actes déposés avant le 1^{er} janvier 1952, sous réserve qu'aucune procédure n'ait été engagée à la date de promulgation de la loi.

Le Gouvernement considérait ce texte — il l'a souligné à plusieurs reprises — comme la pièce maîtresse de sa politique. Il en attendait, en effet, trois conséquences également importantes:

D'abord, un reflux de capitaux thésaurisés ou expatriés; Ensuite, une efficacité accrue des administrations fiscales qui, définitivement déchargées du passé, pourraient concentrer leurs contrôles sur les affaires présentes;

Enfin, en liaison avec un renforcement de l'arsenal des pénalités, une diminution de la fraude et, par suite, une amélioration du rendement du système fiscal.

Le Gouvernement estima que cette dernière conséquence présentait un caractère si assuré qu'on devait largement en tenir compte dans l'évaluation des recettes fiscales, de sorte que ces dernières furent portées pour 2.479 milliards au lieu de 2.394 milliards dans les prévisions budgétaires initiales, soit 85 milliards de plus.

Ainsi l'insuffisance des recettes par rapport aux dépenses ressortait à 446 milliards, si l'on faisait abstraction des crédits bloqués, et à 511 milliards si l'on retenait l'hypothèse où ces crédits seraient libérés.

Est-ce à dire que la charge à prévoir pour la trésorerie serait du même montant?

Ici, il convient, semble-t-il, d'ouvrir une parenthèse pour tenter de remettre un peu d'ordre dans des notions trop souvent confondues et pourtant fondamentalement différentes.

Sans même relever l'intégration dans le cadre budgétaire du solde provisionnel des comptes spéciaux, ce qui, du point des principes les plus élémentaires de la doctrine classique, est — pour le moins — une anomalie, le déficit budgétaire représente l'endettement, par lequel se soldera, pour l'Etat, l'exécution des opérations budgétaires dans le cadre de l'exercice.

Quant à la charge propre de la trésorerie, elle correspond à la différence entre le montant des décaissements auxquels devra faire face le Trésor et les ressources qui lui seront procurées par le budget au cours de l'année civile. Cette charge peut donc différer sensiblement du déficit budgétaire.

La comparaison de ces deux données pour l'année en cours illustrera cette remarque.

Le déficit budgétaire de l'exercice, sur la base des prévisions initiales entérinées par la loi de finances, devait être compris — nous l'avons vu — entre 446 milliards et 511 milliards, selon l'importance des crédits qui, ayant fait l'objet d'un blocage, seraient libérés en cours d'année.

Bien entendu, les prévisions se rapportent toujours à une hypothèse plutôt favorable et le déficit est généralement plus lourd qu'il n'a été évalué. L'année 1952 n'a pas fait exception à la règle, ainsi qu'on pourra le constater. Mais, même pris à part les mécomptes habituels, la charge de la trésorerie était appelée, dès le départ, à être sensiblement plus forte que le déficit budgétaire pour deux raisons.

Chacun sait que les exercices chevauchent d'une année sur l'autre, puisqu'en ce qui concerne les paiements ils s'étendent sur une période de quatorze mois. Il en résulte que, le 31 décembre de chaque année, l'exercice en cours n'est pas terminé. Il comporte encore une série de dépenses qui seront réglées au cours de la période complémentaire. Comme le mécanisme est le même chaque année, la compensation joue et les différences sont généralement assez faibles pour pouvoir être négligées.

Or, tel n'a pas été le cas cette année par suite de l'importance exceptionnelle de la période complémentaire de l'exercice 1951. C'est au cours de l'an dernier, en effet, qu'ont démarré nos fabrications d'armement. Le délai de quelques mois que comporte nécessairement le lancement d'un programme a eu pour conséquence que les livraisons n'ont atteint leur rythme normal que vers la fin de l'année 1951 et qu'une grande partie des paiements ont été effectués au cours de la période complémentaire, c'est-à-dire pendant les premières semaines de 1952. Il en est résulté, pour la trésorerie, un effort exceptionnel, car, en dépit du développement des programmes, la période complémentaire de l'exercice en cours sera certainement d'un montant moins élevé par suite de la cadence plus régulière des livraisons. La différence peut être évaluée à 90

cinquante milliards, ce qui se traduit, pour la trésorerie de cette année, par une surcharge d'égal montant.

Par ailleurs, le retard avec lequel nous est versée l'aide américaine a pour conséquence que, sur les 265 milliards qui doivent nous être accordés au titre de l'exercice 1952, une partie seulement en sera effectivement versée avant la fin de l'année. La différence correspond à une recette qui ne sera encaissée que l'an prochain et ce sera le Trésor qui devra en faire l'avance. Le Gouvernement avait évalué ce report à 70 milliards.

Au total, la charge supportée par la trésorerie devait être supérieure de 120 milliards au déficit budgétaire.

Charges de la Trésorerie (en milliards de francs).

Déficit budgétaire, 436 (ou 511).

Retard sur le versement de l'aide américaine, 70.

Surcharge due au montant exceptionnel de la période complémentaire de l'exercice 1951, 50.

Total, 566 (ou 661).

Ainsi, dès le départ, la Trésorerie devait se procurer 566 milliards et cela dans l'hypothèse où le blocage des crédits serait intégralement maintenu.

3° Exécution du budget.

Il va sans dire que l'événement dérange toujours plus ou moins les prévisions. Dans quelle mesure en a-t-il été ainsi cette année ? Sans doute est-il trop tôt pour pouvoir répondre à cette question en se fondant sur des résultats comptables. Cependant, l'année est désormais assez près de son terme pour qu'il soit possible de dégager l'essentiel.

Envisageons successivement l'évolution des dépenses et celle des recettes.

Tout d'abord, les crédits qui avaient été soumis à la procédure du blocage ont été libérés à concurrence de 19,1 milliards de francs, à savoir :

Dommages de guerre et H. L. M., 17 milliards.

Investissements, 2,1 milliards.

Par ailleurs, un certain nombre de crédits supplémentaires ont été ouverts :

Allocation temporaire aux « économiquement faibles », 18 milliards.

Allocation vieillesse aux non-salariés, 10 milliards.

Caisse de la sécurité sociale minière, 1,6 milliard.

Majoration des indemnités pour les accidents du travail en agriculture, 2 milliards.

Total, 31,6 milliards.

Enfin sont également intervenues diverses dépenses pour un montant de l'ordre de 20 milliards.

Par conséquent, au total, les dépenses réelles auront été supérieures d'environ 70 milliards aux dépenses prévues, si aucun déblocage n'avait dû intervenir.

En matière de recettes, il faut également relever quelques déboires. D'après les dernières prévisions du Gouvernement, les ressources fiscales accuseraient une moins-value d'environ 50 milliards par rapport aux prévisions de la loi de finances.

Ce chiffre est le solde des résultats suivants :

Impôts directs, en plus, 10.

Droits d'enregistrement, en plus, 14.

Contributions indirectes, en plus, 6.

Taxe à la production, en moins, 50.

Plus-value escomptée de la sincérité des déclarations, en moins, 30.

D'autre part, les ressources non fiscales accuseraient également une insuffisance de quelque 25 milliards intéressant essentiellement le produit des exploitations industrielles.

Enfin, l'aide extérieure a, encore une fois, été sensiblement inférieure aux prévisions. Même déduction faite de 70 milliards pour tenir compte de l'incidence des retards habituels, on avait escompté une recette effective de 195 milliards. Or, elle n'atteindra pas 110 milliards. A fin octobre, elle ne s'élevait encore qu'à 115 milliards, dont 15 milliards à titre de prêt inscrit depuis le mois d'avril dans notre dette publique et 100 milliards à titre de dons. Cependant la brèche pourra être comblée grâce à la mobilisation auprès de l'Ex-Import Bank d'une partie des commandes off-shore, cette opération nous ayant procuré 51 milliards d'avances.

L'effort supporté par la trésorerie peut alors, semble-t-il, être assez exactement mesuré.

Sur la base du budget minimum, tel qu'il résultait des mesures de blocage qui avaient été prises, la charge du Trésor — nous l'avons vu — devait s'élever à 566 milliards.

En y ajoutant les 70 milliards de dépenses supplémentaires et les 75 milliards de pertes de recettes, on en arrive à cette conclusion que le Trésor aura dû se procurer cette année quelque 711 milliards de francs.

Comment aura-t-il fait face à cette charge énorme ?

Tout d'abord, l'emprunt 3 1/2 p. 100 a procuré officiellement 495 milliards.

En seconde ligne, viennent évidemment les bons du Trésor. Au 31 octobre, ils auraient procuré, nous apprend l'exposé des motifs de la loi de finances, 121 milliards. En admettant que le rythme des excédents de souscriptions sur les remboursements se maintienne, ils donneraient pour l'ensemble de l'année 150 milliards, hypothèse optimiste si l'on remarque que la nouvelle émission de bons va les concurrencer jusqu'à la fin de l'année.

Que peut-on attendre de cette dernière ?

Evidemment on en est réduit sur ce point aux hypothèses. Cependant, si l'on tient compte des besoins considérables de fin d'année, il ne faut pas se faire trop d'illusions et le chiffre de 20 milliards paraît convenable, surtout si on le rapproche des 30 milliards attendus des bons du Trésor du type habituel.

Avec les 8 milliards procurés par l'emprunt contracté récemment en Suisse, on arrive à 373 milliards pour l'ensemble des recettes qui peuvent être considérées comme normales.

Comment donc le reste — soit 333 milliards — aura-t-il pu être couvert ?

Le développement des règlements par traites avait fourni 90 milliards au 31 juillet, d'après la situation de la dette publique. On peut donc avancer le chiffre de 140 milliards pour l'ensemble de l'année.

Par ailleurs, les disponibilités que procure au Trésor son rôle de banque de dépôts mettent à sa disposition, bon an, mal an, une centaine de milliards. Etant donné que l'abondance monétaire n'a jamais été aussi grande, on peut avancer que cet apport atteindra au moins 120 milliards cette année.

Il manquerait encore, pour terminer l'année, quelque 80 milliards. Mais il s'agit de prévisions; peut-être sont-elles empreintes de trop de rigueur et la brèche sera-t-elle finalement moins grande.

Une constatation s'impose: rarement la situation du Trésor a été plus tendue.

Bilan de la trésorerie en 1952.

DÉPENSES	RECETTES
Crédit ouverts par la loi de finances (y compris le déficit des comptes spéciaux du Trésor).....	Recettes fiscales 2.429
3.184	Autres produits..... 269
Crédits bloqués libérés....	Aide américaine..... 125
49	Aide directe..... 110
Crédits supplémentaires... 51	Escompte de marchés « off shore »... 55
Incidence des périodes complémentaires 50	Ressources de trésorerie... 711
	Emprunt 3 1/2 p. 100. 495
	Emprunt suisse..... 8
	Bons du Trésor..... 150
	Bons du Trésor, 2, 4, 6, 8..... 20
	Traites 110
	Correspondants..... 120
	Divers 78
Total 3.694	Total 3.694

Il n'est même pas question de relever l'anomalie que constitue le financement de dépenses durables avec le produit de bons à court terme dont une proportion croissante est, de surcroît, remboursable à vue. En comparaison de certains des autres moyens mis en œuvre, le bon du Trésor apparaît aujourd'hui comme un mode de financement des plus orthodoxes.

En revanche, deux catégories de ressources sont beaucoup plus discutables et aussi plus dangereuses: les traites et les crédits proprement bancaires.

En ce qui concerne les traites, qu'il suffise de relever deux faits. Le premier est que les autorisations de tirage sur le Crédit national sont utilisées et mobilisées auprès des banques, à concurrence de 90 p. 100. Par conséquent, sur les quelques 300 milliards de traites en circulation, approximativement 270 sont portées par les banques. Etant donné que ces dernières, si les traites n'existaient pas, leur substitueraient des bons du Trésor, la ressource nette que le système procure à l'Etat ressort aux 30 milliards de traites que leurs porteurs ne font pas escompter.

Or, il est avéré — voici des années que nous ne cessons de le répéter — que ce mode de paiement est l'un des facteurs qui conduisent les fournisseurs de l'Etat à rehausser les prix de leurs marchés et on considère assez généralement que, si l'Etat devenait bon payeur, il pourrait obtenir des rabais importants sur les prix de ses marchés. Etant donné que le taux de l'intérêt à moyen terme s'élève à environ 9 p. 100 et que les entrepreneurs sont très légitimement enclins à se couvrir contre les risques d'un renchérissement éventuel, il est vraisemblable que le prix des marchés subit une augmentation sensiblement supérieure et que les rabais à attendre d'un abandon des errements actuels dépasseraient 10 p. 100.

Le rapprochement du montant des ressources qui résultent des relards apportés par l'Etat à ses règlements et notamment des paiements par traites et du coût de ces opérations se passe de commentaires et il y a lieu de déplorer hautement la nouvelle expansion à laquelle on aura assisté cette année en matière d'émissions de traites.

Quant aux ressources d'origine purement bancaire, elles suggèrent deux ordres de remarques.

La couverture de dépenses définitives au moyen de fonds déposés à vue ou d'ouvertures de crédits à court terme comporte des dangers évidents, sur lesquels il n'est pas besoin d'insister. Mais là n'est pas le point essentiel, car, en fait, le risque d'une insolvabilité des caisses publiques ne se conçoit guère. Par contre, cette politique constitue un facteur d'inflation, au premier chef.

On ne peut que regretter que, cette année encore, le Trésor ait été contraint de recourir dans une mesure aussi large à de tels expédients.

L'effort d'économies a essentiellement porté sur la reconstruction, l'habitat et les investissements économiques et sociaux;

Services civils:

Fonctionnement: crédits initiaux, 1.375; réductions totales, 22,3; abattements en pourcentage, 1,6.

Equipement: crédits initiaux, 168; réductions totales, 22,9; abattements en pourcentage, 11.

Dépenses militaires: crédits initiaux, 1.269; réductions totales, néant; abattements en pourcentage, néant.

Reconstruction et habitat: crédits initiaux, 400; réductions totales, 68; abattements en pourcentage, 17.

Investissements: crédits initiaux, 392; réductions totales, 57,7; abattements en pourcentage, 15.

2° Malgré ces abattements rigoureux, les charges de la trésorerie n'ont jamais été aussi lourdes; elles dépasseront sans doute 700 milliards de francs;

3° En dépit des sollicitations dont elle a été l'objet, l'épargne n'a pu combler un pareil découvert;

4° Il a donc fallu avoir recours à des expédients monétaires dans une proportion plus forte encore que les années passées.

II. — LE MARCHÉ FINANCIER

Tous les ans, depuis 1933, à la seule exception de l'année 1949, le pourcentage de dépréciation subie par la monnaie avait été supérieur au taux d'intérêt à long terme. Ainsi, quinze années durant, les épargnants avaient supporté, sur leurs valeurs à revenu fixe, une perte en capital supérieure au revenu que leur avait procuré le prêt de leurs capitaux au cours de la même période.

Le découragement qui en avait résulté avait eu des conséquences d'autant plus sérieuses que la disparition des gros revenus, sous la double influence de la tendance au nivellement des salaires et des taux draconiens applicables en matière de surtaxe progressive, avait déjà diminué considérablement le potentiel de l'épargne.

Comme, d'autre part, le marché des valeurs à revenu variable avait été éprouvé pour une série de raisons qu'il n'est pas besoin de rappeler, on avait assisté à une véritable asphyxie du marché financier.

Seul prospérait le marché de l'or, qui bénéficiait tout à la fois de l'attrait que lui valaient les profits réalisés par les acquéreurs de métal précieux et une immunité fiscale complète, due à la nature même des choses. Ainsi, de toutes les formes d'épargne, c'était la plus stérile qui se trouvait la plus favorisée.

Dans quelle mesure le changement de climat qui s'observe depuis quelques mois a-t-il modifié la situation ?

De tous les indices, le montant atteint par les émissions de valeurs mobilières est évidemment le plus caractéristique.

Pour les trois premiers trimestres, l'apport de l'épargne, d'une année à l'autre, se compare de la manière suivante:

Actions (émises contre espèces): 1951, 22,5; 1952, 48,9.

Obligations: 1951, 21,9; 1952, 22,1.

Collectivités locales et emprunts de sinistrés: 1951, 6,6; 1952, 0,4.

Emprunts du Trésor: 1951, néant; 1952, 194,1.

Bons de la défense nationale: 1951, 43; 1952, néant.

Total: 1951, 97; 1952, 265,5.

La progression est importante. Elle est due essentiellement au grand emprunt lancé par le Gouvernement en mai dernier. Cependant une réserve s'impose. En dehors de tout esprit de polémique, on sait trop la part importante que prennent toujours certains établissements financiers dans les émissions de l'Etat pour pouvoir mettre au compte de la seule épargne individuelle le montant intégral des fonds recueillis au moyen de cette opération. De plus, les bons du Trésor à intérêt progressif étaient acceptés en souscription. Il y a là des éléments dont il est impossible d'apprécier exactement l'importance par suite d'un malisme officiel, qui s'explique d'autant moins qu'en laissant supposer que les résultats effectifs causeraient certaines déceptions, il donne plus de prise aux hypothèses malveillantes.

Mais le montant des ressources procurées au Trésor par cette vaste opération n'est pas le seul élément à retenir.

En fait, l'émission a atteint 428 milliards et la différence entre cette somme et le montant des fonds recueillis, soit 253 milliards, représente la valeur des titres de rente 3 p. 100 et 5 p. 100 remis en souscription.

On se souvient, en effet, qu'aux termes du décret d'émission du 21 janvier 1949, tous les avantages dont serait assorti tout emprunt à échéance de plus de quinze ans qui viendrait à être émis avant 1960, seraient automatiquement étendus à la rente perpétuelle 5 p. 100 1949. En offrant aux porteurs de cet emprunt la faculté d'échanger leurs titres contre la nouvelle rente, le Gouvernement ne faisait que respecter les engagements de l'Etat.

Par contre, en ce qui concerne la rente 3 p. 100, il s'agissait d'une mesure de faveur qui, pour autant qu'elle était réservée aux anciens porteurs, était hautement justifiée. En conséquence, le décret fixant les conditions d'émission du nouvel emprunt stipulait que seules pourraient souscrire au moyen de titres de rente 3 p. 100 les personnes physiques de nationalité française, justifiant être propriétaires ou usufructières de leurs titres depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1946.

Bien que le montant respectif de chaque catégorie de titres remis en souscription n'ait pas été publié, la comparaison des situations de la dette publique, avant et après l'opération, permet des évaluations précises.

Montant des titres en circulation. (En milliards de francs.)

Rente 3 p. 100: au 30 avril, 39,3; au 31 juillet, 32,6.

Rente 5 p. 100 1949: au 30 avril, 301,1; au 31 juillet, 76,2.

Total: au 30 avril, 340,4; au 31 juillet, 108,8.

Il ressort de ces chiffres que l'emprunt 5 p. 100 1949 a été repris à concurrence de 228 milliards sur 301, ce qui correspond exactement aux trois quarts. L'hypothèse que constituait ce fonds et qui avait rendu pratiquement impossible toute émission nouvelle depuis trois ans, se trouve donc levée dans une large mesure. C'est, à coup sûr, l'un des résultats les plus heureux de l'emprunt.

En revanche, il serait vain de vouloir dissimuler les sacrifices auxquels l'Etat a dû consentir.

Qu'il s'agisse d'un précédent singulièrement dangereux, la chose n'est guère contestable. Cependant, c'est moins le principe d'une indexation que rendait nécessaire le souci de prémunir les souscripteurs des risques d'une nouvelle dépréciation monétaire, que le choix de l'index qui appelle des réserves. Le prix de l'or, en effet, dépend de décisions de caractère international pratiquement indépendantes de notre volonté. Il en résulte qu'un facteur extérieur à la politique du Gouvernement, sans relation avec nos prix ni avec notre situation économique, peut entraîner pour le Trésor public un surcroît de charge.

Par ailleurs, les immunités fiscales accordées aux souscripteurs sont considérables. L'exonération complète des arrérages à la surtaxe progressive et du capital aux droits de succession crée, dans notre système fiscal, une brèche énorme qui risque d'être largement utilisée par la fraude.

Enfin, la faculté laissée aux porteurs d'utiliser leurs titres pour le règlement des droits d'enregistrement sur les mutations grève les rentrées fiscales des prochaines années. Si l'on note que les impôts susceptibles d'être payés sous cette forme produisent actuellement 50 milliards par an, c'est une menace de moins-value qui va peser pendant de longues années sur les recettes budgétaires.

Qu'il ait fallu consentir tous ces avantages et que, même à ce prix, le Trésor n'ait pas réussi à se procurer tous les fonds dont il avait besoin, c'est là le signe tangible de la gravité de la crise que traversent tout à la fois l'épargne et le crédit public.

Cette réflexion ramène l'attention sur la dette publique.

En quelques années, sa composition a subi des modifications profondes que met en lumière le tableau suivant:

Dette publique. (En milliards de francs.)

Dette perpétuelle: 31 août 1939, 55; 1^{er} janvier 1946, 181,9; 31 juillet 1952, 108,8.

Dette amortissable: 31 août 1939, 240,4; 1^{er} janvier 1946, 419,6; 31 juillet 1952, 1.432,8.

Dette à moyen et court terme: 31 août 1939, 99,2; 1^{er} janvier 1946, 716; 31 juillet 1952, 1.495,7.

Dette envers les banques d'émission: 31 août 1939, 36; 1^{er} janvier 1946, 475,8; 31 juillet 1952, 617,9.

I. — Dette intérieure (total): 31 août 1939, 432,6; 1^{er} janvier 1946, 1.823,3; 31 juillet 1952, 3.385,2.

II. — Dette extérieure: 31 août 1939, 13,1; 1^{er} janvier 1946, 8,6; 31 juillet 1952, 1.284,2.

Total: 31 août 1939, 445,7; 1^{er} janvier 1946, 1.831,9; 31 juillet 1952, 4.669,4.

Trois remarques paraissent essentielles:

1° Le faible montant de notre dette publique, sans cesse allégée par une dépréciation continue du franc. La comparaison de son montant en pouvoir d'achat constant est significative.

Dette publique. (En milliards de francs.)

Francs de l'époque: 31 août 1939, 445,7; 1^{er} janvier 1946, 1.831,9; 31 juillet 1952, 4.669,4.

Francs actuels. 31 août 1939, 10,697; 1^{er} janvier 1946, 7,328; 31 juillet 1952, 4,669,4.

2° L'importance prise par la dette extérieure qui, non seulement introduit au passif de notre balance des paiements une charge importante, mais encore constitue une dette qu'aucune détérioration monétaire n'est susceptible d'amortir;

3° La déconsolidation croissante de notre dette intérieure, caractérisée par la réduction de la dette perpétuelle, l'apparition d'emprunts amortissables pouvant être remis en paiement d'impôts, le grossissement de la circulation des bons du Trésor, et notamment de bons à intérêt progressif remboursables à vue.

Après cette brève parenthèse, il convient de rechercher comment le marché a réagi à la ponction opérée par le Trésor.

Sur une masse de moyens de paiement qui, à l'époque, s'élevait à quelque 3.800 milliards, un emprunt de moins de 200 milliards est relativement peu de chose, et les perturbations peuvent être réduites au minimum, si les établissements bancaires versent en plusieurs fois les souscriptions qu'ils ont recueillies et si l'Etat restitue immédiatement au marché monétaire, pour le règlement de ses dépenses, les disponibilités qui lui ont été remises.

De ce point de vue technique, l'opération a été parfaitement exécutée et le marché n'a accusé aucun ébranlement.

Cependant, l'évolution ultérieure du marché a prouvé que cet effort avait épuisé les réserves de l'épargne disposées à s'investir, de sorte que, non seulement il n'a pas semblé possible de lancer un nouvel emprunt à long terme malgré les pressants besoins du Trésor, mais encore les autres demandeurs n'ont été que partiellement satisfaits.

La loi de finances avait notamment prévu que les entreprises nationalisées seraient autorisées à emprunter 85 milliards pour compléter les ressources inscrites au budget en leur faveur. Or, sur ces 85 milliards, il n'a pu être trouvé qu'une trentaine de milliards par voie d'émissions publiques: 13,5 milliards par les Charbonnages de France avec leurs bons « productivité », en février, et environ 17,5 milliards par Electricité de France sous forme de « parts de production », en novembre. Il a donc fallu recourir à des crédits bancaires, à concurrence d'une cinquantaine de milliards, pour atteindre les objectifs prévus, grevant d'un égal montant les ressources dont pourront disposer ces entreprises au cours des années prochaines. On en revient ainsi à une situation analogue à celle de 1947, à l'époque où, l'aide Marshall n'ayant pas encore commencé,

on en était réduit à user de moyens précaires pour financer les investissements.

L'assèchement du marché des capitaux a été particulièrement dramatique pour les collectivités publiques, privées des ressources sur lesquelles elles étaient en droit de compter pour financer des travaux régulièrement autorisés par les autorités de tutelle et inscrits dans les programmes.

Peut-être, les assemblées locales, gagnées par l'ambiance générale et sacrifiant au goût du jour, ont-elles envisagé des projets dont l'urgence de certaines tâches rendait la réalisation inopportune ? C'est possible, mais dans ce cas il aurait fallu les avertir afin d'éviter des déconvenues, et surtout afin de prévenir des difficultés sérieuses, aussi bien pour les collectivités que pour leurs fournisseurs.

Ce déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché des capitaux est accusé par les taux d'intérêt.

Mis à part le cas particulier de l'emprunt à garantie-or, le taux dont sont assorties les émissions d'obligations est au plus haut, s'établissant à 7.23 p. 100 en septembre. De même, les taux pratiqués par le Crédit foncier demeurent inchangés à 6 p. 100 pour les prêts communaux et à 8.50 p. 100 pour les prêts hypothécaires.

Des taux d'intérêt aussi élevés sont inévitables en période d'instabilité monétaire, puisqu'ils comportent une prime destinée à couvrir le risque d'une dépréciation du capital. Mais, avec le retour de la stabilité, ils deviennent dangereux, car leur maintien imposerait bientôt aux débiteurs une charge intolérable qui finirait par mettre en péril la monnaie elle-même.

Cette disparité entre le volume de l'épargne et les besoins qui se manifestent est d'autant plus significative que, par suite du changement de climat psychologique, les autres placements ont perdu leur attrait spéculatif.

La France est un des rares pays où s'est manifesté, depuis quelques mois, une désaffection pour le métal précieux et les cours de l'or ont accusé durement ce renversement de la tendance.

De même, les valeurs mobilières sont moins recherchées et elles ont plus ou moins fléchi. Le mouvement est particulièrement net pour les valeurs étrangères.

Encore que leur nature soit mal définie et que les fonds qu'elles ont en dépôt pourraient être considérés comme faisant partie des disponibilités monétaires, nous évoquerons ici les résultats enregistrés par les caisses d'épargne.

Les excédents des dépôts sur les retraits ont progressé par rapport à l'an dernier d'une manière sensible. Pour les dix premiers mois de l'année, ils ont atteint 78,9 milliards de francs contre 48,5 pendant la même période de l'an dernier. Mais il convient de tenir compte de l'incidence du relèvement du plafond des dépôts intervenu en juillet, car cette mesure entraîne toujours une vive augmentation des fonds déposés dans les semaines qui suivent sa mise en application. La comparaison des résultats avant et après cette mesure paraît mettre en lumière cette relation.

Excédents des dépôts dans les caisses d'épargne.

(En milliards de francs.)

Premier semestre 1951, 30,2; 1952, 21,1.
Quatre mois suivants 1951, 18,3; 1952, 51,5.

1° En dépit du changement de climat, les possibilités de l'épargne demeurent limitées;

2° Les besoins de l'Etat, trop considérables, épuisent le marché;

3° Les entreprises publiques doivent se résigner à recourir de nouveau aux crédits bancaires pour financer leurs investissements;

4° Les entreprises privées trouvent dans cette situation une justification nouvelle à leur politique d'autofinancement.

III. — LE MARCHÉ MONÉTAIRE

Comme les années précédentes, 1952 aura été une période d'expansion monétaire.

Les situations établies à la fin de chaque mois par le conseil national du crédit se comparent de la façon suivante:

Montant des disponibilités monétaires.

(En milliards de francs.)

Billets en circulation: fin 1951, 1.883; 31 mars, 1.920; 30 juin, 1.948; 30 septembre, 2.015.

Dépôts à vue: fin 1951, 1.795; 31 mars, 1.898; 30 juin, 1.898; 30 septembre, 1.932.

Total: fin 1951, 3.678; 31 mars, 3.758; 30 juin, 3.816; 30 septembre, 3.967.

Ainsi, la progression ressort à 289 milliards pour les neuf premiers mois de l'année. Il peut être intéressant de la rapprocher de celle de la même période des années précédentes.

Accroissement des disponibilités monétaires.

(En milliards de francs.)

1950: 1^{er} trimestre, 12 en moins; 2^e trimestre, 137 en plus; 3^e trimestre, 111 en plus. — Total, 236 en plus.

1951: 1^{er} trimestre, 65 en plus; 2^e trimestre, 136 en plus; 3^e trimestre, 170 en plus. — Total, 371 en plus.

1952: 1^{er} trimestre, 80 en plus; 2^e trimestre, 88 en plus; 3^e trimestre, 121 en plus. — Total, 289 en plus.

Cette évolution pourrait, au premier abord, causer quelque étonnement. En effet, le déficit massif de notre balance commerciale aurait dû normalement se traduire par une résorption de moyens de paiement de nature à compenser l'expansion monétaire motivée par

le développement de la production enregistré au cours du premier semestre.

La contre-partie des disponibilités monétaires fournira l'explication. Le tableau suivant permet de constater que, des trois rubriques sous lesquelles sont rangées les diverses contre-parties de disponibilités monétaires, seules ont sensiblement progressé les créances sur le Trésor public.

Contre-partie des disponibilités monétaires.

(En milliards de francs.)

1° OR ET DEVISES

Or: 1^{er} janvier 1952, 191; 31 octobre 1952, 200.

Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'U. E. P.: 1^{er} janvier 1952, 22; 31 octobre 1952, 28.

Avances au fonds de stabilisation des changes: 1^{er} janvier 1952, 66; 31 octobre 1952, 35.

Total: 1^{er} janvier 1952, 279; 31 octobre 1952, 263.

2° CRÉANCES SUR LE TRÉSOR PUBLIC

Bons négociables: 1^{er} janvier 1952, 10; 31 octobre 1952, 4.

Avances provisoires et prêt sans intérêt: 1^{er} janvier 1952, 633; 31 octobre 1952, 638.

Escompte de traites fiscales: 1^{er} janvier 1952, 71; 31 octobre 1952, 110.

Portefeuille d'effets publics:

De la Banque de France: 1^{er} janvier 1952, 186; 31 octobre 1952, 229.

Des banques: 1^{er} janvier 1952, 327; 31 octobre 1952, 391.

Dépôts aux comptes chèques postaux: 1^{er} janvier 1952, 290; 31 octobre 1952, 339.

Dépôts de particuliers au Trésor: 1^{er} janvier 1952, 33; 31 octobre 1952, 32.

Total: 1^{er} janvier 1952, 1.550; 31 octobre 1952, 1.743.

3° CRÉDITS A L'ÉCONOMIE

Portefeuille commercial:

De la Banque de France: 1^{er} janvier 1952, 826; 31 octobre 1952, 862.

Des banques: 1^{er} janvier 1952, 1.327; 31 octobre 1952, 1.391.

Total: 1^{er} janvier 1952, 2.153; 31 octobre 1952, 2.153.

Total des rubriques 1^o, 2^o et 3^o: 1^{er} janvier 1952, 3.982; 31 octobre 1952, 4.159.

A déduire:

Évaluation des échéances non tombées: 1^{er} janvier 1952, 217; 31 octobre 1952, 20.

Excédent des éléments passifs sur les éléments actifs: 1^{er} janvier 1952, 57; 31 octobre 1952, 158.

Total (net): 1^{er} janvier 1952, 3.678; 31 octobre 1952, 3.981.

En simplifiant des données comptables rendues imprécises par les chevauchements d'écritures et les abattements forfaitaires qu'elles rendent nécessaires, on peut dire, d'une manière brutale, que, sur les quelques 300 milliards de disponibilités monétaires mises en circulation depuis le début de l'année, 100 milliards seulement ont une contre-partie d'ordre économique, alors que 200 milliards ont été créés au profit de l'Etat.

En particulier, le montant des effets publics détenus par les banques atteint 620 milliards contre 513. Cette augmentation témoigne des prélèvements que le Trésor est obligé d'effectuer sur le marché monétaire pour pouvoir faire face à ses charges.

Cependant, pour apprécier d'une manière complète la ponction réalisée par le Trésor, il faut ajouter, à l'apport du secteur bancaire, le produit des bons du Trésor souscrits directement par les particuliers et les fonds qui lui parviennent par l'intermédiaire de ses correspondants, en particulier une grande partie des sommes déposées dans les caisses d'épargne par le canal de la caisse des dépôts et consignations.

En ce qui concerne les bons du Trésor sur formules, leur circulation a passé de quelque 420 milliards au début de l'année à 479 milliards le 30 septembre.

Ainsi, de toutes parts, le Trésor dérive vers ses caisses les instruments monétaires en quête d'emploi et, lorsqu'ils sont insuffisants, il en provoque l'apparition.

Il y a lieu de relever ici le procédé qui consiste à contracter des emprunts extérieurs pour pouvoir les mobiliser auprès du fonds de stabilisation des changes et procurer ainsi au Trésor les disponibilités qui lui font défaut. Ainsi s'explique la contradiction apparente et au premier abord inexplicable qui consiste pour l'Etat à se faire ouvrir des crédits bancaires à l'étranger, dans le moment même où les ressources du fonds de stabilisation en devises et en or sont suffisamment importantes pour permettre à cet organisme de rembourser à la Banque de France une partie des avances en or qui lui ont été consenties.

En résumé, les besoins du Trésor continuent de dominer l'évolution du marché monétaire et le système bancaire, non seulement se trouve privé des disponibilités que l'Etat attire directement vers ses caisses, mais encore consacre près de la moitié des ressources dont il dispose à porter des effets publics.

Les éléments de la situation monétaire ne se sont donc pas modifiés au cours des derniers mois et les statistiques témoignent d'une évolution analogue à celle des années précédentes. Sommes-nous donc toujours en période d'inflation ?

Avant de proposer une réponse à cette question, il convient d'abord de s'entendre sur la signification d'un mot, qui est assurément l'un des plus galvaudés de notre époque.

Pour le grand public, inflation est synonyme de dépréciation monétaire. La hausse des prix est le critère du phénomène.

Pour d'autres, l'inflation n'est autre chose que la surabondance monétaire. Toute expansion du stock des moyens de paiement est inflationniste.

Ces conceptions sont pareillement à écarter: la première parce que la définition d'un phénomène par ses effets n'est jamais satisfaisante; la seconde, parce qu'elle ne relie qu'une donnée matérielle, alors que l'inflation a essentiellement une cause psychologique. Elle résulte, en effet, de l'ensemble des comportements d'une société qui prétend dépenser — peu importe qu'il s'agisse de consommation ou d'investissement — au delà de ses revenus.

La quantité des moyens monétaires existants n'a en soi qu'une importance secondaire, puisque tout dépend de l'emploi qui en est fait. Une émission abondante de papier-monnaie, même si elle ne s'accompagne pas d'une expansion de la production, peut être neutralisée par les tendances du public à la thésaurisation. Au contraire, des appréhensions sur le maintien du pouvoir d'achat de l'unité monétaire peuvent entraîner un développement de la demande qui, en l'absence d'une contre-partie suffisante, provoquera une hausse des prix, éventuellement génératrice d'un processus inflationniste.

Il semble que cette dernière expression rend mieux compte de la réalité en ce qu'elle souligne l'imbrication des effets et des causes que comporte le phénomène.

La situation actuelle se caractérise par une expansion des disponibilités monétaires et par une stabilité des prix. Comment l'introduction d'un supplément de moyens de paiement n'a-t-il pas rompu l'équilibre de l'offre et de la demande?

Pour plusieurs raisons, qui ont conjugué leurs effets sans qu'il soit possible, semble-t-il, de préciser la part pour laquelle chacune contribue au résultat d'ensemble.

En premier lieu, la production a légèrement augmenté. L'accroissement des disponibilités monétaires a donc été partiellement compensé par un accroissement du volume des biens offerts sur le marché.

En second lieu, les instruments monétaires n'ont pas grossi d'une façon appréciable les revenus individuels. Depuis un an, les traitements et les salaires n'ont pas été pratiquement augmentés et, comme les effectifs n'ont guère varié, on peut considérer que la masse des rémunérations du travail est restée sensiblement la même. La demande solvable sur le marché des biens de grande consommation n'a donc pas été augmentée.

Enfin, dans la mesure où ces nouveaux moyens de paiement ont accru des revenus individuels, ils ont été neutralisés par le comportement nouveau déterminé par l'attente de prix en baisse.

Cette interprétation se trouve confirmée par la forme que revêt l'expansion monétaire actuelle. Ce ne sont plus les billets, représentation essentielle du pouvoir d'achat de la masse des consommateurs qui ont le plus contribué à l'augmentation des disponibilités, mais les dépôts bancaires qui constituent davantage de l'épargne en formation ou des fonds de roulement d'entreprises. Pour les neuf premiers mois de chacune des années 1950, 1951 et 1952, la progression ressort aux chiffres suivants:

Billets: 1950, 195; 1951, 229; 1952, 152.
Dépôts bancaires: 1950, 41; 1951, 42; 1952, 137.
Total: 1950, 236; 1951, 371; 1952, 289.

Cette évolution traduit l'origine nouvelle de l'expansion de la masse monétaire. Les années précédentes, les moyens de paiement mis en circulation étaient essentiellement créés pour faire face à des augmentations de salaires et de traitements. Le foisonnement de la monnaie fiduciaire comme de la monnaie scripturale était provoqué autant par les entreprises privées que par l'Etat. C'était toute la nation qui avait besoin d'une quantité d'instruments monétaires en continu croissement pour amortir la dépréciation subie, du fait des hausses, par les encaisses.

Cette année, le développement de la masse monétaire est dû à l'Etat seul et les nouveaux moyens de paiement ainsi mis en circulation ont essentiellement servi à régler des marchés. Ils sont donc allés à des entreprises qui ne les ont pas distribués en salaires, puisque le niveau de l'emploi et les rémunérations horaires sont restés pratiquement inchangés. C'est seulement dans la mesure où l'augmentation des bénéfices a permis des répartitions accrues que cette masse a pu filtrer dans les revenus individuels. Cela représente certainement assez peu de chose, étant donné les efforts tenaces que font les entreprises pour dissimuler leurs profits aussi bien au fisc qu'à leurs actionnaires. Cette masse monétaire est donc restée à la disposition des entreprises et c'est ce qui explique qu'elle ait revêtu, dans une proportion aussi élevée, la forme de dépôts bancaires. Les banques ont donc vu grossir leurs disponibilités, ce qui leur a permis de procéder à des souscriptions accrues de bons du Trésor, lesquelles ont procuré à l'Etat les ressources nécessaires pour faire face à de nouveaux paiements. C'est là un circuit bien connu depuis 1911.

En somme, l'Etat introduit dans la situation monétaire un facteur inflationniste considérable en continuant à financer par des moyens d'expansion monétaire des productions de biens non consommables et même en grande partie improductifs. Mais cet écart inflationniste est compensé par le comportement de la masse de la population qui, dans l'attente d'une baisse plus accentuée des prix, suspend ses achats.

Ainsi le ralentissement de la circulation monétaire neutralise l'accroissement du stock des moyens de paiement. La psychose de baisse bloque provisoirement le processus inflationniste.

On conçoit facilement qu'avec un système monétaire aussi surmené, le maintien de disciplines très strictes en matière de crédit

bancaire soit indispensable. Les deux procédés susceptibles de réduire la demande demeurent concurremment utilisés: le rationnement sous forme de plafonds et de contingents, et, subsidiairement, la cherté du prix susceptible de diminuer la pression en décourageant une partie de la demande.

Une étude du dirigisme en matière de crédit n'aurait pas sa place dans ce rapport sommaire qui vise essentiellement à fournir une base de documentation. Il faut pourtant appeler l'attention sur le coût anormalement élevé de l'argent sur le marché monétaire.

Si l'on retient les trois formes essentielles du crédit bancaire: escompte d'effets, ouverture de crédit, opérations à moyen terme, on aboutit aux constatations suivantes:

L'escompte d'un effet s'opère sur la base d'un taux minimum de 5 p. 100 puisqu'au taux d'escompte de la Banque de France s'ajoutent obligatoirement la commission d'endos et de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cependant, en dépit de son montant élevé, ce taux est, en fait, le plus souvent largement dépassé. Il y a d'abord la commission supplémentaire de 0,50 p. 100 pour les effets non bancables. Il y a surtout les frais accessoires. En particulier, les banques se refusent généralement à escompter un effet pour une durée inférieure à dix jours. On imagine ce qu'il en coûte de se procurer une somme de quelque importance en vue d'une échéance un peu lourde. Il s'y ajoute éventuellement une commission de « manipulation ».

Bien entendu, les ouvertures de crédit sont plus onéreuses. Elles donnent lieu à des commissions spéciales et les taux se trouvent encore alourdis par la manière dont sont établies les dates de valeur des opérations.

Enfin, le crédit à moyen terme mobilisable sous forme d'effets à trois mois revient couramment à 9 p. 100 et même 10 p. 100 l'an. De pareils taux constituent un gros handicap, en particulier dans le commerce d'exportation, où les délais de paiement qu'on est en mesure d'accorder au client étranger jouent, parfois, un rôle déterminant pour obtenir la commande.

Deux conclusions s'imposent. La première est que ces taux sont manifestement excessifs; la seconde est que le taux d'escompte de la Banque de France n'est que l'un des éléments du prix de revient de ces opérations.

Une réduction pourrait être obtenue, soit par une compression des frais bancaires, soit par une réduction du taux de l'escompte. Récemment, un certain nombre de tarifs bancaires ont été diminués, ce qui prouve qu'il s'avère nécessaire de remédier à la situation actuelle. Mais l'économie à attendre de ces mesures a été évaluée à 6 ou 7 milliards. Sur les quelque 120 à 130 milliards que coûteront cette année à l'ensemble des entreprises de ce pays les ressources à court terme dont elles ont besoin, c'est en vérité bien peu de chose.

Peut-être, d'ailleurs, est-ce là le maximum de ce qu'on peut exiger des banques. Notre système bancaire est, en effet, obligé d'être cher pour trois raisons. La dépréciation monétaire a entraîné pour cette branche de l'activité nationale des pertes de substance considérables et il lui faut se préoccuper de reconstituer ses réserves. Par ailleurs, en dépit de l'effort de réorganisation et de rationalisation qu'elles poursuivent, les banques occupent quelque 100.000 personnes. Ces effectifs trop nombreux ont été rendus nécessaires par les tâches multiples que les pouvoirs publics ont confiées aux banques depuis la Libération. Enfin, les fonds qu'elles gèrent sont relativement faibles. Une statistique récente indiquait que pour chacun des employés qu'elles occupent, les banques françaises ont à peine 20 millions de dépôts, cependant que les banques anglaises disposent de 80 millions et les banques américaines de 200 millions. Nos établissements de crédit les plus puissants qui se classaient aux tout premiers rangs dans le monde avant 1914, sont aujourd'hui largement distancés. Les causes de cet effacement sont trop évidentes: les pertes matérielles subies au cours des deux guerres, la défaillance de nos débiteurs étrangers, la dépréciation monétaire, la création d'une série d'organismes bancaires spécialisés qui ont enlevé aux établissements de crédit une partie de leur clientèle.

Ces brèves considérations n'avaient pour but que de souligner quelques-unes des causes essentielles du prix élevé des concours bancaires. C'est la conséquence d'une situation de fait qui ne pourra être redressée que lentement.

Reste la question du taux d'escompte de la Banque de France. Sans doute cet élément intéresse-t-il au premier chef les établissements bancaires, puisqu'il détermine, en grande partie, le taux de la rémunération de leurs propres capitaux. Ce n'en est pas moins également un élément de leurs prix de revient. C'est donc de ce côté qu'une réduction pourrait être recherchée dans l'immédiat.

Certes, la politique d'argent à bon marché a donné des mécomptes et elle a été abandonnée dans la plupart des pays du monde et le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France est voisin de ceux que l'on trouve à l'étranger. Mais la question est de savoir si une comparaison directe des seuls taux d'escompte est valable, puisque — nous venons de le voir — les taux effectivement payés en France sont sensiblement plus élevés que le taux d'escompte officiel et que cette marge est difficilement compressible pour une série de raisons particulières à la France.

Comme des voix autorisées l'ont souvent souligné, on peut se demander si, dans l'effort entrepris pour obtenir une baisse des prix, le coût du crédit qui dépend directement d'une décision des autorités monétaires doit être maintenu au niveau élevé qu'avait paru rendre nécessaire, voici un an, une situation profondément différente de la conjoncture présente.

1° L'expansion monétaire se poursuit, mais elle procède de causes nouvelles et elle se manifeste par un accroissement des dépôts bancaires davantage que par une augmentation de la monnaie fiduciaire;

2° L'évolution du marché monétaire est commandée par les besoins considérables auxquels le Trésor doit faire face;

3° Le maintien nécessaire d'une ferme limitation du crédit bancaire ne paraît pas inconciliable avec une détente des taux d'intérêt.

IV. — LA BALANCE DES PAYEMENTS

Le tableau suivant résume la balance des paiements de l'ensemble de la zone franc avec les pays étrangers au cours des six premiers mois de cette année, en ne retenant, pour chaque catégorie d'opérations, que le solde débiteur ou créditeur qu'elle a laissé.

Balance générale des paiements du premier semestre.
(En millions de dollars U. S. A., unités de comptes.)

DÉPENSES

I. — Paiements courants.

Déficit à la balance commerciale, 423.
Transports (fret), 99.
Transfert de salaires, 29.
Rémunération de services et divers, 16.
Solde des opérations des T. O. M., 7.
Règlements de guerre, 13.
Service de la dette extérieure, 26.
Total, 613.

II. — Opérations en capital.

Accroissement des avoirs publics en moyens de change, 27.
Désendettement, 49.
Divers, 55.
Total, 131.
Total des dépenses, 744.

RECETTES

I. — Paiements courants.

Tourisme, 7.
Intérêts et dividendes, 31.
Dépenses des gouvernements étrangers en France, 69.
Total, 107.

II. — Opérations en capital.

Aide américaine, 264.
Crédits étrangers, 257.
Réalizations d'avoirs français à l'étranger, 20.
Diminution des avoirs privés en devises, 36.
Total, 637.
Total des recettes, 744.

Sans doute, une balance semestrielle a-t-elle nécessairement un caractère provisoire. De surcroît, des résultats établis sur une période aussi courte peuvent être marqués par des influences saisonnières ou fortuites de nature à leur enlever une partie de leur signification.

Cependant, en dépit de ces remarques, les statistiques que viennent d'établir les services de l'office des changes ne laissent pas d'être préoccupantes.

Les paiements courants se soldent par un déficit global de 506 millions de dollars, soit 177 milliards de francs. L'élément déterminant est le déficit de la balance commerciale, puisqu'il ressort à 423 millions de dollars, et même à 522 millions, si on lui ajoute les charges annexes résultant du transport des marchandises. Le rapprochement de ce dernier chiffre avec le montant du déficit global permet de constater que l'ensemble de nos recettes (107 millions de dollars) est à peu près absorbé par l'ensemble des dépenses diverses (89 millions de dollars) auxquelles nous devons faire face; ainsi, le déficit massif de nos échanges commerciaux ne peut être réglé qu'au prix d'opérations en capital, ce qui revient à dire que nous ne pouvons assurer notre subsistance que grâce à des dons, à des prêts, ou à des aliénations de capital, toutes opérations de nature à compromettre notre avenir, si l'usage s'en prolongeait.

Un certain nombre de constatations sont particulièrement troublantes:

L'une de nos principales ressources en devises est désormais constituée par les dépenses militaires effectuées sur nos territoires par des puissances étrangères;

Les revenus de notre portefeuille de valeurs étrangères — ou plutôt de ce qui nous en reste — sont à peine supérieurs à la charge qu constitue le service de notre dette publique extérieure: 31 millions de dollars en face de 26 millions de dollars;

Le tourisme, dans lequel on avait mis tant d'espoir, laisse un solde débiteur misérable de 7 millions de dollars au lieu de 52,7 million de dollars durant la même période de l'an dernier. Trois causes ont contribué à ce véritable effondrement: les restrictions apportées par certains pays à l'accroissement de devises à leurs touristes, la vogue des voyages à l'étranger qui s'est développée parmi nos compatriotes, enfin, la disparité qui a réapparu entre les taux officiels et les taux du marché libre et qui a, pour conséquence, de faire obstacle au retour, à l'office des changes, des devises dépensées par les touristes étrangers.

Le seul élément favorable qu'on puisse relever est constitué par la diminution du solde débiteur des règlements opérés pour le compte des autres membres de l'Union française: 7 millions de dollars au lieu de 15 millions de dollars et de 38 millions de dollars respectivement pour les périodes correspondantes de 1951 et de 1950.

Pour compenser cet énorme déséquilibre, l'aide étrangère qui nous est consentie s'est révélée insuffisante. Elle a couvert à peine

40 p. 100 du déficit. Il a donc fallu contracter des emprunts et prélever sur nos maigres réserves pour combler la différence.

Les crédits étrangers ont procuré 257 millions de dollars, sur lesquels environ 200 nous ont été fournis par l'Union européenne des paiements.

Cependant, cette vue globale doit être complétée par l'examen de la balance de nos paiements pour les deux principales zones monétaires: la zone dollar et la zone sterling.

Les deux tableaux suivants résumant, dans la même forme que la balance générale, les balances particulières à ces zones monétaires.

Balance des paiements avec la zone dollar.

(En millions de dollars U. S. A.)

DÉPENSES

I. — Paiements courants.

Déficit de la balance commerciale, 127; transports, 24; service de la dette, 26; déficit des T. O. M., 52; divers, 11. — Total, 213.

II. — Opérations en capital.

Remboursement d'emprunts, 48; versements à l'Union européenne des paiements, 79. — Total, 127.
Solde débiteur des paiements courants, 177 en moins.

RECETTES

I. — Paiements courants.

Tourisme, 17; intérêts et dividendes, 3; dépenses du gouvernement américain en France, 46. — Total, 66.

II. — Opérations en capital.

Investissements américains, 7; désinvestissements français, 15; aide américaine, 264; prélèvement sur les avoirs publics, 13; divers (solde net), 5. — Total, 301.
Solde créditeur des opérations en capital, 177 en plus.

Balance des paiements avec la zone sterling.

(En millions de dollars U. S. A., unités de compte.)

DÉPENSES

I. — Paiements courants.

Déficit de la balance commerciale, 146; fret maritime, 36. — Total, 182.

II. — Opérations en capital.

Investissements français dans les pays de la zone sterling, 9; divers, 7. — Total, 16.
Solde débiteur des paiements courants, 95 en moins.

RECETTES

I. — Paiements courants.

Tourisme, 15; intérêts et dividendes, 15; services divers, 5; dépenses gouvernementales, 4; T. O. M., 39; divers, 9. — Total, 87.

II. — Opérations en capital.

Crédits privés, 29; crédits de l'Union européenne des paiements, 82. — Total, 111.

Solde créditeur des opérations en capital, 95 en plus.
Bornons-nous à souligner l'essentiel.

L'élément passif écrasant est constitué par le solde débiteur de nos échanges commerciaux et des opérations de transports.

Toutefois, en ce qui concerne la zone dollar, il s'y ajoute deux autres éléments non négligeables: le solde débiteur de nos associés (52 millions de dollars) et le service de notre dette extérieure (26 millions de dollars).

Du côté des recettes, le principal poste vis-à-vis de la zone dollar est celui des dépenses militaires du gouvernement américain en France (46 millions de dollars) cependant que, vis-à-vis de la zone sterling, nos plus importantes ressources nous sont fournies par nos associés (39 millions de dollars).

L'écart entre les recettes et les dépenses courantes est comblé au moyen du produit de l'aide américaine en ce qui concerne la zone dollar grâce à des crédits en ce qui concerne la zone sterling.

Il convient de souligner que l'aide qui nous a été octroyée par les Etats-Unis au cours de ce semestre a été absorbée, à concurrence de 30 p. 100, par les règlements en or et en dollars que nous avons été dans l'obligation d'effectuer à l'Union européenne des paiements.

Un rapide examen de notre situation vis-à-vis de cet organisme permettra de compléter ces indications par des précisions plus récentes.

On sait que l'Union européenne des paiements enregistre dans ses comptes le solde laissé par les règlements de toute nature intervenus au cours du mois précédent entre les Etats membres de l'Organisation européenne de coopération économique et qui s'inscrit dans leurs accords de paiement.

Or, en ce qui concerne le Royaume-Uni, notre accord englobe toutes les opérations effectuées avec les pays de la zone sterling, c'est-à-dire tous les membres du Commonwealth et les Etats dont la monnaie est rattachée au sterling, notamment les Etats arabes du Proche-Orient, de sorte que notre compte à l'Union européenne des paiements enregistre chaque mois le solde débiteur ou créditeur laissé par les règlements intervenus entre nous-mêmes et l'ensemble des pays de l'Europe occidentale, du Commonwealth britannique (sauf le Canada qui fait partie de la zone dollar) et de divers pays extraeuropéens compris dans le sterling area. C'est assez dire l'intérêt que présentent les résultats enregistrés par le compte qui nous est ouvert à l'Union européenne des paiements.

Le tableau de la page suivante retrace, dans sa première colonne, les soldes mensuels qui ont été portés à notre compte depuis le début de l'année. L'évolution est significative: le déficit se creuse au début de l'année, il se résorbe durant l'été, il réapparaît depuis le mois d'août. Au total, pour l'ensemble de l'année, il atteint 453,9 millions de dollars.

Ce déficit a été couvert de la manière suivante:

Un endettement vis-à-vis de l'Union européenne des paiements de 114 millions de dollars, ce qui a fait passer le débit de notre compte qui atteignait déjà 163 millions de dollars, le 31 décembre dernier, à 312 millions de dollars — ce qui correspond au plafond que ne peut dépasser le découvert;

Des versements en or et en dollars qui ont atteint 281,9 millions de dollars;

Un prêt de la Belgique de 25 millions de dollars.

En février dernier, les réserves du fonds de stabilisation des changes étaient tombées si bas que, pour nous éviter d'entamer l'encaisse-or de la Banque de France, un crédit exceptionnel de 100 millions de dollars nous avait été consenti par l'Union européenne des paiements. Ce crédit a été distingué dans la colonne indiquant les positions cumulatives, afin de tenir compte du fait qu'il n'intervenait pas pour l'application du barème fixant, en fonction de la position cumulative, les proportions dans lesquelles les règlements mensuels doivent être opérés en espèces et en écritures.

La seconde précision aura trait au règlement du mois de juin. A la fin de ce mois, une série d'opérations sont intervenues simultanément, qui n'ont été portées que pour leur solde. Ce furent:

1° Le règlement du solde mensuel des opérations du mois qui s'était élevé à 22,3 millions de dollars à notre profit;

2° Le remboursement du crédit de 100 millions de dollars qui nous avait été consenti;

3° L'accroissement d'un crédit de 25 millions de dollars par le gouvernement belge;

4° La substitution d'un nouveau barème à celui qui avait été jusque là en vigueur.

Au total, notre situation apparaît comme des plus critiques. Nous avons dépassé le plafond au delà duquel l'Union européenne des paiements cesse de nous accorder des crédits. Par conséquent, si nous continuons à avoir des soldes débiteurs, il nous faudra désormais régler leur montant intégralement en or et en dollars.

Un redressement immédiat s'impose, si nous voulons prévenir les difficultés les plus graves. Il dépend essentiellement — nous l'avons vu — de l'évolution de nos échanges commerciaux.

1° Les paiements courants de la zone franc avec les pays étrangers se soldent par un déficit massif de plus de cinq cent millions de dollars pour le premier semestre;

2° Bien qu'un certain redressement soit à escompter pour le deuxième semestre, l'évolution récente de nos comptes à l'Union européenne des paiements prouve que la situation s'aggrave;

3° Faute d'exportations suffisantes, nous sommes accablés à financer nos importations de produits essentiels au moyen de dons, de prêts et de prélèvements sur nos réserves.

V. — LE COMMERCE EXTERIEUR

L'année qui s'achève a été mauvaise pour le commerce français. Mais avant de rappeler les statistiques, il convient de préciser que seule paraît devoir être retenue la balance commerciale avec les pays étrangers et cela pour deux raisons.

En premier lieu, seul le commerce avec l'étranger présente un intérêt financier, puisque nos transactions avec les autres membres de l'Union française ne posent pas de problèmes de change.

Par ailleurs, le point important et qui doit retenir l'attention, est que l'ensemble politique dont nous faisons partie soit économiquement viable et, de ce point de vue, c'est la balance commerciale de l'ensemble de l'Union française vis-à-vis de chaque zone monétaire qui constitue le document capital. Mais, ce document n'est établi qu'avec un retard de plusieurs mois qui lui enlève une partie de son intérêt. Aussi bien, l'essentiel est-il de retenir que, jusqu'ici, nos partenaires de l'Union française n'ont pas réussi plus que nous-mêmes à équilibrer leurs échanges avec les pays étrangers, de sorte que leur déficit s'ajoute au nôtre.

Quant aux échanges commerciaux à l'intérieur de l'Union française, qui se traduisent par un déficit massif de nos associés à notre égard, ils appelleraient bien des remarques. Sont-ils à l'avantage des uns et des autres? L'effort financier qu'ils représentent pour la France correspond-il toujours à une politique vraiment éclairvoyante d'investissements productifs dont toute la communauté est appelée à bénéficier dans l'avenir? Ne s'analyse-t-il pas trop souvent comme des crédits à la consommation destinés à assurer des débouchés à des productions dont les prix interdisent l'exportation vers l'étranger?

Ces questions seront pour le moment laissées sans réponse, mais peut-être n'était-il pas inutile de les poser?

Pour les dix premiers mois de l'année, les chiffres de notre commerce extérieur en 1951 et en 1952 se comparent de la manière suivante:

Balance de nos échanges commerciaux avec les pays étrangers pour les onze premiers mois de l'année.

(En milliards de francs.)

Importations: 1951, 1.272; 1952, 1.232.

Exportations: 1951, 933; 1952, 818.

Déficit: 1951, 339; 1952, 414.

Ainsi, d'une année à l'autre, les importations ne varient pas sensiblement, cependant que les exportations fléchissent de 12 p. 100. Le pourcentage de couverture des importations par les exportations tombe de 73,1 p. 100 à 64,4 p. 100.

Quant au déficit, qui passe de 339 milliards à 414 milliards, il progresse de 22 p. 100.

Ces chiffres demandent quelques précisions pour pouvoir être interprétés valablement.

Quelle a été d'abord l'évolution? On constate que notre déficit commercial est très irrégulier.

Si les immenses besoins de notre économie en matières premières confèrent à nos importations un caractère indispensable, celles-ci s'opèrent non pas sous l'aspect d'un flux continu, mais par saccades, selon l'évolution des prix et plus souvent encore — malheureusement — selon nos possibilités de paiement.

Lorsqu'en juin 1950 éclate la guerre de Corée, nous jouons à contre-temps en suspendant nos achats et en précipitant nos ventes. Dans l'immédiat, le déficit se résorbe, mais bientôt les stocks s'épuisent et il nous faut reconstituer nos approvisionnements sur la base des plus hauts cours, au moment même où nous rendons nos exportations très difficiles par une politique de prix et de salaires orientée à contre-courant. Le deuxième semestre de 1951 accuse des résultats déplorables, qui empirent encore au début de cette année sous la double influence d'un nouveau renchérissement de nos prix et d'achats de couverture en prévision d'une dévaluation du franc. C'est alors que sont prises les mesures de réduction des importations qui, en freinant énergiquement nos achats, entraînent une diminution du déficit.

Balances trimestrielles. (En milliards de francs.)

Année 1952:

1^{er} trimestre: importations, 381,5; exportations, 203,7. — Solde, 180,8 en moins.

2^e trimestre: importations, 321,5; exportations, 203,6. — Solde, 117,9 en moins.

3^e trimestre: importations, 258,6; exportations, 191,5. — Solde, 67,1 en moins.

4^e trimestre: importations, 266,9; exportations, 219,1. — Solde, 47,8 en moins.

Ainsi, en six mois, le déficit a été réduit de près des deux tiers et les résultats enregistrés au cours des derniers mois confirment le redressement.

Juillet: importations, 84,2; exportations, 63,6. — Solde, 30,6 en moins.

Août: importations, 80,3; exportations, 65,1. — Solde, 15,2 en moins.

Septembre: importations, 81,1; exportations, 62,8. — Solde, 21,3 en moins.

Octobre: importations, 85,6; exportations, 70,4. — Solde, 15,2 en moins.

Novembre: importations, 86,3; exportations, 72,0. — Solde, 14,3 en moins.

Décembre: importations, 95,0; exportations, 76,7. — Solde, 18,3 en moins.

Est-ce à dire que nous sommes sortis des difficultés? Les statistiques fournissent la réponse.

Depuis le début de l'année, nos exportations plafonnent, oscillant entre 70,5 milliards en février et 62,8 milliards en septembre, pour revenir presque à son point de départ avec 76,7 milliards en décembre, en dépit de la politique d'aide à l'exportation mise en œuvre pour compenser la cherté de nos prix de revient.

C'est exclusivement par la réduction de nos achats que nous avons partiellement résorbé notre déficit.

Les trois faits caractéristiques déjà indiqués sont très apparents: Réorption du déficit: 14,3 milliards au lieu de 77,6 milliards;

Plafonnement des exportations: 72,0 milliards au lieu de 70,5 milliards;

Diminution massive des importations: 86,3 milliards au lieu de 116,1 milliards.

C'est ce dernier facteur qui retiendra notre attention.

Des quatre grandes zones entre lesquelles se répartissent nos échanges commerciaux, la zone dollar et la zone sterling comprennent nos principaux fournisseurs de matières premières. Par contre, les pays membre de l'O. E. C. E., c'est-à-dire pratiquement l'Europe occidentale, sont des pays dont l'économie est proche de la nôtre et qui, en dehors de leurs livraisons de charbon, nous fournissent essentiellement des produits fabriqués.

Enfin, la rubrique « autres pays » englobe, notamment, l'Est européen et l'Amérique du Sud, qui sont également des fournisseurs de produits agricoles et de matières premières, mais d'une importance moindre.

Dans ces conditions, le véritable effondrement de nos importations en provenance de la zone dollar et la réduction massive de nos achats dans la zone sterling prennent tout leur sens et il ne

manque pas d'être préoccupant. Il suffit de se reporter aux statistiques pour pouvoir en juger.

Les tonnages importés en février et en novembre se comparent de la manière suivante, par nature de produits.

Importations en tonnage. (Milliers de tonnes.)

Energie: février, 3 285; novembre, 2 847.

Matières premières:

Pour l'industrie: février, 657; novembre, 536.

Pour l'agriculture: février, 110; novembre, 65.

Moyens d'équipement: février, 56; novembre, 24.

Produits de consommation: février, 493; novembre, 437.

Total: février, 4.306; novembre, 3.612.

Afin de serrer la réalité encore de plus près, mettons en parallèle les valeurs et les tonnages relatifs à un certain nombre de denrées essentielles au fonctionnement de notre économie.

Importation de divers produits en tonnage et en valeur.

(En tonnes et en milliards.)

Charbon: février, 1.496.000 (11); septembre, 1.100.000 (7,3).

Produits pétroliers: février, 1.789.000 (18,4); septembre, 1.750.000 (15,2).

Coton brut: février, 41.161 (15,4); septembre, 15.570 (5,0).

Laine brute: février, 15.893 (9,4); septembre, 6.110 (3,2).

Oléagineux, huiles et corps gras: février, 29.267 (2,8); septembre, 8.973 (0,8).

Total: février, 3.371.441 (60,0); septembre, 2.880.653 (31,5).

La conclusion s'impose: la diminution de nos importations est due, pour une part importante, à la réduction de nos achats en matières premières essentielles.

Dès lors, la résorption du déficit ne saurait être considérée comme constituant un redressement. Ou bien, en effet, notre production en ressentira bientôt les effets et le remède s'avérera pire que le mal, ou bien les achats se relèveront au niveau des besoins et le déficit se creusera à nouveau, si les exportations ne se développent pas.

Il s'agit d'un problème fondamental dont la situation de la balance des paiements souligne tout à la fois la gravité et l'urgence.

1° Nos échanges commerciaux se solderont, cette année, par un déficit massif, supérieur à celui de l'an dernier;

2° Le redressement des derniers mois a été obtenu au prix d'une réduction rigoureuse de nos importations, qui ne saurait constituer une solution durable;

3° Le relèvement de nos exportations apparaît ainsi comme la seule issue qui puisse, sans compromettre notre avenir, nous éviter l'asphyxie économique.

VI. — LES PRIX

L'évolution des prix constitue la pierre de touche de la politique poursuivie par le Gouvernement actuel.

Pour apprécier comme il convient les résultats obtenus, il faut tenir compte d'un fait fondamental: le sentiment de défiance qu'éprouvait, au début de cette année, l'ensemble de la nation à l'égard de l'avenir de la monnaie, défiance inspirée par une expérience de seize années et avivée par la perspective de difficultés immédiates.

Or, les chiffres témoignent que, pour la première fois depuis 1938, le pouvoir d'achat du franc aura augmenté en 1952.

Pouvoir d'achat du franc.

(Base 100 en 1949.)

FIN DE L'ANNEE	INDICE des prix de gros.	INDICE des prix de détail.	MOYENNE des deux indices.	VARIATION du pouvoir d'achat du franc.
				P. 100.
1949.....	102,6	105	103,8	»
1950.....	120,5	117,4	118,9	— 14
1951.....	151,5	142,9	147,2	— 20
1952 (novembre)...	140,3	114,4	142,3	+ 3

Pour la première fois depuis seize années, le porteur de francs, au lieu de subir une perte sur son capital, aura, cette année, bénéficié d'une plus-value. Tel est le fait incontestable.

Est-ce à dire que le but poursuivi ait été pleinement atteint? En réalité, le Gouvernement avait une double préoccupation:

Rétablir la parité des prix français et des prix étrangers, de manière à nous mettre en mesure de soutenir la concurrence étrangère aussi bien sur les marchés extérieurs que sur notre propre marché;

Assurer la stabilité des prix, condition nécessaire pour restaurer la confiance dans le franc.

Autrement dit, l'idéal eût été d'obtenir rapidement une baisse substantielle d'au moins 10 p. 100, puis de stabiliser les prix au niveau ainsi atteint.

A première vue, ce programme pouvait paraître réalisable. La tendance générale à la baisse qui se manifestait sur les marchés internationaux, en particulier sur les matières premières, pesait sur nos prix. Par ailleurs, le développement de notre production, en

rendant nos charges relativement moins lourdes, et surtout le changement de l'état d'esprit général pouvaient renverser la tendance et « casser » les prix.

Or, cet espoir — il faut enregistrer le fait — ne s'est pas réalisé. Les prix ont résisté à la baisse, en particulier les prix de détail qui se sont stabilisés presque au plus haut niveau qu'ils aient atteint.

Niveau maximum: prix de gros, 152,5 (janvier); prix de détail, 118,5 (février).

Moyenne des trois derniers mois (septembre-octobre-novembre): prix de gros, 111,2; prix de détail, 115.

Ecart de baisse: prix de gros, 7,4 p. 100; prix de détail, 2,1 p. 100.

Quelles réflexions suggèrent ces constatations?

Tout d'abord, la distorsion qui apparaît entre l'évolution des prix de gros et celle des prix de détail retient l'attention.

Les prix de détail sont toujours plus stables que les prix de gros en période de variations rapides des prix. Ils avaient moins monté que les prix de gros: les niveaux, auxquels les uns et les autres ont culminé, font ressortir une différence de 4 points. Que la différence soit présentement de sens inverse, n'a donc rien de très surprenant.

Par ailleurs, la composition des indices est très différente. L'indice des prix de gros est calculé à partir de produits bruts; au contraire, dans l'indice des prix de détail rentrent beaucoup de produits finis. De plus, la pondération des diverses catégories n'est pas la même: les produits agricoles notamment figurent pour 58 p. 100 dans l'indice des prix de détail et pour 46 p. 100 seulement dans l'indice des prix de gros.

Sous ces réserves — qui sont importantes — la résistance au mouvement de baisse n'en a pas moins été plus forte au détail que dans le gros.

Il semble que la notion du prix de revient ait joué un grand rôle dans le comportement des milieux commerciaux. Alors qu'en période de hausse, le souci de maintenir la consistance de leurs fonds de roulement incite les commerçants à tenir compte du coût de remplacement, en période de baisse, le sentiment d'entamer la marge bénéficiaire qu'ils escomptaient leur fait négliger les conditions plus avantageuses auxquelles ils pourraient se réapprovisionner. C'est là, à n'en pas douter, la raison pour laquelle les prix de détail sont restés en retard dans le mouvement de repli.

En réalité, seule une baisse brutale des prix de gros aurait pu entraîner un fléchissement plus accentué des prix de détail et, par conséquent, la question que l'on doit se poser est celle de savoir si cette baisse était possible.

On paraît trop souvent oublier qu'un prix n'a rien d'arbitraire. Il résulte de la loi de l'offre et de la demande et il ne peut qu'osciller entre deux limites bien définies: le prix de revient au-dessous duquel l'offre disparaît et le prix au-dessus duquel la demande se dérobe.

Or, les revenus des acheteurs n'ont pas diminué, leur pouvoir d'achat est resté pratiquement le même. Seuls, des facteurs psychologiques pouvaient donc déterminer un fléchissement de la demande et ce renforcement de l'esprit d'épargne était précisément attendu de la politique de stabilisation des prix.

C'est un fait — l'évolution du marché financier en témoigne — que cet effort d'épargne a été assez faible. Il a correspondu pratiquement au relâchement de la demande, qui, dans un climat de baisse, réduit toujours ses achats à la couverture de ses besoins immédiats.

Dès lors, le producteur, l'intermédiaire n'ont pas été incités à diminuer beaucoup leurs exigences.

Mais auraient-ils pu faire bien davantage? De tous les éléments de leurs prix de revient, seuls les prix des produits importés, en particulier ceux des matières premières, ont fléchi. Pour fondamental qu'il soit, cet élément n'en tient pas moins peu de place dans le prix de revient final de la plupart des produits. Par contre, les salaires et les charges fiscales qui constituent la part de beaucoup la plus importante des prix de revient sont restés inchangés.

Reste l'assurance contre le risque de dépréciation monétaire dont on prétendait qu'elle était la cause de certaines marges bénéficiaires excessives. Il semble que certains se soient fait sur ce point beaucoup d'illusions. Tout au contraire, il semble bien que l'inflation a rendu parfois difficile le calcul de certains prix de revient et que beaucoup d'entreprises ont dévoré une partie de leur substance, sans s'en être rendu compte.

En somme, la marge entre prix de vente et prix de revient n'était pas aussi grande que d'aucuns l'imaginaient et la baisse qu'on escomptait d'un abandon général et spontané de bénéfices excessifs s'est produite péniblement et progressivement, sous l'effet d'un léger fléchissement de la demande.

En ce qui concerne les prix de gros, la distorsion entre prix des produits industriels et prix des produits alimentaires tend à s'atténuer. L'écart, qui avait atteint jusqu'à 36 points en février dernier, est retombé à 22 points le mois dernier, inférieur à ce qu'il était en septembre 1951, à la veille des relèvements de salaires qui allaient provoquer la hausse brutale des prix industriels de la fin de l'année.

En matière de prix de détail, les objets manufacturés sont un peu moins chers qu'il y a un an et ne dépassent que de 2 p. 100 le niveau qu'ils avaient atteint en septembre 1951 à la veille des relèvements de salaires.

Par contre, l'indice des prix des denrées alimentaires est supérieur de 8,5 p. 100 à l'indice de septembre 1951.

Enfin, le prix des services accuse une hausse sensible de plus de 13 p. 100 par rapport à la même époque.

Avant de terminer ces brèves considérations sur les prix, deux questions doivent être évoquées: la question de leur rapport avec

les salaires dont dépend le niveau de vie de la masse de la population et la question de leur parité avec les prix étrangers.

En principe, les salaires n'ont pas été modifiés depuis octobre 1951. Il suffit donc, théoriquement, de comparer l'indice des prix de détail à cette époque et aujourd'hui, pour constater dans quelle mesure a varié le pouvoir d'achat des salariés.

En octobre 1951, l'indice était à 135,7. Actuellement, il est à 144,4. La différence ressort à 8,7 points, soit 6,4 p. 100.

Mais cette constatation sommaire a besoin d'être complétée pour être exacte.

En premier lieu, les révisions de salaires du mois d'octobre 1951 ont été opérées de manière à tenir compte, à l'avance, de la hausse des prix qu'elles allaient provoquer. Afin de déterminer toute de suite leur niveau définitif, le Gouvernement avait fixé délibérément les salaires en avance de 5 p. 100 sur les prix. Par conséquent, c'est faire choix d'une base faussée que de prendre comme référence la période pendant laquelle la disparité, volontairement créée entre prix et salaires, n'était pas encore résorbée. En réduisant l'écart de 5 p. 100, on constate alors que le pouvoir d'achat des salariés est inférieur de moins de 2 p. 100 à ce qu'il était au moment de la dernière révision.

Par ailleurs, les salaires horaires ont eu, comme d'habitude, tendance à s'élever sous l'effet des aménagements rendus possibles au sein d'un certain nombre d'entreprises. L'indice officiel établi par le ministère du travail a progressé; de trimestre en trimestre, il s'est élevé successivement à (base 100 en janvier 1946):

1^{er} octobre 1951, 458; 1^{er} janvier 1952, 470; 1^{er} avril 1952, 475; 1^{er} juillet 1952, 479; 1^{er} octobre 1952, 481.

Par contre, il n'est pas douteux que la durée du travail a dû être réduite dans un certain nombre de secteurs, ce qui a entraîné évidemment une diminution des rémunérations. Mais, l'incidence, si pénible qu'elle ait pu être dans les secteurs atteints et si douloureuse qu'elle soit pour les travailleurs qui en sont victimes, est restée jusqu'ici faible dans l'ensemble: d'octobre 1951 à octobre 1952, l'indice des effectifs a passé de 111,1 à 110,9, cependant que la durée moyenne du travail ressort à 45 heures par semaine contre 45,1.

Il convient d'ajouter que la loi du 18 juillet 1952 portant institution de l'échelle mobile a fixé à 142 l'indice de référence et à 5 p. 100 l'augmentation qui déterminerait la révision des salaires. En conséquence, le mécanisme se déclencherait dès que l'indice atteindrait le niveau 149,2. Nous sommes actuellement à 144,4. La marge est de 4,8 points, soit environ 3 p. 100.

Sans doute n'est-il pas besoin de souligner les conséquences, désastreuses à la longue, de l'écart qui sépare nos prix de ceux pratiqués à l'étranger sur la base des parités de change actuelles.

Certes, les questions de prix ne sont pas toujours décisives dans les échanges commerciaux internationaux et, de plus, un indice général est une moyenne qui, étant donné l'éventail différent des prix dans les divers pays, ne permet pas d'apprécier exactement les marchandises susceptibles de trouver des débouchés.

Sous ces réserves et pour ne retenir que les données d'ensemble, on estimait, au début de l'année, que nos produits étaient d'environ 15 p. 100 plus chers que les produits similaires européens et supérieurs de plus de 20 p. 100 aux produits américains.

C'est de ce point de vue qu'une baisse de l'ensemble de nos prix apparaissait comme indispensable pour écarter définitivement la menace d'une nouvelle dévaluation du franc.

Les prix français — nous l'avons vu — ont légèrement fléchi au cours des derniers mois. Quelle a été l'évolution à l'étranger et comment se présente actuellement la position relative des uns et des autres?

Il suffira de comparer la variation des indices de prix de gros pour avoir une idée suffisamment précise de la tendance.

U. S. A. : mars 1952, 112,3; octobre 1952, 111,2. — Variation, 1 p. 100 en moins.

Royaume-Uni: mars 1952, 333; octobre 1952, 326,1. — Variation, 2 p. 100 en moins.

Allemagne occidentale: mars 1952, 258; octobre 1952, 266. — Variation, 2 p. 100 en plus.

Belgique: mars 1952, 457; octobre 1952, 431. — Variation, 5 p. 100 en moins.

Italie: mars 1952, 5.323; octobre 1952, 5.262. — Variation, 1 p. 100 en plus.

Suisse: mars 1952, 222,4; octobre 1952, 220. — Variation, 1 p. 100 en moins.

France: mars 1952, 149,3; octobre 1952, 140,3. — Variation, 6 p. 100 en moins.

On constate que nos prix ont comblé l'écart qui les séparait des prix étrangers dans une mesure qui varie de 8 p. 100 par rapport à l'Allemagne, à 1 p. 100 en ce qui concerne la Belgique. Dans l'ensemble, nous avons effacé la disparité d'environ 5 p. 100 ce qui est nettement insuffisant.

C'est là une constatation dont la gravité ne saurait échapper.

Contrairement aux années passées où ils accusaient une hausse continue, les prix ont eu tendance à fléchir depuis le début de l'année.

La baisse a été plus sensible sur les prix de gros que sur les prix de détail.

Le pouvoir d'achat des salariés, sur la base des salaires horaires, est pratiquement le même qu'à la fin de l'année dernière, mais les rémunérations ont parfois fléchi par suite de la diminution de la durée du travail.

L'écart entre prix français et prix étrangers n'a été que très partiellement comblé et demeure préoccupant.

VII. — LA PRODUCTION

Dans son ensemble, la production française s'est élevée en 1952 au plus haut niveau qu'elle ait jamais atteint, mais cette constatation encourageante doit être complétée par deux remarques importantes.

La première est le retard considérable que nous avons pris depuis vingt ans et qui est tel qu'en dépit des progrès réalisés au cours des dernières années, nous sommes encore très loin d'avoir repris, dans l'économie mondiale, la place qui doit être la nôtre. Ainsi que chacun de mes précédents rapports l'a souligné, il faudrait perdre l'habitude de prendre des références si médiocres qu'elles nous incitent à nous satisfaire de trop peu et regarder davantage autour de nous pour mesurer notre croissance en fonction de celle du monde. Nous prendrions ainsi une conscience plus exacte de la réalité. Bornons-nous ici à rappeler l'expansion de la production des Etats-Unis et du Royaume-Uni depuis 1929 et 1946. La comparaison, si elle souligne le redressement opéré par la France depuis sa libération, met aussi en lumière le déclassement dont elle souffre encore.

Progrès réalisés.

Par rapport à 1946: U. S. A., 27 p. 100; Royaume-Uni, 43 p. 100; France, 72 p. 100.

Par rapport à 1929: U. S. A., 77 p. 100; Royaume-Uni, 28 p. 100; France, 9 p. 100.

La deuxième remarque aura trait au plafonnement qui s'observe. Malgré l'insuffisance notoire du volume global de la production — insuffisance, qui est à l'origine de toutes ses difficultés — le pays éprouve de la peine à réaliser l'essor naturel et nécessaire qui, seul peut lui rendre une prospérité durable et lui donner les moyens de sa politique. Que cet état de choses procède de causes économiques ou psychologiques, il témoigne, dans un cas comme dans l'autre, d'une tendance à laquelle les pouvoirs publics doivent s'efforcer de remédier.

1^o La production d'énergie.

Toute production est directement fonction des disponibilités en énergie. La consommation de charbon et d'électricité est même l'un des meilleurs baromètres de l'activité économique et, à ce propos, on peut s'étonner qu'on ne lire pas davantage parti des indications que pourraient fournir les variations de la consommation dans les divers secteurs d'activité.

En ce qui concerne la houille, la production accuse de nouveaux progrès. Pour les dix premiers mois de l'année, le tonnage extrait a atteint 46,3 millions de tonnes contre 41,2 l'an dernier, ce qui représente un accroissement de près de 5 p. 100.

Or, dans le même temps, l'effectif ouvrier a continué de fléchir passant d'une moyenne de 260.000 unités à 257.000 pour ne plus atteindre que 254.000 actuellement.

Ainsi, les progrès sont dus essentiellement à une nouvelle amélioration de la productivité. Le rendement quotidien par poste-fond s'est en effet élevé de 1.307 kilogrammes pour l'ensemble de 1951 à plus de 1.300 kilogrammes depuis le début de 1952 et, dès à présent, le niveau de 1.400 kilogrammes paraît devoir être définitivement acquis à la fin de l'année, ce qui d'ailleurs ne marquera pas le terme des efforts poursuivis, puisque l'objectif final demeure fixé à 1.500 kilogrammes. Il convient de mentionner spécialement les résultats obtenus dans le bassin de Lorraine dont l'extraction représente, aujourd'hui, quelque 22 p. 100 de la production nationale contre 14,5 p. 100 en 1938. Ce développement de la production n'a pas entraîné une diminution du rendement par poste-fond qui a rattrapé le niveau d'avant guerre (un peu plus de deux tonnes), ce qui représente le rendement le plus élevé d'Europe.

Au total, la production de houille est en progrès. Le programme, établi au début de l'année, est respecté dans l'ensemble et on peut prévoir que la production approchera des 58 millions de tonnes, qui avaient été fixés comme objectif pour 1952, en progression de quelque 3 millions de tonnes sur 1951.

En matière d'importations, on sait combien la pénurie de charbon en Europe a été particulièrement ressentie en France, puisqu'elle nous a obligés à acheter dans des conditions financièrement désastreuses du charbon aux Etats-Unis. Cette période paraît définitivement close. La reprise progressive de l'extraction européenne a accru les disponibilités chez nos voisins et nous permettent désormais de réduire nos achats outre-Atlantique.

Si les tonnages importés au cours des dix premiers mois sont presque identiques à ceux de l'an dernier: 15,7 millions de tonnes contre 15,3 en 1951, deux précisions semblent indispensables.

En premier lieu, le rythme a été totalement différent: en 1951, les importations avaient été faibles pendant les premiers mois et élevées en fin d'année; en 1952, l'évolution a été inverse: d'une moyenne mensuelle de près de 1.800 tonnes pendant le premier trimestre, elle a régulièrement fléchi pour tomber à 1.100 tonnes en novembre.

La seconde remarque se rapporte à la provenance. Les achats aux U. S. A. ont pu être considérablement réduits: d'une moyenne mensuelle de quelque 530.000 tonnes pour le premier trimestre, ils sont revenus à moins de 100.000 tonnes en octobre. Cette réduction a été compensée par des envois accrus de la Ruhr, de la Belgique et du Royaume-Uni en particulier, dont nous avons reçu cette année 873.000 tonnes au lieu de 497.000 tonnes l'an dernier.

Ainsi, tout compte fait, les quantités de houille mises à la disposition du marché intérieur, cette année, ont été jusqu'ici légèrement supérieures à celles de l'an dernier.

Approvisionnement en houille.

(En millions de tonnes. Pour les dix premiers mois de l'année.)

Production nationale: 1951, 44,2; 1952, 46,3.

Importations: 1951, 15,1; 1952, 15,7.

Total: 1951, 59,3; 1952, 62,0.

Toutefois, il y a lieu de souligner que la consommation n'a pas accusé les mêmes progrès, ainsi qu'en témoigne le gonflement des stocks, à la fois sur le carreau des mines et chez les principaux utilisateurs. C'est là un indice qui mérite d'être pris en considération et dont il sera de nouveau question au chapitre suivant dans l'examen de la conjoncture.

Un bilan, si succinct soit-il, de notre situation charbonnière ne saurait négliger les conditions de notre ravitaillement en coke métallurgique. On connaît la situation:

Besoins de la sidérurgie, 12.850.000 tonnes; production de nos cokeries, 8.350.000 tonnes. — Déficit, 4.500.000 tonnes.

Cette insuffisance de la production nationale est couverte de la manière suivante:

Livraisons de la Sarre, 950.000 tonnes; importations, 3.550.000 tonnes.

Et encore ces chiffres ne font-ils pas apparaître toute l'étendue de notre dépendance à l'égard de l'étranger. Il faut ajouter, en effet, que les 8.350.000 tonnes de coques produites par nos fours sont obtenues à partir de quelque 10,9 millions de tonnes de fines à coke, dont à peine plus de la moitié provient de nos mines, le reste devant être importé, en particulier de la Ruhr.

Cette situation qui rend notre sidérurgie trop vulnérable doit être redressée par deux moyens: d'une part, une modernisation des hauts-fourneaux qui permettra une économie de coke; d'autre part, de nouveaux procédés de cokéfaction grâce auxquels on pourra obtenir du coke métallurgique à partir de qualités de charbon jusqu'ici inutilisables à la cokéfaction.

En fait, il faudra attendre le courant de l'an prochain pour voir les premiers résultats de ces nouvelles techniques. Cependant, ne perdons pas de vue que l'optique sous laquelle cet important problème doit être envisagé ne manquera pas d'être profondément modifiée du fait de l'ouverture très prochaine du marché commun du charbon et de l'acier.

Les progrès de la production électrique depuis la fin de la guerre constituent un succès magnifique dont la nation toute entière peut être fière. Les chiffres sont connus. En millions de kWh, la production nationale a atteint respectivement:

1938: 18,6. — 1950: 53,1. — 1951: 33,3.

Cet essor constitue, pour l'économie nationale, un enrichissement d'autant plus précieux qu'une grande partie de l'énergie ainsi produite est d'origine hydraulique et ne se retrouve pas, par conséquent, au passif de notre bilan charbonnier. La production des usines hydro-électriques a, en effet, suivi la progression suivante (en milliers de kWh):

1938: 10.500. — 1950: 16.250. — 1951: 21.200.

Ainsi, en dépit de l'accroissement global, la part de l'énergie d'origine hydraulique a représenté une fraction grandissante de la production totale, le fléchissement de 1950 ayant un caractère exceptionnel résultant de conditions climatiques particulièrement défavorables.

1938: 50 p. 100. — 1950: 48,6 p. 100. — 1951: 55,3 p. 100.

Ce double progrès doit se confirmer en 1952. La production atteindra vraisemblablement près de 40 milliards de kWh et la part de l'énergie d'origine hydraulique, étant donné les circonstances atmosphériques favorables, devrait dépasser 55 p. 100.

Cependant ici encore, deux ombres doivent être relevées, les mêmes qu'en matière de production charbonnière:

D'abord, un fléchissement de la consommation au cours des dernières semaines qui indique un ralentissement d'activité chez les consommateurs de courant électrique dont les catégories principales sont, comme chacun sait, par ordre d'importance, la métallurgie (aluminium, acier au four électrique, cuivre), les industries chimiques, les industries mécaniques et les transports — nous y reviendrons dans un instant;

Ensuite, une diminution progressive du volume des investissements qui a entraîné un arrêt total des travaux neufs cette année.

Reste à examiner la dernière source d'énergie: les produits pétroliers.

En ce domaine, les progrès sont considérables et se poursuivent à un rythme rapide.

Obligés d'assurer notre approvisionnement à concurrence de plus de 93 p. 100 dans les pays étrangers, nous avons du moins fait tout ce qui dépendait de nous pour réduire les prestations de services de l'étranger, à la fois en constituant une importante flotte pétrolière et en développant notre industrie du raffinage. Les résultats sont éloquentes. En 1938, nous avions 460.000 tonnes de navires pétroliers, nous en avons plus d'un million de tonnes aujourd'hui, cependant que la capacité de nos raffineries a passé dans le même temps de 8 millions de tonnes à 22 millions.

La consommation de carburant a continué de progresser cette année: 10 p. 100 pour l'essence, 40 p. 100 pour le super, 4 p. 100 pour le gas oil. Etant donné les efforts des constructeurs d'automobiles pour diminuer la consommation des moteurs, notamment par la mise en service de voitures de petite cylindrée, cette augmentation dénote un développement certain de la circulation.

D'une année à l'autre, les importations de pétrole brut, au cours des neuf premiers mois, ont passé de 13,9 millions de tonnes à 45,3. Quant aux mises en œuvre par les raffineries, elles se sont élevées parallèlement de 13,3 millions à 15,8.

Aussi, non seulement tous les besoins du marché intérieur ont-ils pu être couverts, mais des quantités accrues de produits raffinés ont-elles été disponibles pour l'exportation, en particulier en ce qui concerne l'essence. La moyenne mensuelle pour les neuf pre-

miers mois de 1951 et de 1952 passe, en effet, de 41.900 tonnes à 124.000 tonnes d'une année à l'autre.

Ces résultats, d'ailleurs, sont jugés insuffisants par les milieux pétroliers qui estiment que la supériorité des combustibles liquides sur les combustibles solides au double point de vue du rendement et des facilités d'utilisation devrait entraîner la substitution progressive des produits pétroliers au charbon pour de nombreux emplois.

Sans prétendre discuter la valeur de ces considérations techniques, on peut cependant relever la charge très lourde que représentent les importations massives de pétrole brut auxquelles nous procédons déjà, en dépit des efforts entrepris pour augmenter la proportion du pétrole payable en francs à la fois en déplaçant nos sources d'approvisionnement et en négociant avec les compagnies étrangères de véritables accords de troc.

Au surplus, l'aspect financier n'est pas le seul à retenir. Dans un pays que sa position géographique place sous une menace permanente, ce serait prendre un risque redoutable que de donner une place trop grande à une matière dont l'approvisionnement peut se trouver compromis.

Quoiqu'il en soit, le fait incontestable est que l'industrie pétrolière est en pleine expansion.

2° Matières premières.

Après la production d'énergie, examinons celle des matières premières.

En ce domaine, la France est mal dotée et c'est là, à coup sûr, la source fondamentale de la plupart de ses difficultés. Raison de plus pour suivre avec attention l'évolution de la production.

Nous produisons essentiellement du minerai de fer, de la bauxite, de la potasse, des phosphates en Afrique du Nord, un peu de plomb et de zinc.

Retenons l'essentiel.

En ce qui concerne le minerai de fer, les moyennes mensuelles sont les suivantes (en milliers de tonnes):

Production: année 1951, 2.934; 1^{er} semestre 1952, 3.381.

Livraisons en France: année 1951, 1.896; 1^{er} semestre 1952, 2.150.

Livraisons à la Sarre: année 1951, 456; 1^{er} semestre 1952, 521.

Exportations: année 1951, 773; 1^{er} semestre 1952, 766.

Stocks: année 1951, 1.686; 1^{er} semestre 1952, 1.234.

La conclusion est claire: production en progression de près de 15 p. 100 satisfaisant à peine aux besoins.

Pour la bauxite, mêmes constatations. La production mensuelle a dépassé 100.000 tonnes durant les trois premiers mois de l'année. Elle a un peu fléchi depuis lors, mais elle se maintient à un niveau satisfaisant. Les tonnages livrés aux usines françaises se maintiennent au plus haut et les stocks ont tendance à fléchir.

La production de potasse aura battu cette année tous ses records antérieurs; elle est actuellement au plus haut.

En matière de phosphates, un maximum a été atteint au début de l'année, mais la production aurait tendance à fléchir.

En ce qui concerne les métaux non ferreux, la production de minerai de plomb a passé par un maximum en janvier, puis elle a fléchi de plus de 20 p. 100 de mai à septembre, pour reprendre vigoureusement depuis septembre. Actuellement elle avoisine ses plus hauts niveaux, cependant que la production de minerai de zinc qui a progressé régulièrement de mois en mois culmine à près de 3.000 tonnes par mois.

3° La métallurgie.

Des diverses industries de base, la sidérurgie est évidemment la plus fondamentale. C'est donc par elle qu'il faut commencer.

Les tonnages atteints par la production constituent des records. Par trois fois, en mars, avril et mai, le chiffre de 900.000 tonnes d'acier a été dépassé, mais c'est en octobre que, pour la première fois, notre production a dépassé le million de tonnes. La diminution qu'elle a accusé le mois dernier n'est qu'apparente. Elle tient au nombre moins élevé des jours de travail; la moyenne quotidienne a accusé, au contraire, un nouveau progrès. Pour les dix premiers mois de l'année, la moyenne mensuelle s'établit à 898.000 tonnes contre 820.000 pour l'ensemble de l'année 1951. La production de fonte accuse une progression analogue à 807.000 tonnes contre 729.000 tonnes en 1951.

La Sarre est également en progrès: sa production atteint 235.000 tonnes par mois en moyenne, au lieu de 217.000 tonnes l'an dernier. Soulignons, en passant, la renaissance éclatante qu'a connue une fois de plus à ce territoire son association économique avec nous.

Avec 9,0 millions de tonnes pour la France et 2,3 millions de tonnes pour la Sarre, l'ensemble franco-sarrois a produit 11,3 millions de tonnes d'acier pendant les dix premiers mois de l'année au lieu de 10,3 millions durant la même période de l'an dernier, ce qui représente une augmentation de près de 10 p. 100. Remarquons toutefois que les progrès de l'Allemagne occidentale ont été sensiblement les mêmes, puisque, dans le même temps, la production allemande s'est élevée de 12,2 millions de tonnes à 13,1 millions, de sorte que la production franco-sarroise représente toujours à peu près 85 p. 100 de la production allemande et, si l'on retranchait la Sarre, la proportion entre nous et nos voisins tomberait à 68 p. 100. D'aucuns pensent sans doute, à juste raison, que malgré les perspectives d'association ouvertes par le noel, nous n'avons pas d'avantage particulier à nous laisser trop distancer.

Le développement de la production franco-sarroise n'en a pas moins assuré au marché intérieur un million de tonnes de plus que pendant la même période de l'an dernier. Or, d'une année à l'autre pour ces mêmes dix mois, les exportations ont fléchi de 2 millions 713.000 tonnes à 1 million 724.000 tonnes, soit dans une proportion

voisine de 40 p. 100. Ainsi, par rapport à la période correspondante de 1951, c'est un supplément de 2 millions de tonnes d'acier qui a été mis à la disposition du marché intérieur — 9,6 millions de tonnes au lieu de 7,6 millions de tonnes — soit plus de 25 p. 100 en plus. On conçoit que l'aissance soit revenue aujourd'hui sur le marché des produits sidérurgiques.

Si importante qu'elle soit, la production d'acier ne représente qu'une matière première et l'activité industrielle d'un pays est davantage fonction du tonnage d'acier mis en œuvre. Quatre chiffres permettront de mettre en lumière l'impulsion donnée à nos industries. La moyenne mensuelle du tonnage des produits finis laminés a atteint successivement :

1929, 541.000 tonnes; 1938, 313.000 tonnes; 1951, 587.000 tonnes; 1952 (10 mois), 615.000 tonnes.

Après un premier sommet en mars avec 681.000 tonnes, la production a fléchi jusqu'à 501.000 tonnes au mois d'août pour se redresser à 685.000 tonnes en septembre et 745.000 tonnes en octobre.

Pour éviter des énumérations qui seraient rapidement fastidieuses, ne retenons dans les industries mécaniques que l'automobile, le machinisme agricole et le matériel ferroviaire.

Les constructeurs automobiles ont sorti pendant le premier semestre :

1950, 168.521 véhicules; 1951, 223.568 véhicules; 1952, 255.945 véhicules.

Après la baisse de la période des vacances, la production a atteint un niveau record au mois d'octobre.

Le rythme de production est sensiblement deux fois plus rapide que celui d'avant guerre, mais la tendance au plafonnement est certaine.

La fin de la reconstitution du parc de la Société nationale des chemins de fer français avait conduit les constructeurs de matériel ferroviaire à chercher du côté de l'exportation les débouchés qui leur faisaient désormais défaut sur le marché intérieur. Malheureusement, la cherté de nos prix a mis fin à l'expansion à laquelle on avait assisté en 1951. Le tonnage exporté a fléchi de près de moitié par rapport à l'année dernière et la production risque de s'en trouver bientôt fortement ralentie.

Par contre, l'industrie du machinisme agricole accuse un développement sensible. Pendant le premier semestre de 1951 et de 1952, la production des tracteurs à roues a passé d'une moyenne mensuelle de 1.107 à 2.183 unités. Sur la base des mêmes périodes, le nombre des motoculteurs s'est élevé de 325 à 410.

Cette expansion est assez inattendue à un moment où les milieux agricoles souffrent d'une diminution certaine de leur pouvoir d'achat.

Nous achèverons cet aperçu à la fois trop sommaire et trop long par une industrie assez spéciale, mais qui présente à bien des égards un intérêt considérable : la construction navale, ne serait-ce qu'en raison du lourd tribut que nous payons chaque année aux marines étrangères.

L'an dernier, la situation de nos chantiers navals était catastrophique. Grâce à l'aide destinée à compenser la cherté de nos prix, on a assisté à une reprise de la construction, mais les chiffres demeurent bien faibles. Mis-es sur cale,ancements et livraisons qui constituent les trois grands moments de la naissance d'un bateau et qui se succèdent à environ une année d'intervalle paraissent devoir se stabiliser autour de 200.000 tonneaux par an, ce qui nous classe au sixième rang dans le monde après la Grande-Bretagne (qui en construit six à sept fois autant), le Japon, les Etats-Unis, la Suède, l'Allemagne et la Hollande.

A ce rythme, nos chantiers n'arriveront même pas à assurer le remplacement des quelque 1.500.000 tonnes de navires hors d'âge ou achetés d'occasion et dont l'exploitation est parcellairement onéreuse, alors que notre flotte avec ses 3.100.000 tonnes assure moins de la moitié du trafic maritime nécessaire à notre vie économique et qu'il faudrait l'accroître d'au moins 1 million de tonnes dans les moindres délais.

Ajoutons que l'aide est organisée de telle sorte qu'avec la règle de l'annuité qui s'applique tant aux crédits de paiement qu'aux crédits d'engagement aucune prévision n'est possible et que les commandes ne peuvent être passées à l'avance, d'où impossibilité pour les constructeurs d'organiser leur production, de travailler en série, de passer des marchés par grosses quantités et sur plusieurs années à la métallurgie, toutes conditions indispensables pour réduire les prix de revient. On voit tout ce que le soutien a d'imparfait.

4° Industries diverses.

Les industries productrices de matériaux de constructions sont en pleine activité.

La production de ciments broyés sollicitée à la fois par l'activité du bâtiment et les constructions de grands barrages dépasse tous les records. La progression des moyennes mensuelles est significative :

1938, 296.000 tonnes; 1950, 601.000 tonnes; 1951, 677.000 tonnes; 1952 (10 mois), 738.000 tonnes.

Il convient d'ajouter que ce sont les derniers mois qui ont enregistré les meilleurs résultats. En octobre, la production a atteint le niveau encore jamais égalé de 813.000 tonnes.

En ce qui concerne les produits rouges, la progression se poursuit, mais à un rythme modéré (moyenne mensuelle en milliers de tonnes) :

Premier semestre :

Briques pleines : 1951, 149,1; 1952, 162,0.

Briques creuses : 1951, 108,2; 1952, 126,5.

Tuiles : 1951, 72,3; 1952, 77,2.

Au cours des derniers mois, la production plafonne.

Les mêmes remarques valent pour la plupart des matériaux de construction et, en particulier, les produits de carrière (pierres de taille, moellons, ardoises).

Seuls les plâtres, les chaux et les ciments hydrauliques accusent une légère diminution par rapport à l'an dernier.

Avec l'industrie chimique, nous arrivons à un secteur de production dont l'activité particulièrement complexe est en partie commandée par les besoins des industries de consommation.

La marche générale peut être aisément suivie à travers quelques produits de base, tels par exemple que l'acide sulfurique, le carbure de calcium et le carbonate de soude.

La production d'acide sulfurique accuse par rapport à la période correspondante de l'an dernier un fléchissement de plus de 20 p. 100. La moyenne mensuelle a suivi l'évolution suivante :

Premier semestre 1951, 119,1; 1952, 105,3.

Deuxième trimestre 1951, 118,0; 1952, 93,1.

Troisième trimestre 1951, 117,0; 1952, 88,2.

Ce ralentissement sensible est dû à un resserrement des débouchés notamment du côté des engrais (superphosphates) et des textiles artificiels.

Le carbure de calcium joue un rôle considérable en chimie organique et également pour la soudure autogène. Sa production est très irrégulière d'un mois à l'autre, car elle est fonction des disponibilités en électricité d'origine hydraulique. On ne peut donc faire de comparaisons valables qu'à la condition de les établir sur une période de plusieurs mois. En prenant les neuf premiers mois de 1951 et de 1952, on constate que la production moyenne mensuelle qui ressortait à 19.000 tonnes l'an dernier s'est élevée cette année à 19.600 tonnes. Mais, en revanche, il faut relever un gonflement des stocks chez les producteurs, de sorte qu'au total il n'y a pas de changement appréciable.

Enfin, le marché du carbonate de soude, dont les utilisations sont innombrables, après avoir manifesté un marasme incontestable, accuse une certaine reprise depuis le mois de septembre, mais la production du mois d'octobre n'en était pas moins sensiblement inférieure à celle du même mois de l'an dernier : 57.000 tonnes contre 71.000 tonnes.

Au total, l'industrie chimique connaît un ralentissement certain, auquel contribuent à la fois le resserrement du marché intérieur et la baisse des exportations.

L'habillement satisfaisant à l'un des besoins essentiels, on conçoit facilement l'importance de l'industrie textile dans le monde. En France, ce secteur a toujours joué un rôle considérable et les exportations de produits textiles l'emportaient de loin en valeur sur toutes les autres.

Or, il y a un an, les premiers symptômes d'une crise sont apparus. Ce fut d'abord dans les industries travaillant la laine, puis à la fin de 1951, le tissage du coton fut à son tour touché; la filature fut atteinte en avril. A ce moment, le jute et surtout les textiles artificiels connurent brutalement une mévente presque complète. S'agissant de productions à la chaîne pour lesquels on ne saurait maintenir une activité réduite comme dans les textiles naturels, les producteurs hâtèrent les départs en vacances pour fermer les usines. Au début de l'été, sur 550.000 ouvriers employés dans l'industrie textile, il y avait entre 250.000 à 300.000 chômeurs partiels, dont une bonne partie travaillait moins de 32 heures par semaine. Et sans doute, la crise aurait-elle été plus accentuée encore sans les commandes importantes passées pour la défense nationale.

Les causes sont multiples. On ne peut ici que les énumérer. La diminution des ventes sur le marché intérieur est due, en premier lieu, à une insuffisance du pouvoir d'achat. Dans les budgets modestes, le chapitre « habillement » est celui aux dépens duquel on cherche toujours à rétablir l'équilibre rompu. En seconde ligne, il y a les changements d'habitudes. On s'est accoutumé durant la guerre à être mal habillé. Le camping, la vie en plein air réduisent également les besoins. Enfin, les mesures de libération des échanges ont été catastrophiques, étant donné la cherté de nos prix. Nous avons été envahis par les productions étrangères et on a trop tardé à prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposaient.

Du côté des exportations, les causes sont également nombreuses. C'est d'abord l'industrialisation de nombreux pays par suite de l'interruption des courants d'échanges traditionnels du fait de la guerre et les mesures protectionnistes qui procèdent du souci de ces nouveaux producteurs d'épargner l'épreuve de la concurrence à des industries encore fragiles. C'est aussi la rupture des relations commerciales avec les pays de l'Est. Enfin, la sous-consommation générale, la réapparition du Japon, les progrès de la production dans plusieurs pays européens (Italie, Irlande, Suède) ont contribué à engorger tous les marchés.

Etant donné les causes multiples et profondes dont procède la crise, on peut se demander si la reprise qui s'est manifestée depuis la rentrée des congés pourra être maintenue. Pour l'ensemble des neuf premiers mois la moyenne de l'indice mensuel officiel s'établit à 102 contre 114 l'an dernier.

La situation dans l'industrie du cuir est assez analogue. Ici aussi la sous-consommation à laquelle est réduite une grande partie de la population par manque de pouvoir d'achat entraîne un marasme profond. Il est difficile d'avancer des chiffres sérieux tant celle industrie comporte d'aspects divers et d'entreprises éparpillées. Bornons-nous donc à reproduire l'indice officiel. En prenant comme référence la production de 1938 avec l'indice 100, l'indice de production de 1951 s'est établi à 73 et pour les neuf premiers mois de cette année, il a encore rétrogradé à 63.

Dans l'industrie du papier et du carton, la production est également en recul. L'indice est tombé du niveau 140 durant les mois d'hiver à 106 en mai, 97 en juin, 86 en juillet, 63 en septembre pour reprendre à 105 en octobre. La consommation dans les usines a

papier a fléchi d'une moyenne mensuelle de 87.660 tonnes en 1951 à 78.300 tonnes pour le premier semestre de 1952 s'établissant aux environs de 60.000 tonnes depuis le mois d'avril.

5° Le bâtiment.

La construction a ceci de particulier qu'elle est un capital qui constitue incontestablement un élément du patrimoine national, mais qui, en échange de services dont l'incidence économique est difficile à apprécier, entraîne chaque année des frais d'entretien assez lourds. C'est donc un investissement qui, bien loin de contribuer à l'accroissement du revenu national, tendrait à l'amenuiser, puisqu'il faut prélever sur les ressources courantes les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires aux réparations. Ceci explique que les pays qui entendent développer leur potentiel économique à tout prix sacrifient délibérément la construction des maisons d'habitation et que le logement est un des meilleurs critères du niveau de vie des peuples.

Pour banales qu'elles soient, ces considérations ne doivent pas être perdues de vue pour apprécier comme il convient les vastes programmes de construction qu'on envisage en France en plus de tout le reste et comprendre les difficultés auxquelles se heurte l'expansion du bâtiment dans les circonstances actuelles.

Rappelons d'abord le bilan des réalisations au cours des trois dernières années :

1949 : construction, 32.115 ; reconstruction, 19.321 ; réparations, 59.535 ; aménagements de bâtiments, 9.175 ; constructions provisoires, 41.125.

1950 : construction, 37.930 ; reconstruction, 30.120 ; réparations, 52.655 ; aménagements de bâtiments, 2.585 ; constructions provisoires, 4.010.

1951 : construction, 41.315 ; reconstruction, 30.575 ; réparations, 22.558 ; aménagements de bâtiments, 1.625 ; constructions provisoires, 1.228.

On voit le glissement : les réparations et les constructions provisoires diminuent cependant que la reconstruction et la construction progressent.

De même, le nombre des constructions en cours s'élève :

31 mars 1952, 233.840 ; 30 juin 1952, 249.010.

On observe simultanément une légère augmentation du nombre des logements terminés :

Premier trimestre 1952, 18.470 ; deuxième trimestre 1952, 20.950.

Cependant ces chiffres frappent par leur faiblesse. Un simple rapprochement suffira à mettre en lumière l'insuffisance des résultats acquis. Les milieux officiels vont répétant qu'il faut à la France 240.000 nouveaux logements par an. Or, depuis la Libération jusqu'au 30 juin 1952, en sept ans, le nombre des logements terminés ressort à 289.240. Tout commentaire est inutile.

Il faut pourtant ajouter que la réduction des crédits a entraîné un ralentissement de la reconstruction qui n'ont pas réussi à compenser les progrès de la construction obtenus par l'instauration du régime des primes. C'est ainsi que d'une moyenne trimestrielle de 37.360 en 1951, les mises en chantier ont fléchi à 32.430 pour les trois premiers mois de 1952 pour ne remonter qu'à 35.120 au deuxième trimestre.

Malgré le fléchissement, les prix n'ont pas varié jusqu'ici. On saura prochainement, lorsque seront adjugés les marchés de 1953, si la diminution de la demande aura permis d'obtenir une baisse du coût des travaux.

6° Production agricole.

Bien qu'il ne puisse s'agir encore que d'estimation pour les céréales et de prévisions pour les plantes fourragères, les récoltes de cette année se compareraient à celles de l'an dernier de la manière suivante (en millions de quintaux) :

Blé : 1951, 71,2 ; 1952, 83,1.

Maïs : 1951, 6,9 ; 1952, 4,4.

Avoine : 1951, 36,9 ; 1952, 32,7.

Orge : 1951, 16,1 ; 1952, 17,1.

Riz : 1951, 0,6 ; 1952, 0,8.

Belleraves : 1951, 118,0 ; 1952, 103,0.

Pommes de terre : 1951, 131,0 ; 1952, 112,0.

Colza : 1951, 1,3 ; 1952, 1,9.

Vins (millions d'hl) : 1951, 52,9 ; 1952, 53,2.

La récolte de blé apparaît comme la meilleure depuis 1938, dépassant celle de 1949 qui a pourtant laissé dans beaucoup de régions le souvenir d'une récolte exceptionnelle. La raison en tient à deux causes : une superficie emblavée plus importante et des rendements élevés dans plus de régions. Le rendement moyen atteindrait 19,3 qx. En outre, le poids spécifique, avec environ 78 kilos à l'hectolitre, est excellent.

Par contre, les résultats ne sont pas aussi favorables en ce qui concerne les céréales secondaires, dont l'importance pour être moins grande est cependant loin d'être négligeable. En particulier, la récolte de maïs est franchement médiocre par suite de la sécheresse.

En ce qui concerne les belleraves, les pronostics sont réservés et, en tout état de cause, on ignore encore quelle sera leur densité.

Pour les pommes de terre, les résultats sont médiocres. Une tendance à la hausse s'observe déjà sur les prix. Il est à craindre qu'elle ne s'accuse dans les mois à venir étant donné les mauvaises récoltes en légumes secs.

La production de colza, favorisée par le système de fixation des prix, bat tous les records. Elle est 19 fois supérieure à celle d'avant la guerre.

La production vinicole sera très voisine de celle de 1951, ce qui avec les stocks actuels représente des disponibilités excessives par rapport aux débouchés.

Pour les fruits, les récoltes sont légèrement supérieures à celles d'une année moyenne. Il n'y a d'exception que pour les pommes à cidre, dont on estime la production à 51 millions de quintaux contre 21 l'an dernier. Cette production ne pourra être résorbée que par la distillation. On aperçoit ce qu'il va en coûter aux finances publiques.

Restent les deux grands secteurs de la viande et des produits laitiers.

Avec l'évolution des mœurs, la place prise par ces deux catégories de produits — du côté de la dépense, dans les budgets familiaux et du côté de la recette, dans les revenus des agriculteurs — est considérable. Dans ce domaine, l'année n'a pas été favorable. La sécheresse et l'épidémie de fièvre aphteuse ont conjugué leurs effets. Il est à peu près impossible d'avancer des chiffres, mais les pertes subies ont été certainement considérables.

En ce qui concerne le lait, sur une production annuelle normale de 160 millions d'hectolitres, d'aucuns estiment que la baisse sera de l'ordre de 10 à 15 millions d'hectolitres. Ce qui est sûr, c'est que la baisse a été très prononcée en juillet et août. Quant à l'évolution ultérieure, elle sera fonction des séquelles de l'épidémie.

Du côté de la viande, il y a eu une légère diminution du nombre de têtes et surtout diminution en poids. Néanmoins la production paraît devoir être du même ordre de grandeur.

1. Dans son ensemble, la production aura atteint un maximum en 1952, grâce à l'avance prise au début de l'année.

2. Mais deux distorsions apparaissent :

D'une part, les progrès réalisés par l'industrie et par l'agriculture sont inégaux. Par rapport à la base 100 en 1938, la production industrielle est aux environs de 145, la production agricole avoisine le niveau 108.

D'autre part, au sein de l'industrie, si les productions de base continuent à progresser, les industries de biens de consommation plafonnent ou même accusent des tendances au réchissement.

VIII. — LA CONJONCTURE ECONOMIQUE

Après avoir dressé un bilan sommaire des grandes productions qui donne un aperçu de l'ensemble du revenu national, il reste à retracer le sens de l'évolution. Peut-être alors sera-t-il possible de déterminer la phase par laquelle passe actuellement le cycle économique.

En une matière aussi délicate, aussi difficilement saisissable, il est prudent d'avoir recours au plus grand nombre possible d'indices, car aucun d'eux ne saurait retenir tous les aspects de l'activité économique et il n'est pas rare qu'ils fournissent des indications divergentes.

Bien entendu, l'observation des fluctuations de la production industrielle fournit l'une des données les plus importantes de l'étude de la situation économique et c'est pourquoi l'Institut national de statistique s'est efforcé de calculer un indice général mensuel.

En fait, cet indice se présente sous deux formes, selon qu'il englobe ou non le secteur du bâtiment et des travaux publics. Nous ne retiendrons pour le moment que l'indice excluant le bâtiment, car — nous le verrons — l'indice du bâtiment, tel qu'il est établi, ne se réfère pas à la production, mais à l'activité, ce qui est fort différent.

Comme tous les indices, celui-ci présente certaines imperfections, dont trois sont particulièrement graves.

La première a trait à son champ restreint. Il néglige les industries alimentaires, l'habillement, le travail des étoffes, les industries du bois, l'industrie cinématographique et, d'une manière générale, toutes les formes de l'artisanat. On peut estimer l'importance des branches, qui n'ont pas été retenues, à 40 p. 100 de celles qui ont été incluses.

La seconde est que, pour plusieurs séries de toute première importance, on a été obligé de renoncer à une mesure directe de la production.

Enfin, la troisième est que, l'année de base étant 1938, la pondération attribuée aux diverses branches ne correspond plus à leur importance relative actuelle.

En résumé, cet indice fait une large place à l'activité des grosses entreprises, et, parmi ces dernières, à celles qui se consacrent aux industries de base. Etant donné l'effort consenti durant les années dernières, à juste titre d'ailleurs, au développement de ce secteur de l'économie nationale, l'indice se trouve calculé sur les éléments les plus favorables de la conjoncture, de sorte qu'il donne de la situation générale une vue plus favorable que la situation réelle. Tel qu'il est, quelles indications fournit cet indice ?

Indice mensuel de la production industrielle.

(Bâtiment exclu.)

Janvier : 1950, 126 ; 1951, 136 ; 1952, 151.

Février : 1950, 126 ; 1951, 140 ; 1952, 152.

Mars : 1950, 111 ; 1951, 137 ; 1952, 152.

Avril : 1950, 122 ; 1951, 142 ; 1952, 152.

Mai : 1950, 128 ; 1951, 145 ; 1952, 148.

Juin : 1950, 124 ; 1951, 143 ; 1952, 147.

Juillet : 1950, 116 ; 1951, 133 ; 1952, 139.

Août : 1950, 100 ; 1951, 112 ; 1952, 117.

Septembre : 1950, 125 ; 1951, 137 ; 1952, 142.

Octobre : 1950, 132 ; 1951, 143 ; 1952, 147.

Novembre : 1950, 137 ; 1951, 148 ; 1952, 147.

Décembre : 1950, 133 ; 1951, 145 ; 1952, 147.

Trois constatations ressortent du tableau qui précède :

L'indice de chacun des mois de l'année en cours est supérieur à l'indice du mois correspondant de l'an dernier ;

Les niveaux records des quatre premiers mois de l'année n'ont pas été maintenus. L'indice a fléchi, de sorte que l'écart avec la période correspondante de 1951 s'est sensiblement réduit, tombant de 11 points en janvier à 3 points en mai;

La reprise de l'automne a été d'une intensité comparable à celle enregistrée l'année dernière.

Envisageons maintenant le rythme de l'activité.

Deux statistiques peuvent être utilisées: l'une, de caractère général, établie par le ministère du travail; l'autre, particulière au bâtiment et calculée par l'Institut national de la statistique.

Depuis un an les effectifs de la main-d'œuvre n'ont guère varié. L'indice trimestriel a témoigné d'une grande stabilité.

Indice des effectifs. (Base 100 en 1938.)

Octobre 1951, 111,1; janvier 1952, 110,6; avril 1952, 110,7; juillet 1952, 111; octobre 1952, 110,9.

Mais cet indice est fondé sur le nombre des ouvriers qui ont un emploi. Il est donc affecté par le chômage total, mais il n'enregistre pas le chômage partiel.

Les statistiques du chômage complet confirment cette stabilité des effectifs au travail. Les chiffres relatifs aux années précédentes sont donnés à titre de référence.

Chômeurs secourus. (En milliers.)

Janvier: 1950, 52,5; 1951, 55,6; 1952, 37,9.

Février: 1950, 58,9; 1951, 56,7; 1952, 41,2.

Mars: 1950, 61,6; 1951, 51; 1952, 41,6.

Avril: 1950, 60,5; 1951, 59,1; 1952, 39,5.

Mai: 1950, 58,8; 1951, 45,2; 1952, 37,9.

Juin: 1950, 52,8; 1951, 38,8; 1952, 36,1.

Juillet: 1950, 49,1; 1951, 33; 1952, 33,6.

Août: 1950, 47,9; 1951, 31,1; 1952, 31,1.

Septembre: 1950, 44; 1951, 28,6; 1952, 33,2.

Octobre: 1950, 45,2; 1951, 27,3.

Novembre: 1950, 46,6; 1951, 30,3.

Décembre: 1950, 49,3; 1951, 33.

Les conditions sévères auxquelles est subordonnée l'attribution des indemnités de chômage ont comme conséquence de faire tomber le chiffre des chômeurs secourus bien au-dessous de celui des chômeurs effectifs. On estime que la proportion est de 1 à 5 ou 6. Mais cet état de choses ne supprime pas l'intérêt de la statistique, puisque celle-ci n'en rend pas moins compte du sens de l'évolution.

On constate que les chiffres sont du même ordre de grandeur que les années précédentes, et que les variations ont été parallèles. Cependant, on peut noter que la variation saisonnière a été moins ample que l'an dernier et que, depuis le mois de juillet, le nombre des chômeurs est plus élevé que celui atteint l'année dernière à la même époque.

Ces indications confirment celles fournies par l'indice des effectifs: stabilité dans l'ensemble, diminution du chômage en été, léger relèvement en octobre, mais à un niveau cependant inférieur à celui de janvier.

Toutefois, ces statistiques sont incomplètes, car elles ne tiennent pas compte de la durée du travail, autrement dit du chômage partiel, et c'est précisément cette forme que revêt principalement le ralentissement économique.

Deux sources de renseignements peuvent être utilisées: l'indice d'activité établi par le ministère du travail, le nombre des salariés secourus à titre de chômeurs partiels.

L'indice d'activité est calculé sur la base du produit des effectifs au travail par le nombre d'heures de travail effectives. Il rend compte de la somme des heures de travail fournies. Etant donné que les effectifs au travail n'ont pratiquement pas varié, les variations de l'indice ne peuvent qu'être voisines de celles de la durée hebdomadaire moyenne de travail.

Activité générale.

1^{er} octobre 1951: indice d'activité, 128,1; durée hebdomadaire moyenne de travail, 45,3.

1^{er} janvier 1952: indice d'activité, 127; durée hebdomadaire moyenne de travail, 45,1.

1^{er} avril 1952: indice d'activité, 126,3; durée hebdomadaire moyenne de travail, 44,9.

1^{er} juillet 1952: indice d'activité, 126,4; durée hebdomadaire moyenne de travail, 44,8.

1^{er} octobre 1952: indice d'activité, 126,8; durée hebdomadaire moyenne de travail, 45.

Mises à part des disparités si légères qu'elles peuvent être négligées, on constate que les variations sont de même sens et qu'elles sont faibles.

Complétons ces données par le nombre des chômeurs partiels et des journées dont la perte a fait l'objet d'une indemnisation.

Chômeurs partiels indemnisés.

Janvier: milliers de salariés, 85,7; milliers de journées, 496.

Avril: milliers de salariés, 97,2; milliers de journées, 461.

Mai: milliers de salariés, 136,5; milliers de journées, 587.

Juin: milliers de salariés, 139,7; milliers de journées, 731.

Juillet: milliers de salariés, 155,3; milliers de journées, 805.

Août: milliers de salariés, 160,9; milliers de journées, 861.

Septembre: milliers de salariés, 114,1; milliers de journées, 612.

Comme en matière de chômage complet, il faut considérer ces statistiques comme un indice. Les chiffres réels sont environ deux fois plus élevés.

Il y a lieu, semble-t-il, de faire deux remarques. Même au plus haut, le chômage partiel n'a revêtu qu'une ampleur relativement très faible: le nombre des journées effectivement perdues est toujours resté inférieur à 1 p. 100 du nombre des journées de travail effectuées. La deuxième observation consistera à souligner que ce chômage partiel est nettement localisé: il intéresse, à concurrence des trois quarts, les industries textiles et c'est la reprise qui s'est manifestée dans cette branche qui a déterminé le recul enregistré en septembre.

L'indice du bâtiment constituera une dernière source d'information sur le niveau de l'activité.

Cet indice, en effet — nous y avons fait allusion un peu plus haut pour l'écartier comme indice de production — est établi sur la base des heures de travail effectuées. C'est donc bien moins un indice de production qu'un indice d'activité.

Indice d'activité dans le bâtiment et les travaux publics.

Janvier: 1950, 116; 1951, 122; 1952, 127.

Février: 1950, 117; 1951, 123; 1952, 123.

Mars: 1950, 121; 1951, 128; 1952, 139.

Avril: 1950, 121; 1951, 131; 1952, 143.

Mai: 1950, 128; 1951, 133; 1952, 148.

Juin: 1950, 133; 1951, 135; 1952, 143.

Juillet: 1950, 126; 1951, 133; 1952, 143.

Août: 1950, 112; 1951, 118; 1952, 121.

Septembre: 1950, 131; 1951, 138; 1952, 146.

Octobre: 1950, 133; 1951, 146.

Novembre: 1950, 128; 1951, 140.

Décembre: 1950, 113; 1951, 132.

Etabli avec un retard de plusieurs mois, il n'est pas susceptible de donner d'indications sur les dernières semaines.

Remarquons que, d'après l'indice officiel et contrairement à l'opinion généralement répandue, l'activité du bâtiment n'a jamais été aussi grande que cette année.

Toutes ces statistiques concernent la production, qui n'est évidemment que l'une des données de l'activité économique. Examinons maintenant le volume et le rythme des transactions.

Pour limiter les développements, nous ne retiendrons ici que les recouvrements des impôts sur le chiffre d'affaires, le nombre des wagons chargés et, enfin, la consommation d'énergie.

En ce qui concerne les recouvrements fiscaux, toute comparaison, pour être valable, doit éliminer les variations dues aux hausses de prix.

Etant donné les écarts saisonniers, il serait sans grand intérêt de recalculer en francs constants toute la série. Aussi, s'est-on borné à corriger le chiffre des recouvrements de chacun des mois de l'année dernière en fonction de la hausse des prix survenue d'une année à l'autre, afin que les recouvrements du mois considéré soient évalués dans la même monnaie que ceux du mois correspondant de l'année en cours. Ce coefficient de correction a été établi en calculant le rapport de la moyenne de l'indice des prix de gros et des prix de détail en 1952 par rapport à 1951.

Le tableau qui suit donne: dans la colonne 1, le montant des recouvrements opérés l'an dernier; dans la colonne 2, le coefficient de correction; dans la colonne 3, le montant de ce qu'aurait été ces recouvrements si l'indice des prix avait été au niveau de cette année à pareille époque; dans la colonne 4, enfin, le montant des recouvrements effectués cette année.

Il convient d'ajouter que la comparaison est un peu faussée par suite des modifications apportées, d'une année à l'autre, au régime fiscal, notamment en ce qui concerne la taxe unique sur les viandes. Néanmoins, ces remaniements sont assez légers relativement aux masses en cause pour que le rapprochement fournisse des indications utiles.

Total des recouvrements opérés en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires. (En millions de francs.)

	1951		1952	
	Montant	Coefficient	Montant corrigé	Montant réel
Janvier	48.239	1,23	59.331	78.589
Février	73.626	1,19	87.615	108.942
Mars	71.854	1,15	82.632	93.520
Avril	79.381	1,10	87.320	99.723
Mai	86.266	1,07	92.305	104.653
Juin	81.381	1,07	87.078	91.895
Juillet	88.918	1,08	96.031	95.176
Août	86.129	1,08	93.019	87.370
Septembre	72.717	1,06	77.680	88.401
Octobre	79.100	1,04	79.894	86.198
Novembre	98.700	0,97	95.739	"
Décembre	129.347	"	"	"

On voit combien l'écart d'une année à l'autre, d'abord positif et très important jusqu'en avril, se réduit rapidement à partir du mois de mai, au point de devenir négatif en août, pour redevenir positif en septembre et en octobre.

Ainsi, le fléchissement des mois d'été et la reprise de l'automne sont confirmés par cette statistique.

L'intensité du trafic ferroviaire est appréciée, traditionnellement, par le nombre des wagons chargés. En réalité, les variations qui affectent l'utilisation du matériel roulant ne reflètent le volume des transports que si les conditions de chargement demeurent les

mêmes. Au cas, au contraire, où l'utilisation du parc de la Société Nationale des chemins de fer français est améliorée, l'indice devient difficile à utiliser, car les progrès de la productivité risquent d'être interprétés comme un fléchissement de l'activité. Le tonnage expédié échappe à cet inconvénient. Malheureusement il n'est connu qu'avec un retard d'environ deux mois.

Afin d'éviter une nouvelle série de chiffres, indiquons simplement que le tonnage expédié après avoir été très légèrement au-dessus du niveau de l'an dernier, au début de l'année, a fléchi en juillet et davantage encore en août (12,7 millions de tonnes contre 13,38), mais qu'il s'est relevé sensiblement en septembre (11,4 millions de tonnes contre 13,84 l'an dernier).

Pour les dernières semaines, où l'on ne dispose que du nombre des wagons chargés, on doit constater un assez net fléchissement par rapport à l'an dernier, certainement supérieur à la diminution qui peut résulter de l'amélioration du rendement. La moyenne quotidienne a été la suivante :

Octobre : 1951, 38.880 ; 1952, 35.200.

Novembre : 1951, 37.770 ; 1952, 32.000.

Pour être tout à fait exact, il convient de préciser que la moyenne de novembre a été établie sur les résultats des trois premières semaines et que la dernière accusait un redressement, puisque la moyenne s'est élevée à 35.100.

Reste la consommation d'énergie.

Les indications recueillies sont concordantes : la consommation dans certains secteurs est en baisse.

En ce qui concerne le courant électrique, il n'est évidemment pas possible de donner de précisions, tant que les relevés de compteurs n'auront pas permis de localiser et de mesurer la diminution, mais le phénomène est certain.

Production d'électricité. (En milliards de kWh.)

Octobre : 1950, 2.851 ; 1951, 3.229 ; 1952, 3.330.

Novembre : 1950, 2.919 ; 1951, 3.162 ; 1952, 3.306.

Peut-être les chiffres paraîtront-ils s'inscrire en faux contre cette affirmation, puisqu'ils sont légèrement supérieurs à ceux de l'an dernier, mais ce serait oublier le développement normal, nécessaire, de la consommation d'énergie électrique. La progression devrait être régulièrement de 8 p. 100 d'une année à l'autre. Le plateaulement témoigne qu'un fléchissement s'est produit en certains secteurs.

Pour les charbonnages, le phénomène est encore plus net. Le tonnage disponible sur le carreau des mines atteint actuellement 1.650.000 tonnes. Il n'est pas besoin de souligner l'incidence financière d'une telle situation : non seulement, elle pose un problème de trésorerie, mais elle entraîne des pertes sensibles, en raison de la dépréciation qui résulte des manipulations que comporte inévitablement le stockage. Bien entendu, ces difficultés d'écoulement, si elles s'accroissent, obligeraient les charbonnages à ralentir leur production : le chômage ferait alors son apparition en pays minier.

Il convient d'ajouter que ce fléchissement de la consommation n'est pas entièrement dû au ralentissement de l'activité industrielle. Il résulte également, au moins en partie, de la concurrence du fuel. En présence de la concurrence qu'un produit importé à grand frais fait à un produit fourni par le pays au prix d'un effort d'investissements coûteux, il conviendrait sans doute de prendre, dès maintenant, les mesures nécessaires pour que le choix des utilisateurs s'exerce au profit du second.

De cet ensemble de statistiques, que ressort-il ?

Il paraît incontestable que la production a accusé de nouveaux progrès durant les trois premiers mois de l'année, atteignant des niveaux encore jamais atteints.

A partir du mois d'avril, une tendance au ralentissement s'est manifestée. Le volume de la production a fléchi. L'écart avec les résultats de l'année précédente a diminué et le renversement de tendance a été si net qu'un état de précrise a pu être décelé en divers secteurs aux mois de juin et de juillet.

Au mois de septembre, une reprise s'est amorcée, moins vive que les années précédentes à pareille époque et, déjà, de nouveaux indices de ralentissement apparaissent, d'autant plus caractéristiques qu'ils sont inhabituels à ce moment de l'année.

Cet inféchissement est d'autant plus sensible dans certains secteurs qu'il est reflété par des indices globaux dans lesquels sont inclus les progrès réalisés dans certaines activités. En particulier, la métallurgie des métaux bat tous ses records et elle tient une large place dans le calcul de l'indice général de la production. Or, précisément — il importe de le souligner — cette expansion de la métallurgie lourde est, en partie, factice. Sans même tenir compte de l'incidence du programme d'armement, il est notoire que la perspective de la prochaine entrée en vigueur des accords sur le marché commun du charbon et de l'acier incite les métallurgies des pays participants à pousser au maximum leur production, de façon à pouvoir faire état de références favorables. Mais ce résultat est obtenu au prix d'un dégonflement rapide des carnets de commande et le moment est proche — s'il n'est pas déjà arrivé — où la production ne pourra être maintenue qu'au prix d'un gonflement des stocks.

Sans doute, l'industrie textile, si durement touchée, connaît-elle une certaine reprise. Elle n'en demeure pas moins sérieusement atteinte, cependant que le chômage partiel fait son apparition, dans d'autres industries, en particulier dans la construction mécanique et électrique jusque-là en pleine expansion.

Cette perte de vitesse est encore plus sensible sur le plan commercial.

Dans ce domaine, les indices de ralentissement sont multiples. Les recouvrements fiscaux et le trafic ferroviaire en fournissent la preuve.

La psychose de baisse paralyse les achats et les intermédiaires s'efforcent de réduire leurs approvisionnements. Il en résulte que les stocks diminuent dans le commerce et grossissent à la production. Cette hypothèse que le raisonnement suggère se trouve confirmée, semble-t-il, par l'évolution des recouvrements fiscaux : la taxe à la production a baissé davantage que la taxe sur les transactions.

Au total, il y a un repli certain dont les indices sont suffisamment nombreux et divers pour qu'on puisse craindre qu'ils ne s'aggravent en se répercutant bientôt les uns sur les autres.

1. L'indice général de la production industrielle, après avoir culminé au début de l'année, a fléchi à partir du mois d'avril et tend à se rapprocher du niveau de l'an dernier.

2. Le chômage demeure faible. Toutefois, depuis le mois de juillet, le nombre des chômeurs secourus est légèrement supérieur à ce qu'il était l'an dernier. Quant au chômage partiel, il a diminué assez sensiblement depuis septembre, mais il paraît avoir tendance à gagner de nouveaux secteurs.

3. Le fléchissement de la consommation d'énergie, une certaine baisse du trafic ferroviaire, la légère contraction des recouvrements en matière de taxes sur le chiffre d'affaires constituent les témoignages concordants d'un ralentissement de l'activité économique générale.

Conclusions.

Nous voici parvenus au terme du tour d'horizon que nous nous étions proposé d'entreprendre.

Les données de la situation économique et financière ont été présentées dans une analyse qui s'est efforcée de mettre, en quelque sorte, sur la table, les éléments à partir desquels il appartiendra à chacun de nous de former son jugement.

Ces éléments avaient été rassemblés dès le début de décembre, dans la forme où il vous sont aujourd'hui soumis. Pour des raisons dans la forme où il vous sont aujourd'hui soumis. Pour des raisons que chacun comprendra, la distribution du rapport dont ils sont le fondement avait été ajournée. Si, de ce fait, la documentation qui est présentée n'est pas tout à fait à jour, aucune des perspectives qui s'en dégagent ou des réflexions qu'elle suggère ne saurait être modifiée par une mise au point de dernière heure qui eût entraîné des complications matérielles considérables. C'est pourquoi les conclusions qui suivent sont pratiquement celles-là mêmes que votre rapporteur général avait établies voici quelques semaines, usant en cela — et une fois de plus — de l'autorisation qu'a bien voulu chaque année lui consentir votre commission des finances ; elles auront été cependant allégées ou complétées, dans la mesure où elles avaient à l'être en raison du changement de Gouvernement, dans la mesure aussi où, le temps passant, plus de rigueur et, parlant, plus de courage seront nécessaires pour faire face aux impératifs d'une situation dont on ne saurait longtemps méconnaître tout ce qu'elle comporte de sérieux — pour ne pas dire de gravité.

Rappelons d'abord — non point seulement pour lui en faire hommage mais aussi pour éclairer notre route — que le résultat essentiel, capital, qui demeurera à l'actif du président Pinay utilisant au mieux les circonstances techniques concurrentes, est la stabilité des prix assurée depuis près de dix mois. Depuis mars, avec la même quantité de francs, chacun peut, dans la plupart des secteurs, acheter la même quantité de marchandises, parfois même un peu plus qu'avant ; dans l'opinion publique, la dépréciation continue du franc a cessé d'apparaître comme un phénomène fatal.

Que cela n'ait pas fait l'affaire de la spéculation, c'est l'évidence, mais personne n'oserait à haute voix se plaindre qu'un tel résultat ait été acquis et jusqu'ici maintenu. Les consommateurs y ont trouvé tout de même leur compte, surtout les plus modestes, ceux qui n'ont pour vivre que le nécessaire, qui n'ont à vendre que leur travail et qui n'ont pas le moyen de rejeter sur d'autres la charge des hausses.

Que ce résultat ait bousculé beaucoup d'habitudes, qu'il ait entraîné et entraîne encore, pour nombre d'entreprises, la nécessité d'une gestion plus stricte, plus rigoureuse, d'un calcul plus serré des prix de revient et, dans la mesure où la demande est plus attentive à ce qu'on lui propose, qu'il nécessite plus d'efforts de la part des vendeurs, c'est encore l'évidence, mais c'est précisément là où, pour certains, la gêne a commencé. Il ne faut donc pas être surpris si l'atmosphère était devenue, dès la rentrée d'octobre, moins sereine pour le Gouvernement.

Par ailleurs, beaucoup se sont plaints du ralentissement des investissements, de l'insuffisance des crédits qu'on a consacrés à ceux-ci, ainsi qu'à la reconstruction et à l'habitat. Mais, en toute bonne foi, à partir du moment où le Parlement, à tort ou à raison, s'était refusé à tout glissement de la charge fiscale, comment accroître le volume des crédits, si fâcheuses qu'elles aient été pour l'immédiat ou pour l'avenir les conséquences de leur insuffisance ?

D'autres ont critiqué l'appel trop large fait à la trésorerie pour financer l'ensemble des dépenses publiques. Mais à partir du moment où l'on estimait les dépenses incompressibles et qu'on ne voulait pas demander davantage à l'impôt, que pouvait-on faire d'autre ?

Voilà quelques réflexions préliminaires et quelques questions élémentaires qui pouvaient se poser hier et qui, en fait, n'ont rien perdu de leur actualité. C'est en les ayant présentes à l'esprit que nous allons maintenant rappeler l'inspiration qui a dirigé la politique financière dans l'année 1952, l'aspiration qui a présidé à l'élaboration du budget de 1953 dont nous aurons bientôt, en tout état de cause et quelle qu'en soit la forme finale, à assurer le vote.

Pour faire face aux éléments de la conjoncture devant laquelle il se trouvait placé, le président Pinay allait entièrement fonder sa politique sur un grand acte de foi ; aux facteurs psychologiques, trop négligés jusqu'alors, il allait donner non point seulement la première place, mais en vérité toute la place ; ainsi, assurément, le

renversement nécessaire de la tendance avait plus de chance d'être immédiatement obtenu et, en fait, le résultat, acquis dès les premiers jours, dépassa les espoirs les plus optimistes, à la surprise du plus grand nombre, quant à l'ampleur du revirement et à la facilité avec laquelle ce revirement s'est alors produit.

Poussant aussitôt son avantage, comptant sur le repentir des fraudeurs qu'il venait d'amnistier par un geste, pièce maîtresse, disait-il, de sa politique, il demandait à l'emprunt de relayer l'impôt et cela, dans une proportion telle que le pays n'aurait pas à souffrir d'un ralentissement dans les secteurs essentiels de sa vie économique. De même, il attendait, de la seule persuasion, la baisse qu'il fallait, chacun en était d'accord, obtenir rapide, profonde, générale pour mettre fin, notamment, à la disparité de nos prix avec les prix mondiaux, cause du dérèglement de nos échanges avec les pays étrangers.

Tels sont, incontestablement semble-t-il, les fondements à partir desquels le président Pinay avait décidé de conduire son action.

Il était évident qu'on allait savoir très vite dans quelle mesure de telles supputations seraient confirmées par les faits. Si elles l'étaient entièrement, il n'y aurait qu'à persévérer. Mais n'était-il pas évident aussi que, si la réalité ne venait que partiellement les confirmer, il conviendrait d'en tenir compte, et cela d'autant plus rapidement et dans une mesure d'autant plus grande que cette réalité serait plus éloignée des hypothèses de départ ?

Or, très vite, l'effort de persuasion pour obtenir une baisse vraiment appréciable se heurta au mur des incompréhensions — ou des impossibilités, ce n'est pas le lieu d'en débattre — ; très vite, cet effort dut limiter son effet, d'ailleurs sur ce point efficace, au maintien du prix de la vie à un niveau à peine inférieur au maximum qu'il avait atteint.

Très vite aussi — dès les premiers résultats connus de l'emprunt — on put constater que l'élément jugé fondamental de l'édifice financier — l'amnistie fiscale — n'avait pas apporté le concours qu'on en attendait.

Le retour massif, dans le circuit des capitaux, des sommes, sans doute considérables, thésaurisées ou expatriées ne s'était pas produit ; l'espoir d'un soutien de la part des embusqués de la bataille du franc s'était avéré illusoire ; l'épargne courante restait abandonnée à peu près à ses seules forces.

Dès lors, c'est jour après jour que le précédent cabinet, tout comme ses prédécesseurs, était appelé à se frayer une route au milieu de difficultés financières, peu perceptibles au grand public, plongé dans la quiétude que lui a apportée la stabilité des prix, difficultés d'ailleurs auxquelles le Gouvernement a pu faire face, d'une part en raison du climat de baisse et d'un certain ralentissement des affaires laissant disponibles d'importants dépôts bancaires et, d'autre part, en assurant aux besoins de l'Etat une priorité sévère, pour ainsi dire absolue, sur les disponibilités du marché financier, au détriment de l'économie privée et des collectivités locales.

Sur ce sujet de la trésorerie, dont peut-être on a trop parlé, il convient, puisque le débat s'est ouvert devant l'opinion publique, d'exposer la réalité des faits sans détour. Un Gouvernement, quel qu'il soit, ne peut avoir comme recettes certaines et véritablement saines que ce que le Parlement lui consent par l'impôt et que ce que l'épargne lui apporte au grand jour. Lorsque, pourtant, le volume des dépenses qu'il doit inéluctablement couvrir dépasse le volume des recettes ainsi délimitées — auxquelles on peut ajouter les concours extérieurs qu'il reçoit pour des fins d'ailleurs nettement définies — il n'a d'autres moyens que de reporter à plus tard les règlements qui peuvent supporter un ajournement et d'user de toutes les possibilités que peut mettre à sa disposition le circuit bancaire. Mais personne ne peut nier, aucun gouvernement n'a jamais prétendu et ne saurait prétendre que l'on doive ériger en principe d'application permanente la mise en œuvre de telles procédures.

La dette à court terme, la dette flottante, qui est le mode le moins malsain de faire face, au delà des recettes classiques, à des dépenses budgétaires — alors pourtant qu'elle ne devrait intervenir que pour couvrir des besoins immédiats et passagers de trésorerie, la dette à court terme fut autrefois la terreur des Poincaré et des Gaillaux, qui ont lancé de grands emprunts à long terme pour en écarter le danger. Si les circonstances nous ont conduits à nous montrer moins craintifs — d'autres diront plus audacieux — n'oublions cependant pas les risques qui demeurent. Tout ce qui ne se régie pas par les ressources proprement budgétaires, c'est purement et simplement un endettement de l'Etat, et un endettement dont le montant peut être rapidement exigible.

En vérité, disons-le, en regardant froidement les faits en face : il y a des limites au delà desquelles les risques sont trop grands, au delà desquelles il n'est pas possible de longtemps demeurer.

Que la trésorerie, en ayant certes recours aux moyens exposés au sein du présent rapport et sans doute à d'autres, ait pu faire face, en 1952 — en dehors de l'aide américaine et des recettes budgétaires — à quelques 700 milliards de charges (le double de celles de 1951), c'est un véritable miracle, mais n'est-il pas dangereux de compter sur la répétition d'un miracle et d'assurer la couverture de dépenses certaines aux moyens de ressources fondées sur une hypothèse qui peut être déviate par l'évolution d'une conjoncture dont nous sommes loin d'être maîtres ?

C'est devant cette angoissante question que, sans aucun doute, les esprits les mieux intentionnés à l'égard du Gouvernement démissionnaire, ont hésité à répondre dans un sens favorable. Cela est si vrai que tous les présidents du conseil pressentis et que l'actuel président du conseil ont reconnu l'absolue nécessité de réduire l'impasse énorme de trésorerie que comportait — et que comporte encore à cette heure — le projet de budget de 1953.

Cela n'est pas seulement indispensable pour éviter — ou réduire — l'emploi des moyens malsains de couverture des dépenses

publiques ; c'est également indispensable si l'on veut ne pas conduire à l'asphyxie notre économie qui a besoin d'avoir sa part sur le marché financier — et une large part — surtout au moment où la mise en œuvre du pool charbon-acier rend absolument nécessaire pour tant d'entreprises un grand effort de modernisation ; c'est indispensable au moment où l'on parle si justement de relance de l'économie, d'équipement rural accéléré, où, par conséquent, nos communes doivent trouver accès, pour leurs emprunts, auprès des grands établissements de crédit public.

Bientôt, sans doute, nous connaîtrons comment le présent Gouvernement entend réduire le volume de la ponction de l'Etat sur le marché monétaire et financier et nous aurons alors à nous prononcer sur ses propositions. Mais dès aujourd'hui, il n'est peut-être pas inutile, dans la mesure où elles existent, de dissiper quelques illusions.

On parle de réduire l'ensemble de nos dépenses civiles et militaires de quelque 80 à 100 milliards. Dans quelle mesure, pour nos dépenses militaires, sera-t-il possible, sans rompre nos engagements contractuels et sans bouleverser gravement tout l'édifice qui commence à prendre figure, de procéder à des abattements immédiats et vraiment substantiels ? Quant aux dépenses civiles, si, à leur endroit, notre liberté est théoriquement totale, la possibilité de réalisation est loin de l'être lorsque l'on considère que sur un volume de 1.676 milliards, près de 700 milliards sont incompressibles comme correspondant à des obligations qu'il n'est aucunement possible d'écluser.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire ? Que non pas — et nous allons le voir dans un instant. Mais, dans l'hypothèse même où 80 ou 100 milliards disparaîtraient effectivement des dépenses publiques, cela serait encore insuffisant pour assurer correctement la couverture desdites dépenses et, si pénible que cela soit à écrire — et plus encore à supporter — il faudra se résoudre ou bien à l'abandon d'une de nos tâches majeures et consentir ainsi à notre effacement, ou bien, jusqu'au jour où nous serons largement relayés dans le combat que nous menons au loin pour le monde libre, nous assurer, d'une manière ou d'une autre, des recettes fiscales accrues.

En vérité, si nous voulons rendre à la trésorerie de l'Etat une indépendance — et une tenue digne d'un grand pays — si nous voulons laisser à l'économie la part, sur le marché financier, dont elle a un besoin vital, si nous voulons renforcer notre position auprès de nos alliés quand nous réclamons une répartition plus équitable des charges afférentes à la commune sécurité, dans les années difficiles que nous avons à vivre, pense-t-on qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre ces objectifs essentiels sans un effort de toute la nation ?

Mais, pour que cet effort soit acceptable pour le pays, plus encore moralement que physiquement, il faut qu'à la digue dressée devant le volume des dépenses publiques, qu'à la statique du barrage, soit adjoint le dynamisme de l'action.

Qu'est-ce à dire ?

Regardons les faits d'un peu plus près, maintenant qu'il nous faut conclure.

L'action gouvernementale se trouve en quelque sorte enserrée entre deux limites constituées à la fois par des impossibilités et des nécessités.

Impossibilité d'accroître, au delà d'une certaine limite, les ressources dont l'Etat peut disposer : nécessité par conséquent de s'en contenter ; impossibilité de réduire les dépenses au-dessous d'un certain niveau : nécessité, par conséquent, de les couvrir.

Mais entre ces deux limites, un champ immense, pour l'action gouvernementale, est tout de même ouvert : c'est celui où se mesure l'efficacité ; pour accroître celle-ci, tout est finalement une question de méthode, d'impulsion et de volonté.

Tant de fois nous l'avons dit, les uns et les autres, au Conseil de la République, qu'il devient fastidieux de le répéter : il s'agit partout d'entraîner et d'animer.

Que la tâche soit sévère à entreprendre et à poursuivre, qu'il donc en doublerait ? Mais le pays ne serait-il pas digne qu'on s'y engageât de plein cœur pour son salut ? La démocratie serait-elle incapable, chez nous, de s'exprimer dans un Etat efficace et de promouvoir, partout, l'effort ordonné de la nation ?

Tous, n'est-il pas vrai, nous sommes convaincus du contraire. Mais alors, qu'on n'en doute pas, c'est une lutte à conduire de tous côtés ; c'est une lutte à conduire contre ces féodalités nouvelles qui se dressent face à l'intérêt public, féodalités qui, trop souvent, ne trouvent leurs raisons de vivre que dans la surenchère et dans l'exaltation des égoïsmes à courte vue de ceux qu'elles prétendent défendre et dont, en réalité, trop souvent elles abusent ; c'est une lutte à conduire contre l'inertie et la routine dont ceux qui devraient les combattre ne sont, trop souvent, que les paravents, quand ils ne s'en font pas les défenseurs ; c'est une lutte à conduire contre ce malthusianisme qui s'est répandu dans certaines entreprises, où le goût de l'audace créatrice a trop souvent fait place à celui de la quiétude d'un train-train journalier ; c'est une lutte à conduire contre la tendance à l'unification des salaires et à leur nivellement, alors que seules leur diversité, leur différence de niveau créent les courants, les appels de main-d'œuvre aux points utiles, et sont par conséquent sources de mouvement, de prospérité, de mieux-être et, pour tout dire, de vie ; c'est une lutte à conduire contre cette idée qu'on peut tout demander à l'Etat et cela sans limites, alors qu'il ne peut longtemps distribuer sans risques redoutables pour tous, plus que ce qu'on l'autorise à recevoir. Ce sont enfin de grands buts, clairs et exaltants, à donner à ce peuple qui, depuis trop d'années, a été privé d'idéal. C'est toute une jeunesse à tourner vers les tâches productrices et non vers les emplois « tertiaires » pour lesquels la surabondance de l'organe finit par être la cause de la surabondance de la fonction.

Par le cheminement de l'intérêt personnel bien compris, il faut rendre à ce pays, souffrant encore de tant de blessures, foi en lui-

même, foi en sa destinée. Mais d'abord il faut lui montrer la route et il faut qu'il y soit clairement dirigé.

Le drame c'est que, depuis trop d'années, l'Etat n'a plus d'éthique, n'a plus d'âme: le problème, le vrai problème est de lui rendre l'une et l'autre, pour que, par son exemple, il entraîne l'effort de la nation.

Comme quoi il apparaît que l'élaboration d'un budget n'est pas seulement une affaire d'ordre technique, qu'elle est également une affaire d'ordre moral, c'est-à-dire de courage et de volonté: Parlement et Gouvernement ne sauraient en être trop pénétrés.

DEUXIÈME PARTIE.

LES PROPOSITIONS BUDGETAIRES POUR 1953,

PROJET DU GOUVERNEMENT

I. — LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Avant de présenter les propositions budgétaires, il a paru opportun de fournir quelques indications sur la forme des documents qui nous sont soumis.

Le Conseil voudra bien se souvenir qu'à l'occasion du précédent rapport général lui ont été soumises, d'une part, les réformes proposées par le Gouvernement pour 1952, d'autre part celles que la commission des finances jugeait désirables pour améliorer l'« outil » budgétaire (1).

Il convient de constater avec satisfaction que la présentation du budget de 1953 tient compte, dans une large mesure, de ces dernières suggestions. La satisfaction n'est pas totale; il serait sans doute difficile qu'elle le fût, étant donné les différences qui peuvent apparaître très légitimement entre les conceptions des rapporteurs de l'une et l'autre Assemblée. Nous ne manquerons pas cependant de signaler les améliorations qui nous paraissent encore souhaitables, mais en marquant, avant tout, qu'en cette matière comme en tout autre il faut savoir conclure.

Nous avons assisté depuis plusieurs années à des remaniements incessants de la présentation budgétaire, effectués, certes, dans le meilleur esprit, mais qui ont compliqué singulièrement la tâche des parlementaires, contraints à perdre en longues recherches une trop grande part du temps malheureusement déjà si mesuré qu'ils peuvent consacrer à l'étude du budget. Nous sommes parvenus à un point qui n'est point de perfection, je viens de le dire, mais au delà duquel de nouveaux bouleversements seraient certainement plus nuisibles qu'utiles.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les modifications à la contexture budgétaire présentent le grave inconvénient de rendre très difficile l'étude de l'évolution de nos finances publiques, surtout lorsqu'elles se conjuguent avec des transformations importantes dans l'administration elle-même et une altération profonde de l'unité monétaire. On se plaint souvent de la prolifération des administrations publiques et l'on exprime le désir de les voir rentrer dans leurs cadres anciens. Même s'il apparaît impossible de réaliser une telle reconversion, il n'en serait pas moins bon de pouvoir se livrer à des comparaisons fructueuses; mais les modifications apportées à la seule présentation — sans même parler des autres éléments de variation — rendent ce travail extrêmement difficile. La contexture budgétaire était restée inchangée depuis la Restauration jusqu'en 1937. Une amélioration certaine lui a été alors apportée. Une autre encore plus nette vient d'être réalisée. La sagesse commande de s'en tenir là, du moins pour quelques temps.

Votre commission ne peut manquer en outre de rappeler une fois de plus que l'article 16 de la Constitution prévoit l'intervention d'une loi organique pour régler le mode de présentation du budget. Plusieurs années se sont maintenant écoulées depuis le vote de cette disposition et le projet nécessaire n'est toujours pas déposé. On pourra penser qu'il était peut-être peu opportun de prétendre, dans une conjoncture encore très mouvante, cristalliser un mode de présentation. Quelque valeur qu'il ait pu avoir cet argument, il ne cesse d'en perdre avec le temps. Des expériences ont été faites en des sens différents. Les leçons peuvent en être tirées et il devient maintenant nécessaire d'introduire dans la forme du budget la stabilité que nous demandons à voir également réaliser quant au fond.

Je n'insisterai pas davantage sur ce projet que votre commission est toute prête à vous soumettre dès qu'il aura été voté par l'Assemblée nationale, les observations et suggestions qu'elle vous a présentées depuis plusieurs années constituant des bases de travail suffisantes et dont, au demeurant, elle aimerait voir le Gouvernement s'inspirer. Je me bornerai donc à vous exposer en quoi la contexture du budget de 1953 diffère de celle de 1952.

Première remarque. — Les budgets de fonctionnements des divers ministères sont toujours séparés en deux brochures, l'une (verte) pour le budget voté de l'exercice précédent, l'autre (bleue) pour les modifications proposées pour 1953. Nous avons noté le grave défaut de cette scission qui rend les recherches plus difficiles. Il est juste de remarquer en contre-partie qu'elle permet de distribuer plus tôt une part non négligeable des propositions budgétaires. Pour le présent exercice, cette distribution a eu lieu au cours des mois d'août et de septembre. Il ne fait pas de doute que, si la loi de finances était votée en fin de cette année au lieu de l'être en avril comme ce fut le cas pour 1952, ces fascicules pourraient être mis, dès les premiers mois de 1953 à la disposition des parlementaires. Ceux-ci pourraient, dès lors, sans être pressés par l'urgence, étudier les budgets, examiner la contexture et le fonctionnement des services et, par là, proposer toutes les réformes qui leur paraîtraient souhaitables, le travail des dernières séances de l'année étant consa-

cré aux seules modifications proposées par rapport au budget précédent.

Deuxième remarque. — L'effort d'allègement des développements entrepris l'an dernier a été maintenu. Il faut toutefois éviter en cette matière d'aller trop loin et, par exemple, de motiver en une ligne des accroissements de dépenses de plusieurs milliards. En revanche, des variations de quelques dizaines de milliers de francs dans les chapitres de dépenses obligatoires donnent encore lieu à des explications détaillées parfaitement superflues. Un équilibre doit être réalisé, l'importance des justifications devant être en raison directe de celle de la dépense et non en raison inverse, comme cela est trop souvent le cas.

Troisième remarque. — En ce qui concerne la répartition des dépenses par catégories, une nomenclature plus logique a été adoptée, à savoir, pour les crédits civils:

TITRE I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.

TITRE II. — Pouvoirs publics.

TITRE III. — Moyens des services (correspondant aux dépenses engagées par l'administration pour son fonctionnement propre).

TITRE IV. — Interventions publiques (groupant les dépenses de transfert, prestations servies à divers titres sous forme de versements en espèces).

TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.

TITRE VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — Subventions et participations.

Le titre V et la section A du titre VI correspondent à l'ancien budget de la reconstruction et d'équipement des services civils.

B. — Prêts et avances.

Cette section B est, dans ses grandes lignes, l'homologue du budget des investissements économiques et sociaux.

TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.

Une ventilation analogue à la précédente est retenue, *mutatis mutandis*, pour les dépenses militaires.

Les deux titres groupant les dépenses les plus variées, titres III et IV, sont divisés chacun en huit parties, dont le libellé indique suffisamment l'objet.

TITRE III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel, rémunérations d'activité.

2^e partie. — Personnel, pensions et allocations.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite, charges sociales.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

7^e partie. — Dépenses diverses.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

TITRE IV. — Interventions publiques.

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

2^e partie. — Action internationale.

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Quatrième remarque. — La numérotation des chapitres constitue une traduction directe de la nomenclature. Chaque rubrique, en effet, est caractérisée par un nombre de 4 chiffres (en principe) dont:

Le premier correspond au titre budgétaire;

Le deuxième à la partie;

Le troisième est un indice donné à chaque grand service des différents ministères (le 0 étant affecté à l'administration centrale et le 9 aux chapitres communs à l'ensemble des services);

Le quatrième caractérise le chapitre parmi ceux qui sont affectés à chaque service.

Cette numérotation, bien qu'un peu compliquée au premier abord, est très supérieure à celle qui était jusqu'à présent utilisée. On notera toutefois que, pour aboutir à une clarté plus grande, il serait bon, dans les différents tableaux récapitulatifs, de toujours faire précéder la mention de chaque service par l'indication de son indice;

Cinquième remarque. — Les différents textes législatifs, dont l'ensemble constituera le budget de l'exercice 1953, sont récapitulés dans l'annexe I.

On se plaira à reconnaître que, dans l'ensemble, les distributions ont été effectuées plus tôt que l'année précédente, ce qui permettrait d'espérer que, pour la première fois depuis la Libération, le budget pourrait être voté dans son ensemble avant le début de l'exercice. Il demeure toutefois entendu que, en toute hypothèse, il ne s'agirait que d'une étape dans la remise en ordre des procédures budgétaires. Pour que cette remise en ordre soit totale, il faudrait qu'à l'avenir le Parlement dispose, dès le début des discussions, non pas seulement de certains projets de lois de budget, mais de leur ensemble. Cet objectif pourra être atteint plus facilement — nous avons fait ci-dessus une remarque connexe — si le budget de 1953 est lui-même voté suffisamment tôt.

Ainsi qu'il ressort de l'annexe I, le budget de 1953 est donc constitué par trente-trois projets de lois faisant l'objet de quatre-vingt-sept fascicules (dont quarante-deux votés).

Vingt-huit de ces projets de lois correspondent aux différents budgets civils de fonctionnement, deux aux budgets militaires, un aux comptes spéciaux du Trésor, un à l'ensemble des dépenses d'investissement, un enfin à la loi de finances.

Ce dernier récapitule, d'une part, les crédits votés dans le cadre des projets précédents et contient, d'autre part, les articles dont l'intervention est jugée nécessaire pour l'exécution des services administratifs en 1953 (remarque étant faite que d'autres articles,

(1) Rapport n° 48, annexe III, page 133.

d'objet analogue, mais afférents à un département ministériel déterminé ou à un objet particulier, sont insérés dans les lois de développement).

Ces articles ont subi un certain nombre de vicissitudes qu'il convient de rappeler brièvement.

Dans le premier état de la question, les articles présentés à l'effet de réaliser une réforme fiscale faisaient l'objet d'un projet de loi spécial (n° 4579). A la suite de difficultés rencontrées devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, le Gouvernement décida de les inclure purement et simplement dans la loi de finances (n° 4794). Ulérieurement, et l'accueil étant toujours aussi peu favorable, il en retira une grande partie, les uns à titre définitif, les autres pour former un nouveau projet (n° 4982) destiné à être examiné par le Parlement dans les premiers mois de l'année 1953. Le projet de loi de finances, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement ne comporte donc plus, outre les récapitulatifs de crédits, que les dispositions dont le vote immédiat a paru nécessaire.

Quelques mots doivent être dits également à propos de la loi unique d'investissements qui rassemble les dispositions antérieurement réparties dans le budget d'équipement et de reconstruction des services civils, le budget des investissements économiques et sociaux et le budget de la reconstruction.

Le Gouvernement a motivé cette fusion par l'intérêt d'offrir en un document unique l'ensemble des dépenses correspondant à un enrichissement en capital de la nation. Son argumentation n'est pas convaincante :

a) Il est en effet aussi facile d'obtenir cette totalisation, que les composantes fassent l'objet d'un seul texte ou de plusieurs ;

b) Il est très artificiel de rapprocher les dépenses du fonds de modernisation et d'équipement, qui correspondent à un véritable effort de rénovation économique, de celles de l'ancien B. R. E. qui représentent pratiquement des dépenses permanentes pour l'Etat. On s'en convaincra facilement en remarquant que, depuis la Libération, le pourcentage des crédits du B. R. E. par rapport à celui du budget de gestion des services civils a oscillé entre 12 et 15 p. 100, sauf pour l'année 1949 où il a atteint 19 p. 100. Cette permanence, aussi bien que la relative faiblesse de ce taux montrent qu'il s'agit en fait de simples dépenses courantes, se distinguant seulement de celles de fonctionnement par leur étagement sur plusieurs exercices ;

c) En revanche — et le Conseil de la République a eu plusieurs fois l'occasion de l'indiquer — il est extrêmement important, et pour plusieurs motifs, que l'ensemble des autorisations afférentes à un département ministériel déterminé soient examinées simultanément. Je suis donc certain d'être votre interprète en demandant que, pour l'an prochain, on en arrive à cette présentation fonctionnelle.

Il est possible que, cette année encore, les séquelles du passé aient contraint le Gouvernement à mettre en discussion les budgets civils de fonctionnement, alors que les propositions concernant les investissements n'étaient pas arrêtées. Il faut qu'en 1953, le Parlement soit appelé, connaissant la totalité des propositions budgétaires, à examiner dans son ensemble chaque département ministériel.

Les cadres du budget ainsi tracés, il convient maintenant de présenter les chiffres auxquels s'élèvent les propositions du Gouvernement au titre des différentes catégories de dépenses.

II. — LES CHIFFRES DES PROPOSITIONS GOUVERNEMENTALES

(Gouvernement de M. Pinay.)

I. — CREDITS

A. — Budget de fonctionnement des services civils.

Crédits ouverts par la loi de finances de 1952, 1.353 milliards ; crédits demandés pour 1953, 1.484 milliards. — En plus, 131 milliards.

On observera, liminairement, que le total indiqué ci-dessus pour 1953 et, corrélativement, la différence par rapport à 1952, doivent être réduits de 9 milliards au titre d'économies à réaliser par décrets (en principe 4 p. 100 d'abattement sur les chapitres). En outre, une autre réduction de 7 milliards au minimum doit être opérée, également par décret, mais sur l'ensemble des budgets, comme suite à la réforme proposée, pour le régime des marchés, à l'article 5 du projet de loi de finances.

L'augmentation nette ressortira, de la sorte, aux environs de 120 milliards, soit un peu moins de 9 p. 100, alors que le chiffre correspondant était de 19 p. 100 pour 1952 et 23 p. 100 pour 1951.

a) Examen des différences par nature de dépenses.

Les modifications principales sont les suivantes :

TITRE Ier. — Dette et dépenses en atténuation de recettes (+ 41,8 milliards) :

L'augmentation constatée est afférente, à concurrence de 37 milliards, à des mesures acquises et pour 4,8 milliards, à des mesures nouvelles.

Parmi les premières, on doit surtout signaler le service du nouvel emprunt : 11,6 milliards (dont il convient de déduire les intérêts sur les titres remis en souscription au même emprunt), et les exonérations fiscales accordées sur les programmes de défense (art. 73 de la loi du 8 avril 1952) : 16 milliards.

Les dépenses classées sous la présente rubrique sont la conséquence inéluctable des mesures prises jusqu'à présent, tant en ce qui concerne les emprunts (service des intérêts) que la fiscalité (remboursement des impositions non dues). Aucun retranchement ne peut donc y être apporté.

Exprimée en francs constants, la dette publique française reste, par l'effet des dévaluations, si domageables par ailleurs, très inférieure aux niveaux qu'elle avait atteints dans le passé et qui écartaient le budget sous une charge intolérable : 23 p. 100 du total du budget de 1913, 42 p. 100 en 1926. Pour 1953, le taux ne sera en effet que de 7 p. 100 environ (les charges d'investissement n'étant pas comprises dans le total de référence). On ne peut toutefois manquer d'observer que l'augmentation de cette catégorie de dépenses ressort à 25 p. 100 environ par rapport à l'année précédente. Si un tel rythme devait se maintenir, on ne tarderait pas à voir réapparaître le problème de l'allègement de la dette comme l'un des plus importants des finances publiques.

La majoration de 4,8 milliards constatée au titre des mesures nouvelles est essentiellement consécutive à l'augmentation de 1 à 1,5 p. 100 du taux d'intérêt alloué par le Trésor aux fonds des P. T. T. Le Conseil de la République a déjà marqué que, non seulement il approuvait cette mesure, mais même qu'il estimait le nouveau taux insuffisant.

TITRE II. — Pouvoirs publics. — Sans augmentation. Sans observation.

TITRE III. — Moyens des services (+ 13,2 milliards) :

L'augmentation afférente aux mesures acquises ne ressort qu'à 0,6 milliards. En réalité, elle est de 11 milliards environ si l'on ne tient pas compte d'une opération d'ordre constituée par le transfert au titre IV de la majoration concernant les anciens combattants (13,5 milliards). Ainsi chiffrée, elle trouve sa justification dans l'application, en année pleine, de diverses mesures prises, antérieurement, en faveur des personnels de l'Etat.

Il faut souligner que le présent budget, à la différence de ceux qui l'ont précédé depuis la fin des hostilités, ne comporte aucun crédit global pour l'augmentation de l'ensemble des traitements publics. Certes, une telle situation est loin de n'offrir que des sujets de satisfaction. Une majoration des rémunérations des agents situés au bas de l'échelle hiérarchique demeure désirable, ainsi qu'une révision des échelons destinés à mieux proportionner les traitements aux responsabilités encourues. Mais, comme pour les salaires, l'important pour les fonctionnaires est de percevoir une rémunération stable plutôt que des signes monétaires se dévalorisant aussi vite, et même plus, que ne s'accroissent les traitements nominaux.

Au titre des mesures nouvelles, l'augmentation constatée de 12,6 milliards s'analyse en un grand nombre de mesures dont aucune n'atteint un montant très élevé. A citer notamment :

Créations et transformations d'emplois (dont 2,4 pour l'éducation nationale), 2,8 milliards.

Ajustements aux besoins réels, comprenant notamment la traduction de la hausse moyenne des prix de 1952 par rapport à 1951, 5,4 milliards.

Travaux d'entretien et de conservation, 2,5 milliards.

Au total la majoration des dotations du titre III par rapport à 1952 est d'environ 3 p. 100.

TITRE IV. — Interventions publiques (+ 76,6 milliards) :

Beaucoup plus sensible est l'augmentation constatée pour le titre IV puisqu'elle dépasse 15 p. 100.

La rubrique des mesures acquises s'inscrit pour 38,8 milliards, réduits en fait à 23,3 milliards en raison du transfert du titre III signalé ci-dessus. Cette somme ne concerne pratiquement que deux postes, l'un et l'autre très importants :

Celui des lois d'assistance et de prévoyance dont l'application conduit pour l'an prochain à un accroissement de charges de l'ordre de 12 milliards, dont 2,4 milliards pour l'assistance médicale gratuite, 2 milliards pour l'assistance aux vieillards, 1,8 milliard pour les malades mentaux et 1,2 pour l'enfance.

Celui des anciens combattants et victimes de la guerre, dont les crédits sont majorés au total de 10,8 milliards en raison notamment de l'extension en année pleine des mesures intervenues en faveur des veuves et des ascendants et des variations survenues dans le nombre des bénéficiaires.

Les mesures nouvelles se totalisent à 37,8 milliards. Elles aussi correspondent essentiellement à quelques très gros postes de subventions économiques :

Garanties de prix et remboursement de charges fiscales, 23,8 milliards ;

Versements à la S. N. C. F., 15,6 milliards (étant observé qu'à concurrence de 5,2 milliards, il s'agit de la compensation des tarifs réduits imposés à la S. N. C. F. : militaires, familles nombreuses, anciens combattants, etc.), et que le surplus est plus que gagé par une redevance de 11,2 milliards portée en recettes budgétaires ;

Compagnies de navigation, 2,4 milliards ;

Majoration des rentes viagères, 5,2 milliards.

L'ensemble de ces augmentations se trouve partiellement compensé par une diminution des subventions versées pour le charbon (— 8 milliards) et pour les céréales importées (— 3 milliards).

b) Examen des différences par ministère.

L'annexe III fait ressortir la comparaison, par ministère, des crédits votés pour 1952 et des crédits demandés pour 1953. Tous les budgets apparaissent en augmentation sauf trois : celui des affaires allemandes et celui de Etats associés, qui marquent une très légère diminution par rapport à 1952 et celui des finances, charges communes, où cette diminution est plus sensible, mais en apparence seulement. En réalité, une masse de 80 milliards environ, qui figurait au chapitre commun d'amélioration de la situation des personnels, se trouvant maintenant répartie entre les différents budgets, c'est à un montant de cette importance que s'élève l'augmentation des charges communes (ce qu'explique essentiellement l'accroissement des dépenses de dette publique).

Corrélativement, les majorations accusées dans les différents départements ministériels et qui atteignent au total 115 milliards sont motivés pour plus de moitié par le transfert ci-dessus signalé, surtout pour les ministères à gros effectif : éducation nationale, finances (services financiers).

Les autres différences s'expliquent assez facilement par les mesures détaillées au paragraphe précédent.

B. — Investissements.

Autorisations accordées par la loi de finances de 1952, 792 milliards; autorisations demandées pour 1953, 872 milliards. — En plus, 80 milliards.

Indiquons, en premier lieu, que les demandes concernant les investissements sont susceptibles d'une présentation différente, qui ressort d'ailleurs également du tableau récapitulatif de la page 100. La présentation ci-dessus était celle utilisée en 1952. Les chiffres qui y figurent correspondent aux sommes que le Gouvernement est autorisé à dépenser dans l'année. Mais, en outre, le Gouvernement est habilité à donner la garantie de l'Etat à des emprunts contractés par les grandes sociétés nationales pour couvrir leurs dépenses d'investissement non prises en charge par le F. M. E., dans une limite qui a été fixée à 85 milliards pour 1952 et qui le serait à 120 milliards pour 1953. Il y a là évidemment une extension des facultés des sociétés nationales, mais non à proprement parler une dépense pour l'Etat, et il semblait, dès lors, logique de ne pas tenir compte de cette catégorie d'opérations dans le tableau des charges budgétaires. Pour 1953, cependant, le Gouvernement a jugé désirable de les y faire figurer. Les demandes se trouvent dès lors concrétisées dans les chiffres suivants :

Autorisations accordées pour 1952, 877 milliards; autorisations demandées pour 1953, 992 milliards. — En plus, 115 milliards. étant toutefois observé que le total des crédits visés à l'article 3 de la loi de finances se réfère aux seules dépenses directes de l'Etat, soit 872 milliards pour 1953.

Une seconde remarque sera faite pour rappeler que les chiffres ci-dessus se trouveront réduits, par décrets, en application de la réforme des marchés visée plus haut, le total des économies pour l'ensemble des budgets étant de ce chef, comme nous l'avons également indiqué, évalué à 7 milliards.

Voyons maintenant, sous le bénéfice des observations que nous avons formulées plus haut au sujet de la présentation, à quels chiffres globaux se résument les propositions gouvernementales concernant les différentes rubriques.

a) Equipement et reconstruction des services civils.

Les crédits de l'ancien B. R. E. sont inscrits, maintenant, sous deux titres :

TITRE V : « Investissements exécutés par l'Etat », doté de 74 milliards;

TITRE VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » (A. — Subventions et participations), doté de 118 milliards.

L'augmentation constatée au titre de cette partie du budget est plus forte que pour aucune autre, puisqu'elle atteint le tiers du chiffre des crédits de 1952. Une telle différence s'explique essentiellement par l'importance des échéanciers d'opérations anciennes. Compte tenu des révisions de prix, les programmes actuellement en exécution représentent, pour les exercices 1953 et suivants, une masse de 300 milliards de travaux, dont moins de la moitié pourra être apurée au cours de l'exercice prochain. On remarquera à ce propos l'extrême importance qu'il convient d'attacher au vote des autorisations de programme, dont les conséquences viennent grever automatiquement les exercices ultérieurs.

Les autorisations de programme demandées pour 1953 s'élèvent à 484 milliards, plus 53 milliards représentant les tranches annuelles des programmes d'équipement scolaire et d'énergie atomique.

b) Investissements économiques et H. L. M.

Ces crédits sont demandés au titre VI, Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (B. — Prêts et avances) (350 milliards).

Ils se divisent en deux catégories :

Versements du fonds de modernisation (antérieurement inclus dans le budget des investissements économiques et sociaux);

Prêts aux organismes d'H. L. M. (antérieurement inclus dans le budget de réparation des dommages de guerre).

Le premier poste, si l'on ne tient compte que des dépenses de l'Etat, passe à 300 milliards (venant de 280 pour 1952 après abattements et blocages, le chiffre primitif étant de 330). Mais si on y ajoute les sommes à provenir d'emprunts garantis, les totaux passent respectivement à 365 milliards pour 1952 (420 avant abattements et blocages) et à 420 pour 1953, la majoration d'une année à l'autre étant de 55 milliards.

En ce qui concerne les prêts aux H. L. M., le montant des versements autorisés était, en 1952, de 66 milliards après blocages et abattements, contre 75 milliards initialement. Il est limité, pour 1953, à 50 milliards, l'autorisation de programme prévue pour le même exercice étant de 60 milliards.

c) Dommages de guerre et reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la flotte de commerce.

Comme pour la rubrique précédente, les crédits ici demandés, soit 330 milliards (Titre VII. — Réparation des dommages de guerre), ont deux origines.

La réparation des dommages de guerre était prévue au budget du même nom. Les autorisations de paiement demandées pour

1953 sont de 275 milliards contre 249 pour 1952, ce dernier chiffre s'entendant après abattements et blocages (avant ces dernières opérations, le total, pour 1952, était de 325); un premier déblocage de 15 milliards avait conduit à porter à 261 milliards le montant des autorisations de paiement; un second déblocage de 5 milliards promis par le Gouvernement l'élèverait à 269 milliards. La différence entre les deux exercices est donc assez faible. Notons en outre que les autorisations de programme correspondantes se montent à 210 milliards au lieu de 309 pour 1952.

La reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la flotte de commerce était antérieurement incluse dans le budget des investissements économiques et sociaux. Elle avait donné lieu à l'ouverture de 52 milliards de crédits pour 1952 (57 avant abattements et blocages); pour 1953, le total des demandes est de 55 milliards.

C. — Dépenses militaires.

Crédits ouverts par la loi de finances de 1952, 1.269 milliards; crédits demandés pour 1953, 1.279 milliards. — En plus, 10 milliards.

Le total des crédits demandés pour 1953, qui pourra être modifié de quelques milliards en moins en conséquence de la réforme des marchés, se décompose ainsi :

Indochine, 376 milliards; territoires d'outre-mer, 40 milliards; défense nationale, 860 milliards; protection civile, 3 milliards. — Total, 1.279 milliards.

Il est assez peu différent de celui de 1952, mais pourra se trouver augmenté du montant d'une tranche conditionnelle de 41 milliards à débloquer dans la mesure où, au sein de la communauté atlantique, des ressources supplémentaires auront pu être dégagées pour son financement.

D. — Comptes spéciaux du Trésor.

Solde débiteur autorisé par la loi de finances de 1952, 84 milliards; solde débiteur prévu pour 1953, 65 milliards. — En moins 19 milliards.

L'évaluation du solde débiteur global des comptes spéciaux pour 1952 avait été fixée primitivement à 85 milliards. Dans le cadre des mesures d'économies, elle avait été réduite à 70 milliards. Mais, conformément à la présentation adoptée par le Gouvernement, il convient de majorer ce chiffre de 14 milliards pour tenir compte d'autorisations accordées en janvier et avril 1952 pour le paiement des allocations de vieillesse.

C'est par rapport à ce nouveau total de 84 milliards que l'autorisation correspondante pour 1953 marque une réduction de 19 milliards.

II. — RECETTES

A. — Recettes budgétaires proprement dites.

Évaluation de la loi de finances de 1952, 2.773 milliards; évaluation pour 1953, 3.016 milliards. — En plus, 243 milliards.

L'annexe IV, page 122, donne la comparaison par produits des évaluations de 1952, des recouvrements de la même année, et de ceux que devrait procurer en 1953 l'application d'une législation fiscale demeurée inchangée dans l'hypothèse, retenue par le Gouvernement, du maintien de la stabilité des prix et des salaires et d'une augmentation de 3 p. 100 de la production industrielle. Le total de ces dernières évaluations s'établissait à 2.969 milliards, 196 milliards au-dessus de celles de 1952.

Cette importante majoration est due essentiellement au développement des contributions directes, comme suite à l'augmentation des revenus de 1952, imposés en 1953, par rapport à ceux de l'année précédente. Les contributions perçues par voie de rôle (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) doivent procurer 62 milliards de plus, l'impôt sur les sociétés, 86 milliards. En revanche, les différentes taxes sur le chiffre d'affaires, tout en fournissant un peu plus que les recouvrements réels de 1952, s'établissent à un chiffre inférieur de 24 milliards à celui des prévisions de 1952.

Les modifications proposées par le Gouvernement par rapport à la législation fiscale actuelle touchaient essentiellement les taxes sur le chiffre d'affaires, qui devaient être assises désormais sur la valeur ajoutée. Aucune majoration très importante de recettes n'était toutefois attendue de cette réforme, puisque, ainsi que nous l'avons vu, le Gouvernement a accepté l'ajournement de cette dernière sans que l'équilibre du budget en soit compromis.

C'est dans ces conditions qu'après l'intervention de la lettre rectificative n° 4981, le total de 3.016 milliards de francs, évaluation globale des recettes budgétaires proprement dites pour 1953, se décompose ainsi :

1° Reconduction de la législation actuelle, 2.969,6 milliards.

2° Application des dispositions fiscales maintenues dans la loi de finances :

Taxe unique sur les viandes (art. 27), 5 milliards en plus; imposition des revenus fonciers (art. 30 à 32, 34 et 35), 5,5 milliards en plus; déduction des frais professionnels (art. 51), 0,4 milliard en moins. — Soit, 10,1 milliards en plus.

3° Amélioration du contrôle résultant de mesures déjà adoptées, 20 milliards en plus.

4° Application des dispositions du projet de loi n° 4982 portant modification de la législation fiscale.

Par un article n° 135 bis ajouté au projet de loi de finances, le Gouvernement a demandé que, si au 31 mai prochain les dispositions du projet n° 4982 n'étaient pas votées, ou remplacées par d'autres dispositions donnant des ressources égales, elles acquerraient

ipso facto force légale. De la sorte, en toute hypothèse, on obtiendrait le montant des recettes détaillées ci-dessous ou son équivalent: Produits pétroliers et fonds routier, 6 milliards en plus; taxe unique sur les cidres, 1 milliard en plus; impôts sur le chiffre d'affaires: mise en vigueur de la taxe sur la valeur ajoutée pendant quatre mois, 10 milliards en plus. — Soit, 17 milliards.

Total général, 3.016,7 milliards.

B. — Aide américaine.

Évaluation pour 1952, 195 milliards; évaluation pour 1953, 173 milliards. — En moins, 22 milliards.

Le chiffre avancé pour l'évaluation de l'aide américaine lors de la discussion de la loi de finances de 1952 était de 265 milliards. Mais il était d'ores et déjà prévu — et votre rapporteur général l'avait spécifié à l'époque — qu'une fraction de 70 milliards ne serait pas versée en 1952 et que le Trésor français devrait en faire l'avance. Le chiffre aujourd'hui indiqué de 195 milliards correspond à la contraction de ces deux sommes de 265 et 70 milliards. Son correspondant pour 1953 s'établit à 173 milliards, notablement inférieur en apparence à l'évaluation primitive de 1952, mais exempt de l'hypothèque qui la frappait.

Les renseignements touchant les sommes réellement perçues en 1952 figurent à la page 13 du présent rapport. Il ne paraît pas nécessaire de les reprendre ici.

C. — Emprunt et trésorerie.

Évaluation pour 1952, 615 milliards; évaluation pour 1953, 615 milliards.

Par une rencontre admirable, les modifications apportées pour 1953, tant aux dépenses qu'aux recettes, se compensent exactement, de telle sorte que le total des ressources d'emprunt et de trésorerie, nécessaire pour équilibrer l'excès des premières sur les secondes, s'établit au même chiffre que l'année précédente.

Il convient toutefois de fournir quelques explications au sujet du total de 615 milliards pour 1952, qui n'apparaissait pas dans les documents budgétaires de cet exercice, le montant alors indiqué étant de 446 milliards. La différence entre les deux chiffres se justifie ainsi:

Évaluation primitive pour 1952, 446 milliards.

Conséquence de l'augmentation de dépenses résultant de la prise en compte:

1° Des emprunts des sociétés nationales (cf., p. 105), 85 milliards;
2° Des avances autorisées pour le paiement des allocations vieillisse (cf. p. 108), 14 milliards;

Conséquence de la diminution de recettes résultant du retard de paiement de l'aide américaine (cf. ci-dessus), 70 milliards.

Nouvelle présentation de la charge de la trésorerie pour 1952, 615 milliards.

Rappelons que, pour les motifs exposés ci-dessus pages 11 et 14, la charge propre de la trésorerie pour 1952 s'établira finalement à 661 milliards, plus 50 milliards pour couvrir l'excès des charges de la période complémentaire 1951 sur la période complémentaire 1952. La décomposition de cet ensemble de 711 milliards est donnée dans le tableau de la page 11.

Mais, pour pouvoir faire une comparaison utile entre les chiffres de 1952 et 1953, il faut ajouter, au montant de 661 milliards ci-dessus, 85 milliards correspondant aux emprunts garantis des sociétés nationales. On obtient ainsi, pour 1952, un total de 746 milliards, supérieur par conséquent à la prévision de 615 milliards pour 1953.

Précisons également que, d'après les indications fournies par le Gouvernement, ce dernier montant de ressources doit être obtenu de la manière suivante:

Emprunts à long terme, 200 milliards; emprunts à court terme, 415 milliards; correspondants, 100 milliards; emprunts des sociétés nationales, 120 milliards. — Total, 615 milliards.

À la fin de cet exposé, peut-être paraîtra-t-il intéressant de rapprocher les diverses catégories de recettes des grandes masses de dépenses et de mesurer dans quelle proportion ces dernières sont couvertes par l'impôt. La ventilation peut s'opérer sur les bases suivantes:

a) L'aide américaine est destinée à la couverture, à due concurrence des dépenses militaires, 173 milliards;

b) Les ressources d'emprunt et de trésorerie: 615 milliards, auxquelles il convient d'ajouter les ressources exceptionnelles, et notamment les sommes remboursées par les emprunteurs du F. M. E.: 63 milliards, soit au total 678 milliards, doivent couvrir:

Les comptes spéciaux, 65 milliards; les prêts du fonds de modernisation et les dépenses sur emprunts garantis, 420 milliards; les H. L. M., 50 milliards; une fraction des dépenses de dommages de guerre et de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la flotte de commerce, 143 milliards. — Total, 678 milliards.

Dans ces conditions, les ressources budgétaires proprement dites, non compris les ressources exceptionnelles, soit 3.016 — 63 = 2.953 milliards couvrent:

1° Les dépenses civiles de fonctionnement, 1.484 milliards;

2° Les dépenses militaires non financées par l'aide américaine (1.279 — 173), 1.106 milliards;

3° Les dépenses d'investissement et de reconstruction des services civils, 192 milliards;

4° Le reliquat des dépenses de dommages de guerre et de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la flotte de commerce, soit 330 — 143 = 187 milliards.

Total, 2.969 milliards.

À déduire économies, 16 milliards.

Net égal, 2.953 milliards.

Cette répartition montre que l'effort fiscal accompli par la France permet de régler non seulement les dépenses permanentes civiles et militaires dont il est la contre-partie normale (en comprenant même dans celles-ci les dépenses d'investissement des services civils), mais, en outre, deux catégories de charges de caractère exceptionnel:

L'effort de réarmement et les dépenses des opérations d'Indochine, pour le montant excédant l'aide américaine;

Et, dans une proportion de l'ordre de 60 p. 100, les dépenses de réparation de dommages de guerre et de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la flotte de commerce.

ANNEXE N° 9

(Session de 1953. — Séance du 20 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, instaurée il y a quatre ans, la réglementation applicable depuis lors aux comptes spéciaux du Trésor nous est devenue familière et de longues explications seraient inutiles.

Votre rapporteur croit devoir cependant attirer votre attention sur la portée et la signification réelles du texte qui vous est soumis et qui a pour objet de préciser les limites et de dresser l'état prévisionnel d'opérations fort diverses dont le principe a été posé par un certain nombre de textes législatifs antérieurs. En présence du bilan souvent décevant auquel conduisent certaines de ces opérations, on conçoit facilement que l'on soit tenté de saisir l'occasion qu'offre la discussion du projet propre aux comptes spéciaux pour tenter de réformer le texte de principe dont ces opérations procèdent. Ce n'en serait pas moins une erreur de méthode contre laquelle le rapporteur général de votre commission des finances tient à vous mettre en garde.

Doit-on en conclure que, si l'on admet cette thèse, le texte perd beaucoup de l'intérêt qu'il serait susceptible de présenter? En aucune façon.

Tout d'abord, en effet, les prévisions qui vous sont soumises vous permettent d'apprécier les conséquences financières de certaines politiques. Vous pouvez ainsi sonder les plaies dont souffrent nos finances et qui ont nom: S. N. C. F., régime de l'alcool, déficit des divers systèmes de sécurité sociale, O. N. I. C. Les résultats financiers sont là. C'est à vous qu'il appartient de les rapprocher des avantages que vous paraissent fournir les formules dont ils dérivent et, si ces dernières ne vous semblent pas en assurer la balance, à promouvoir les réformes susceptibles de conduire à un équilibre plus satisfaisant.

En second lieu, l'ensemble des opérations qui vous sont présentées dégage un solde — débiteur, bien entendu — qui représente la charge que le Trésor aura à supporter du fait de ces opérations et qui absorbe, à due concurrence, les ressources qu'il pourra se procurer par ailleurs. C'est donc un élément essentiel de l'équilibre prévisionnel en vue duquel on s'efforce, par ailleurs, de contenir la masse des dépenses budgétaires.

Cependant, ici, une réserve s'impose. Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur la précision du chiffre auquel on aboutit. Il correspond, en effet, au solde d'une masse d'opérations de recettes et de dépenses de plusieurs centaines de milliards dont beaucoup — en particulier en ce qui concerne les recettes — n'ont qu'un caractère évaluatif. C'est dire que les pronostics peuvent être déjoués. Il convient pourtant de relever l'exactitude des prévisions avancées jusqu'ici par la direction du Trésor à laquelle, en la matière, incombe la charge toujours ingrate de jouer les prophètes.

En fait, ce qui dérange les prévisions au point de les bouleverser parfois, ce sont les décisions qui interviennent en cours d'année et qui introduisent d'une manière plus ou moins inopinée des charges supplémentaires souvent fort lourdes. C'est ainsi que, l'an dernier, comme le rappelle l'exposé des motifs, un ensemble d'avances, d'un montant global de quelque 33 milliards, ont dû être consenties en cours d'année aux divers régimes de sécurité sociale, alors que la loi relative aux comptes spéciaux avait prévu une charge totale de 70 milliards.

C'est, sous le bénéfice de ce rappel, qu'il faut considérer les prévisions dont fait état le présent projet.

Tout d'abord, l'article 1^{er} et l'état A qui lui est annexé a trait aux comptes de commerce, pour lesquels le Trésor se comporte comme un véritable banquier à l'égard des divers organismes effectuant les opérations retracées dans ces comptes. Les prévisions de dépenses et de recettes n'ont qu'un caractère évaluatif, seul le découvert dont chaque compte est affecté et qui correspond au plafond que peuvent atteindre les avances du Trésor a un caractère strictement limitatif. La charge maximum susceptible d'en résulter pour le Trésor est égale, chaque année, à la différence entre le montant des découverts autorisés et celui des avances effectivement consenties à la fin de l'année précédente. Pour 1953, on estime que le fonctionnement de ces comptes se soldera, au total, par une charge de 2 milliards, résultant d'ailleurs essentiellement des opérations réalisées par le fonds national d'aménagement du territoire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4879, 5039, 5179 et in-8° 624; Conseil de la République, n° 657 (année 1952).

Toutefois, il y a lieu de rappeler que le douzième provisoire que nous avons voté le 30 décembre a prévu l'ouverture de quatre nouveaux comptes de commerce destinés à remplacer les budgets annexes des services industriels de la défense nationale et des constructions aéronautiques supprimés par l'article 9 de la loi du 30 juin 1952.

Les trois comptes intitulés respectivement « Fabrications d'armement », « Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armées navales » et « Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air » reprendront en balance d'entrée le solde des opérations en cours et, comme peu de changements sont à prévoir au cours de l'année, aucune charge, ni aucune recette n'est envisagée. Par contre, le quatrième compte intitulé « Fabrications de certains matériels aéronautiques » qui se substitue au budget annexe pour la partie des opérations de ce dernier se rapportant au préfinancement des appareils civils construits par les sociétés nationales aéronautiques ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à l'achèvement des appareils S. O. 30 et S. O. 2010. On a donc prévu un relèvement du découvert de 4.600 millions.

Au total, par conséquent, l'ensemble des comptes de commerce se solderaient sur la base de ces prévisions par une charge globale de quelque 6.600 millions.

L'article 2 et l'état B sont relatifs aux comptes d'affectation spéciale. On a souvent souligné la similitude que présentent ces textes avec des budgets annexes. Ce rapprochement est pleinement valable. Il s'agit, en effet, de crédits limitatifs fixés en fonction de recettes effectives. Dans ces conditions, le Trésor n'a aucun doute à redouter. Les charges ou les ressources susceptibles d'en résulter pour la trésorerie de l'Etat ne peuvent résulter que des variations des soldes créditeurs reportés d'une année sur l'autre, ce qui en tout état de cause ne peut avoir qu'une incidence réduite. Pour cette année, on estime que les fluctuations des différents fonds de réserve se compenseront et que, par conséquent, cet ensemble d'opérations n'aura aucune répercussion sur la trésorerie.

L'article 3 intéresse les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes de caractère monétaire énumérés à l'état C. Les premiers qui retracent des opérations fort diverses ont pour caractéristiques communes de fonctionner en vertu de conventions diplomatiques. C'est dire qu'il ne dépend pas du Parlement de modifier la nature et le volume des opérations qu'ils retracent. Ils constituent néanmoins un instrument de contrôle d'un intérêt évident. Quant aux comptes de la deuxième catégorie, ils enregistrent les recettes et les dépenses de caractère monétaire, dont les plus importantes sont déterminées par les pertes et bénéfices de change.

Les opérations retracées par ces comptes doivent se traduire, au total, par une charge de l'ordre de 6 milliards.

L'article 4 constitue la disposition la plus importante du projet. Il fixe le montant des avances que le Trésor est autorisé à consentir au cours de l'année et dont le détail figure à l'état D. Leur total ressort à quelque 234 milliards, mais elles doivent être en grande partie compensées par le remboursement à provenir des avances en cours: les recettes escomptées à ce titre sont évaluées à environ 483 milliards. La charge nette ressort donc à quelque 51 milliards de francs.

Avec les deux articles suivants s'achèvent les dispositions propres au fonctionnement des comptes spéciaux. Ils concernent l'un et l'autre, l'assainissement de certaines avances en cours. La réglementation prévoit, en effet, que les avances non remboursées au bout du délai de deux années pour lesquelles elles ont été consenties doivent faire l'objet soit d'un renouvellement pour une nouvelle période de deux années, soit d'une consolidation en un prêt dont les modalités sont arrêtées en fonction des possibilités du débiteur, soit enfin — dernière solution — d'une mise en surséance, c'est-à-dire d'un abandon provisoire de toute perspective précise de recouvrement.

Ainsi le Parlement peut constater le sort qu'ont eu les avances qu'il a précédemment autorisées. Le bilan des mécomptes se présente cette année de la manière suivante:

Avances renouvelées pour deux années, 28.983 millions.
Avances consolidées, 55.891 millions.
Avances admises en surséance, 884 millions.
Cela fait un total de 85,5 milliards. Bien entendu, les défallants sont toujours les mêmes: service des alcools (25 milliards), prestations familiales agricoles (33,2 milliards), allocation temporaire aux vieux (48 milliards).

Soulignons que, s'agissant d'un abandon plus ou moins définitif de créances existantes, ces apurements ne se traduiront par aucune charge effective pour la trésorerie.

En faisant la somme des soldes que doivent laisser les diverses catégories d'opérations, on arrive à l'état prévisionnel suivant (en milliards de francs):

Comptes de commerce, excédents de dépenses, 6,6.
Comptes d'affectation spéciale, excédents de dépenses, néant.
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, excédents de dépenses, 2.
Comptes monétaires, excédents de dépenses, 6.
Comptes d'avances, excédents de dépenses, 51.
Opérations de liquidation, excédents de dépenses, 4.
Total des excédents de dépenses, 66,6.

Cependant, cette prévision — l'exposé des motifs le souligne à juste titre — est subordonnée à l'équilibre financier des divers organismes dont le Trésor est appelé à supporter les déficits de gestion, et tout particulièrement à l'assainissement sérieux et définitif des régimes de sécurité sociale. On ne saurait donc, hélas! faire preuve de trop de prudence en l'enregistreur.

Quant aux autres articles, ils ont des objets fort divers. L'exposé des motifs du projet gouvernemental fournit des explications généralement claires et pertinentes. Je ne pense donc pas qu'il soit

nécessaire de reproduire ces explications dans le rapport que je vous soumetts. J'ajouterai, d'ailleurs, que notre ancien et distingué collègue, M. Diethelm, dans le solide rapport qu'il a présenté au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a complété sur plusieurs points les explications gouvernementales par des renseignements intéressants. Nos collègues se reporteront donc avec profit à ce document.

Pour ma part, je terminerai en vous indiquant les quelques modifications que votre commission des finances vous suggère d'apporter au texte dont nous sommes saisis.

Article 4.

Il s'agit ici d'une modification qu'on peut considérer comme purement matérielle, puisqu'elle résulte directement de l'article 26 de la loi du 31 décembre 1952 portant ouverture des crédits provisoires pour le mois de janvier. Le compte de commerce prévu par ce texte et destiné à retracer les opérations auxquelles donnent lieu les « Fabrications de certains matériels aéronautiques » se substitue au budget annexe des constructions aéronautiques. Il y a donc lieu de supprimer cette ligne dans l'état D annexé à l'article 4. Etant donné qu'à ce titre figuraient, en dépenses, une somme de 4.900 millions et, en recettes, une somme de 450 millions, les crédits de dépenses et les évaluations de recettes doivent être diminués à concurrence d'un égal montant, de sorte qu'ils s'établissent désormais respectivement à 234.210.559.608 F et 183.138.206.815 F.

Article 13.

Cet article prévoit le report de la date de clôture de trois comptes, pour lesquels la loi relative aux comptes spéciaux de l'an dernier avait fixé le 31 décembre 1952.

Il semble que cette disposition devrait être complétée.

En effet, la cour des comptes estime que le compte retraçant les opérations de rétrocession des surplus qui devait être également clos le 31 décembre dernier, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1951, devrait être conservé encore une année. Etant donné qu'un certain nombre d'organismes chargés de la liquidation des surplus demeurent encore redevables au Trésor des versements qui leur incombent, la clôture du compte en question aurait pour résultat de rendre plus difficiles le contrôle et l'information du Parlement sur l'apurement des opérations en cause, si l'on observe que les recettes se trouveraient confondues avec les recouvrements effectués par l'administration des domaines, au titre des « produits du domaine ».

Le report de la date de clôture du compte dont il s'agit serait susceptible de pallier cet inconvénient en permettant de comptabiliser à part les résultats de la liquidation des surplus.

Aussi bien, cette solution ne comporte pas pour autant le maintien des organismes liquidateurs de la société nationale des ventes de surplus; la portée de la mesure serait strictement comptable.

Votre commission des finances vous propose, en conséquence, d'ajouter à la liste des comptes indiqués à l'article 13: « Liquidation et vente des surplus ».

Article 13 bis (nouveau).

La loi n° 48-1503 du 29 septembre 1948 a créé à titre temporaire et pour une durée de quatre ans, un service métropolitain chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie. Ce service devrait donc cesser son activité.

Or, les difficultés auxquelles il s'est heurté dans l'exercice de sa mission ne lui ont pas permis de terminer sa tâche à la date primitivement prévue.

Aussi serait-il nécessaire de lui accorder un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 1953.

Cette disposition, dont l'utilité est manifeste, figurait d'ailleurs dans le projet de loi n° 3135 déposé en juin dernier, mais ce texte n'est pas venu en discussion.

Votre commission des finances vous propose de le reprendre sous forme d'article additionnel.

Article 22.

L'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissements stipule que ces sociétés ne peuvent recevoir d'apports en nature « autres que des valeurs mobilières... émises par des sociétés... ».

Cette disposition a pour conséquence imprévue de faire obstacle à la reprise par les sociétés d'investissements des obligations émises par la Caisse nationale de l'énergie et par les Charbonnages de France, ces deux organismes n'étant pas des sociétés au point de vue juridique.

Afin de lever une interdiction qui pour n'être qu'involontaire et implicite n'en est pas moins effective et qui risque de faire obstacle à des opérations intéressantes, votre commission des finances vous propose d'insérer dans l'article 25 du projet qui, précisément, modifie l'article 7 de l'ordonnance susvisée, les mots « ou des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France ou la Caisse nationale de l'énergie » après les mots: « approuvés par l'assemblée générale ».

Article 25.

Votre commission des finances vous propose d'apporter à cet article deux modifications.

D'une part, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, relatif aux modalités selon lesquelles seront désormais réalisés les prêts que le Trésor finance avec le produit de la taxe d'encouragement à la production textile, votre commission vous propose de prévoir l'intervention du ministre de la France d'outre-mer, tant pour la désignation des établissements financiers appelés à participer à la réalisation de ces opérations que pour la passation des conventions, lorsque les opérations envisagées intéressent les territoires d'outre-mer.

D'autre part, au paragraphe II, votre commission vous suggère de supprimer la condition prévue dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ce qui aurait pour conséquence de donner tout de suite au Gouvernement la possibilité de modifier par décret, dans les limites prévues, le taux de la taxe. En outre, elle vous propose de remédier à une omission en prévoyant que le décret serait pris sur avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Article 28 ter.

Il a été constaté que dans certaines entreprises publiques l'indépendance des administrateurs représentant l'Etat n'était pas suffisamment assurée.

Pour mettre fin à cette situation, dont les inconvénients n'ont pas besoin d'être soulignés, l'Assemblée nationale a voté un article nouveau 28 ter disposant qu'il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par quelque moyen que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Votre commission des finances a jugé cette disposition particulièrement judicieuse et vous propose, en conséquence, de l'adopter; mais il lui a semblé non moins intéressant de la compléter par un alinéa inspiré d'un article 28 bis également adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Cet alinéa nouveau a pour objet d'interdire aux membres du personnel et agents des entreprises publiques ou privées d'être désignés comme administrateurs, soit dans l'entreprise publique qui les emploie, soit dans toute autre entreprise publique exerçant la même activité professionnelle, sauf s'ils sont désignés en tant que représentant du personnel ou des agents de cette entreprise publique.

C'est, en conséquence, l'ensemble des dispositions englobant tous les cas où l'on a pu constater une prédominance d'intérêts privés quels qu'ils soient, au sein des conseils d'administration des entreprises publiques, que votre commission des finances soumet à votre approbation.

Article 31.

Cet article tend essentiellement à substituer à l'ensemble des taxes qui frappent actuellement notre production forestière, une taxe unique de remplacement.

Tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, l'article stipule que le taux de la nouvelle taxe sera fixé par une loi, mais étant donné que ce même texte ne fixe aucun taux, la disposition est pratiquement inapplicable.

Votre commission des finances vous propose donc de compléter le texte qui nous est soumis par le paragraphe suivant:

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100 ».

Ce taux de 3,50 p. 100 donnera un produit légèrement inférieur à celui actuellement recouvré, de sorte que le prélèvement de 305 millions prévu par préciput, en faveur du Trésor, diminuera d'autant les ressources qui reviennent aux bénéficiaires.

Il semble néanmoins que ce taux correspond à un maximum, puisqu'à l'Assemblée nationale d'aucuns avaient proposé le taux de 3,25 p. 100.

Enfin, il conviendrait d'apporter une modification de pure forme en ajoutant aux ministres de l'Agriculture et de l'Industrie et du Commerce, le ministre chargé des affaires économiques dont dépendent les contrôleurs d'Etat qui précisément contrôlent les opérations retracées par le compte.

C'est sous le bénéfice des observations qui précèdent que votre commission des finances vous soumet le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1953, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 177.618 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 173.718 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 231.210.559.608 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1953, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 183.436.206.815 F, conformément à l'état D susvisé.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans, énumérées à l'état E et dont le total est égal à 28.983.726.000 F.

Art. 6. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F, dont le total est égal à 833.965.180 F;

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G, dont le total est égal à 55.821.507.856 F. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

Pourront être également imputés, en 1953, à des comptes de consolidation:

Dans les limites respectives de 4.600 millions et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'Agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948;

Dans la limite des 500 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 43 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 7. — Sont exonérés d'intérêt les prêts de consolidation consentis, dans la limite d'un plafond de 2 milliards de francs, aux départements, communes et divers établissements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouverts par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

TITRE II. — Couverture, clôture et prorogation de comptes.

Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé: « Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 14 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951 », géré par le ministre des finances et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition, d'une part, des sommes versées par le gouvernement yougoslave en exécution du protocole financier du 14 avril 1951 et, d'autre part, des versements faits par le gouvernement polonais en exécution de l'accord conclu le 7 septembre 1951.

Ce compte, qui ne pourra présenter de découvert, sera crédité des versements yougoslave et polonais et débité du montant des sommes revenant aux ayants droit.

Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé: « Exécution des dispositions de l'article 41 de la loi du 24 mai 1951 », géré par le ministre des finances et des affaires économiques, en liaison avec le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce compte est crédité des versements mis à la charge de l'institut d'émission de la République fédérale d'Allemagne en vertu des dispositions de la loi n° 73 de la haute-commission alliée en Allemagne et débité des remboursements effectués en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques et du S. T. O., conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951.

Un arrêté interministériel fixera les modalités de fonctionnement de ce compte qui pourra présenter un découvert de 1 milliard 250 millions de francs.

Art. 11. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état H seront définitivement clos le 31 décembre 1952.

Art. 12. — Le compte « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France » sera clos le 31 décembre 1953.

Art. 13. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1952 par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée au 31 décembre 1953:

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946);

Liquidation des avoirs en Tunisie;

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre;

Liquidation et vente des surplus.

La date de clôture du compte spécial « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés »,

fixée au 31 décembre 1952 par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée au 30 juin 1953.

Art. 13 bis (nouveau). — Le délai de quatre ans prévu au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 48-1503 du 29 septembre 1948 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1953.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 14. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'Agriculture est autorisé à engager, en 1953, sur les ressources du Fonds forestier national est fixé à 5,200 millions de francs.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1953 au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier des dépenses d'un montant maximum de 25 milliards de francs.

Art. 15 bis. — Est autorisé le rattachement au budget de fonctionnement des travaux publics, selon la procédure des fonds de concours, des crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi au titre du chapitre 2 des dépenses du fonds spécial d'investissement routier (réseau national).

Art. 16. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont autorisés à engager conjointement, en 1953, des dépenses d'un montant maximum d'un milliard de francs pour l'exécution de la tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier et de 3,5 milliards de francs pour l'exécution de la tranche vicinale.

Art. 17. — L'article 18 de la loi n° 50-596 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 21 mai 1951, est complété comme suit :

« § 2. —
« c) Dans des conditions qui seront fixées par des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et, éventuellement, des autres ministres intéressés, la charge résultant de l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques et aux sociétés visées par les articles 141, paragraphe 4 et 207, paragraphe 2, du code général des impôts qui souscriraient des actions ou parts sociales des sociétés ou organismes qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, les territoires français, d'outre-mer, le Maroc, la Tunisie et les territoires africains sous tutelle. »

Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 28 du code des instruments monétaires et des médailles est ainsi rédigé :

« L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F et 50 F, visées à l'alinéa précédent, ne pourra dépasser 40 milliards de francs. »

Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 14 du décret n° 52-751 du 26 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les instruments monétaires et les médailles est rédigé comme suit :

« Le contrôle de la circulation monétaire est assuré par une commission de douze membres désignés : deux par l'Assemblée nationale, un par le Conseil de la République, un par l'Assemblée de l'Union française, un par le Conseil économique, un par le conseil d'Etat, un par la cour des comptes, un par la Banque de France, deux par l'Académie des sciences et deux par la chambre de commerce de Paris. »

Art. 20. —

Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes autres opérations financières, industrielles ou commerciales leur sont interdites et, notamment, les constitutions de sociétés dont elles deviendraient fondatrices sauf si ces sociétés sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance, la création ou l'exploitation d'entreprises privées, la garantie du placement ou de la vente dans le public de titres de collectivités publiques ou privées, l'achat de sociétés en liquidation ou en faillite en vue de les liquider à leur bénéfice. »

Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles ne peuvent créer de parts de fondateur ni émettre des obligations. Elles ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que des valeurs mobilières émises par des sociétés ayant établi au moins trois bilans annuels approuvés par l'assemblée générale ou des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France ou la Caisse nationale de l'énergie. L'un au moins des commissaires chargés d'apprécier la valeur de ces apports doit être choisi dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1947. Les actions représentant lesdits apports sont immédiatement négociables. »

Art. 23. — Le dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux participations prises par une société d'investissement dans d'autres sociétés d'investissement. »

Art. 24. — Les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 et de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relatives à certains contrats d'assurance souscrits dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle devront être formulées, sous peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

La date limite de présentation des demandes est prolongée de six mois pour les organismes qui auront servi d'intermédiaires entre les bénéficiaires de la garantie et l'Etat pour l'application du titre III de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946.

Art. 25. — I. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, modifiée, un dernier alinéa ainsi conçu :

« Lorsque les encouragements prévus ci-dessus consisteront dans des prêts, ces derniers seront consentis par l'entremise des établissements de crédit spécialisés qui seront désignés par le ministre des finances, avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les établissements relevant de son autorité; les établissements opéreront aux conditions de leurs statuts ou selon les modalités particulières qui seront fixées par conventions conclues entre le ministre des finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et chacun d'entre eux, le ministre de la France d'outre-mer intervenant également, lorsqu'il s'agira d'établissements relevant de son autorité. »

II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée, pourra être modifié, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un taux maximum de 1 p. 100, par décret simple, pris sur avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, après consultation de la commission paritaire du textile.

Art. 26. — La caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à substituer aux échéances trimestrielles de ses rentes viagères des échéances annuelles ou semestrielles.

Pour les rentes constituées antérieurement à la promulgation des présentes dispositions, cette substitution comportera le paiement d'avance d'un ou deux trimestres d'arrérages suivant que la nouvelle périodicité des termes d'arrérages sera semestrielle ou annuelle.

Les modalités d'application de la substitution seront fixées par la commission supérieure de la caisse nationale.

Art. 27. — I. — Les conditions dans lesquelles, pour le calcul ou l'application des tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie, il sera tenu compte de l'âge des assurés au moment de la souscription ou de l'échéance des contrats, seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment :

L'article 10, deuxième alinéa, et l'article 13, deuxième phrase, de la loi du 20 juillet 1886;

L'article 1er, troisième alinéa, de la loi du 9 mars 1910, à l'exception des mots :

« Les versements sont liquidés d'après le tarif en vigueur au moment de leur réception » ;

L'article 1er, deuxième et troisième alinéas, et l'article 3 de la loi du 5 août 1918.

II. — Le minimum de versement susceptible d'être accepté par la caisse nationale d'assurances sur la vie est fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition de la commission supérieure de cet établissement.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment :

L'article 5, premier alinéa, de la loi du 20 juillet 1886;

L'article 4 de la loi du 8 mars 1928;

L'article 6 du décret-loi du 2 mai 1938;

L'article 1er, premier alinéa, de l'ordonnance n° 45-749 du 17 avril 1945 et, en tant qu'il se rapporte à celui-ci, le troisième alinéa du même article.

Art. 28. — Les fonds de la caisse nationale d'assurances sur la vie sont employés :

1° En valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en titres d'emprunt de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemin de fer, en obligations ou bons du Crédit foncier de France;

2° En valeurs françaises ou étrangères inscrites sur une liste arrêtée par le ministre des finances;

3° Après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie, en prêts aux départements et aux communes de France et d'Algérie, aux territoires d'outre-mer, aux pays de protectorat, aux communes des territoires d'outre-mer et des pays de protectorat, aux établissements publics ou en obligations négociables émises par ces collectivités, en prêts aux offices publics, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier, ainsi qu'aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale, reconnues d'utilité publique, sous réserve que le remboursement et le service de l'intérêt de ces prêts soient garantis par un département ou une commune, et pour une valeur ne pouvant dépasser un cinquième de l'actif, en immeubles situés en France, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les pays de protectorat.

Le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, et l'article 1er de la loi du 19 juillet 1907, sont abrogés.

Art. 28 bis. —

Art. 28 ter. — Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Les membres du personnel et agents des entreprises publiques ou privées ne peuvent être désignés ou maintenus comme administrateurs, soit de l'entreprise publique qui les emploie, soit de tout autre entreprise publique exerçant la même activité professionnelle, sauf s'ils sont désignés en tant que représentants du personnel ou des agents de cette entreprise publique.

Art. 29. — Les valeurs du Trésor qui ne sont pas inscrites au grand livre de la dette publique, et dont l'énumération sera donnée par un arrêté du ministre des finances, pourront, en cas de perte, de vol, destruction ou de détérioration, donner lieu à rembourse-

ment différé si, à l'expiration d'un délai de cinq ans compté à partir de la date d'exigibilité terminale, elles n'ont pas été remboursées ou n'ont pas fait l'objet d'aucune revendication.

Le Trésor sera définitivement libéré et toute personne qui présenterait ultérieurement les valeurs ainsi remboursées pourrait seulement exercer un recours contre les bénéficiaires de ces opérations.

Les dispositions de l'article 76 de la loi du 21 mars 1947 sont abrogées.

Un décret fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent et notamment les conditions de règlement des intérêts afférents aux valeurs dont il s'agit.

Art. 30. — La limite de 10.000 F figurant au paragraphe 2° de l'article 1er de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1er février 1943, par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, par l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 21 mai 1951, ainsi que celle de 10.000 F figurant à l'article 11 modifié de la loi validée du 1er février 1943 abrogeant et remplaçant l'article 20 du décret du 25 octobre 1934 relatif à la simplification du régime des titres nominatifs sont portées à 100.000 F.

Art. 31. — La taxe prévue par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, la contribution professionnelle prévue par l'article 15 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 et la taxe additionnelle de 2 p. 100 motivée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts, soumises au régime forestier sont fusionnées en une taxe unique dont le taux sera fixé par une loi.

Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel au profit du budget général d'une somme forfaitaire de 305 millions, est réparti de la manière suivante :

85 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

7,5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa ;

7,5 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'industrie et du commerce.

La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100.

Art. 32. — Le montant de l'allocation visée à l'article 1er de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor est porté à 1.300 F par enfant et par trimestre de scolarité à partir du 1er janvier 1953.

Sur le compte spécial du Trésor institué par la loi du 28 septembre 1951, il est prévu parmi les dépenses un nouveau chapitre intitulé : « frais de gestion ». Sa dotation sera fixée au maximum à 1,5 p. 100 de recettes.

Art. 33. — L'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, sont pris en charge par l'Etat, l'actif et le passif de liquidation des organismes ci-après :

« 1° Groupements d'importation et de répartition créés en application de la loi du 11 juillet 1933 ;

« 2° Groupements nationaux et départementaux d'achat institués par la loi du 23 octobre 1941 ;

« 3° Caisse de péroration ou d'allocations professionnelles ;

« 4° Sociétés et établissements professionnels créés dans le cadre de la loi du 17 novembre 1943 ;

« 5° Tous organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés, à quelque titre que ce soit, à percevoir des taxes et redevances présentant un caractère obligatoire. Les recettes et les dépenses résultant de cette prise en charge seront imputées au compte spécial créé par l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 ».

ETATS ANNEXES

Etat A. — Comptes de commerce.

Agriculture :

Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat, crédits de dépenses, 260 millions de francs ; prévisions de recettes, 260 millions de francs ; découverts, néant.

Education nationale :

Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale, crédits de dépenses, 2.000 millions de francs ; prévisions de recettes, 2.000 millions de francs ; découverts, 750 millions de francs.

Défense nationale (guerre) :

Substances militaires, crédits de dépenses, 26.740 millions de francs ; prévisions de recettes, 26.740 millions de francs ; découverts, 9.500 millions de francs.

Finances :

Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines, crédits de dépenses, 1.125 millions de francs ; prévisions de recettes, 1.112 millions de francs ; découverts, néant.

Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine, crédits de dépenses, mémoire ; prévisions de recettes, mémoire ; découverts, 10 milliards de francs.

Assurances et réassurances maritimes et transports, crédits de dépenses, 500 millions de francs ; prévisions de recettes, 750 millions de francs ; découverts, néant.

Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, crédits de dépenses, 1.500 millions de francs ; prévisions de recettes, 1.500 millions de francs ; découverts, 1 milliard de francs.

Opérations de compensation sur denrées et produits divers, crédits de dépenses, 5 milliards de francs ; prévisions de recettes, 5 milliards de francs ; découverts, néant.

Justice :

Régie industrielle des établissements pénitentiaires, crédits de dépenses, 700 millions de francs ; prévisions de recettes, 700 millions de francs ; découverts, 250 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme :

Fonds national d'aménagement du territoire, crédits de dépenses, 2 milliards de francs ; prévisions de recettes, mémoire ; découverts, 3 milliards de francs.

Totaux : crédits de dépenses, 39.825 millions de francs ; prévisions de recettes, 38.062 millions de francs.

Etats B. — Comptes d'affectation spéciale,

RECETTES

Agriculture, fonds forestier national :

1° Produits de la taxe, 3.935 millions de francs.

2° Remboursement de prêts en numéraire pour reboisement, 5 millions de francs.

3° Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat, mémoire.

4° Remboursement des prêts en numéraire pour équipement et protection de la forêt, 40 millions de francs.

5° Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection, 2 millions de francs.

6° Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives, 15 millions de francs.

7° Recettes diverses ou accidentelles, 3 millions de francs.

8° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, 4.800 millions de francs.

Total, 8.800 millions de francs.

DEPENSES

Chap. 1er. — Reboisement :

Art. 1er. — Pépinière, production de plantes, 160 millions de francs.

Art. 2. — Sécherie, récolte et achat de graines, 100 millions de francs.

Art. 3. — Importation de graines, 3 millions de francs.

Art. 4. — Subventions pour reboisement, 450 millions de francs.

Art. 5. — Prêts aux propriétaires, 65 millions de francs.

Art. 6. — Prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat, 1.750 millions de francs.

Art. 7. — Travaux exécutés sur le domaine de l'Etat, 400 millions de francs.

Total pour le chapitre 1er, 2.928 millions de francs.

Chap. 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt :

Art. 1er. — Subventions pour la lutte contre les incendies, invasions et autres calamités forestières, 160 millions de francs.

Art. 2. — Subventions pour travaux d'équipement et de protection de la forêt, 20 millions de francs.

Art. 3. — Subventions pour achat de matériel de défense des forêts contre l'incendie, 180 millions de francs.

Art. 4. — § 1er. — Prêts pour travaux d'équipement et de protection de la forêt, 1.075 millions de francs.

§ 2. — Prêts pour travaux d'améliorations pastorales et agricoles en liaison directe avec les travaux de reboisement ou d'équipement des forêts, 60 millions de francs.

Art. 5. — Prêts sous forme de travaux pour l'équipement et la protection de la forêt, 100 millions de francs.

Art. 6. — Travaux d'équipement et de protection de la forêt exécutés sur le domaine de l'Etat, 30 millions de francs.

Art. 7. — Equipement des industries forestières en vue de la meilleure utilisation du bois et des produits forestiers, mémoire.

Art. 8. — Recherches et expériences forestières, utilisation des produits, formation de techniciens, propagande, 85 millions de francs.

Art. 9. — Prêts pour éviter les démembrements et les coupes abusives, 300 millions de francs.

Total pour le chapitre 2, 2.010 millions de francs.

Chap. 3. — Personnel :

Art. 1er. — Personnel technique d'encadrement, 202 millions de francs.

Art. 2. — Personnel administratif, 93 millions de francs.

Total pour le chapitre 3, 295 millions de francs.

Chap. 4. — Matériel et frais de fonctionnement :

Art. 1er. — Frais de déplacement du personnel technique, 40 millions de francs.

Art. 2. — Matériel de bureau et frais généraux, 20 millions de francs.

Art. 3 — Frais de déplacement des membres des conseils départementaux et du conseil supérieur de la forêt privée, 2 millions de francs.

Total pour le chapitre 4, 62 millions de francs.

Chap. 5. — Dépenses diverses ou accidentelles (1), 2 millions de francs.

Chap. 6. — Remboursement des taxes indûment reçues (1), 3 millions de francs.

Chap. 7. — Versements au fonds de réserve (1), 3.500 millions de francs.

Total, 8.800 millions de francs.

Défense nationale et finances et affaires économiques:

Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire:

Recettes. — Mémoire.

Dépenses. — Mémoire.

RECETTES

Défense nationale (guerre):

Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire:

1° Versement du budget général, 2.920.566.000 F.

2° Versement de la contribution des nations signataires du pacte atlantique, 65.379.434.000 F.

3° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire.

4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, mémoire.

Total, 68.300 millions de francs.

DEPENSES

TITRE I^{er}. — Lignes de communications.

Chap. 1^{er}. — Personnel et main-d'œuvre, 6 milliards de francs.

Chap. 2. — Transports, 3 milliards de francs.

Chap. 3. — Approvisionnements et fournitures, 3 milliards de francs.

Chap. 4. — Travaux immobiliers, 12 milliards de francs.

Chap. 5. — Télécommunications, 4.500 millions de francs.

Chap. 6. — Acquisitions immobilières, 500 millions de francs.

Chap. 7. — Baux et loyers, 100 millions de francs.

Chap. 8. — Autres services et facilités, 400 millions de francs.

Total, 26.500 millions de francs.

TITRE II. — Installation de l'armée de l'air américaine.

Chap. 24. — Personnel et main-d'œuvre, 3 milliards de francs.

Chap. 22. — Transports, 1 milliard de francs.

Chap. 23. — Approvisionnements et fournitures, 2 milliards de francs.

Chap. 24. — Travaux immobiliers, 17 milliards de francs.

Chap. 25. — Télécommunications, 4.500 millions de francs.

Chap. 26. — Acquisitions immobilières, 700 millions de francs.

Chap. 27. — Baux et loyers, 300 millions de francs.

Chap. 28. — Autres services et facilités, 300 millions de francs.

Total, 25.800 millions de francs.

TITRE III. — Installation de l'armée de l'air canadienne.

Chap. 34. — Personnel et main-d'œuvre, 340 millions de francs.

Chap. 32. — Transports, 100 millions de francs.

Chap. 33. — Approvisionnements et fournitures, 250 millions de francs.

Chap. 34. — Travaux immobiliers, 2 milliards de francs.

Chap. 35. — Télécommunications, 70 millions de francs.

Chap. 36. — Acquisitions immobilières, 400 millions de francs.

Chap. 37. — Baux et loyers, 40 millions de francs.

Chap. 38. — Autres services et facilités, 100 millions de francs.

Total, 3 milliards de francs.

TITRE IV. — Installation du S. H. A. P. E.

Chap. 44. — Travaux immobiliers, 2.800 millions de francs.

Chap. 48. — Autres services et facilités, 200 millions de francs.

Total, 3 milliards de francs.

TITRE V. — Installations en Afrique du Nord.

Chap. 51. — Personnel et main-d'œuvre, 1.500 millions de francs.

Chap. 53. — Approvisionnements et fournitures, 1.800 millions de francs.

Chap. 54. — Travaux immobiliers, 4 milliards de francs.

Chap. 56. — Acquisitions immobilières, 1.700 millions de francs.

Chap. 58. — Autres services et facilités, 1 milliard de francs.

Total, 10 milliards de francs.

Total général, 68.300 millions de francs.

RECETTES

Education nationale:

Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré:

1° Produit de la cotisation additionnelle, 20 milliards de francs.

2° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire.

3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, mémoire.

Total, 20 milliards de francs.

(1) Crédits évaluatifs.

DEPENSES

Chap. 1^{er}. — Versement des allocations, 20 milliards de francs.

Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles, mémoire.

Chap. 3. — Restitution des droits indûment perçus, mémoire.

Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1), mémoire.

Total, 20 milliards de francs.

RECETTES

Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris:

1° Produit de la taxe, 40 millions de francs.

2° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire.

3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1951, 60 millions de francs.

Total, 100 millions de francs.

DEPENSES

Chap. 1^{er}. — Versement des subventions, 98 millions de francs.

Chap. 2. — Frais de fonctionnement, 2 millions de francs.

Chap. 3. — Dépenses diverses ou accidentelles, mémoire.

Chap. 4. — Restitution de droits indûment perçus, mémoire.

Chap. 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1), mémoire.

Total, 100 millions de francs.

RECETTES

Finances et affaires économiques:

Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile:

1° Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943, 3.240 millions de francs.

2° Remboursements des prêts, mémoire.

3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, 2.070 millions de francs.

Total, 5.310 millions de francs.

DEPENSES

Chap. 1^{er}. — Versements aux producteurs de matières textiles, 3.819 millions de francs.

Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles, mémoire.

Chap. 3. — Restitution des droits indûment perçus, mémoire.

Chap. 4. — Versements au fonds de réserve (1), 1.491 millions de francs.

Total, 5.310 millions de francs.

RECETTES

Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat:

1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et les sociétés d'économie mixte et leurs filiales, 40 millions de francs.

2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, 8 millions de francs.

Total, 48 millions de francs.

DEPENSES

Chap. 1^{er}. — Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales, 44 millions de francs.

Chap. 2. — Versement au fonds de réserve (1), 4 millions de francs.

Total, 48 millions de francs.

Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine:

Recettes. — Mémoire.

Dépenses. — Mémoire.

RECETTES

Finances et affaires économiques:

Service financier de la loterie nationale:

1° Produit brut des émissions, 35.800 millions de francs;

2° Recettes accessoires de la régie de rachat, 485 millions de francs;

3° Recettes accidentelles, mémoire;

4° Excédent de recettes des loteries antérieures, mémoire.

Total, 36.285 millions de francs.

DEPENSES

Chap. 1^{er}. — Attribution des lots (1), 21.480 millions de francs.

Chap. 2. — Dépenses administratives (personnel), 73.885.000 F.

Chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier (1), 150.000 F.

(1) Crédits évaluatifs.

- Chap. 4. — Dépenses administratives (matériel), 378 millions de francs.
 Chap. 5. — Frais de placement (1), 825 millions de francs.
 Chap. 6. — Propagande et publicité, 550 millions de francs.
 Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1), 600 millions de francs.
 Chap. 8. — Remboursement, cas force majeure et débet, admis en surséance indéfinie (1), 300.000 F.
 Chap. 9. — Versement du produit net (1), 12.177.665.000 F.
 Chap. 10. — Dépenses exercices périmés, mémoire.
 Chap. 11. — Dépenses exercices clos, mémoire.
 Total, 36.285 millions de francs.

RECETTES

- Finances et affaires économiques:
 Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale:
 1° Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat, 70 millions de francs;
 2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat, mémoire;
 3° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire;
 4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, 3.600 millions de francs.
 Total, 3.670 millions de francs.

DEPENSES

- Chap. 1er. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital, 60 millions de francs.
 Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles, mémoire.
 Chap. 3. — Versement de l'excédent de recettes au budget général ou report à l'exercice 1953 (1), 3.610 millions de francs.
 Total, 3.670 millions de francs.

RECETTES

- Finances et affaires économiques:
 Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières:
 1° Montant de la contribution de la profession, 30 millions de francs.
 2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, mémoire.
 Total, 30 millions de francs.

DEPENSES

- Chap. 1er. — Versement de la contribution, 30 millions de francs.
 Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1), mémoire.
 Total, 30 millions de francs.

RECETTES

- Industrie et commerce:
 Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés:
 1° Produit des redevances, 9.103 millions de francs.
 2° Participation des budgets locaux, mémoire.
 3° Recettes diverses ou accidentelles, 5 millions de francs.
 4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, 4.767 millions de francs.
 Total, 14.175 millions de francs.

DEPENSES

- Chap. 1er. — Subventions aux carburants nationaux et au super-carburant, 6.816 millions de francs.
 Chap. 2. — Frais d'aménagement de contrats (1), 900 millions de francs.
 Chap. 3. — Aide à la recherche du pétrole, 1 milliard de francs.
 Chap. 4. — Prêts, 600 millions de francs.
 Chap. 5. — Dépenses diverses ou accidentelles, 1 milliard de francs.
 Chap. 6. — Frais de fonctionnement, 10 millions de francs.
 Chap. 7. — Remboursement des frais de contrôle et d'expertise, 5 millions de francs.
 Chap. 8. — Restitution de droits indûment perçus (1), 5 millions de francs.
 Chap. 9. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1), 3.809 millions de francs.
 Total, 14.175 millions de francs.

RECETTES

Intérieur, travaux publics, transports et tourisme:
 Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal):

SECTION I. — Tranche départementale.

- 1° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers, 2.500 millions de francs.
 2° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire.
 3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, mémoire.
 Total, 2.500 millions de francs.

(1) Crédits évaluatifs.

SECTION II. — Tranche vicinale.

- 1° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers, 2.500 millions de francs.
 2° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire.
 3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, mémoire.
 Total, 2.500 millions de francs.
 Total général des recettes, 5 milliards de francs.

DEPENSES

SECTION I. — Tranche départementale.

- Chap. 1er. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier, 2.500 millions de francs.
 Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles, mémoire.
 Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1), mémoire.
 Total, 2.500 millions de francs.

SECTION II. — Tranche vicinale.

- Chap. 1er. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier, 2.500 millions de francs.
 Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles, mémoire.
 Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1), mémoire.
 Total, 2.500 millions de francs.
 Total général des dépenses, 5 milliards de francs.

RECETTES

- Travaux publics, transports et tourisme:
 Fonds spécial d'investissement routier (réseau national):
 1° Dotation budgétaire, mémoire;
 2° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers, 14.900 millions de francs;
 3° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire;
 4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, 1 milliard de francs.
 Total, 15.900 millions de francs.

DEPENSES

- Chap. 1er. — Exécution d'un plan national d'amélioration du réseau routier, 15.750 millions de francs.
 Chap. 2. — Remboursement au budget général des dépenses de personnel et de fonctionnement, 150 millions de francs.
 Chap. 3. — Dépenses diverses ou accidentelles, mémoire.
 Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1), mémoire.
 Total, 15.900 millions de francs.

Etat C. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.
Comptes d'opérations monétaires. (Découverts.)

1. Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

- Défense nationale (guerre):
 Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, 100 millions de francs.
 Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire, 10 milliards de francs.

Finances et affaires économiques:
 Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, néant.

Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis, néant.

Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France, néant.

Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers, néant.

Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers, néant.

Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947), 4.785 millions de francs.

Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense, néant.

Exécutions des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français, néant.

(1) Crédits évaluatifs.

Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 14 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951, néant.

Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951, 4.250 millions de francs.

2. Comptes d'opérations monétaires.

Finances et affaires économiques:

Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1), 700 millions de francs.

Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1), 400 millions de francs.

Opération du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer (2), 500 millions de francs.

Pertes et bénéfices de change (1), 5 milliards de francs.

Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2), néant.

Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2), néant.

Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine (2), néant.

Etat D. — Compte d'avances.

Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.

Communauté européenne du charbon et de l'acier, crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances aux budgets annexes.

Prestations familiales agricoles, crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Budget annexe des constructions aéronautiques, crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Service des essences, crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Service des poudres, crédits de dépenses, 7.500 millions de francs; évaluations de recettes, 3.992 millions de francs.

Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercices clos), crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, crédits de dépenses, 1 milliard de francs; évaluations de recettes, 1 milliard de francs.

Office national interprofessionnel des céréales, crédits de dépenses, (3); évaluations de recettes, mémoire.

Service des alcools, crédits de dépenses, 10 milliards de francs; évaluations de recettes, mémoire.

Caisse nationale de sécurité sociale, crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Etablissement national des invalides de la marine, crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 2 milliards de francs.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), crédits de dépenses, 20 milliards de francs; évaluations de recettes, 5 milliards de francs.

Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946), crédits de dépenses, 500 millions de francs; évaluations de recettes, 400 millions de francs.

Département de la Seine, crédits de dépenses (3); évaluations de recettes, mémoire.

Ville de Paris, crédits de dépenses (3); évaluations de recettes, mémoire.

Départements et communes (art. 74 de la loi du 6 août 1947), crédits de dépenses; néant; évaluations de recettes, 152 millions de francs.

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (4), crédits de dépenses, 185 milliards de francs; évaluations de recettes, 165 milliards de francs.

Avances aux territoires et services d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer:

Article 70 de la loi du 31 mars 1932, crédits de dépenses (1); évaluations de recettes, 600 millions de francs.

Article 14 de la loi du 23 décembre 1946, crédits de dépenses (3); évaluations de recettes, mémoire.

Avances à la Société nationale des chemins de fer français.

Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts), crédits de dépenses, mémoire; évaluations de recettes, mémoire.

Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts), crédits de dépenses, 5 milliards de francs; évaluations de recettes, mémoire.

Convention du 3 janvier 1911, crédits de dépenses, 559.608 F; évaluations de recettes, 1.206.845 F.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.

Compagnie des câbles sud-américains, crédits de dépenses, 66 millions de francs; évaluations de recettes, 69 millions de francs.

Société professionnelle des papiers de presse, crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 35 millions de francs.

Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Employeurs, crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Séquestres gérés par l'administration des domaines, crédits de dépenses, 15 millions de francs; évaluations de recettes, 55 millions de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 500 millions de francs.

Services chargés de la recherche d'opérations illicites (3), crédits de dépenses, 29 millions de francs; évaluations des recettes, 29 millions de francs.

Allocation temporaire aux vieux, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Fonds spécial d'allocation de vieillesse, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 50 millions de francs.

Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique, crédits de dépenses, 1 milliard de francs; évaluations des recettes, 900 millions de francs.

Caisse centrale de secours mutuels agricoles, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail, crédits de dépenses, 900 millions de francs; évaluations des recettes, 500 millions de francs.

Avances aux fonctionnaires de l'Etat:

a) Pour l'accession au logement familial (prêts complémentaires), crédits de dépenses, 650 millions de francs; évaluations des recettes, 600 millions de francs.

b) Pour l'acquisition de moyens de transport, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Fonds national d'amélioration de l'habitat, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Avances affectées à des paiements à l'étranger.

Banques étrangères diverses (service des emprunts français) (3), crédits de dépenses, 1.650 millions de francs; évaluations des recettes, 1.650 millions de francs.

Banques diverses (service des emprunts extérieurs) (3), crédits de dépenses, 900 millions de francs; évaluations des recettes, 900 millions de francs.

Totaux, crédits de dépenses 234.210.559.608 F; évaluations des recettes, 183.438.206.845 F.

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 20 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics. (Art. 70 de la loi du 31 mars 1932.)

(4) Crédits évaluatifs.

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 500 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

(2) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 20 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(3) Crédits évaluatifs.

Etat E. — Avances renouvelées. (Montant des renouvellements.)
Avances aux budgets annexes.

Budget annexe des constructions aéronautiques, 3.167.260.000 F.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, 7.166.000 F.
Service des alcools, 25 milliards de francs.

Avances aux collectivités et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (article 70 de la loi du 31 mars 1932), 163 millions de francs.

Avances aux territoires et services d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), 616 millions de francs.

Total, 28.983.726.000 F.

Etat F. — Avances consolidées par voie d'admission en subvention.
(Montant des consolidations.)

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne, 20.180 F.

Office national de la navigation, 865 millions de francs.
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux, 945.000 F.

Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Employeurs (lois des 26 et 27 décembre 1940, 3 juillet 1941), 18 millions de francs.

Total, 883.965.180 F.

Etat G. — Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.
(Montant des consolidations.)

Avances aux budgets annexes.

Prestations familiales agricoles, 35.200 millions de francs.

Avances aux collectivités et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), 600 millions de francs.

Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes, 2.000 millions de francs.

Avances à la Société nationale des chemins de fer français.

Convention du 8 janvier 1941, 21.507.856 F.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Allocation temporaire aux vieux, 18.000 millions de francs.
Total, 55.821.507.856 F.

Etat H. — Comptes clos le 31 décembre 1952.

Finances et affaires économiques:

Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946):

Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.
— Office des biens et intérêts privés.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.
— Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948).

Avances à des entreprises industrielles et commerciales. — Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940); reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 20 décembre 1940 et 14 octobre 1941); entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général.

Avances à divers organismes, services ou particuliers. — Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

ANNEXE N° 10

(Séance de 1953. — Séance du 20 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le **contrôle des ententes économiques** et assurant la **liberté de la production et du commerce**, par M. Bardou-Damard, sénateur (1).

PREMIERE PARTIE

L'EVOLUTION MODERNE DU CAPITALISME ET LA TENDANCE A LA REGLEMENTATION DES ENTENTES

CHAPITRE 1^{er}

Origine et développement des ententes.

Les efforts spontanés ou non qui tendent à l'élimination de la concurrence sont aussi anciens que l'organisation de l'économie, même sous des formes rudimentaires.

Sans remonter jusqu'aux économies antiques, le moyen âge nous montre avec les corporations une réalisation qui avait au moins autant pour but de protéger l'artisan et le commerçant urbain contre la concurrence extérieure, que d'assurer au consommateur un produit de qualité à des prix imposés.

En Angleterre, au XVII^e siècle, les houillères créèrent des ententes qui provoquèrent la hausse des prix et l'abaissement de la qualité.

Mais, c'est surtout après 1850 avec le développement de la concentration industrielle, que se constituent des ententes entre entreprises par lesquelles on cherche à obtenir la domination ou le contrôle du marché et à se soustraire à la concurrence.

Ainsi que le rapporte M. Maillet dans son histoire des faits économiques:

« Aux Etats-Unis fut fondée en 1870, à l'instigation du financier Rockefeller, la Standard Oil Company of Ohio au capital de un million de dollars qui fut transformée en 1882 en un trust qui arriva à contrôler 80 p. 100 de la production de pétrole aux Etats-Unis. De même en 1900, l'industrie américaine de l'acier était, après des séries de fusions, dominée par le groupe Carnegie et par le groupe Pierpont Morgan, qui, plutôt que d'entrer en lutte, fondèrent en 1901 l'U. S. Steel Corporation, au capital d'un milliard de dollars qui, en 1902, produisait 45 millions de tonnes de minerai de fer, 709.000 tonnes de houille, 8.750.000 tonnes d'acier, 8 millions de tonnes de produits finis, faisait un chiffre d'affaires de 506 millions de dollars, possédait outre ses mines de fer et houille, 112 navires, 2.340 kilomètres de voies ferrées, 77 hauts fourneaux, 256 laminoirs et contrôlait 65 p. 100 de la production d'acier, 50 p. 100 de la fabrication de produits métallurgiques. En 1903, se constituait la Bethlehem Steel Company qui, avec la précédente contrôlait presque entièrement le marché de l'acier. En France, le Comptoir métallurgique de Longwy était créé en 1877 par les fabricants français de fonte; le Comité des forges qui remonte en fait à 1864, dominé par Schneider et de Wendel, englobait la plupart des entreprises métallurgiques françaises; en 1905, était créé le Comptoir d'exportation des fontes de Meurthe-et-Moselle, etc. En Allemagne, le cartel du fer blanc date de 1869, celui de la potasse date de 1879, celui du charbon de 1893, celui de l'acier de 1904. »

CHAPITRE II

Formes des ententes.

Les moyens par lesquels se réalisent les ententes industrielles sont multiples et divers. Un savant article de M. le professeur Reuter dans la revue *Droit social* analyse les formes juridiques employées. Elles peuvent se classer en trois grands groupes:

1^o La réunion des titres de propriété. — Cette formule peut aller du rachat total à un échange d'actions, à la création de sociétés filiales où la détention d'une partie parfois minime du capital assure une majorité. C'est la forme qu'adopte le trust pour parvenir à concentrer entre ses mains l'ensemble de la production.

C'est un procédé très couramment employé en France comme dans d'autres pays. Nous vous rappelons l'exemple cité dans le rapport de Mme Poinso-Chapuis sur Pechiney et ses filiales ou participations. Il s'agit d'un exemple entre mille et, pour être moins voyantes, de semblables constructions existent dans un nombre considérable d'entreprises françaises. Ce procédé s'est en effet répandu non seulement parce qu'il favorise parfois le développement industriel d'une affaire, mais encore parce qu'il permet de favoriser les dirigeants de la société mère qui perçoivent, par eux-mêmes ou par personnes interposées, de nombreux tantièmes dans le conseil d'administration de sociétés filiales, et ce, au détriment des actionnaires. Précisons que nous ne pensons pas que ce soit la raison qui ait inspiré Pechiney;

2^o Les clauses restrictives de liberté. — Ce sont des accords par lesquels un certain nombre de producteurs suppriment la concurrence entre eux en consentant des restrictions réciproques de leur liberté.

C'est encore un procédé que la France connaît bien et qui, sous l'influence de la réglementation entraînée par la dernière guerre

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9951, 8967, 10223, 10469, 12335; (2^e législ.), 496, 2145, 3085, 3753, 3533, 3721 et in-8° 451; Conseil de la République, n° 436 (année 1952)

s'est considérablement développé. Nombreuses sont les entreprises qui, créant ou non un organisme unique de vente ou d'achat de produits, se sont entendues officiellement ou non pour déterminer les prix, partager des secteurs de ventes réservés, limiter la production en quantité ou en type. C'est le moyen classique de formation des cartels.

Les inconvénients résultant de cette formule sont apparus plus criards aux yeux des consommateurs parce qu'elle porte une atteinte plus apparente au libre jeu de la concurrence. C'est sous cette forme que l'opinion publique envisage le plus fréquemment les méfaits des ententes;

3° Les contrats à tendance sociétaire. — Cette forme est beaucoup plus rare, mais l'on peut citer comme exemple de contrats qui créent entre les entreprises une solidarité étroite, sans établir les liens juridiques formels d'une association ou d'une société, les contrats constituant des communautés d'intérêts, c'est-à-dire amenant un certain partage des risques et des profits, les baux d'exploitation industrielle, les contrats de fournitures avec une exclusivité portant sur une période assez longue.

Les effets de ces diverses formes d'ententes sont d'ailleurs assez semblables.

CHAPITRE III

Les ententes et leur réglementation dans divers pays.

Avant d'examiner le problème soulevé en France par les ententes économiques, il est apparu nécessaire au rapporteur de votre commission de préciser en quelques lignes comment il s'est posé dans quelques autres pays et comment il y a été résolu.

Etats-Unis.

Le processus américain de concentration industrielle et financière du dernier quart du XIX^e siècle est intervenu à l'intérieur d'une économie jeune qui brûlait les étapes de la révolution industrielle et connaissait une expansion très rapide. La frontière géographique reculait constamment devant une population entreprenante, à l'esprit combatif; les ressources naturelles du pays se découvraient sans cesse. La population croissait à un rythme accéléré.

Au début, la concurrence fut féroce. La spéculation manifesta une activité débordante. Pour diverses raisons les booms alternèrent avec les grandes paniques financières. Les petites entreprises furent spécialement démolies et beaucoup disparurent.

Entre 1860 et 1870, de nombreuses ententes se nouèrent, mais pour la plupart ne résistèrent pas aux épreuves. Les qualités personnelles de certains chefs d'industrie, l'audace et l'influence de certains banquiers aboutirent à une structure assez particulière de l'économie industrielle américaine, dont un des traits les plus fréquents est l'existence d'entreprises géantes s'affrontant par paires, trios ou quatuors avec, suspendues à leurs basques, des grappes de petites firmes qui les harcèlent.

Mais l'hostilité du peuple américain envers la concentration du pouvoir économique entre des mains privées ou dans celles de la puissance publique reposait sur de solides traditions. Elles se manifestèrent surtout dans les milieux ruraux et c'est sous la pression du mouvement « farmer » que furent adoptées les premières mesures anti-trust.

Dans son remarquable rapport, Mme Poinso-Chapuis a fait une analyse très pertinente de la législation aux Etats-Unis où la première loi anti-trust, le « Sherman Act » remonte au 2 juillet 1890. Amendé par diverses lois ultérieures dont la plus importante est le Clayton Act, le « Sherman Act » interdit essentiellement:

- 1° Toute entente entravant le trafic ou le commerce;
- 2° Toute entente en vue de monopoliser une partie quelconque du commerce.

La répression de ces faits est l'œuvre des tribunaux ordinaires. L'imprécision des termes des interdictions, qui fait frémir le législateur français, a fort heureusement été compensée par une connaissance jamais atteinte ailleurs des ententes, des trusts, de leurs méthodes et de leurs effets. Elle est l'œuvre d'organismes spécialisés: « la Federal Trade Commission » qui dispose de 1.500 fonctionnaires, l'« Anti-Trust Division » du ministère de la justice qui a un budget de 3 millions de dollars et dispose de 500 fonctionnaires, mais aussi des commissions parlementaires, de comités spéciaux où figurent les meilleurs spécialistes et où se trouvent représentées les diverses tendances de l'opinion.

Les résultats de cette législation sont diversement appréciés. On admet cependant qu'elle est un des éléments qui a contribué au maintien du dynamisme du capitalisme américain et qu'elle a empêché bien des manœuvres spéculatives.

Angleterre

Bien que le « laissez-faire » et la « libre entreprise » y aient eu longtemps une valeur de dogme, la Grande-Bretagne a subi au XX^e siècle les effets des changements survenus dans le milieu économique et en particulier de la concentration industrielle. Vers 1881, l'économie de la Grande-Bretagne doit lutter contre des rivaux sérieux: les industries allemandes et américaines et ceci alors que se produisait une dépression d'activité. Aussi, les premières ententes furent des réactions de défense. La guerre de 1914 stimula leur développement et leur permit d'accroître très rapidement leur puissance. Le gouvernement encouragea ou même exigea les groupements dans certaines industries. Mais, trois ans après la guerre, un grand nombre avait disparu. Elles se développèrent à nouveau très rapidement sous l'influence de la crise profonde qui frappait l'indus-

trie et à raison de l'état de concentration très poussée de nombreux secteurs industriels.

A partir de 1930, l'Etat les favorise et parfois les impose. Il en fait les auxiliaires et les agents de sa politique économique et par la suite de son effort de guerre.

L'arrivée au pouvoir des travaillistes et leur pratique des nationalisations entraîne un brusque divorce entre l'Etat et les ententes.

C'est en 1948 qu'intervient la loi dite « Monopolies and Restrictive Practices Act » par laquelle le législateur donne au gouvernement, assisté par une commission, des pouvoirs d'enquête et de contrôle lui permettant d'apprécier les conditions de fonctionnement des ententes et l'étendue des pratiques restrictives. C'est seulement dans la mesure où ces ententes ou pratiques sont jugées contraires à l'intérêt public qu'elles peuvent être prohibées par un décret portant déclaration d'illégalité et soumis à l'homologation du Parlement. Cette décision n'entraîne aucune sanction pénale. Le « Monopolies Act » de 1948 vise moins l'existence des ententes que leurs conséquences.

On peut se demander si cette loi permettra de lutter efficacement contre les mesures restrictives. Il n'est pas interdit de penser que le gouvernement britannique a estimé que le verdict n'était pas encore rendu dans le procès des ententes et qu'avant de condamner il fallait d'abord bien connaître. Le sous-titre de la loi de 1948 « Enquête et Contrôle » paraît à cet égard significatif.

Canada.

Le capitalisme monopolisateur a entraîné dès 1889 l'attention des pouvoirs publics canadiens puisque le législateur s'est préoccupé d'en refréner les abus. La première législation contre les coalitions et les trusts est contemporaine du fameux « Sherman Act ». D'autres lois sont intervenues ultérieurement. La législation en vigueur comprend la loi des enquêtes sur les coalitions adoptées en 1923, plusieurs lois modifiées et divers articles du code criminel.

Cette législation n'entend pas combattre la puissance financière, voire politique, d'entreprises très concentrées. Elle se place sur le terrain économique. Elle entend éviter que des combinaisons monopolisatrices s'établissent dans le but d'écartier la concurrence et portant, de hausser injustement le coût de la vie et des prix. Elle vise à maintenir le jeu de la concurrence, à empêcher que l'économie ne s'affranchisse de la loi du marché.

Elle crée un commissaire de la loi des enquêtes sur les coalitions, chargé de recevoir les plaintes, de faire toutes les enquêtes utiles, de renseigner le ministre et de fournir à tous les renseignements concernant l'application de la loi.

Si, au résultat de son enquête, il estime qu'une infraction a été commise, il saisit les juridictions de droit commun qui frappent la participation à la création ou au fonctionnement d'une coalition irrégulière, les pratiques restrictives et les discriminations en matière de prix.

L'examen des rapports annuels de la loi des enquêtes sur les coalitions montre que les dispositions législatives ne sont pas restées lettre morte et qu'un certain nombre de poursuites ont été intentées et des condamnations prononcées.

Suisse.

Un des caractères originaux de l'économie suisse est l'importance du nombre des sociétés holding et des cartels.

Leur expansion dans un pays de superficie restreinte, mais d'une activité intense, révèle un objectif de prospérité économique intérieure et le désir d'assurer à certains produits des débouchés extérieurs plus larges et plus sûrs. La stabilité politique sociale et monétaire de la Suisse, son maintien à l'écart des conflits, la législation favorable ont contribué à assurer leur large développement.

La Suisse ne possède aucune loi spéciale sur les cartels, mais depuis 1936, le Département fédéral de l'économie publique a chargé la commission d'étude des prix d'une enquête sur les cartels et accords à caractère de cartels. Bien que diverses propositions de loi aient été soumises au conseil national depuis 1917, aucune n'a été adoptée. Cependant, les pouvoirs publics sont intervenus directement, soit en rendant la cartellisation obligatoire, soit en prenant des mesures limitant la liberté du commerce et de l'industrie, soit en édictant quelques règles spéciales aux holdings.

Norvège.

Ce pays occupe parmi les pays scandinaves et en Europe une place particulière, en ce qui concerne la lutte contre les ententes industrielles.

Bien que, dans le cadre national, la concentration n'ait pas été poussée très loin, sauf lorsque l'Etat l'a imposée, favorisée ou réalisée, diverses industries se sont groupées dans des ententes pour une concurrence ruineuse sur le marché intérieur. De grosses coalitions d'intérêts étrangers ont exercé aussi une influence dans l'économie du pays.

La Norvège fut le premier Etat scandinave et le deuxième des pays d'Europe à adopter un système de contrôle permanent des ententes et des trusts. A l'encontre de la législation allemande de 1923, la loi norvégienne de 1926 a pour objectif principal de protéger les consommateurs et les entreprises demeurées étrangères à un cartel, contre une exploitation ou une concurrence déloyale à l'aide de prix excessifs ou autres conditions déraisonnables. Elle ne vise pas à combattre le principe même des conventions restrictives de la concurrence dont le législateur a compris qu'elles peuvent favoriser

la rationalisation et provoquer une baisse du coût de la production et des prix.

La loi de 1926 sur « le contrôle des limitations de la concurrence et les abus de prix », plus communément désignée sous le nom de loi sur les trusts, crée un office de contrôle chargé de l'enregistrement des conventions restrictives de concurrence et des entreprises ayant une influence déterminante sur les prix. Il peut faire des enquêtes. Au-dessus de lui, le conseil de contrôle veille à l'exécution de la législation et prend toutes les décisions importantes.

La loi, qui prévoit la possibilité d'une publication des textes des ententes industrielles, interdit :

- 1° L'adhésion à une convention ou un regroupement dont la déclaration est obligatoire, pour une durée supérieure à trois ans et avec un préavis de dénonciation supérieur à trois mois;
- 2° La condamnation, par des groupements, de leurs membres, à des amendes ou pénalités pour infractions à des dispositions restrictives de concurrence dans la mesure où elles sont déraisonnables ou contraires à l'intérêt public;
- 3° Le boycottage et les conventions d'exclusivité si leurs effets peuvent être considérés comme déraisonnables ou contraires à l'intérêt général.

Cette législation modifiée à diverses reprises, à l'occasion en particulier de l'établissement des prix, donne maintenant à l'Etat le droit d'intervenir dans tous les domaines de la vie économique afin d'imposer la réalisation de sa politique.

L'économie norvégienne semble d'ailleurs s'orienter vers un système d'économie dirigée intégral.

Pays-Bas.

L'industrialisation de ce pays à territoire exigu, à marché étroit, est relativement récente; jusqu'à ces 20 dernières années, le plein essor de l'industrie hollandaise était favorisé par les besoins nés de la première guerre mondiale.

C'est la crise de 1929, la fermeture des débouchés étrangers et le déchaînement de la concurrence qui déterminèrent le développement des cartels.

Les trusts les avaient précédés mais le Gouvernement n'a engagé contre eux aucune lutte, et ne paraît pas en avoir l'intention. Par contre, il s'est préoccupé des cartels.

Par la loi du 21 mai 1935, le ministre chargé des affaires économiques peut donner force obligatoire aux conventions entre entrepreneurs, à l'égard de toutes personnes, pour ceux de leurs actes qui, par leur nature entrent dans le cadre de ces conventions. Il peut aussi déclarer que ces conventions entre entrepreneurs ont un caractère non obligatoire.

Le décret du 5 novembre 1941 qui abroge et remplace la loi du 21 mai 1935 a prévu l'enregistrement des cartels qui est organisé par l'arrêté du 4 janvier 1946. La liste des cartels enregistrés, environ 500, doit être tenue secrète.

Depuis le 5 novembre 1941, le ministre peut non seulement donner force obligatoire à des réglementations professionnelles, c'est-à-dire aux accords réglementant la concurrence ou les obligations financières qui y sont liées, mais encore établir des réglementations professionnelles de force obligatoire générale, ou apporter les modifications qu'il juge utiles aux réglementations professionnelles.

A l'heure actuelle on s'achemine vers une atténuation du caractère autoritaire et despotique du décret de 1941 et une loi publiée le 18 mai 1951 autorise la suspension des réglementations professionnelles.

CHAPITRE IV

Les ententes internationales.

Le désir de supprimer la concurrence ne pouvait pas s'arrêter aux frontières d'une nation.

Les affaires les plus importantes ont vite cherché à étendre leur influence sur les consommateurs des autres pays.

Les trusts nationaux ont rapidement compris leur intérêt à l'entente. De nombreux cartels se sont aussi créés. Citons Unilever pour le savon et la margarine, le trust hollandais de la rayonne Aku assez étroitement lié au groupe britannique Courtaulds.

L'alliance de la Royal Dutch avec la Shell Transport en 1902 est le début d'une collaboration entre les producteurs et raffineurs de pétrole, qui peut bien avoir été le point de départ d'une entente plus large si l'on en croit les accusations portées en Amérique contre les groupes pétroliers.

Le cartel des lampes électriques remontant à 1925 a bien officiellement pris fin en 1936, date de la dissolution de la société Phoebus, mais le rapport de la commission des monopoles de la Grande-Bretagne publié en novembre 1951 estime qu'il a été remplacé en 1948 par un nouvel arrangement international conçu sur des bases similaires.

Citons le cartel du sucre, qui recherchait la fixation des contingents d'exportation, sans activité jusqu'à présent;

Le cartel de l'étain, créé pour régulariser la production;

Celui du thé, qui a obtenu une assez remarquable stabilité des prix;

Celui du caoutchouc, qui sans parvenir à une parfaite stabilisation des prix, a réussi à empêcher l'accumulation excessive de stocks, jusqu'au jour où se développa la production des caoutchoucs synthétiques;

Celui des phosphates, de l'azote, etc.

Ces ententes internationales posent des problèmes particuliers. Les législations nationales sont impuissantes à réprimer les abus des ententes internationales. Cela est particulièrement frappant lorsque ces ententes ont pour objet l'exploitation exclusive de brevets. La prévention des abus n'est possible que grâce à des mesures prises de concert par les gouvernements nationaux.

La charte de la Havane.

Une telle action a été envisagée par les Etats-Unis, où divers projets de réglementation internationale des cartels avaient été élaborés, qui s'inscrivaient dans le cadre plus vaste d'une organisation internationale du commerce.

Ce fut l'objet de la charte de la Havane, signée par les représentants de cinquante-trois pays le 24 mars 1948.

Cette charte, qui n'est pas ratifiée, se présente comme un essai de rétablissement général de la libre et loyale concurrence dans le domaine international. Elle condamne toute pratique restrictive et estime que lorsqu'un marché doit fonctionner sur des bases non concurrentielles, l'offre et la demande internationales doivent être régularisées par des accords internationaux et non par des ententes privées. Dans l'esprit de cette charte, nous pouvons citer la tentative d'organiser le marché mondial du blé.

Traité de communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le traité de communauté européenne du charbon et de l'acier tend, lui aussi, à remplacer les ententes privées par les organes de la communauté. Ce sont eux qui, en période de pénurie et de pénurie, sont les instruments de l'organisation de la production.

Ils peuvent, en particulier, établir des quotas de production, des priorités d'utilisation, répartir les ressources, fixer les prix, imposer des amendes.

Les ententes et concentrations visées dans le chapitre VI font l'objet d'une réglementation très stricte qui semble écarter toute possibilité d'abus.

Tendances internationales.

Le comité exécutif de la chambre de commerce internationale, réunie le 22 octobre à Paris, s'est préoccupé des ententes.

Il estime que la législation a interdit les ententes dans les pays dont le marché intérieur est vaste et le pouvoir d'achat élevé, où les capitaux sont abondants, où la division du travail et la spécialisation des entreprises se sont accomplies spontanément, de longue date, sous l'effet d'une concurrence intérieure illimitée.

Dans les autres pays, où le marché intérieur est petit et dont les structures économiques se sont formées et déformées sous l'influence du protectionnisme et du dirigisme gouvernemental, il convient, d'après lui, d'appliquer les principes généraux ci-après :

1° L'entente ne doit pas devenir un système d'organisation économique;

2° Les lois nationales ne devraient ni interdire, ni ignorer les ententes;

3° La prévention des abus constitue la seule solution réaliste. A cet égard, deux critères principaux devraient entrer en ligne de compte :

a) La restriction « à la longue » de la production et du commerce;

b) L'obtention, par les membres des ententes, d'avantages disproportionnés avec le service qu'ils rendent.

CONCLUSIONS

En présence du développement considérable des ententes, qui adoptent les formes les plus diverses et s'étendent à tous les domaines de l'activité économique, la réaction des diverses nations n'a pas été identique :

1° L'ensemble des pays considèrent que les problèmes soulevés par les ententes sont d'une telle complexité que s'impose l'intervention d'un organisme consultatif, extrêmement spécialisé et doté de larges pouvoirs d'investigation;

2° Dans les pays à vaste marché intérieur, où la division du travail et la spécialisation des entreprises se sont accomplies spontanément, les ententes ne peuvent jouer aucun rôle utile et la législation interdit les ententes.

Les pays à territoires exigus et marchés étroits sont sensibles aux heureux résultats de la concentration qui permet d'obtenir un relèvement de la productivité et de la qualité, un abaissement des coûts et des prix favorisant la standardisation des produits, les investissements et la rationalisation, et facilite une lutte efficace contre la concurrence étrangère. Aussi, les gouvernements favorisent-ils la constitution des ententes, cherchant seulement à en prévenir les abus;

3° Suivant les traditions nationales, et en particulier le caractère plus ou moins individualiste de la législation qui traduit l'état des mœurs, les divers pays ont tendance à régler le problème des ententes par le moyen de mesures administratives, qui s'embarrassent moins des intérêts particuliers, ou par l'intervention du pouvoir judiciaire, qui offre plus de garanties aux individus;

4° Il est intéressant de noter que certaines nations estiment qu'il convient non seulement de réprimer les ententes privées, mais encore les agissements, contraires à l'intérêt général des personnes publiques dont l'activité commerciale tend à s'amplifier de plus en plus dans notre économie moderne.

DEUXIEME PARTIE

LE DROIT FRANÇAIS ET LES ENTENTES PROFESSIONNELLES EN FRANCE

CHAPITRE I^{er}

Le droit français.

Si, à raison de la structure économique de notre pays, le problème des ententes n'a pas revêtu jusqu'à l'époque contemporaine une acuité particulière, il serait inexact de dire que notre droit les a complètement ignorées.

Citons d'abord la loi, considérée comme toujours en vigueur, du 2-17 mars 1791, dont l'article 7 précise que « toute personne est libre de faire tel négoce, d'exercer telle profession, art ou métier, qu'elle trouvera bon », qu'il convient de rapprocher des constructions jurisprudentielles de la concurrence déloyale et de l'abus du droit.

Citons surtout l'article 419 du code pénal. A l'origine, rappel adouci des lois révolutionnaires contre les accapareurs, il fut considéré, jusqu'en 1884, comme un excellent instrument de lutte contre les coalitions, mais, sous l'influence des lois relatives à la création des syndicats professionnels et à la liberté d'association, les tribunaux abandonnèrent leur suspicion contre les ententes et le texte de 1810 cessa de remplir son rôle. Modifié en 1926, sous l'influence de la loi de 1916 sur la spéculation illicite, le critère du délit devint la « spéculation », et non plus tant la « coalition ».

L'article 419 vise deux hypothèses. Dans son premier alinéa, il réprime toute action sur les prix par des moyens frauduleux. Le deuxième alinéa punit l'action sur le marché, soit individuelle, soit par réunion ou coalition, en vue de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Apparemment, ce texte est susceptible de remédier aux maux entraînés par un grand nombre de cartels et de trusts dont le but essentiel est de procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

En fait, ce texte n'a pas rendu les services que l'on pouvait escompter. Peu de poursuites ont été engagées en vertu de l'article 419. Les raisons en sont multiples. Depuis 1926, la conjoncture n'a pas été constamment favorable à la répression des abus des cartels; elle a, au contraire, plutôt poussé à la généralisation des ententes. Et, depuis 1933, la législation sur les prix a permis des poursuites plus simples et plus sûres que celles du droit commun. Une autre cause est, sans doute, celle que souligne M. Achille Mestre dans un article fort intéressant paru dans la *Gazette du Palais*: l'insuffisance des moyens mis à la disposition des magistrats pour rechercher des faits aussi complexes que les ententes économiques et leur action sur les prix.

Tel quel, cependant, l'article 419 peut être fort utilement employé. Un exemple récent vient de le montrer. Des négociants détaillants avaient prétendu vendre du charbon à un prix inférieur au tarif syndical, qui s'élevait au maximum des prix limites établis par l'administration. Le président du syndicat demanda ux grossistes de cesser de les ravitailler et les détaillants récalcitrants ne reçurent plus de charbon jusqu'au jour où ils élevèrent leurs prix de vente au niveau du tarif syndical. La cour de Rennes a condamné le président du syndicat en se basant sur l'article 419 et la cour de cassation a rejeté le pourvoi (Ch. Crim. 13 mars 1952, *Gaz. Pal.* 52. d. 348).

Mais, en toute objectivité, peu nombreux sont les exemples d'application de l'article 419 du code pénal.

CHAPITRE II

Les ententes en France.

La France est un pays à marchés relativement étroits, où la concentration de grosses entreprises n'a pas empêché la coexistence de multiples affaires à caractère semi-industriel ou artisanal.

Le Français est essentiellement individualiste. La population a été marquée, durant de longues années, par sa stabilité et son vieillissement. Les ressources naturelles sont, pour la plupart, connues et exploitées de longue date. Ces caractéristiques expliquent pourquoi les accords entre industriels n'ont pas fait l'objet de mesures particulières de surveillance et de contrôle.

Mais il est certain que la législation que nous venons d'analyser n'a pas empêché la naissance et le développement des ententes en France, où il existe de nombreux trusts et un nombre encore plus considérable de cartels.

Recherchons les conséquences de ce mouvement.

La première constatation de la personne désireuse de se forger une opinion sur les effets en France des ententes économiques est la difficulté de sa tâche.

Les ententes sont des contrats de droit privé qui ne font l'objet d'aucune publicité. Il est impossible d'en prendre connaissance sans l'accord des participants.

Une fois résolu ce premier problème, les vraies difficultés commencent. Le contrat donne bien connaissance des procédés employés par l'entente et quelquefois des buts poursuivis, mais il n'apprend rien sur les résultats obtenus. Pour essayer de les déterminer, il faut enregistrer les déclarations des tenants de l'entente et celles des adversaires. Il n'existe, en effet, aucun organisme officiel ou privé qui fournisse des éléments d'appréciation sur les effets des ententes. Il ne paraît donc pas possible d'arriver à une certitude scientifique et tous les avis émis sont sujets à critique et à révision.

Cette remarque liminaire étant faite, votre rapporteur tient à vous narrer quelques épisodes du voyage qu'il a fait au pays des

ententes, la plupart du temps avec l'aimable président de la commission, qui fut pour lui un charmant compagnon de route.

Je rendrai d'abord cette justice aux dirigeants de certaines ententes que nous avons examinées, qu'ils se sont prêtés à nos recherches avec la meilleure bonne grâce et nous ont loyalement communiqué toutes les pièces réclamées. Il s'agissait, à l'évidence, des gens qui se considéraient comme l'objet d'attaques injustes et désireux de se justifier.

Sans vouloir vous énumérer toutes les ententes, objets de notre étude, je me bornerai à vous en analyser quelques-unes, avec le maximum d'objectivité, ne me reconnaissant pas cependant le droit de les livrer à la publicité.

ENTENTES ENTRE PRODUCTEURS

I. — Entente relative à la fabrication d'un matériel électrique.

Cette entente réalisée, sous la pression des difficultés entre fabricants, et renouvelée pour six ans en 1948, a pour but, par la réglementation de la production :

- 1° D'assurer à la clientèle la fourniture régulière de toutes les quantités de produits dont elle a besoin;
- 2° D'éviter aux fabricants un avilissement anormal de leurs prix de vente et de permettre une diminution du prix de revient;
- 3° D'assurer, à chaque usine, une marche normale permettant, notamment, de se procurer et de rémunérer une main-d'œuvre constante et stable.

Elle a comme support juridique une société à responsabilité limitée. Elle groupe une cinquantaine d'industriels gros, moyens et petits, réalisant un chiffre d'affaires de 50 milliards environ. L'ensemble représenterait environ 80 p. 100 de la profession.

La base de cette entente est la réglementation de la production. A chaque adhérent est attribuée une part, définie en pourcentage, du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des adhérents; cette part est susceptible de variations légères tous les deux ans. Elle imposait, jusqu'à la loi du 17 juillet 1952, le respect des prix fixés par l'entente.

Des règles strictes étaient prévues pour assurer le maintien des prix et le respect des quotas, telles que :

- 1° Toutes les consultations des clients, à partir d'un certain montant, y compris celles de l'administration, étaient transmises à la S. A. R. L., support juridique de l'entente, qui désignait elle-même l'attribution de la commande;
- 2° Des amendes et des indemnités de dépassement étaient prévues en cas de violation des engagements et de non respect des quotas de production. Les indemnités de dépassement étaient réparties entre les adhérents en retard;
- 3° L'institution d'un tribunal arbitral;
- 4° Le dépôt de cautionnements élevés.

Pour être objectif, soulignons que les dispositions relatives aux prix ont cessé d'être appliquées depuis la loi du 17 juillet 1952. Un tarif guide s'est substitué au tarif imposé et l'entente laisse les usines libres de recevoir directement des commandes aux prix librement débattus. En fait, les prix appliqués par les adhérents paraissent être ceux du tarif guide, comme ils étaient, auparavant, ceux du tarif minimum et les pénalités de dépassement de quotas limitent singulièrement les possibilités de concurrence entre les adhérents.

Cette entente s'est aussi préoccupée de la distribution de ses produits, et elle a passé des conventions individuelles avec les grossistes, les installateurs et les principaux utilisateurs. Elle paraît s'être inspirée du souci de réduire le nombre des distributeurs et d'alléger le circuit de la distribution en imposant en contrepartie le respect absolu d'obligations relatives aux prix.

L'examen de la convention montre qu'à côté de buts louables, les moyens mis en œuvre paraissent choquants et portent atteinte à la liberté de la concurrence.

Mais c'est aux fruits qu'on juge l'arbre. Examinons les résultats de l'entente, ou plutôt, recherchons-les avec les faibles moyens dont nous disposons.

Il paraît indiscutable qu'elle a exercé une influence sur les prix. Jusqu'en 1949, les prix des produits de l'entente ont été contrôlés par le contrôle des prix; depuis ce moment, l'entente a, sans aucun doute, empêché le libre jeu de l'offre et de la demande.

Il paraît exact que, durant le boom des matières premières consécutif à la guerre de Corée, particulièrement sensible pour cette industrie, dont les prix des produits représentent environ 60 p. 100 de matière première, l'entente a empêché le marché noir et la hausse anormale des prix. Depuis la baisse des matières premières, il semble, en toute objectivité, que l'entente ait eu pour effet de freiner la baisse des produits fabriqués.

Elle s'en défend en faisant ressortir que ses prix sont calculés d'après des méthodes identiques à celles adoptées avant 1949 par la direction des prix et qu'elle a, en outre, consenti diverses baisses volontaires. Elle affirme que, toutes choses égales, les prix de ses produits ont baissé, depuis 1949, de 8 à 12 p. 100. C'est peut-être exact, mais je ne considère pas les méthodes de détermination des prix employées par le contrôle des prix comme un critère valable, alors qu'elles étaient basées sur le prix de revient le plus élevé.

L'entente souligne qu'en assurant des prix stables et rémunérateurs aux fabricants, elle a permis l'autofinancement de cette industrie, qui représente des immobilisations d'un montant élevé: 400 milliards environ.

Elle affirme, en outre :

- 1° Avoir amélioré la qualité de la production par la création d'une marque de qualité;
- 2° Avoir amélioré le fonctionnement de la profession par la spécialisation de certaines entreprises;
- 3° Avoir amélioré la distribution par la suppression de nombreux grossistes parasites et la diminution des marges;

- 4° Avoir amélioré la productivité;
 - 5° Avoir grandement facilité l'exportation des produits fabriqués;
 - 6° Avoir, dans la période de pénurie que nous venons de connaître, orienté les matières premières vers leur meilleure utilisation et sans gaspillage.
- Faute de connaissance technique suffisante et aussi faute d'éléments d'information certains, votre rapporteur se borne à vous livrer ces affirmations, dont la plupart lui paraissent exactes.

II. — Entente relative à un système de fermeture.

Elle s'est constituée en 1936, alors qu'une crise de surproduction bouleverserait le marché. Elle comptait alors huit membres, représentant 90 p. 100 de la production française. Il y avait quatre dissidents.

Elle comptait, le 5 septembre 1952, vingt et un membres représentant la totalité de la production française et appartenant à tous les types d'entreprises, depuis celles employant plus de cinq cents ouvriers jusqu'à celles à caractère semi-industriel ou artisanal. Toutes ces entreprises fabriquent des articles très variés.

Elle imposait, jusqu'au mois de juillet dernier, le respect des prix fixés par l'entente et la répartition de la production avec de strictes obligations pour assurer ses directives. Elle affirme que ses prix ont été fixés en regard non pas tant aux prix de revient qu'à la qualité des produits offerts sur le marché.

L'appréciation des résultats obtenus est difficile. L'entente souligne que, par rapport aux prix de 1939, le coefficient d'augmentation de ses produits était de 17,55 en 1951 et de 19,99 en juillet 1952, alors que les prix de gros des produits industriels étaient respectivement aux coefficients 30,50 et 29,65. Ceci ne paraît pas un élément déterminant, puisque la production de ses articles est passée, de 1939 à 1951, au coefficient 3,5 ce qui a entraîné une baisse importante du prix de revient.

L'entente indique qu'elle a assuré la survie de nombreuses entreprises petites et moyennes qui, sans elle, eussent été écrasées par les grosses affaires.

Elle souligne que la stabilité du marché a permis à de nombreuses entreprises de moderniser leur équipement en ayant recours, en partie, à l'auto-financement, ce qui a entraîné un développement considérable de la production et une réduction des prix de revient.

Elle affirme avoir recherché et réalisé partiellement la standardisation des articles fabriqués et reconnaît n'avoir réalisé aucune spécialisation.

Elle ne paraît pas s'être occupée de créer un organisme commun pour faciliter l'exportation ou rechercher des débouchés étrangers, prétendant que les prix de revient de nos producteurs ne sont pas compétitifs sur les marchés internationaux.

On ne m'a indiqué aucune action sur la distribution, tout en me soulignant le bénéfice très excessif réalisé par certains intermédiaires.

Autres ententes.

Ces ententes appartiennent au même type quant à la forme juridique employée pour les réaliser. Les industriels adhérents ont eu recours à des clauses restrictives de liberté. Fréquemment, loin d'être aussi organisées, les ententes réalisées par ce procédé portent sur un point particulier. Plus on se rapproche du consommateur, plus les ententes ont un objet limité et finissent en général par ne porter que sur les prix, ou sur des surcharges de prix que l'on fait supporter au consommateur. Il existe sans doute des ententes entre distributeurs ayant pour objet de normaliser et de spécialiser la distribution, mais aucune ne nous a été signalée. Nous avons certes entendu parler de chaînes de distributeurs mais nous n'avons pas eu l'occasion d'en étudier le fonctionnement.

Nous connaissons au contraire de nombreuses ententes entre syndicats professionnels pour obliger leurs adhérents à vendre à un prix imposé avant le 17 juillet 1952. Sans doute, depuis cette date, le prix imposé, exception faite du « prix de marque », est-il devenu un simple tarif guide ou tarif maximum, mais nous sommes très certains que la différence des mois ne recouvre pas de semblables effets.

Nous connaissons aussi, dans notre pays, de nombreuses ententes réalisées par la réunion des titres de propriété, l'interpénétration entre les membres faisant concourir les diverses entreprises à un but unique qui peut être heureux ou nuisible à l'intérêt général.

Opinion sur les ententes.

Le moment est maintenant venu d'essayer de porter une opinion sur les ententes. L'examen de quelques cas concrets nous a montré combien cette tâche était difficile. Nous allons cependant essayer de la réaliser en insistant sur le fait qu'il s'agit plus de probabilités que de faits constants.

Soulignons d'abord que les effets des ententes varient souvent suivant les périodes ou la conjoncture économique.

Il est des moments où les excès de la concurrence ou la pénurie font apparaître surtout les avantages des ententes qui réagissent contre les abus d'une concurrence anarchique ou répartissent équitablement les matières et produits insuffisants.

Il en est d'autres où les ententes, en présence d'un équilibre relatif du marché, mettent obstacle au développement de la production et à la satisfaction des besoins des consommateurs.

D'une façon plus générale et jugées sur une longue période de temps qui fait abstraction des diverses évolutions de la conjoncture, les ententes au niveau de la production ont, sans aucun doute, supprimé l'anarchie des marchés. Elles ont, dans une large mesure, facilité l'équipement des industries à l'aide de l'auto-financement, mais ceci n'a été possible que par une stabilisation des prix à un niveau élevé.

Quelques ententes peu nombreuses, semble-t-il, ont eu aussi pour conséquence de rationaliser la production en normalisant les produits et en spécialisant les usines.

Ces avantages d'ententes relatives à la production paraissent s'amenuiser au fur et à mesure que l'on descend vers la consommation. Il ne semble pas que les ententes au niveau de la distribution aient eu beaucoup de conséquences favorables.

Leurs effets sur les prix sont encore plus délicats à apprécier. Certes, l'intérêt immédiat du consommateur exige le plus bas prix possible, mais il n'en est pas nécessairement ainsi, si l'on envisage une période d'une certaine durée. Des prix trop bas peuvent entraîner la fermeture d'usines, la disparition d'industries, qui auront pour conséquence de laisser le marché à la disposition d'un monopole. Des prix trop bas peuvent faire obstacle à la modernisation de l'équipement des usines, qui seule permettra à terme la diminution du prix de revient et l'augmentation de la production.

Ces réserves sur la notion du prix optimum étant précisées, il semble que les ententes aient stabilisé les prix en limitant aussi bien les mouvements en hausse que les mouvements en baisse.

Autant il est difficile de juger les effets des ententes en ce qui concerne les prix, autant il apparaît que la plupart des ententes réalisées en France, à notre connaissance, ont été atteintes d'un défaut congénital. Le but poursuivi ouvertement ou non a été la stabilisation des situations acquises et non pas un esprit de compétition.

Alors que les ententes auraient dû être essentiellement dynamiques, c'est-à-dire orientées vers la conquête de nouveaux marchés, elles ont, au contraire, cherché à stabiliser et à conserver ce qui existe.

Cette tendance générale, sans aucun doute nocive, paraît au surplus être la manifestation dans le domaine des ententes de l'état d'esprit qui régit chez la plupart des industriels et, pourquoi ne pas le dire, chez l'ensemble des Français.

Il faut, hélas! reconnaître que, dans ce pays où la population était jusqu'à ces dernières années sur la pente du vieillissement, la grande majorité des Français a eu plutôt la volonté de conserver et d'assurer sa sécurité que de se lancer en avant et de prendre part à une compétition que les nécessités de la vie économique comme de l'existence quotidienne des peuples rendent nécessaires.

La remarque que nous venons de faire, vraie pour les ententes entre producteurs, paraît encore infiniment plus exacte pour les ententes entre distributeurs dont le rôle essentiel paraît avoir été de stabiliser les positions acquises sur le dos du consommateur.

Au résultat de cette étude, nous faisons nôtre l'opinion du comité exécutif de la chambre de commerce internationale dans sa 50^e session du 22 octobre 1952:

« Les arguments théoriques développés pour et contre l'entente sont sans portée réellement pratique. La pertinence des uns prévaut sur celle des autres selon la manière dont chaque entente est établie et conduite et selon le milieu économique où elle exerce ses effets. L'équité recommande que le débat ne soit pas transformé en un procès d'intentions. Dès lors, il doit s'écarter du champ de la théorie.

« L'étude des faits n'autorise elle-même que des conclusions à la fois douteuses et contradictoires.

« Douteuses, parce qu'il est extrêmement difficile de connaître la structure réelle d'un marché, de mesurer le rôle réel qu'y jouent soit la concurrence, soit une entente, soit les deux ensemble, d'attribuer à l'une ou à l'autre la paternité des phénomènes que l'on constate et d'éliminer les influences d'une quantité de facteurs extrinsèques qui altèrent les conditions d'une concurrence normale. Contradictoires, parce que selon les cas observés on conclut que l'entente a été utile, nuisible ou indifférente.

« Il serait présomptueux de fonder sur des bases aussi fragiles un panégyrique ou une condamnation. Puisqu'il semble ressortir des faits que les ententes peuvent, selon les cas, rendre des services ou donner lieu à des abus, la sagesse commande de les traiter comme des cas d'espèce et de les apprécier selon des critères qui varieront au gré des circonstances, des traditions et des structures économiques, aussi bien que d'un produit à l'autre ».

Et nous concluons que la loi française ne doit ni interdire, ni ignorer les ententes.

Il faut trouver une solution réaliste pour prévenir les abus.

TROISIEME PARTIE

LES PROJETS LEGISLATIFS ET LE TEXTE ACTUEL

CHAPITRE I^{er}

Les divers projets.

La tendance à la limitation de la concurrence prenant une influence chaque jour plus grande, la législation française est apparue insuffisante aussi bien à ceux qui, se plaçant en période d'anarchie des marchés ou de pénurie, voulaient promouvoir des ententes industrielles qu'à ceux qui, en période d'équilibre de la production, souhaitaient rétablir la liberté de la concurrence.

Ainsi, depuis la fin de la guerre de 1914, de nombreux projets ont vu le jour. Nous nous bornerons à les signaler en indiquant seulement quelques-uns de leurs traits originaux.

Le projet de loi de 1923:

À la suite de la réunion d'une commission en 1922, un projet de loi fut déposé pour:

1^o Modifier par la loi l'évolution que la jurisprudence avait fait subir à l'interprétation de l'article 419. Ce fut le rôle de la loi de 1926;

2^o Réglementer les ententes. Moyennant une déclaration préalable faite au greffe du tribunal de commerce, les ententes peuvent régulièrement exister à condition de n'avoir recours à aucun moyen frauduleux pour opérer ou tenter d'opérer la hausse ou la baisse.

Cette deuxième partie du projet fut disjointe par la commission de la justice de la chambre des députés.

Le projet de 1932 :

Il avait pour objet de donner une définition aux ententes et créait un organisme : « le comité consultatif des ententes » chargé de rechercher promptement les abus et d'aider l'autorité judiciaire dans son œuvre de répression, sans nuire au fonctionnement des ententes honnêtes.

Le projet de 1935, dit projet Flandin-Marchandeau :

Il fixait les conditions dans lesquelles les accords professionnels pouvaient être rendus obligatoires en période de crise. Nous sommes bien loin de la lutte contre les ententes. Ce texte ne vint pas en discussion devant le Sénat, mais diverses ententes furent établies par décret-loi (sucre) ou par une loi (chaussures).

Projet de loi de 1918 modifiant les articles 419 et 420 du code pénal :

Le Gouvernement voulait combattre plus efficacement :

L'action artificielle en vue d'aboutir à la hausse ou la baisse des prix des produits et services ;

L'action entravant la baisse naturelle des prix ;

L'action tendant à la raréfaction des produits ;

La provocation à de semblables agissements.

Proposition de M. Teilgen (n° 8967, 1^{re} législature) :

Elle interdisait les ententes contraires à l'intérêt général que l'auteur définissait : « l'amélioration continue du standard de vie du plus grand nombre possible de consommateurs », et conférait aux ententes licites un statut légal.

Les ententes licites ne pouvaient se constituer qu'avec l'agrément ministériel. Elles avaient la personnalité civile, mais leurs décisions devaient être soumises au ministre avant toute mise à exécution, et celui-ci avait la possibilité de les interdire.

Le ministre pouvait promouvoir des ententes ou rendre les décisions des ententes obligatoires pour toute la profession.

Aucune entreprise n'avait le droit d'entrer dans une entente internationale sans l'agrément ministériel.

Les infractions étaient justiciables des tribunaux répressifs de droit commun. Mais une juridiction nouvelle était créée : « la cour supérieure économique », qui statuait souverainement sur les recours en annulation portés devant elle contre les décisions des ententes.

Projet de loi n° 9351 (1^{re} législature) :

Ce projet, déposé le 12 mai 1950 par le Gouvernement de M. Georges Bidault, créait un organisme, le conseil supérieur des ententes, auquel pouvait être déférée toute convention, mesure ou pratique portant atteinte à l'intérêt général par l'institution d'un monopole, la formation d'une coalition, la limitation ou la suppression de la concurrence loyale.

Le conseil supérieur des ententes avait la liberté d'interdire l'exécution de tout ou partie des conventions dont il était saisi ou des mesures pratiquées. Il pouvait prononcer des injonctions en vue du rétablissement d'un régime de concurrence loyale, sauf au Gouvernement à y opposer son veto. L'exécution de ses décisions constituait un délit justiciable des tribunaux de droit commun.

Proposition de loi (n° 10223, 1^{re} législature) de M. Gazier et des membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale :

Elle prévoyait la déclaration obligatoire :

1° Des ententes s'accompagnant de la création d'organismes (tels que bureaux de ventes) ;

2° Des entreprises qui détenaient un monopole ou quasi monopole de fait,

Et la déclaration sur demande de tous les engagements ou ententes.

Elle interdisait tous actes de nature à altérer le jeu de la concurrence économique par la pratique de mesures restrictives, discriminatoires ou de contrainte, lorsque ces pratiques avaient des effets nuisibles au développement de la production et des échanges et portaient ainsi atteinte aux intérêts des consommateurs. Elle donnait même une énumération de ces pratiques. Elle prévoyait une commission nationale de surveillance dont le rôle indique la fonction et un tribunal économique composé d'un magistrat et de quatre assesseurs économiques, dont la compétence territoriale était déterminée par décret. Il semble que ce tribunal économique était chargé d'infliger des peines en cas d'infraction, sous réserve d'appel devant deux cours économiques d'appel et de pourvoi en cassation.

Proposition de loi (n° 2145, 2^e législature) présentée par M. Vallon et les membres du groupe R. P. F. de l'Assemblée nationale :

Elle organisait la déclaration obligatoire des ententes industrielles et commerciales, sous peine de sanctions pénales.

Elle donnait au Gouvernement la possibilité de suspendre ou d'interdire l'exécution des ententes.

Proposition de MM. Armengaud et Marchay (Conseil de la République n° 543, année 1951) :

Elle envisageait une refonte des articles 419 et 420-421 du code pénal en vue de réprimer certaines atteintes à la liberté du commerce.

Elle créait un collège d'experts qui devait être obligatoirement consulté par les tribunaux correctionnels en semblable matière.

CHAPITRE II

Le projet actuel.

L'ensemble a été adopté à l'Assemblée nationale par 219 voix contre 173 à la suite d'un très remarquable rapport de Mme Poinso-Chapuis. Il s'insère dans la ligne de l'ensemble des projets déposés durant ces dernières années. Il n'interdit pas les ententes et se refuse à les ignorer. Il crée une institution destinée à obtenir tous renseignements possibles sur le fonctionnement des ententes et sur leurs effets. Il entend aussi empêcher les abus des ententes.

Tout en donnant son entière approbation à ces principes, votre commission des affaires économiques a apporté un certain nombre de modifications qui rendent nécessaire un examen parallèle des deux textes. Nous avons adopté pour ce faire un plan arbitraire qui nous a paru donner plus de clarté :

1° Le principe.

Projet de l'Assemblée nationale :

Après avoir souligné que les ententes professionnelles utiles à l'intérêt général sont licites, l'article 2 du projet voté par l'Assemblée nationale prévoit :

« Sont susceptibles d'être évacuées par le conseil supérieur des ententes ou de lui être déférées toutes action, convention, pratique, entente ou coalition paraissant porter atteinte à l'intérêt général en ayant pour effet soit d'élever ou de maintenir les prix ou de les avilir, soit d'entraver le développement de la production ou des échanges. »

Il énumère ensuite un certain nombre de procédés qui paraissent comporter ces effets.

Ainsi, le projet n'établit pas une interdiction mais prévoit seulement que les pratiques et ententes paraissant nocives parce qu'elles portent atteinte à l'intérêt général sont susceptibles d'être déférées au conseil supérieur des ententes.

Après instruction de l'affaire, cet organisme émet un avis ou des recommandations. Si cet avis n'est pas accepté, le rapport est transmis à une juridiction nouvelle, le tribunal national des ententes, qui peut prendre toute décision permettant de mettre fin aux agissements néfastes des ententes ou aux pratiques jugées contraires à l'objet de la loi et d'en réparer les conséquences dommageables.

Cette juridiction nouvelle peut en effet déclarer nulles les actions ou conventions portant atteinte à l'intérêt général et ordonner la dissolution de l'entente ou la cessation des pratiques jugées licites.

Elle peut aussi tirer les conséquences de la nullité qu'elle déclare, en prescrivant les mesures nécessaires pour modifier les agissements ou pratiques et réparer le trouble économique, notamment en faisant procéder à la réalisation de participations financières jugées indésirables.

Le principe essentiel du projet de l'Assemblée nationale est donc la possibilité de faire déclarer nulles les actions ou ententes contraires à l'intérêt général. Les ententes sont en principes licites sauf quand elles portent atteinte à l'intérêt général. Leur nullité sera alors proclamée.

Projet de votre commission :

Votre commission estime, elle aussi, que les ententes sont en principe licites. Mais il ne lui paraît pas possible d'admettre que le critérium de validité des ententes soit l'intérêt général.

Viser les ententes portant atteinte à l'intérêt général se ramène à dire : frapper les ententes nocives puisque les ententes nocives sont, à l'évidence, celles qui nuisent à l'intérêt général.

L'esprit cartésien des Français ne saurait se satisfaire d'une semblable définition. Imagine-t-on une loi interdisant les actes individuels contraires à l'intérêt général prenant la place des multiples définitions des crimes, délits et contraventions que contient le code pénal ?

Dans un pays de droit écrit, l'intérêt général doit certes être le mobile qui permet de limiter les droits des personnes physiques ou morales. Il ne peut être par lui-même une interdiction sous peine de l'arbitraire le plus absolu. L'intérêt général est le fondement de l'action du législateur, il n'est pas un cadre suffisant pour celle du juge. Ce serait lui accorder un blanc seing qui lui permettrait de disposer discrétionnairement des intérêts et de l'honneur de ses concitoyens.

Interdire tout ce qui est contraire à l'intérêt général, c'est transposer dans le droit français les notions chères au droit pénal totalitaire de l'intérêt populaire sain.

L'intérêt général est trop difficile à déterminer avec précision, trop fluctuant pour être défini par une autorité judiciaire.

Il est donc apparu nécessaire à votre commission de préciser les ententes interdites. Tâche difficile s'il en fut !... Une définition trop large risque d'empêcher les ententes de jouer leur rôle utile et parfois nécessaire. Une définition trop étroite peut rendre la loi sans portée.

Votre commission s'est, pour parvenir à vous faire une proposition, inspirée de deux idées :

a) Dans la période où les éléments d'information sur les effets des ententes n'ont pas encore été recueillis, il vaut mieux se montrer prudent et n'interdire qu'avec circonspection au risque de ne pas tout atteindre.

b) Ce qu'il importe de combattre, c'est le mal qui nous est apparu comme le principal défaut des ententes : leur « conservatisme », leur souci de maintenir à leurs membres les avantages dont ils bénéficient, leur désir de « figer » le marché à leur profit.

C'est en fonction de ce double objectif que nous proposons les interdictions de l'article 1^{er} qui frappent essentiellement les ententes faisant obstacle à l'amélioration de la production et de la répartition, et à l'abaissement des prix.

Il ne nous paraît pas nécessaire de reprendre l'énumération des pratiques que l'Assemblée nationale déclarait contraires à l'intérêt général dès lors que nous définissons ce que nous considérons comme une atteinte à l'intérêt général. Il n'y a pas lieu de donner une série d'exemples, forcément incomplète, et dont certains éléments paraissent très critiquables.

2° Domaine d'application de la loi.

Projet de l'Assemblée nationale :

Il vise à l'évidence les cartels, mais aussi les trusts, puisqu'il permet de frapper non seulement les ententes mais aussi les pratiques et agissements qui sont l'œuvre d'une seule entreprise.

Il s'applique aux entreprises régies par un statut légal particulier mais constate que les conventions, pratiques ou ententes résultant directement d'un texte législatif ne peuvent être frappées.

Du point de vue territorial, le texte s'applique dans les conditions qui seront fixées par décret à l'Algérie, aux départements d'outre-mer et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Projet de la commission des affaires économiques :

Il ne diffère sensiblement sur aucun de ces points du texte de l'Assemblée nationale.

Il vise également les cartels et les trusts.

Il ne précise pas que la loi s'applique aux entreprises régies par un statut légal particulier parce que cela apparaît inutile.

Tout en étant parfaitement d'accord sur le fait que ne peuvent être frappées par la loi les conventions ou pratiques résultant directement de l'application d'un texte législatif, nous avons légèrement modifié la formule pour des raisons de rédaction. Précisons à cet égard la pensée de la commission. En dehors des conventions ou pratiques, conséquences directes d'un texte législatif, les entreprises régies par un statut légal particulier doivent respecter les mêmes interdictions que les autres entreprises. Moins que celles-ci puisque, créées non pour la recherche du profit mais pour l'intérêt général, elles peuvent user de leur puissance et du monopole que bien souvent la loi leur a concédé pour empêcher l'amélioration de la production et l'abaissement des prix.

Nous vous demandons de placer sur le même pied que les ententes nées d'un texte législatif celles qui seraient agréées par le ministre des affaires économiques, après avis du conseil supérieur des ententes. Le Gouvernement peut ainsi mettre hors du champ des ententes interdites celles qui lui paraissent nécessaires ou utiles à la collectivité.

Ces ententes pourront donc faire obstacle au développement de la production et des échanges et à l'abaissement des prix de revient.

Le ministre des affaires économiques et le conseil supérieur des ententes seront les juges de l'intérêt que présente l'entente pour la nation, sous réserve d'un recours au conseil d'Etat.

On nous objectera que, ce faisant, nous accordons au Gouvernement un pouvoir arbitraire dont il risque de ne pas toujours user dans l'intérêt général. L'objection est sérieuse mais, en réalité, moins qu'il le paraît. Dans tous les domaines, surtout s'ils touchent à l'ordre public, le Gouvernement a toujours exercé certains pouvoirs discrétionnaires lui permettant d'étendre ou de diminuer le champ d'application des lois même pénales. C'est en prononçant la dissolution d'associations ou de groupements qu'il peut rendre applicables aux membres qui les maintiendraient des dispositions pénales. C'est en prenant ou en ne prenant pas d'arrêtés d'expulsion, contre les étrangers qu'il peut les faire traduire devant les tribunaux correctionnels.

Pour les mêmes raisons et, en particulier, parce que les effets des ententes touchent à l'ordre public, il est nécessaire d'accorder ce pouvoir au Gouvernement. Le lui refuser équivaudrait à rendre néfaste le texte que nous allons voter puisque les ententes portant atteinte au libre jeu de la concurrence ou une entrave au développement de la consommation des produits et services seraient définitivement interdites.

Or, les ententes nuisibles en période d'équilibre relatif de la production et de la consommation sont utiles en période de surabondance et, en général, nécessaires en période de pénurie. Il faut donc que le Gouvernement, responsable de l'intérêt général, ait la possibilité, en cas de besoin, de promouvoir et d'organiser les ententes sans pousser à la réalisation d'un délit.

Il le faut d'autant plus que certaines maladies sont vitales pour le pays et que l'intérêt national doit passer avant celui des consommateurs. C'est notamment le cas pour les produits intéressant la défense nationale et, à un degré moindre, pour une série de produits.

Notre commission tient également à préciser que les ententes ou actions relatives aux salaires et aux conditions de travail, bien qu'elles puissent mettre obstacle à l'abaissement des prix, restent en dehors du domaine d'application de la loi, puisqu'elles sont réalisées en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

3° L'organisme d'information.

Nous avons souligné la nécessité de créer un organisme chargé de recueillir tous éléments d'information sur les effets des ententes.

Projet de l'Assemblée nationale :

Il prévoit la création d'un conseil supérieur des ententes.

Composé de spécialistes choisis par le Gouvernement ou par le Conseil économique, son rôle est double ; c'est à la fois un instrument d'information et de conciliation.

Sa tâche est d'examiner toutes les plaintes portées contre les ententes industrielles ou certains de leurs effets nocifs. Il recueille, à l'aide des très larges pouvoirs d'investigation accordés à ses membres, tous les renseignements utiles. Un rapporteur, choisi en son sein, fait un rapport, et, s'il le juge bon, le conseil supérieur émet une délibération motivée pouvant contenir des avertissements et recommandations à adresser aux intéressés. Les entreprises ainsi informées ont la possibilité d'accepter les recommandations qui leur auront été transmises et elles doivent alors exécuter obligatoirement leur accord.

Elles ont aussi le droit de les refuser et, dans ce cas, le dossier est transmis avec l'avis du conseil supérieur des ententes à la juridiction chargée d'apprécier la validité de l'entente.

Cet organisme est plutôt une façade qu'un instrument de travail, et il constitue une véritable émanation du Gouvernement. Sur onze membres, il comprend quatre représentants des ministres intéressés (affaires économiques, industrie et énergie, commerce, agriculture, finances). A côté de lui fonctionne un secrétariat, géré par le ministère des affaires économiques, dont les membres sont chargés d'assurer, par délégation du conseil, l'examen des procédures dont il est saisi. Les recommandations du conseil sont établies d'accord avec les représentants de l'administration.

A la nécessité d'être informé sur les ententes, qui a conduit à la création du conseil supérieur, il faut rattacher l'obligation de la déclaration des ententes et leur publication au *Journal Officiel*. Ces mesures ont été ajoutées au texte rapporté par Mme Poinsu-Chapuis par un amendement de M. Gautier voté malgré l'opposition du rapporteur et du Gouvernement par 322 voix contre 296.

L'Assemblée nationale n'a pas organisé cette déclaration.

Le texte de votre commission :

Il ne diffère pas sensiblement du texte de l'Assemblée.

L'essentiel de la différence porte sur le caractère du conseil supérieur des ententes.

Le projet qui nous a été transmis fait du conseil supérieur des ententes plutôt un organe consultatif et de façade qu'un instrument de travail. En réalité, tous les pouvoirs sont confiés à l'administration et tout le travail est assuré par les fonctionnaires du ministère des affaires économiques.

Il est apparu à votre commission que le rôle du conseil supérieur des ententes devait être très différent. Ce conseil ne doit pas être une émanation du Gouvernement mais être, au contraire, composé d'économistes et de juristes compétents, indépendants de l'administration comme de tous intérêts privés et bénéficiant de la même situation que les magistrats de l'ordre judiciaire.

Ses membres remplissent le rôle de juge d'instruction en matière économique et peuvent émettre des recommandations dont dépendra le sort d'une entreprise. Ils doivent donc être soustraits à l'influence de l'administration sous peine de voir porter atteinte aux droits de l'individu.

C'est pour cela que, dans le projet de la commission. La composition du conseil est différente. Des mesures sont prises pour écarter toute ingérence de l'administration et des intérêts privés. Les fonctions de membres du conseil supérieur deviennent incompatibles avec toute activité et tout mandat salarié.

Le secrétariat relève uniquement du président et l'administration ne donne plus son avis sur les recommandations.

Notre commission, voulant assurer son indépendance, souhaite aussi accroître les pouvoirs du conseil supérieur des ententes.

En obligeant les juridictions saisies d'une action civile ou pénale relative aux ententes à le consulter, elle l'amène à fournir un rapport dans tous les litiges de cette nature.

En lui permettant d'arrêter toutes poursuites pénales par l'acceptation de recommandations, elle incite les entreprises à se conformer aux conseils de cet organisme qualifié et permet d'aménager les conventions ou les pratiques dans le sens le plus favorable à la collectivité.

Notre commission suggère en outre quelques modifications de détail, notamment pour donner force exécutoire aux recommandations du conseil supérieur, acceptées par les intéressés.

Au lieu que, seul, le premier président de la cour d'appel de Paris puisse donner force exécutoire à cet accord, ce pouvoir est attribué au président du tribunal civil du principal établissement du ou des intéressés. La procédure devient donc celle prévue par le droit commun en matière de sentence arbitrale. Votre commission précise également les effets de cette ordonnance d'exécution.

A la fin de chaque année, le président du conseil supérieur établit un rapport précisant l'activité de cet organisme, et nous pensons que la publication de ce rapport au *Journal Officiel* est de nature à généraliser la connaissance que les travaux du conseil supérieur permettront d'avoir sur les ententes.

L'Assemblée nationale a prévu la déclaration des ententes mais, si elle a décidé le principe, elle n'a rien prévu pour organiser son application.

Si les espoirs portés sur les effets de cette déclaration sont relatifs, elle présente cependant de l'intérêt puisque pourront être présumées contraires à la loi toutes les ententes non déclarées. Elle n'aura pas pour effet de rendre occultes les ententes nuisibles, qui le sont et qui le resteront. Elle entraînera au contraire la déclaration de certaines ententes qui voudraient échapper à la présomption de faute et fournira au conseil supérieur une matière où il pourra puiser pour accomplir sa tâche d'information.

Il semble que la déclaration doive être simplement faite au greffe du tribunal de commerce du lieu du principal établissement de chaque partie de l'entente. Elle sera, dans le mois de la déclaration, transmise au conseil supérieur des ententes.

4° La répression.

Devant l'Assemblée nationale, la principale discussion a porté sur la nature de la juridiction chargée de réprimer les effets nocifs des cartels et des trusts.

Partisans et adversaires de la juridiction spécialisée se sont affrontés avec énergie. Avec une très faible marge, les partisans du tribunal des ententes l'ont emporté.

Le texte de l'Assemblée nationale :

Il crée un tribunal national des ententes dépendant du ministère de la justice. Ses membres sont désignés par le Gouvernement parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour de cassation ou de la cour des comptes.

Un commissaire du Gouvernement saisit le tribunal national des ententes, devant lequel s'engage une procédure publique et contradictoire.

Le tribunal national des ententes peut annuler les actions ou ententes contraires à l'intérêt général, ordonner des modifications aux ententes ou aux participations financières des sociétés, prescrire les mesures destinées à réparer le trouble économique causé par les pratiques condamnées et accorder des dommages-intérêts.

Il peut ordonner la publication de ses décisions. Celles-ci sont susceptibles d'un pourvoi en cassation.

Le texte de la commission des affaires économiques:

Il diffère essentiellement du projet de l'Assemblée nationale en ce qu'il supprime le tribunal national des ententes et sanctionne les infractions à la loi par des pénalités traditionnelles.

a) La juridiction compétente.

Sans vouloir entrer dans la querelle byzantine de la qualification de la juridiction créée que certains ont appelée une juridiction d'exception et d'autres une juridiction spécialisée, nous pensons qu'il convient d'écartier cette juridiction nouvelle pour s'en tenir à celles qui existent traditionnellement dans notre droit français. Nous n'invoquerons pas pour cela la seule tradition nationale, ni le fait que la grande majorité des législations étrangères a confié la répression des abus des ententes aux juridictions de droit commun. Nous nous bornerons à souligner l'inutilité de cette nouvelle juridiction et les dangers qu'elle présente.

Cette juridiction a pratiquement les mêmes pouvoirs que les juges civils ou les juges correctionnels saisis d'une action civile, avec la possibilité de fixer elle-même les conditions que la personne qui a violé la loi devra respecter pour s'y conformer. Cette addition aux pouvoirs du juge est une atteinte à la liberté de l'individu qui a toujours le droit d'adopter l'organisation qui lui paraît la meilleure, sous réserve qu'elle ne soit pas défendue par la loi.

En vain, objectera-t-on que le tribunal des ententes peut prendre ses décisions sans qu'un litige ait été porté devant lui au nom d'un intérêt privé. Saisi par le commissaire du Gouvernement, il peut statuer même si aucun intérêt privé ne lui demande de mettre fin à une situation contraire à la loi. L'objection n'est pas déterminante. Il suffit de donner à l'interdiction un caractère pénal pour que le ministère public, représentant de l'intérêt général, ait la possibilité de saisir les tribunaux de la violation d'un texte répressif. Par ailleurs, en assurant la publicité des avis du conseil supérieur des ententes, on donne à chaque intérêt privé la possibilité de se défendre utilement soit devant une juridiction civile, soit devant une juridiction répressive. L'esprit ne peut guère imaginer d'hypothèse où, l'intérêt collectif étant en jeu par une entente nocive, aucun intérêt privé ne serait lésé.

Nous estimons qu'il ne faut pas accorder plus de valeur à l'argumentation de ceux qui soulignent l'incompétence des juridictions de droit commun pour résoudre des problèmes économiques. Il est impossible d'exiger d'un magistrat une compétence spéciale sur chacun des problèmes qui lui sera soumis. Sans cela, il faudrait créer autant de juridictions spécialisées que de problèmes. Les spécialistes des ententes concernant la fabrication du matériel électrique ne peuvent guère être qualifiés pour se prononcer sur des ententes concernant l'industrie du vêtement ou la distribution des denrées alimentaires. Les juges, qui n'ont pas une compétence universelle, mais qui ont par contre une formation juridique leur ayant permis d'acquérir la connaissance des affaires et un robuste bon sens, sont préférables aux spécialistes qui ne se prononcent qu'en fonction de leur spécialité.

De tout temps, les juges ont eu recours à des experts sans que la justice en ait souffert; la transmission aux magistrats du rapport et de l'avis du conseil supérieur des ententes leur fournira d'ailleurs la plupart des éléments techniques indispensables à leurs décisions.

L'une des raisons essentielles pour lesquelles l'Assemblée nationale a prévu une « juridiction économique » est la nécessité de prévoir des « sanctions économiques » pour des « pratiques économiques ».

Nous avons précédemment indiqué qu'il n'était pas possible de déférer à une juridiction des actions ou conventions, fussent-elles économiques, pour lui permettre de les apprécier sous l'angle de l'intérêt général. Une juridiction susceptible de prononcer des nullités et d'infliger des sanctions doit être en possession d'un texte précis, d'un critère valable défini par la loi. Les pratiques économiques seront jugées non pas à raison de leur nature, mais parce que contraires à la loi.

Ajoutons que nous ne pouvons pas approuver la notion nouvelle des « sanctions économiques ». Les seules sanctions sont des sanctions personnelles. Elles frappent l'individu dans sa personne, dans ses droits ou dans ses biens.

Les sanctions économiques n'échappent pas à ce dilemme: ou bien ce sont des peines, privatives de liberté ou de droits ou des peines pécuniaires ou bien elles ne constituent pas des sanctions mais des injonctions ou des modalités de réparations. Et, doivent être soigneusement distinguées des sanctions toutes les mesures prises soit pour réparer un préjudice causé par l'acte illicite, soit pour mettre fin à la situation contraire à la loi.

Il ne saurait donc être question de créer une nouvelle sanction d'une forme particulière. Rendons aux mots leur véritable sens.

Inutile, cette juridiction nouvelle est aussi dangereuse. Je vous ai résumé ses pouvoirs. Ils sont les pouvoirs traditionnels du juge civil auxquels on a ajouté quelques-uns des pouvoirs du juge pénal. Alors que de nombreuses générations ont édifié patiemment l'édifice qui a pour unique but d'assurer le respect des droits de l'individu, la nouvelle juridiction supprime l'essentiel de ces garanties. Même si la liberté de la défense est théoriquement assurée, elle ne l'est pas en fait puisque les délais ne sont pas fixés par la loi. Rien n'est prévu pour assurer la notification de la décision aux intéressés. Rien

ne sauvegarde les droits du défaillant. Le principe traditionnel du double degré de juridiction n'existe pas.

Dans un pays évolué comme le nôtre, cette création constitue un recul évident de l'évolution de la justice.

Aussi, il a paru préférable à votre commission de prévoir la suppression de cette juridiction « exceptionnelle » et son remplacement par les juridictions de droit commun qui ont fait leurs preuves et dont nous connaissons la compétence et l'indépendance.

Le ministère public, saisi par le rapport et l'avis du conseil supérieur des ententes, a la possibilité de porter l'affaire devant la juridiction pénale si la loi a été violée. Tous les intéressés, c'est-à-dire toutes les personnes auxquelles l'entente irrégulière occasionne un préjudice, peuvent s'en plaindre soit aux juridictions pénales, soit aux juridictions civiles. Les juges, écartés par le dossier du conseil supérieur des ententes et qui pourront encore recourir à une expertise, décident d'après des règles éprouvées et suivant des formes qui assurent le respect des droits de chaque citoyen.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les litiges relatifs à l'application de la loi doivent être portés à la connaissance du conseil supérieur des ententes qui instruit l'affaire et se prononce. La juridiction saisie doit surseoir à statuer jusqu'au moment où il fait connaître son avis.

L'accord intervenu sur les recommandations du conseil supérieur des ententes met fin aux poursuites pénales ouvertes contre les signataires de l'accord.

b) Les pénalités:

L'interdiction de certaines ententes et la répression par les juridictions de droit commun obligent à prévoir une sanction pénale pour ceux qui violeront la loi.

Votre commission propose d'ajouter à l'article 419 du code pénal un troisième paragraphe visant tous ceux qui auront réalisé ou tenté de réaliser une action, convention, entente ou coalition prohibée par le projet actuel. La tentative est assimilée au délit.

L'infraction aux interdictions de la loi sur les ententes économiques sera donc punie comme le délit de spéculation visé par l'article 419 du code pénal.

D'autres modifications à cet article 419 nous paraissent opportunes.

L'une, inspirée par le projet de nos collègues, MM. Armengaud et Marcilhacy, a pour but d'élargir l'application du deuxième paragraphe. Dans sa rédaction actuelle, il vise ceux qui, en exerçant une action sur le marché dans le but de se procurer un gain illégitime ont opéré et tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des prix.

Pour faciliter l'application de ce texte, nous proposons d'étendre les moyens considérés comme blâmables. L'action exercée dans ces conditions sera répréhensible même si elle résulte de l'usage abusif d'un droit. A l'action sur le marché nous ajoutons celle sur la production ou la distribution des biens et services. A l'action entreprise en vue de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, nous assimilons celle faite dans le but d'empêcher la libre concurrence.

Nous vous demandons aussi d'étendre la portée de l'article 419 en frappant ceux qui auraient obtenu un résultat aussi nocif que la hausse ou la baisse artificielle des prix mais qui, à l'heure actuelle, n'est pas punissable.

Nous voulons parler des gens qui, par leurs agissements, ont causé aux consommateurs un préjudice certain. Si la hausse et la baisse artificielle des prix constituent la base du délit réprimé par l'article 419, c'est parce qu'elles causent un préjudice aux consommateurs. Mais ce préjudice peut être aussi considérable sans avoir été provoqué par un mouvement artificiel des prix. Ce sera notamment les cas où les manœuvres prohibées auront pour résultat d'entraîner une diminution de la qualité des marchandises.

Les agissements aboutissent à des effets aussi nuisibles; il convient de les frapper de la même manière.

Ces diverses dispositions ci-dessus analysées ont pour effet de faciliter l'application de l'article 419 et d'améliorer la protection des consommateurs.

D'autres modifications aggravent les pénalités prévues par l'article 419 et l'article 420 du code pénal. Les ententes nocives risquent d'entraîner de graves perturbations dans la vie économique de la nation. Elles peuvent aussi procurer à leurs bénéficiaires des bénéfices considérables susceptibles d'être avantageusement comparés aux sanctions qu'ils encourent. Il est donc indispensable d'envisager un très important relèvement de ces sanctions. Pour l'article 419, nous prévoyons seulement la majoration du maximum des amendes que les juges peuvent infliger.

Pour l'article 420, qui vise les cas les plus graves parce que portant sur des denrées de première nécessité, votre commission propose non seulement un relèvement du maximum de l'amende, mais aussi de la durée de la peine d'emprisonnement qui peut être appliquée. Ce relèvement entraîne l'assimilation des faits visés au premier paragraphe de l'article 420 et de ceux prévus par le deuxième paragraphe.

Signations enfin la disposition nouvelle que nous introduisons dans l'article 419, d'après laquelle l'accord intervenu sur les recommandations du conseil supérieur des ententes met fin aux poursuites pénales engagées contre les signataires de l'accord.

5° Dispositions accessoires.

L'Assemblée nationale a prévu diverses dispositions accessoires pour assurer le fonctionnement des deux organismes qu'elle créait. Elle a en particulier réprimé les agissements de ceux qui voudraient y mettre obstacle.

Sous réserve des incidences des modifications déjà précisées, votre commission propose de reprendre l'essentiel de ces mesures tout en simplifiant leur rédaction.

C'est en considération de ces diverses remarques que votre commission vous propose de voter le texte suivant :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Sont interdites toutes action, convention, entente ou coalition, sous quelque forme que ce soit, faisant obstacle :

1^o Soit à l'amélioration qualitative de la production et de la répartition ;

2^o Soit à l'abaissement des prix de revient et de vente ;

3^o Soit au développement de la production et des échanges des biens ou de l'utilisation des services, à moins qu'elles n'interviennent pour remédier à une surproduction caractérisée.

Art. 2. — Ne tombent pas sous la prohibition de l'article 1^{er} :

1^o Les actions, conventions, ententes ou coalitions réalisées en application d'un texte législatif ;

2^o Les actions, conventions, ententes ou coalitions réalisées avec l'agrément du ministre des affaires économiques après avis du conseil supérieur des ententes. Toutefois, l'agrément pourra être retiré par le ministre, après avis du conseil supérieur des ententes, avec préavis d'un mois. La décision ministérielle comportant agrément ou retrait d'agrément, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, pourra être déférée au conseil d'Etat.

Art. 3. — A l'exception de celles visées à l'article 2, les conventions, ententes ou coalitions réalisées entre tous ceux qui participent à la production, circulation ou distribution des produits et services doivent être déclarées au greffe du tribunal de commerce du principal établissement de chaque partie.

La déclaration sera transmise par le greffier au conseil supérieur des ententes dans les trente jours qui suivront le dépôt.

L'absence de déclaration fera considérer l'entente comme comportant les effets interdits à l'article 1^{er}, sauf preuve contraire.

TITRE II

Du conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce.

Art. 4. — Il est institué un conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce chargé de surveiller la liberté du commerce et d'assurer l'application des prohibitions de l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 5. — Ce conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de dix membres. Tous sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Le président et le vice-président sont nommés pour neuf ans. Les autres membres sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour leur compétence économique ou juridique et quatre d'entre eux sont désignés au Gouvernement par le Conseil économique parmi des personnalités prises dans ou en dehors de son sein.

Art. 6. — Les fonctions de président, vice-président et membres du conseil supérieur des ententes sont incompatibles avec l'exercice de toute activité salariée et de tout mandat électif. Les membres du conseil supérieur des ententes sont assimilés au point de vue traitement, droits, prérogatives et obligations aux magistrats de l'ordre judiciaire. Ils ont rang de conseillers à la cour de cassation à l'exception du président et du vice-président qui ont rang de président de chambre à la cour de cassation.

Art. 7. — Le conseil est divisé en sections de trois membres qui examinent les diverses affaires de sa compétence sur le rapport du rapporteur désigné pour chaque affaire par le président du conseil supérieur des ententes. Les sections sont présidées par le président, le vice-président ou à défaut par un membre désigné par le président. Le conseil peut siéger en assemblée plénière sur demande de son président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vice-président remplace le président s'il y a lieu.

Art. 8. — Il est créé un secrétariat composé de secrétaires permanents, placés sous l'autorité du président du conseil supérieur des ententes. Les secrétaires du conseil supérieur des ententes sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 373 du code pénal.

Art. 9. — Le conseil supérieur des ententes est saisi soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Gouvernement, soit sur la plainte de tout intéressé. La plainte calomnieuse constituera le délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 373 du code pénal.

Art. 10. — Chaque section du conseil supérieur des ententes et, en son nom, son rapporteur recueillent tous renseignements utiles et en dressent procès-verbal. Ils sont investis des pouvoirs définis aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 13 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945. Ils reçoivent toutes dépositions ou témoignages écrits et oraux, se font communiquer, quel qu'en soit le détenteur ou dépositaire, tous documents ou éléments d'information (à l'exception des secrets de fabrication et des brevets d'invention non délivrés). Ils provoquent les explications écrites des inté-

ressés et procèdent, s'ils le jugent utile, à leur audition qui est obligatoire si les intéressés le demandent. Devant le rapporteur ou le conseil, les intéressés peuvent se faire assister par un avocat inscrit au barreau.

A titre exceptionnel, les membres du conseil supérieur des ententes et le conseil peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs d'investigation aux juges d'instruction et à tous officiers de police judiciaire.

Art. 11. — Le conseil supérieur, par ses sections ou en assemblée plénière, peut à tout instant décider qu'il n'y a pas lieu d'instruire ou de poursuivre l'instruction sur les faits qui lui sont déférés et ce, par une décision motivée.

Le conseil supérieur des ententes, par ses sections ou en assemblée plénière, donne avis sur chacune des affaires qui lui sont soumises et arrête, s'il y a lieu, les avertissements et recommandations à adresser aux intéressés, sous forme d'une délibération motivée déposée au secrétariat avec le rapport du membre rapporteur. Ces avis, avertissements et recommandations sont transmis aux intéressés qui ont un délai d'un mois pour faire connaître au secrétariat leur accord sur les recommandations qui leur sont faites.

En cas d'accord des intéressés sur les recommandations du conseil supérieur, le dossier est transmis par le président du conseil supérieur au greffe du tribunal civil du lieu du principal établissement du ou des intéressés et le président du tribunal civil donne force exécutoire à cet accord. L'Etat, représenté par le ministre chargé des affaires économiques, aura le droit de poursuivre l'exécution des dispositions ayant force exécutoire. Tous intéressés auront le droit d'invoquer les dispositions ayant force exécutoire à l'appui d'une demande en dommages-intérêts.

Art. 12. — Si l'accord n'a pas été réalisé sur les recommandations du conseil supérieur des ententes, le président du conseil supérieur, à l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 11, transmet le dossier, le rapport et l'avis du conseil supérieur au procureur de la République près le tribunal correctionnel qui serait compétent en cas de délit.

Le président du conseil supérieur peut décider que les délibérations du conseil seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 13. — Toute personne peut prendre connaissance au secrétariat des déclarations d'ententes et de la délibération du conseil supérieur des ententes et en obtenir copie.

Art. 14. — Le président du conseil supérieur adresse chaque année un rapport sur les activités du conseil au ministre des affaires économiques. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 15. — Les dépenses entraînées par le fonctionnement du conseil supérieur des ententes et le secrétariat figurent au budget du ministère des affaires économiques.

TITRE III

Des sanctions.

Art. 16. — L'article 419 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :
Art. 419. — Tous ceux :

1^o Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2^o Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, même par l'usage abusif d'un droit, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

Auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées, marchandises ou services ou des effets publics ou privés ou porté au consommateur un préjudice certain ;

3^o Ou qui auront réalisé ou tenté de réaliser une action, convention, entente ou coalition prohibée par l'article 1^{er} de la loi n° 00000 du

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 500 millions de francs.

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

L'accord intervenu en conformité de l'article 11 de la loi n° 00000 du mettra fin aux poursuites pénales ouvertes contre les signataires de l'accord en vertu du troisième paragraphe du présent article.

Art. 17. — L'article 420 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500.000 F à 1 milliard de francs :

1^o Si les faits visés par l'article 419 s'appliquent à des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux ;

2^o Si les faits visés par l'article 419 s'appliquent à des denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 18. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100.000 F à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

Quiconque sera coupable de faux témoignage, refusera de prêter serment devant le conseil supérieur des ententes ou encore devant

tous ceux qui tiennent de la présente loi le droit d'instruire ou d'interroger;

Quiconque aura refusé de communiquer les documents réclamés par les personnes ou organismes visés aux articles précédents ou se sera opposé à l'action des agents ou experts commis en application de la présente loi; il sera, en outre, condamné à représenter les pièces celées sous une astreinte de 5.000 F par jour de retard à dater du jugement;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document intéressant l'instruction poursuivie par le conseil supérieur des ententes ou en son nom;

Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser les scellés apposés en vue de la conservation des documents visés à l'alinéa précédent.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19. — Tout litige relatif à l'application de la présente loi, devant quelque juridiction qu'il engage, devra être porté à la connaissance du président du conseil supérieur des ententes par la partie la plus diligente ou le ministère public. Le conseil supérieur des ententes ainsi saisi instruit l'affaire et se prononcera dans les conditions fixées au titre II. Sa décision ou son avis sera transmis par le président du conseil supérieur au greffe de la juridiction saisie dans la quinzaine du jour où il interviendra. La juridiction saisie devra surseoir à statuer jusqu'au dépôt au greffe de cette décision ou de cet avis.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans un délai de trois mois, les détails du fonctionnement du conseil supérieur des ententes, la composition et le fonctionnement de son secrétariat, les formes et conditions des déclarations au greffe du tribunal de commerce prévues par l'article 3.

Art. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 11

(Session de 1953. — Séance du 20 janvier 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations de la ville et de la province de **Majunga**, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953, présentée par MM. Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Longuet, Ramampy et Zafimahova, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'Outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les 11, 12 et 13 janvier 1953, un cyclone d'une violence exceptionnelle s'est abattu sur la ville et la province de Majunga.

On compte des morts et un nombre considérable de blessés.

Les dégâts matériels sont terriblement importants, puisque rien que pour la ville de Majunga une première estimation les fixe à plus d'un milliard de francs ce chiffre seul donne une idée de l'ampleur des ravages.

La plupart des installations sont complètement hors d'usage. C'est ainsi que l'aérodrome est inutilisable, que les installations du téléphone et de la T. S. F. sont détruites. Les routes sont impraticables par suite de nombreuses coupures. Quant aux immeubles de la ville, les deux tiers au moins sont gravement endommagés, et le quartier de Mahabido est détruit aux trois quarts.

Dans la province de Majunga, les dégâts sont identiques: maisons détruites, ouvrages d'art emportés, routes coupées, la route de Tananarive à Majunga est absolument impraticable.

Toutes les cultures vivrières sont anéanties. Dans la région de Mavetanana, les récoltes de tabac entreposées dans les hangars ont été inondées.

En face d'une telle catastrophe, on conçoit aisément que tous les habitants de la région et tous ceux de la ville soient dans l'incapacité d'en supporter seuls les conséquences. En raison même de l'étroite solidarité qui unit, en dépit de toutes les attaques extérieures, tous les territoires de l'Union française, il est nécessaire que le Gouvernement prenne d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux populations sinistrées.

Des secours en nature et en espèces doivent être mis à la disposition des sinistrés, et des facilités de crédit doivent être accordées pour aider à la reconstruction.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux populations de la ville et de la province de Majunga, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953.

ANNEXE N° 12

(Session de 1953. — Séance du 20 janvier 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'archipel des Comores, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953, présentée par MM. Jules Castellani, Jacques Grimaldi, Ralijaona Laingo, Longuet, Ramampy et Zafimahova, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une deuxième fois, l'archipel des Comores vient d'être victime d'une effroyable calamité.

On se souvient encore du cyclone du 22 décembre 1950, en quelques heures, l'archipel fut complètement ravagé. Le nombre des morts s'élevait à 600, celui des blessés à un chiffre bien plus considérable encore. Quant aux dégâts matériels, ils totalisaient 2 milliards de francs.

Après un telle calamité, et alors que la vie et l'économie du territoire commencent à retrouver, grâce à d'immenses efforts de la population et à l'aide de toute l'Union française, un cours presque normal, l'Archipel vient à nouveau d'être terriblement endommagé par le même cyclone qui a dévasté les 11, 12 et 13 janvier 1953, la province de Majunga.

Les villes de Mayotte et de Dzaoudji ont subi de terribles dégâts, les installations diverses de l'Archipel sont ruinées, les stocks hors d'usage et les cultures détruites.

Rattaché à la France en 1841, et peuplé de 180.000 musulmans, cet Archipel a toujours fait preuve d'un indéfectible attachement envers la métropole, il constitue pour toute l'Union française, une sorte de symbole; la terrible catastrophe qui vient de le frapper une deuxième fois ne manquera pas d'éveiller, dans toute l'Union française les mêmes sentiments de tristesse, et d'entraîner les mêmes efforts de solidarité.

Sans aide extérieure, les populations d'importance modeste sont dans l'incapacité de relever leurs ruines. Le Gouvernement se doit donc de faire le premier, et d'urgence, l'effort indispensable.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux populations de l'archipel des Comores, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953.

ANNEXE N° 13

(Session de 1953. — Séance du 20 janvier 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi du 9 juillet 1931 sur le classement des justices de paix, présentée par M. Jean-Louis Tinaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article unique de la loi du 9 juillet 1931 relative au classement des justices de paix (J. O., 16 juillet 1931) dispose en son alinéa 7 que ce classement « est déterminé par le recensement de l'année 1931 et ne pourra être modifié qu'à la suite de deux recensements successifs et concordants de la population ».

En application de la législation en vigueur, il est procédé d'une manière constante à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un seul magistrat cantonal et ces regroupements ont souvent pour effet d'élever le chiffre de la population des cantons réunis, telle qu'elle ressort du dernier recensement, au taux correspondant à un classement supérieur de la nouvelle justice de paix ainsi créée.

Or, les dispositions susvisées de la loi du 9 juillet 1931 peuvent empêcher, parfois pour plusieurs années, un juge de paix, inscrit au tableau d'avancement, de bénéficier des avantages de la classe supérieure correspondant à la population des cantons réunis sous sa juridiction, alors qu'il assume les charges et les responsabilités d'un juge de paix de cette classe.

Cette situation anormale et contraire à l'équité est d'autant plus regrettable que la périodicité quinquennale des recensements — (que le législateur du 9 juillet 1931 avait manifestement en vue) — n'est pas respectée en fait, que notamment il n'y a pas eu de recensement depuis 1946 et que la date du prochain recensement est des plus incertaines et peut-être fort éloignée.

Par ailleurs, il est à observer que l'article 9, alinéa 4, du décret-loi du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire, dispose que: « le nombre des juges de paix de 3^e classe est fixé au chiffre des postes de 3^e classe existant lors de la promulgation du présent décret. Il peut être augmenté par la création de binages et de trinages portant au-dessus de 15.000 habitants le chiffre de la population totale des cantons qui se trouveront réunis conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 28 avril 1919, ultérieurement modifiée ».

Ce texte, qui ne réfère en aucune manière à la loi du 9 juillet 1931, constitue donc, en faveur des juges de paix de 3^e classe (plus exactement, en faveur des suppléants rétribués inscrits au tableau d'avancement), une dérogation à l'exigence des deux recensements successifs et concordants édictés par la loi du 9 juillet 1931.

Pour des motifs d'équité et en vue d'une solution uniforme, correspondant à des situations analogues, il convient, par une règle de portée générale, d'étendre aux juges de paix de 3^e, 2^e et 1^{re} classes inscrits au tableau d'avancement, le bénéfice de la classe supérieure dans le cas où la réunion des cantons sous leur juridiction aurait pour effet de porter le chiffre de la population totale au taux de la classe supérieure, d'après le dernier recensement ayant précédé cette réunion.

Tel est le but de la présente proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa 7 de l'article unique de la loi du 9 juillet 1931 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas de réunion de cantons sous la juridiction d'un seul juge de paix, le classement sera modifié en considération du dernier recensement. »

ANNEXE N° 14

(Session de 1953. — Séance du 20 janvier 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, messieurs, un problème est posé, celui des rapports entre l'Union française et l'organisation politique de l'Europe libre.

Il n'est pas dans notre tâche — ce sera celle de l'historien et du moraliste — de regretter le passé, ni de rechercher pour quelles raisons ce problème n'a pas été étudié avec soin avant d'accepter le risque de politiques qui peuvent être contradictoires. Mais, en sens inverse, il faut d'urgence cesser de détourner les yeux de la réalité, sous prétexte qu'elle rend plus difficile l'édification d'une théorie, celle-ci paraît-elle justifiée par un grand idéal.

La France est une nation européenne. Elle appartient au continent, et comme toutes les nations libres du continent, elle doit faire face à de terribles menaces, et d'abord celles d'une invasion et d'une crise sociale, l'une et l'autre sans précédent.

Mais la France n'est pas seulement une nation européenne. Elle est aussi, elle est avant tout, une nation extra-européenne. Ce fait est fondé dans l'histoire. A cet égard les théories sur l'Europe qui se sont développées avec une telle abondance depuis quelques années, rappellent par certains de leurs excès, les théories sur la Société des Nations, qui ont suivi la première guerre mondiale : les unes et les autres refusent à la fois les leçons de l'histoire et l'observation des faits. Qui, cependant, pourrait douter un instant qu'il puisse encore longtemps exister une France sans Afrique du Nord, Tunisie et Maroc compris, qu'il puisse longtemps exister une France sans Union française ?

Cela ne signifie en aucune façon que la France doive se désintéresser de l'Europe. Mais il convient de voir dans quelle mesure les deux nécessités : la nécessité européenne et la nécessité extra-européenne de notre patrie, peuvent être associées.

Depuis quelques années nos gouvernements ont adopté une politique européenne. Us en ont fait, semble-t-il, la pierre angulaire de leur politique extérieure.

La première réalisation fut, en 1949, le conseil de l'Europe. Ce conseil, on le sait, comprend à la fois une assemblée et un comité des ministres. Deux erreurs paraissent avoir été commises. D'une part, la notion d'Europe a été entendue dans un sens large à l'excès, de l'extrême-nord à l'extrême-sud, de la Norvège à la Turquie. D'autre part, on s'est inspiré, pour sa conception, des procédures internationales traditionnelles, et on a abouti à créer une nouvelle Société des Nations, ou une nouvelle Organisation des Nations unies, à l'échelon réduit de la partie encore libre du vieux continent. Une assemblée, souvent très théorique se heurte à un comité des ministres qui rejette trop aisément des propositions jugées irréelles, et ne leur substitue point une politique active car en aucune façon il n'a le sentiment d'être un exécutif responsable.

La seconde réalisation a nom Communauté du charbon et de l'acier. L'idée de départ a été de transférer les attributions d'Etat relatives à la production et à la consommation tant du charbon que de l'acier, à une autorité indépendante des Etats et titulaire, par abandon ou par transfert, d'une délégation de souveraineté. Cette communauté englobe six pays européens : France, Allemagne, Italie, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg. A cette liste il convient d'ajouter — on l'oublie trop souvent — le territoire, non encore juridiquement réuni, de la Sarre, mais qui doit devenir normalement le septième Etat de cette communauté.

Par ce traité la France ne s'est engagée que pour son territoire métropolitain. En d'autres termes elle a conservé sa souveraineté sur le charbon et sur l'acier de l'ensemble des territoires d'outre-mer. Cette division ne paraît pas avoir pour le moment de graves incon-

véniants, ni politiques, ni économiques. Il n'est point impossible d'établir un régime spécial pour la gestion d'un domaine dont les limites techniques peuvent être précisées; d'autre part, la vie des territoires extra-métropolitains de l'Union française n'est ni immédiatement, ni profondément, touchée par le régime spécial désormais imposé à la métropole. Toutefois, cette division de l'Union française en deux : sa partie continentale et sa partie extra-continentale, a paru comme un mauvais présage pour les politiques à venir. Elle est en particulier le signe que certains négociateurs méconnaissent les données séculaires de la politique française, ne comprennent point la nécessité, pour la France, d'éviter toute coupure avec les territoires d'au delà des mers. En outre, des conséquences financières pouvaient être prévues dès le départ et vont bientôt être observées. La communauté qui, par l'impôt comme par l'emprunt, doit développer et réglementer les productions de charbon et d'acier dans l'ensemble de l'Europe, peut mettre la France, en ce qui concerne ses richesses outre-mer, dans une position difficile. Les investissements que la France doit faire outre-mer risquent d'être arrêtés par les impôts, les emprunts, intérieurs ou extérieurs, qui seront faits au bénéfice d'une production charbonnière et sidérurgique du seul continent européen. La France y a sa part, mais quel danger n'est-ce point pour demain que ce caractère subsidiaire donné à nos richesses d'outre-mer ?

La nécessité de faire participer les Allemands de l'Ouest à la défense commune a conduit notre Gouvernement vers une nouvelle étape d'une organisation européenne calquée sur le système adopté pour le charbon et l'acier. Le danger politique de la coupure entre France continentale et France extérieure montre désormais sa nocivité; le traité sur la communauté européenne de défense, étroitement inspiré du système construit pour le charbon et l'acier, est comme lui limité aux six Etats et à la Sarre, et dans la même ligne continentale.

La France est coupée de ses territoires extérieurs. L'armée française est divisée en deux, de la racine au sommet; il existe, d'une part, des contingents de nationalité française à l'armée européenne, d'autre part, l'armée française d'outre-mer. On affirme parfois que la coupure est seulement marquée par les dispositions qui enlèvent au Gouvernement français la liberté de transférer de la métropole aux territoires extérieurs — ou vice versa — les contingents qui lui sont nécessaires. On répond aussitôt à ce reproche que notre Gouvernement reste libre d'établir, entre les unités ou entre les hommes faisant partie de ces unités, une très grande interdépendance. Mais cette réponse est d'autant plus inexacte que la coupure est beaucoup plus grande que le premier reproche ne le laisse pressentir. Recrutement des hommes, formation des officiers et des sous-officiers, avancement, administration et commandement sont totalement divisés. Désormais le Français de Marseille ne fera plus partie de la même armée que le Français d'Alger. Désormais les citoyens français qui ne sont point d'origine européenne n'appartiendront plus à l'armée qui combat pour la métropole. Les écoles d'officiers et de sous-officiers seront brisées en deux, et les jeunes gens qui se destinent au métier des armes devront faire leur choix entre une carrière européenne et une carrière française. L'interdépendance est théorique, car on peut bien, par des dispositions ultérieures, envisager des transferts, mais quand on prend soin, dès le départ, puis, ensuite, dans toute l'administration, d'établir une telle division, il est facile de comprendre que ces transferts seront théoriques et demeureront en tous cas exceptionnels.

Cette division de l'armée, notons le bien, n'est pas seulement d'ordre administratif. Elle va plus loin. Elle touche l'unité de la nation. En effet, les organes dirigeants de l'armée européenne ne sont point des organes techniques; alors même qu'ils sont commandés par des techniciens, le projet de traité comporte un abandon de souveraineté. Dans ces conditions la coupure réalisée dans l'armée va jusqu'au plus profond de l'unité nationale.

Une observation supplémentaire et inquiétante doit être ajoutée aux remarques qui précèdent. Le traité n'établit aucun avantage particulier à la France, malgré ses charges extérieures. Le rôle qu'elle jouera au conseil n'est apprécié, le calcul des voix n'est chiffré qu'en fonction de son effort financier et militaire en Europe. Son effort en Afrique, en Asie, ne compte pas. Si elle veut, pour une simple question arithmétique, éviter la prééminence germanique sur le continent, il lui faudra, à moins de se saigner aux quatre veines, abandonner une part de son effort extérieur. A quels dangers, à quelles sécessions, à quels empiètements venant peut être de nos propres alliés, cette politique ne risque-t-elle pas de nous exposer ?

Ces conséquences, implicites mais déjà visibles, du projet de traité, ont paru si graves qu'elles ont entraîné une modification dans les travaux ultérieurs. L'assemblée prévue par le traité sur la communauté du charbon et de l'acier, et qui par une décision d'une validité douteuse, s'est inspirée de l'article 38 du traité de Communauté européenne de défense, cependant sans valeur, s'est trouvée très vite dans son effort pour rédiger une constitution politique de l'Europe devant le problème de l'unité de la République française. La commission constitutionnelle avait réservé le problème, mais l'assemblée plénière siégeant à Strasbourg, a dû opter. Les discours prononcés par nos collègues, les députés Silvandre et Singher, ont été décisifs. Désormais, il est envisagé d'intégrer (le mot est à la mode, alors même qu'on en ignore le véritable sens), l'ensemble des territoires de la République dans la future organisation européenne. Les conséquences de cette décision sont les suivantes : les territoires d'outre-mer de la République seront représentés à l'assemblée politique européenne dont la charte doit être proposée aux gouvernements par cette assemblée préconstituante. Pour le moment l'intégration ne va point au delà car il est difficile de prévoir dans quelle mesure les traités ou projets de traités seront modifiés et adaptés

à cette décision d'ordre politique. Au surplus, nos territoires extérieurs forment un ensemble complexe: à côté des territoires qui font partie de la République, d'autres lui sont associés, par des accords de nature diverse. Peut-on traiter de la même façon les uns et les autres ?

Le temps est venu — c'est le moins qu'on puisse dire — de voir où l'on va, où il convient de se diriger, où il convient de s'arrêter...

Les juristes ont raison sur ce point: le Gouvernement français peut s'engager pour une fraction du territoire. En d'autres termes, il n'est point impossible à un ministre, à un Gouvernement, à un Parlement, de signer, d'approuver, de ratifier un traité dont les dispositions sont applicables à la seule métropole ou à une seule partie de l'ensemble que constitue la République ou l'Union. Le problème est de savoir si un Gouvernement peut, politiquement, moralement, accepter cette coupure, en quelle matière cette coupure est grave, en quelle matière elle ne l'est pas.

Les défenseurs de la Constitution, qu'ils soient juristes, ou hommes politiques, mettent en avant, avec raison, les dispositions de la Constitution qui précisent, d'une manière impérative, l'unité de la République et celle de l'Union. Sans doute des dispositions de droit international sont-elles supérieures à des dispositions de droit interne. Encore doit-on admettre que ces dispositions de droit international, pour devenir règles de droit interne, alors qu'elles modifient la Constitution, doivent être approuvées selon la procédure prévue pour la modification de cette Constitution. Ce problème ne paraît pas avoir été soulevé. Pourtant, il existe, d'ores et déjà, certaines dispositions du traité de communauté européenne de défense, qui, par la division qu'elles établissent entre deux France, par le système différent de souveraineté qu'elles instaurent, d'un côté pour la métropole, de l'autre côté pour le reste de l'Union française sont directement en opposition avec les principes constitutionnels (paragraphe 16 du préambule, article 1^{er}, article 60, article 62 de la Constitution).

D'autre part la France est liée par des traités à des Etats dont elle a pris la responsabilité, à titre de puissance tutélaire. De quelle faiblesse ces traités ne risquent-ils point d'être atteints si, par d'autres accords, le Gouvernement met la République dans l'impossibilité de faire face utilement à ses responsabilités ?

Ces difficultés d'ordre constitutionnel doivent être connues. Il ne s'agit point là d'une querelle que les juristes chercheraient à des politiques. Une Constitution n'est pas seulement une suite de règles; elle est aussi l'expression d'une pensée et d'une volonté politiques. Certes, on peut modifier ces règles, comme on peut abandonner certaines pensées et certaines volontés, mais le caractère solennel de la Constitution exige du Parlement et de l'ensemble des autorités responsables de la vie nationale, une attention particulière lorsqu'il est envisagé de transgresser, soit les règles, soit les principes de la Constitution. C'est pourquoi il convient de rappeler au départ de toute étude les dispositions fondamentales acceptées en 1946.

Mais, à juste titre, on ne peut pas s'arrêter aux difficultés juridiques, fussent-elles constitutionnelles. Le problème est avant tout d'ordre politique, et on peut voir clairement qu'il se pose en termes de priorité. Nul, en effet, ne peut contester la nécessité d'une organisation européenne, nul, d'autre part, ne peut contester la réalité et l'utilité de l'Union française. S'il y a difficulté entre deux politiques, laquelle doit l'emporter, ou plus exactement, quelle est celle dont il faut préciser avec méthode les conséquences avant de s'engager dans la seconde ?

Certains — on le voit clairement aujourd'hui — pensent Europe avant tout. Quoique fasse la Grande-Bretagne, dont les problèmes outre-mer sont de la même nature que les nôtres, quelles que soient les conséquences immédiates ou lointaines pour la France d'outre-mer, on organise l'Europe, parlant d'une volonté tout à fait légitime d'union et même d'unité. D'autres, au contraire — ce sont peut-être les plus nombreux, mais pas les plus bruyants! — se préoccupent d'abord de la France d'outre-mer. Ils ne sont point hostiles à une organisation européenne, mais ils ne voient pas sans effroi le développement d'une politique qui, poursuivie, dit-on, pour le bien de « l'Europe », risque fort de se terminer par un désastre pour la France d'outre-mer. Il ne suffit pas d'affirmer avec force et avec émotion que l'on veut à la fois l'Union française et l'union européenne. Il faut savoir dans quelle mesure, et selon quels procédés, elles sont compatibles et ne pas risquer, par exemple en unissant l'une, de désunir l'autre. Or il y a incompatibilité, et il faut faire un choix. Or il y a compatibilité, et il faut oser les adaptations, en sachant ce par quoi on doit commencer. Le problème est crucial. De la solution qui lui sera donnée dépendra la suite de l'histoire de France.

Les liens entre la France métropolitaine et l'ensemble des autres territoires et populations qui sont groupés autour d'elle, ou dont elle a directement ou indirectement pris la responsabilité, sont de nature variable. Ils sont économiques: on ne saurait trop dire que la plus grande part du commerce métropolitain est fait avec la France d'outre-mer, comme la plus grande part du commerce de la France d'outre-mer est faite avec la France métropolitaine. Les liens sont d'autre part d'ordre administratif: politique et administration de la métropole et de l'extérieur sont intimement liés. Fonctionnaires de tous grades, titulaires d'emplois de toute nature, représentants d'origine française ou d'origine autochtone dans les assemblées locales ou dans les assemblées métropolitaines, forment un échelon très complet. Toutefois, au-dessus des liens économiques, au-dessus des liens administratifs, l'attache fondamentale, le ciment de l'Union française, est faite par la citoyenneté et par le loyalisme réciproque.

La politique française s'est orientée, depuis le début de la III^e République, vers l'assimilation. Nous avons entendu forger, malgré les différences de religion, de race, de mœurs, un ensemble

toujours plus cohérent: nous avons voulu par là affirmer une doctrine très haute d'égalité et de liberté, qui est l'essence de notre doctrine politique. Nous avons voulu marquer en même temps que nous ne nous bornions pas à une exploitation matérielle des richesses d'outre-mer, ni à une conception commerciale des rapports entre métropole et territoires extérieurs, ni à des liens provisoires entre différentes sortes de population, mais que nous voulions constituer, pour un long et durable avenir, une communauté qui serait la garantie des peuples et des individus qui en font partie, et dont la France métropolitaine prendrait ou conserverait, dans son intérêt comme dans un intérêt supérieur, la totale responsabilité.

Cette doctrine exige, pour subsister, que subsiste la France, et qu'elle conserve les moyens de faire face à sa responsabilité afin que demeurent évidents aux yeux du plus grand nombre, l'attrait et la valeur de cette communauté qu'elle a voulu bâtir. L'affaiblissement de la France est aussitôt l'affaiblissement de l'Union française. Nous le sentons depuis quelques années, mais alors que d'un côté l'on cherche à rétablir le prestige de la nation dirigeante, on ne doit pas, par des dispositions d'actions de la métropole, arrêter, et peut-être briser, le développement de la communauté française.

Une certaine thèse européenne, dont les traités déjà signés ou en cours d'élaboration, sont par bien des dispositions l'application consciente, ou inconsciente, entend, des partenaires de la communauté charbon-acier, former une seule nation. Prenons garde! Si le pouvoir français s'efface dans un pouvoir européen, si la qualité de citoyen français s'efface devant la qualité de citoyen européen, on ne conservera pas, pour l'outre-mer, un pouvoir français, ni une citoyenneté française. D'autre part on risque fort de ne pas faire admettre un pouvoir européen, ni une citoyenneté européenne. Si la citoyenneté européenne peut avoir un sens pour les jeunes Français, qui vivent en Europe, elle risque fort de ne jamais en avoir pour les jeunes Français qui sont hors d'Europe, surtout pour ceux qui appartiennent à d'autres religions ou à d'autres races. C'est pourquoi, dans l'intérêt même des nations européennes, qui ne peuvent pas voir sans inquiétude s'éloigner d'elles la grande Union française, il faut faire attention aux ruptures qui ne seraient point seulement des ruptures juridiques, ni constitutionnelles, mais des ruptures politiques, au sens le plus grave du mot, comme il faut faire attention à des intégrations juridiques mal comprises ou mal acceptées.

Est-ce trop demander à un Gouvernement que d'étudier le problème quand il en est temps encore ?

L'auteur de la présente proposition ne veut pas, dans cet exposé des motifs, rappeler la thèse qu'il a fréquemment exposée. Il estime qu'il existe une politique européenne et même une organisation de l'Europe, qui permettent de maintenir l'Union française et même d'assurer son développement. Mais cette Europe doit respecter la personnalité des nations et la réalité des Etats, ce que ne fait pas la politique continentale et limitée dite des « communautés à six ». Un contre-projet déposé devant l'Assemblée « pré-constituante » a été écarté. Comment pouvait-il en être autrement dans une assemblée où la France est deux fois sacrifiée — d'abord parce que sa représentation est calculée à égalité avec l'Italie et l'Allemagne, puissances continentales, ensuite parce qu'elle doit faire place au sein de sa délégation à la représentation de l'Etat sarrois ?

Mais le temps n'est plus aux querelles ni à la défense de projets personnels. Si l'on doit continuer la politique européenne ou nous sommes engagés, qu'envisage-t-on pour l'Union française ? Si l'on doit, comme je le souhaite, et comme, me semble-t-il, l'exigent à la fois le bien de la patrie et l'avenir du monde libre, donner priorité à l'Union française, quelle nouvelle politique européenne doit-on élaborer ?

Telle est la question, qu'aucun gouvernement, qu'aucun parlement, ne doit négliger.

Le Conseil de la République n'a pas de reproche à se faire. Cette question a été évoquée, pour la seule année 1952, à propos de la communauté charbon-acier, puis du projet de communauté de défense dans les séances des 25 mars, 27 mai, 12 et 25 juin. Elle a fait l'objet de débats brefs mais précis dans les séances des 30 octobre, 27 novembre et 9 décembre. Elle a été longuement traitée lors du vote du budget du ministère des affaires étrangères, le 19 décembre dernier.

A la suite de ces discussions, M. Pfimlin, ministre dans le précédent gouvernement, avait l'intention, du moins pour les territoires de son ressort, de demander au conseil des ministres de se saisir du problème. Mais il ne paraît pas qu'il ait eu le temps de mettre son projet à exécution. Au surplus, le problème dépasse le ministère de la France d'outre-mer, il intéresse l'Afrique du Nord, c'est-à-dire deux autres départements ministériels où il ne semble pas avoir été jamais sérieusement envisagé, au moins à l'échelon politique.

Il est nécessaire et urgent de réagir contre cette passivité. Les semaines et les mois à venir ne seront point vides d'événements et comme le rappelait fort pertinemment le président Monnerville: « l'avenir de notre pays sera engagé par l'attitude, quelle qu'elle soit, que nous prendrons ».

Les moyens d'action du Parlement sont limités. La proposition qui suit, par la nature des choses, est modeste. Elle invite le Gouvernement à constituer une commission pour étudier le problème: il serait juste de dire pour établir un programme et une politique. Il ne s'agit point de faire un travail publicitaire. Il ne s'agit point de briser ce qui existe ou de s'opposer en bloc à tout ce qui est projeté. Il s'agit simplement d'établir, en commun, par quelques hommes soucieux du bien de l'Etat, les fondements de ce qui pourrait servir à une action réfléchie. Cette commission doit être peu nombreuse. Elle s'enquerra par auditions et par enquêtes, de tous les témoignages nécessaires. Elle peut travailler dans le secret: il suffit que les résultats de sa méditation soient connus des responsables de notre vie publique.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à constituer sans tarder une commission restreinte, chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe. Elle devra déterminer à quelles conditions les engagements que la France peut envisager de prendre sur le continent européen sont compatibles avec le maintien de la communauté française d'outre-mer et peuvent aider à son développement.

Le rapport de cette commission devra être établi dans les deux mois qui suivront sa constitution.

Ce rapport sera transmis au Président de la République, aux membres du Gouvernement et aux commissions compétentes du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française.

La publication de ce rapport ne pourra avoir lieu que par décision du président du conseil.

ANNEXE N° 15

(Session de 1953. — Séance du 20 janvier 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à négocier la remise à la France des **archives de la déportation**, présentée par M. Radius, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'annonce des dispositions, contenues dans les accords contractuels, relatives à la remise au gouvernement fédéral allemand, des archives des camps de déportation du dépôt d'Arolsen, a soulevé en France, de très légitimes protestations. Actuellement, ces archives sont gérées par le S. I. R. (service international de recherches), organisme qui dépend de la haute commission alliée.

Or, la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation signée à Bonn le 25 mai 1952, prévoit, de la part du gouvernement fédéral allemand, l'engagement d'assurer la continuation du travail du S. I. R. Malgré certaines précautions, une telle convention signifie, en fait, la remise du dépôt d'Arolsen aux autorités allemandes. Il est inutile de s'étendre sur les inconvénients que présente une telle disposition. Etant donné que de nouvelles négociations internationales doivent s'ouvrir avant qu'ait lieu la ratification des accords contractuels et des conventions annexes, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rouvrir des négociations, afin d'obtenir que, dès la disparition de la haute commission alliée, les archives de la déportation soient, ou confiées à un organisme international, ou, en cas de dissolution du dépôt d'Arolsen (Allemagne), réparties entre les gouvernements des pays dont les intéressés sont originaires.

ANNEXE N° 16

(Session de 1953. — 2^e séance du 21 janvier 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor** pour l'année 1953, par M. Bouquerel, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 janvier 1953, page 88, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 17

(Session de 1953. — 2^e séance du 21 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la **convention** concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les **cinq pays** cosignataires du traité de Bruxelles, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le traité conclu à Bruxelles le 17 mars 1948 entre la Belgique et la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4879, 5039, 5179 et n^{os} 621; Conseil de la République, nos 637 (année 1952) et 9 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11951, 12506; (2^e législ.), nos 766 et n^{os} 503; Conseil de la République, n^o 367 (année 1952).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, a pour but « d'associer leurs efforts afin d'élever le niveau de vie de leurs peuples et de faire progresser, d'une manière harmonieuse, les activités nationales dans le domaine social ». Il prévoit expressément dans son article 3, « le développement des échanges culturels entre les hautes parties contractantes, notamment par la voie de convention ».

C'est dans le cadre général de ce traité que s'inscrit la convention conclue le 17 avril 1950 entre ses cosignataires dont la ratification fait l'objet du projet de loi sur lequel le Conseil de la République est présentement appelé à délibérer. Elle a pour objet l'encouragement et la réglementation des échanges de stagiaires entre chacun des pays cosignataires du traité de Bruxelles.

Cette convention multilatérale reprend en réalité les clauses principales de convention bilatérales intervenues entre différents pays d'Europe au cours des années qui ont précédé et suivi la dernière guerre mondiale. Elle tend à uniformiser les conditions d'admission aux stages et les méthodes pratiquées pour les faciliter et les développer.

Les dispositions de la convention du 17 avril 1950 comprennent la définition des stagiaires auxquels elle s'applique; elles prévoient les conditions de l'admission au stage, sa durée, le traitement dont les stagiaires jouiront dans le pays qui les recevra, au point de vue tant de leur rémunération que de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. La convention établit une organisation administrative pour permettre aux candidats de trouver des employeurs disposés à les utiliser comme stagiaires et enfin une procédure pour le règlement auxquels pourrait donner lieu l'application des accords.

On ne peut qu'approuver l'esprit d'une telle convention, les modalités prévues, qui dans leur ensemble ont déjà subi l'épreuve de l'expérience, ne soulèvent d'ailleurs aucune objection.

La convention du 17 avril 1950 vient s'ajouter très heureusement à des conventions déjà intervenues sur la base du traité de Bruxelles, qui établissent entre des pays voisins, unis par tant d'affinités, un régime complémentaire du régime général qui est l'œuvre des conférences internationales du travail.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale propose au Conseil de la République d'émettre un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention concernant les stagiaires, conclue à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 18

(Session de 1953. — 2^e séance du 21 janvier 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi substituant les collectivités locales aux droits et aux obligations des **occupants de locaux d'habitation** dirigés par elles vers des **maisons de retraite** et des **hospices de vieillards**, présentée par MM. Bertaud, Plazanet et Deutschmann, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, ainsi que vous le savez, les difficultés sans cesse croissantes de la vie obligent un nombre de plus en plus grand de personnes âgées à demander aux collectivités locales un asile dans les hospices de vieillards ou maisons de retraite.

En pratique, ces placements constituent pour lesdites collectivités une charge très lourde dont elles devraient, semble-t-il, pouvoir tirer un avantage moral en utilisant au mieux de l'intérêt général les locaux ainsi dégagés, tout au moins dans les localités où la crise du logement se fait particulièrement sentir et où les listes de super-prioritaires ou prioritaires en attente d'un logement sont particulièrement longues.

A la vérité, on doit dire que, dans quelques cas, propriétaires et gérants d'immeubles se sont montrés compréhensifs de ces besoins et ont répondu avec faveur aux sollicitations officieuses qui leur ont été faites en vue d'accepter des occupants en remplacement des vieillards admis dans les hospices et maisons de retraite.

Malheureusement le plus grand nombre, considérant, à juste titre d'ailleurs, que rien ne leur faisait obligation de satisfaire les demandes qui leur étaient ainsi adressées, ont refusé d'accepter les propositions des administrateurs locaux et ont, soit immédiatement mis en vente les locaux devenus libres à un prix d'autant plus intéressant qu'ils étaient libres, soit donné leur préférence à des candidats dont la situation était bien meilleure que celle de personnes auxquelles la collectivité s'intéressait.

Il est donc apparu que, tout au moins pendant une période donnée et dans les localités particulièrement touchées par la crise du logement, il pourrait être prévu par une disposition légale que toutes les fois que des locaux seraient rendus libres par le placement de vieillards dans des hospices ou des maisons de retraite, l'administration locale serait substituée aux droits comme aux obligations des personnes ainsi placées et dirigerait vers ces logements, rendus

vacants, les superprioritaires et prioritaires inscrits dans la commune et en attente d'un logis.

D'aucuns vont penser, sans doute, qu'il s'agit là d'une nouvelle atteinte au droit de propriété; nous ne le pensons pas, car il ne s'agit pas d'une occupation gratuite, mais bien d'une occupation à titre onéreux, le propriétaire ou le gérant étant assurés de recevoir un loyer garanti par la collectivité locale, correspondant à la valeur locale des locaux et tenant compte aussi de toutes les obligations et charges annexes.

Bien entendu, il sera admis aussi que ne seront dirigées vers ces locaux que des familles présentant toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité que peuvent exiger les propriétaires d'immeubles, et susceptibles d'occuper les lieux en bon père de famille.

Il n s'agit pas, en effet, dans notre esprit, de mettre n'importe qui n'importe où, mais d'assurer aux familles nombreuses et aux jeunes ménages et à tous ceux qui recherchent un logement celui qui leur est nécessaire dans les meilleures conditions possibles et sans que, en aucun cas, les intérêts légitimes du propriétaire soient lésés.

Cette proposition part donc du principe qu'il serait injuste que des initiatives, prises dans un souci d'humanité à l'égard des vieillards par les collectivités publiques et constituant pour elles des charges sérieuses, ne servent pas d'abord et plus spécialement l'intérêt général.

Si vous partagez ce point de vue, nous vous demanderons d'adopter la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter dans les plus brefs délais un projet de loi substituant les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dirigés par elles vers des maisons de retraite ou des hospices de vieillards, à charge pour ces collectivités de mettre ces locaux rendus ainsi vacants grâce à leur initiative à la disposition des superprioritaires ou prioritaires régulièrement inscrits dans les services de logement.

ANNEXE N° 19

(Session de 1953. — 2^e séance du 21 janvier 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à substituer les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dirigés par elles vers des maisons de retraite et des hospices de vieillards, présentée par MM. Berlaud, Plazanet et Deutschmann, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, ainsi que vous le savez les difficultés sans cesse croissantes de la vie obligent un nombre de plus en plus important de personnes âgées à demander aux collectivités locales un asile dans les hospices de vieillards ou maisons de retraite.

En pratique ces placements constituent pour lesdites collectivités une charge très lourde dont elles devraient sembler-t-il, pouvoir tirer un avantage moral en utilisant au mieux de l'intérêt général les locaux ainsi dégagés, tout au moins dans les localités où la crise du logement se fait particulièrement sentir et où les listes des superprioritaires ou prioritaires en attente d'un logement sont particulièrement longues.

A la vérité, on doit dire que, dans quelques cas, propriétaires et gérants d'immeubles se sont montrés compréhensifs de ces besoins et ont répondu avec faveur aux sollicitations officieuses qui leur ont été faites en vue d'accepter des occupants en remplacement des vieillards admis dans les hospices et maisons de retraite.

Malheureusement le plus grand nombre, considérant, à juste titre d'ailleurs, que rien ne leur faisait obligation de satisfaire les demandes qui leur étaient ainsi adressées, ont refusé d'accepter les propositions des administrateurs locaux et ont, soit immédiatement mis en vente les locaux devenus libres à un prix d'autant plus intéressant qu'ils étaient libres, soit donné leur préférence à des candidats dont la situation était bien meilleure que celle de postulants auxquels la collectivité s'intéressait.

Il est donc apparu que, tout au moins pendant une période donnée et dans les localités particulièrement touchées par la crise du logement, il pourrait être prévu par une disposition légale que toutes les fois que des locaux seraient rendus libres par le placement de vieillards dans des hospices ou des maisons de retraite, l'administration locale serait substituée aux droits comme aux obligations des personnes ainsi placées et dirigerait vers ces logements rendus vacants les superprioritaires et prioritaires inscrits dans la commune et en attente d'un logis.

D'aucuns vont penser, sans doute, qu'il s'agit là d'une nouvelle atteinte au droit de propriété; nous ne le pensons pas, car il ne s'agit pas d'une occupation gratuite, mais bien d'une occupation à titre onéreux, le propriétaire ou le gérant étant assurés de recevoir un loyer, garanti par la collectivité locale, correspondant à la valeur locale des locaux et tenant compte aussi de toutes les obligations et charges annexes.

Bien entendu, il sera admis aussi que ne seront dirigées vers ces locaux que des familles présentant toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité que peuvent exiger les propriétaires d'immeubles, et susceptibles d'occuper les lieux en bon père de famille.

Il ne s'agit pas, en effet, dans notre esprit de mettre n'importe qui n'importe où, mais d'assurer aux familles nombreuses et aux jeunes ménages et à tous ceux qui recherchent un logement celui qui leur est nécessaire dans les meilleures conditions possibles et sans, qu'en aucun cas, les intérêts légitimes du propriétaire soient lésés.

Cette proposition de loi part donc du principe qu'il serait injuste que des initiatives, prises dans un souci d'humanité à l'égard des vieillards par les collectivités publiques et constituant pour elles des charges sérieuses, ne servent pas d'abord et avant tout l'intérêt général.

Si vous partagez ce point de vue, nous vous demanderons d'adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toutes les fois que l'administration communale dirigera à titre définitif vers une maison de retraite ou un hospice de vieillards, les occupants de locaux d'habitation et que la collectivité publique prendra à sa charge partiellement ou totalement les frais de cette hospitalisation, la commune se trouvera substituée aux droits et obligations des anciens occupants et devra, après en avoir informé le propriétaire de l'immeuble où se trouvent situés ces locaux, mettre le logement vacant à la disposition des superprioritaires et prioritaires inscrits sur les listes de logement.

Art. 2. — Ces dispositions seront valables pour une durée de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi et dans les communes où sont applicables les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1918.

ANNEXE N° 20

(Session de 1953. — 2^e séance du 21 janvier 1953.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur les propositions de résolution : 1^o de MM. Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Longuet, Ramampy et Zafimahova tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations de la ville et de la province de Majunga, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953; 2^o de MM. Jules Castellani, Jacques Grimaldi, Ralijaona Laingo, Longuet, Ramampy et Zafimahova tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'Archipel des Comores, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 22 janvier 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 janvier 1953, page 115, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 21

(Session de 1953. — Séance du 22 janvier 1953.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1958 permettant la révision du prix de certains baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, ce n'est un secret pour personne que la réforme d'ensemble de la législation sur la propriété commerciale est inscrite depuis de nombreuses années à l'ordre du jour des travaux parlementaires, mais chacun sait aussi que l'encombrement législatif est tel que la discussion de cette refonte est ajournée de mois en mois et nul, je crois, ne pourrait avancer une date précise pour la venue de ce débat.

On peut d'ailleurs souligner combien ce perpétuel ajournement porte préjudice, tant aux bailleurs qu'aux preneurs: les uns et les autres sont très souvent hors d'état de prendre des décisions qu'exigerait la situation, faute de pouvoir en prévoir avec un minimum de précision les conséquences proches ou lointaines, en fonction de telle ou telle stipulation du futur statut de la propriété commerciale.

Quoi qu'il en soit, un certain nombre de mesures fragmentaires doivent être prises: il y a deux ou trois semaines, on nous demandait de proroger certains baux commerciaux; aujourd'hui, on nous demande d'autoriser la révision d'une catégorie de loyers commerciaux.

Il y a maintenant près de cinq ans, la loi n° 48-1209 du 25 août 1948 décidait que les prix des baux en cours et n'ayant jamais fait l'objet d'un renouvellement pourraient être révisés si les conditions économiques s'étaient modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locale des locaux loués, telle qu'elle est fixée dans le bail.

Mais, en 1948, le législateur, espérant encore un vote rapide de la réforme d'ensemble et soucieux de ne pas être amené à léser les intérêts ultérieurs des parties par des dispositions permanentes, avait limité cette faculté de révision aux baux conclus avant la date de promulgation de la loi.

(1) Voir Conseil de la République, nos 41 et 12 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1156, 3324 et in-8° 528; Conseil de la République, n° 516 (année 1952).

Plus de quatre ans ont passé; il n'y a toujours pas de statut « définitif » de la propriété commerciale! L'instabilité monétaire a continué de faire sentir ses effets dans de trop nombreux domaines et notamment dans celui des rapports entre bailleurs et preneurs de baux!

C'est pourquoi il semble aujourd'hui nécessaire d'autoriser par la loi, comme on l'avait fait pour les baux conclus antérieurement au 25 août 1948, la révision du prix des baux nouveaux conclus depuis cette date.

Une telle mesure permettrait, soit par accord amiable, soit, à défaut, sous le contrôle des tribunaux, une remise en ordre des prix de ces baux, tentative pour aligner ceux-ci sur le « juste prix » idéalement recherché.

En conséquence, votre commission de la justice vous demande d'adopter le texte transmis par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 est ainsi modifié:

« Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1926, non expirés et non renouvelés en application de la loi du 30 juin 1926, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des locaux loués, telle qu'elle est fixée dans le bail. »

ANNEXE N° 22

(Session de 1953. — Séance du 22 janvier 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 janvier 1953, page 127, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 23

(Session de 1953. — Séance du 22 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Radius tendant à inviter le Gouvernement à négocier la remise à la France des archives de la déportation, par M. Radius, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 janvier 1953, page 138, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 24

(Session de 1953. — Séance du 22 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, par M. Julien Brunhes, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication et du tourisme vous soumet le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile. Ce projet, déposé devant l'Assemblée nationale sous le n° 3223, a fait l'objet, après le rapport de M. Le Sénéchal, de deux débats devant l'Assemblée nationale les 10 octobre et 4 novembre 1952.

Avant d'examiner les textes eux-mêmes, votre commission tient unanimement à rendre hommage aux qualités humaines et techniques du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Ce personnel a une valeur indiscutable reconnue autant à l'étranger qu'en France.

Les observations que nous aurons donc à faire sur le projet de loi ne touchent en rien à l'estime que nous portons tous à ce personnel, mais cependant votre commission a des observations sérieuses à présenter.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4429, 4515, 4725 et in-8° 562; Conseil de la République, nos 563 et 635 (année 1952).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 15 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3223, 3923, 4351, 4358 et in-8° 523; Conseil de la République, n° 523 (année 1952).

Le premier fait est qu'il est anormal de créer par la voie législative un statut pour un personnel, au lieu de régler les rapports entre ce personnel et les sociétés exploitantes par des conventions collectives. Votre commission estime que c'est une mauvaise méthode que de créer successivement des statuts pour diverses professions, mais elle ne peut que faire cette observation à titre platonique puisque le Gouvernement a déposé un projet et qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Notre deuxième observation est relative au retard apporté par le Parlement à la discussion du statut de l'aviation marchande. Nous pensons, en effet, que voter le statut de son personnel avant de voter le statut même de l'aviation marchande est une erreur manifeste: on amène en particulier par cette voie les sociétés privées à donner à leur personnel des avantages dont les conséquences financières sont considérables, alors que ces mêmes sociétés sont soumises à une autorisation précaire et révoicable; nous estimons anormal donc de voter ce statut avant que les sociétés sachent d'une façon précise quel sera leur avenir juridique.

Enfin, le souci essentiel de votre commission a été de se contenter d'améliorer et de remettre en ordre le texte issu des débats de la première Assemblée sans modifier le fond des dispositions qui avaient été adoptées à une considérable majorité: tant qu'une révision de la Constitution de 1946 n'aura pas donné au Conseil de la République un véritable pouvoir législatif, elle ne peut qu'essayer d'amender des textes imparfaits; la commission regrette en particulier que certains articles aient été disjointes en séance publique sans que l'Assemblée ait tiré les conséquences de cette disjonction pour les articles suivants.

Nous serons donc amenés à rétablir certains articles, non dans un esprit de critique vis-à-vis de la première assemblée, mais dans l'esprit de rendre ce statut cohérent.

La commission propose dans tout le texte du statut, toutes les fois que figurent les mots « mission, voyage et essai » de faire figurer seulement le terme « mission » qui est plus complet que celui de « voyage » et qui correspond mieux à l'esprit même du statut.

Examen des articles.

Ne figurent dans ce chapitre que les articles modifiés par votre commission:

Art. 3. — Au dernier alinéa, ajouter: « le parachutage » entre les mots « la photographie » et « la publicité ».

Art. 6. — Au cinquième alinéa, supprimer les mots: « de perfectionnement », puisque le titre officiel du conseil est: « conseil du personnel navigant ».

Art. 8. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant: « L'équivalence avec des titres délivrés par des Etats étrangers ne pourra être accordée qu'en application d'accords réciproques. »

Art. 16. — Dernier alinéa: remplacer: « Visés aux a), b), c), par: « visés aux paragraphes précédents ».

Art. 21. — Remplacer au premier alinéa les mots: « d'assurer un service autre que celui pour lequel il est engagé », par les mots: « de remplir des fonctions autres que celles qui ont été spécifiées dans son contrat de travail » (le reste sans changement).

Art. 24. — Remplacer l'article par le suivant:

« En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile, l'intéressé a droit à percevoir jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à guérison ou consolidation au sens de la législation sur les accidents du travail, ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de sa retraite:

« Son salaire global mensuel moyen perçu au cours des douze mois d'activité normale précédant l'accident ou la maladie, pendant le mois au cours duquel est survenue l'incapacité et les trois mois suivants;

« Son salaire mensuel garanti, pendant toute la durée excédant éventuellement cette première période. »

Art. 25. — Remplacer les mots: « dans la mesure », par: « là ».

Art. 31. — Rédiger comme suit l'article 31:

« Les personnels de l'armée de l'air et de l'aéronavale titulaires d'un brevet du personnel navigant militaire, qui quittent l'armée avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs afin de poursuivre leur carrière comme membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile peuvent faire prendre en compte leurs services militaires pour le calcul de la pension servie au titre du régime complémentaire institué par l'article 4 de la loi n° 51482 du 27 avril 1951 s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues pour l'ouverture du droit à pension dans ledit régime. Leurs ayants droit éventuels bénéficient de cet avantage dans les mêmes conditions.

« Les services militaires pris en compte dans la liquidation des pensions militaires concédées au titre de l'article 11 du code des pensions civiles et militaires de retraites ne sont en aucun cas pris en compte dans le régime complémentaire de retraites du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. »

La modification de cet article provient du fait que l'article 31 tel qu'il est issu des délibérations de l'Assemblée nationale était vraiment exorbitant du droit commun en matière de pensions. S'il est désirable de permettre au personnel navigant militaire de quitter l'armée pour entrer dans l'aéronautique civile avant quinze ans de service, il ne faut cependant pas admettre qu'un droit à pension soit ouvert avant ces quinze ans. Ce qui a semblé, au contraire, la meilleure solution à votre commission, c'est d'admettre la prise en compte de la durée des services militaires ainsi accomplis pour la pension totale à laquelle aura droit le personnel navigant pour le calcul de sa pension de retraite.

Art. 35. — Le texte de l'article 35 faisant état de conventions collectives qui n'existent pas précisément, elles sont remplacées par le

présent statut qui doit être modifié et nous proposons de le rédiger de la façon suivante :

« Les entreprises seront tenues de prendre toutes dispositions permettant, compte tenu des aptitudes requises, de réserver certains emplois aux membres du personnel atteints avant l'âge fixé par la retraite d'une incapacité résultant de leur service les rendant inaptes au travail en vol. »

Art. 38. — Votre commission est d'avis de rétablir l'article 38 tel qu'il figure dans le rapport de la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale, car les motifs pour lesquels cet article a été disjoint à l'Assemblée nationale ne semblent nullement convaincants aux membres de votre commission.

Art. 39. — Cet article doit être modifié car les enquêtes administratives faites par le ministre des travaux publics ou le secrétaire d'Etat à l'air n'ont pas qualité pour « établir les responsabilités » et elles n'ont donc le devoir que de constater les faits et d'en rechercher les causes. Nous proposons donc une nouvelle rédaction de cet article 39 qui deviendrait la suivante :

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou s'il s'agit des essais et réceptions le secrétaire d'Etat à l'air, fait procéder à des investigations et enquêtes en vue de rechercher et de constater les causes des accidents ou incidents. »

Art. 39 bis. — Cet article a donné lieu à de nombreuses controverses au sujet de la composition et des pouvoirs des commissions d'enquête. Votre commission a estimé en même temps qu'il était nécessaire qu'au moins un membre du personnel navigant en activité fasse partie en permanence de la commission d'enquête, mais elle reconnaît qu'il n'est pas possible que le personnel navigant mis en cause figure dans cette commission d'enquête puisqu'il serait à la fois juge et partie. Votre commission a donc maintenu intégralement les alinéas 2 et 3 de l'article 39, mais elle a proposé d'ajouter au premier alinéa les mots : « comprend obligatoirement un commandant de bord en activité ».

Art. 40 et 40 bis. — Les observations faites par votre commission sont les suivantes : il y a lieu, d'une part, de fondre ces deux articles en un seul et, d'autre part, de faire passer cet article unique après les articles actuellement numérotés 41 et 42. Par conséquent, dans le texte du projet de loi n° 523 C. R. les articles 40 et 40 bis sont fondus en un article 40 ainsi rédigé :

« Quand la commission d'enquête prévue à l'article 39 bis conclut à une faute professionnelle, un double dossier est adressé directement au conseil de discipline de l'aéronautique civile prévu à l'article 39 ter. »

Les articles 41 et 42 deviennent les articles 39 ter et 39 quater.

Art. 45. — Votre commission a estimé devoir créer une sanction non prévue dans le texte provenant de l'Assemblée nationale qui est le retrait temporaire avec sursis d'une ou plusieurs licences. Elle a voulu permettre de sanctionner une erreur grave sans cependant interrompre dans l'immédiat la carrière du contrevenant en lui permettant de ne rendre effective cette sanction qu'à l'occasion d'une seconde faute.

L'article 45 serait donc ainsi rédigé :

« Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont :

« Le retrait temporaire ou sans sursis d'un ou plusieurs certificats ou licences ;

« Le retrait définitif d'un ou plusieurs certificats ou licence ;

« La radiation du registre prévue à l'article 6. »

Art. 48. — L'article 48 prévoit des sanctions pour toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant au brevet, licence et qualification du personnel navigant en contravention avec les dispositions de la loi. Elle sanctionne de même le responsable de l'entreprise qui aurait confié un de ces emplois à une autre personne qui ne remplit pas les conditions exigées par cette loi.

L'article 48 bis prévoit en effet, en cas d'infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant, le retrait de la licence du contrevenant pour une durée comprise entre quinze jours et deux mois.

Votre commission a pensé qu'il était anormal, au cas où ces infractions à la réglementation du travail auraient pour origine une obligation imposée par l'employeur à ce personnel de ne pas sanctionner cette infraction pour l'exploitant, alors qu'elle est sanctionnée sévèrement pour le personnel navigant par le retrait de sa licence pour une durée déterminée.

Elle propose donc d'ajouter à l'article 48 un troisième alinéa ainsi conçu :

« En outre, sera puni d'une amende de 24.000 à 100.000 F, tout employeur qui aura contrevenu à la loi du 21 juin 1935 relative à la durée du travail et au décret pris pour son application et relative au personnel navigant. »

L'article 48 bis devient ainsi le quatrième alinéa de l'article 48. C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Des catégories de personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Art. 1^{er}. — La qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile est attribuée aux personnes exerçant de façon habituelle et principale, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, dans un but lucratif ou contre rémunération :

Le commandement et la conduite des aéronefs (section « A ») ;

Le service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la marche et à la navigation de l'aéronef (section « B ») ;

Le service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, et notamment les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes (section « C ») ;

Les services complémentaires de bord qui comprennent notamment le personnel navigant commercial du transport aérien (section « D »).

Art. 2. — Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile appartient à l'une des trois catégories suivantes :

I. — Essais et réceptions.

II. — Transport aérien.

III. — Travail aérien.

Art. 3. — Pour l'application de la présente loi :

1^o Les essais et réceptions se définissent :

a) Essais. — Toutes épreuves — exécutées en vol, à terre ou à l'eau, sous la direction ou le contrôle des industriels ou des représentants de l'Etat — qui ont pour objet la recherche des caractéristiques et la mise au point des aéronefs. Ces épreuves portent sur la cellule, les organes moteurs et généralement tous instruments, machines, équipements et aménagements concourant à la marche et à la conduite des aéronefs. Elles portent également sur la sécurité et le confort de l'équipage et des passagers. Elles s'appliquent aux aéronefs qui possèdent la qualité de prototype ou de tête de série, ou qui comportent un élément nouveau de nature à affecter leurs qualités de vol ou leurs performances ;

b) Réceptions. — Toutes épreuves de vérification en vol, prévues par les règlements ou conventions et portant sur les aéronefs et matériels aéronautiques de série ;

2^o Le transport aérien se définit :

Toute opération aérienne effectuée en vue ou pendant l'accomplissement du transport, contre rémunération ou contre salaire, de passagers, de poste, ou de marchandises ;

3^o Le travail aérien se définit :

Toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais et réceptions définis aux paragraphes précédents.

Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité et les opérations agricoles aériennes.

Art. 4. — La classification du personnel, par section et par catégorie, des officiers ou ingénieurs du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections « A » et « B » et des personnels des sections « C » et « D » est fixée, après avis du conseil du personnel navigant défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

Art. 5. — Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections A, B, C et du personnel permanent de la section D s'il n'est inscrit sur le registre spécial correspondant à sa catégorie (art. 2) et à sa section (art. 1^{er}).

Toutefois, le personnel de la section « D », recruté pour une durée inférieure à six mois, n'est pas inscrit sur le registre.

Art. 6. — Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o Etre de nationalité française ou ressortissant des pays d'outre-mer ;

2^o Etre titulaire des brevets (sections A, B et C) ou du certificat de sécurité et sauvetage (section D), ainsi que, suivant le cas, des licences en état de validité correspondant au registre considéré ;

3^o N'avoir encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave soit pour crime, soit pour délit contre la probité ou les bonnes mœurs.

Un décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine, après avis du conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile prévu à l'article 10, fixera :

a) Les règles applicables à l'établissement et à la tenue de ces registres ;

b) Les conditions dans lesquelles les modifications d'inscription, le refus d'inscription, la suspension, la radiation et la réinscription peuvent être prononcés ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés devront justifier de leur inscription au registre.

Art. 7. — Les personnes qui n'ont pas la nationalité française ou la qualité de ressortissant des pays d'outre-mer et qui sont admises à exercer une activité professionnelle dans la métropole ou les pays d'outre-mer, peuvent être autorisées à exercer, temporairement, les activités réservées par l'article 1^{er} au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Cette autorisation fait l'objet, dans chaque cas particulier, d'une décision prise dans le cadre des lois et règlements relatifs au contrôle du séjour et de l'emploi par :

Le secrétaire d'Etat à l'air pour la catégorie « Essais et réceptions » ;

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les catégories « Transport aérien » et « Travail aérien ».

A titre exceptionnel, leur inscription sur les registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile peut, dans chaque cas particulier, être autorisée par arrêté contresigné :

Par le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'air pour la catégorie « Essais et réceptions » ;

Par le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les catégories « Transport aérien » et « Travail aérien ».

Art. 8. — Les titres désignés sous le nom de « Brevets » et « Certificats » sanctionnent un ensemble de connaissances générales théoriques et pratiques. Ils sont délivrés après examen et sont définitivement acquis à leurs titulaires.

Les titres désignés sous le nom de « licences » sanctionnent l'aptitude et le droit, pour les titulaires de brevets, de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve des qualifications prévues à l'article suivant. Les licences ne sont valables que pour une période limitée; elles sont renouvelables par vérifications périodiques des diverses aptitudes requises.

La liste des brevets, licences et certificats, les conditions requises pour leur obtention, le régime, les programmes et règlements des examens y adhérents, ainsi que les modalités d'exemption pour l'obtention des brevets de certaines épreuves théoriques en faveur des candidats possesseurs de certains titres français ou étrangers sanctionnant des connaissances au moins égales à celles qui seront exigées pour ces épreuves, sont fixés, après avis du conseil du personnel navigant, défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

En aucun cas, les bénéficiaires des exemptions ci-dessus ne pourront être exemptés de l'examen pratique. L'équivalence avec des titres délivrés par des Etats étrangers ne pourra être accordée qu'en application d'accords réciproques.

Art. 9. — L'exercice des fonctions correspondant aux différentes licences est subordonné à la possession par le titulaire de qualifications professionnelles spéciales, eu égard à l'aéronef, à l'équipement ou aux conditions de vols considérés.

La définition des qualifications professionnelles spéciales, leurs conditions d'obtention et de renouvellement, les programmes et règlements des examens correspondants sont fixés, après avis du conseil du personnel navigant, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

Art. 10. — Il est créé un conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, chargé :

1° De présenter aux ministres intéressés, toutes propositions utiles relatives aux programmes d'instruction, d'examen, d'entraînement et de contrôle correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel visés aux articles 8 et 9;

2° De dégager les enseignements que comporte, pour l'exercice de la profession, l'évolution des techniques aéronautiques.

Le conseil du personnel navigant comprend : pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des exploitants et pour un tiers des représentants du personnel navigant.

Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pris parmi ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à l'air.

TITRE II

De l'équipage et du commandant de bord.

Art. 11. — L'équipage est constitué par l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol. Il est placé sous les ordres d'un commandant de bord.

Art. 12. — La composition de l'équipage est déterminée d'après le type de l'aéronef, les caractéristiques et la durée de la mission à effectuer et la nature des opérations auxquelles l'aéronef est affecté.

Cet équipage est déterminé en conformité avec les règlements en vigueur :

Dans la catégorie « Essais et réceptions », par le service public chargé des opérations ou l'entreprise, en accord avec le commandant de bord;

Dans les catégories « transport aérien » et « travail aérien » par l'exploitant.

La liste nominative de l'équipage est dressée avant chaque vol, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 13. — Les fonctions de commandant de bord sont exercées par un pilote.

Le commandant de bord figure en premier sur la liste de l'équipage.

En cas de décès ou d'empêchement du commandant de bord, le commandement de l'aéronef est assuré, de plein droit, jusqu'au lieu de l'atterrissage, suivant l'ordre fixé par cette liste.

Art. 14. — Le commandant de bord est responsable de l'exécution de la mission. Dans les limites définies par les règlements et par les instructions des autorités compétentes et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire, l'altitude de vol et détermine la répartition du chargement de l'aéronef.

Il peut différer ou suspendre le départ et, en cours de vol, changer éventuellement de destination chaque fois qu'il estime indispensable au point de vue sécurité et sous réserve d'en rendre compte en fournissant les motifs de sa décision.

Art. 15. — Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers ou toute partie du chargement qui peut présenter un danger pour la sécurité, la sûreté ou le bon ordre à bord de l'aéronef. En vol, il peut, s'il l'estime nécessaire, larguer tout ou partie du chargement en marchandise ou en combustible, sous réserve d'en rendre compte à l'exploitant.

Il assure le commandement de l'aéronef pendant toute la durée de la mission.

Art. 16. — Le commandant de bord est consignataire de l'appareil et responsable du chargement. En cas de difficultés dans l'exécution de son mandat, il doit demander des instructions à l'exploitant. S'il

lui est impossible de recevoir des instructions précises, il a le droit, sans mandat spécial :

a) D'engager les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission entreprise;

b) De faire exécuter les réparations nécessaires pour permettre à l'aéronef de continuer sa mission dans un délai rapproché;

c) De prendre toutes dispositions et d'effectuer toutes dépenses pour assurer la sécurité des personnes embarquées et la sauvegarde du fret;

d) D'engager du personnel supplémentaire pour l'achèvement de la mission et de le congédier;

e) D'emprunter les sommes indispensables pour permettre l'exécution des mesures visées aux paragraphes précédents.

TITRE III

Dispositions communes aux diverses catégories de personnel.

CHAPITRE I^{er}. — Des contrats individuels de travail.

Art. 17. — L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit :

Ce contrat précise en particulier :

1° Le salaire minimum mensuel garanti;

2° L'indemnité de licenciement qui sera allouée, sauf en cas de faute grave, au personnel licencié sans droit à pension à jouissance immédiate. Cette indemnité sera calculée pour les sections A, B et C, sur la base d'un mois de salaire mensuel minimum garanti par année de service dans l'entreprise, et pour la section D, sur la base d'un demi-mois par année de service, sans que l'exploitant soit tenu de dépasser le total de douze mois pour les sections A, B et C et de six mois pour la section D;

3° Les conditions dans lesquelles le contrat est résilié en cas de maladie, invalidité ou disparition;

4° Le lieu de destination final et le moment à partir duquel la mission est réputée accomplie si le contrat est conclu pour une mission déterminée;

5° Si le contrat prévoit l'expatriement du navigant : La durée de séjour hors de la métropole et de l'Afrique du Nord qui ne pourra pas excéder trois années consécutives, sauf accord entre les deux parties;

L'indemnité de séjour : Les congés accordés en fin de séjour et les conditions de rapatriement. En cas de licenciement, les intéressés auront droit, *sauf* demande de leur part, à être rapatriés avant l'expiration du préavis et aux frais de l'employeur;

6° Le délai de préavis à observer en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties et qui sera au minimum de trois mois, sauf en cas de faute grave. Pendant le délai de préavis, le travail aérien mensuel demandé aux navigants doit rester égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période aux membres du personnel navigant de l'entreprise considérée.

Pour le personnel de la catégorie D, la durée du délai de préavis est égale au minimum à un mois et demi, sauf en cas de faute grave.

L'employeur peut cependant ne pas utiliser le navigant en période de délai-préavis, mais, dans ce cas, il doit lui verser immédiatement et en une seule fois, une indemnité calculée pour la durée minimum du préavis sur la base du salaire global mensuel moyen de la dernière année d'activité normale.

Sauf s'il s'agit d'assurer un service public, les navigants et le personnel complémentaire de bord ne pourront être astreints à un travail aérien, en zone d'hostilités civiles et militaires, que s'ils sont volontaires. Un contrat particulier fixera les conditions spéciales du travail et devra couvrir expressément, en dehors des risques habituels, les risques particuliers dus aux conditions d'emploi.

L'application des dispositions du présent article ne concerne que les rapports de l'employeur et du salarié. Elle ne met pas obstacle à l'exercice par les autorités publiques du droit de réquisition prévu par les lois en vigueur.

Art. 18. — Le contrat de travail à durée déterminée et dont le terme survient au cours d'une mission, est prorogé jusqu'à l'achèvement de la mission.

Le contrat de travail à durée indéterminée, résilié au cours d'une mission, prend fin à l'expiration du délai de préavis qui commence à courir du jour de l'achèvement de la mission.

Tout membre du personnel navigant débarqué pour quelque cause que ce soit, en cours de mission, est rapatrié aux frais de l'exploitant jusqu'au lieu d'engagement.

Art. 19. — L'interruption de la mission, décidée par le commandant de bord pour un motif de sécurité, ne constitue pas un cas de rupture de contrat de travail. Le commandant de bord est tenu de rendre compte à l'exploitant des circonstances qui l'ont amené à décider de l'interruption de la mission.

Tous les frais résultant de cette interruption sont supportés par l'exploitant, y compris ceux précisés à l'article précédent.

Art. 20. — En cas d'internement, détention ou captivité d'un membre de l'équipage à l'occasion du service, et qui ne serait pas manifestement la conséquence d'un délit de droit commun, le contrat de travail est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de l'internement, de la détention ou de la captivité.

Sauf convention contraire, l'exploitant verse mensuellement au salarié droit ou, à leur défaut, à la personne désignée par l'intéressé, les trois cinquièmes du salaire global mensuel moyen des douze mois précédents.

Dès sa libération, l'intéressé est invité à présenter un rapport sur les causes et les circonstances des mesures dont il a été l'objet. S'il apparaît que celles-ci n'ont pas été motivées par une faute grave de sa part, le solde de son salaire lui est versé sans délai, ainsi

que le montant de ses frais éventuels de logement et de subsistance au cours de la période considérée.

Dans le cas contraire, et après avis du conseil de discipline ou jugement, suivant les cas, s'il est établi que les circonstances de l'internement, la détention ou la captivité sont dues à une faute grave de l'intéressé, ce dernier n'aura pas droit au versement du solde de son salaire, sans préjudice des sanctions éventuelles, lesquelles pourront comporter le remboursement des sommes perçues en application du présent article.

Art. 21. — Aucun membre du personnel navigant de l'aéronautique civile n'est tenu de remplir des fonctions autres que celles qui ont été spécifiées dans son contrat de travail, sauf en vol sur l'ordre du commandant de bord.

Toutefois, lorsque les moyens techniques sont insuffisants, l'équipage participe à terre aux opérations de dépannage et de remise en état des aéronefs.

Dans le but d'améliorer et de perfectionner leur connaissance professionnelle, les membres du personnel navigant pourront être appelés à suivre, à terre, les stages d'instruction qui seront jugés nécessaires par les chefs d'entreprises ou les autorités administratives.

Art. 22. — Outre les biens qui, aux termes du code de procédure civile ou des lois spéciales, ne peuvent faire l'objet de saisies ou de mises en gage, ne pourront être ni saisis ni mis en gage pour quelque cause que ce soit : l'équipement, les instruments et autres objets appartenant aux membres du personnel navigant et affectés à l'exercice de leur profession.

Les sommes dues aux intéressés pour frais médicaux ou pharmaceutiques, frais de logement et de subsistance et frais de rapatriement au lieu d'engagement sont incessibles et insaisissables.

CHAPITRE II. — De l'incapacité temporaire et permanente. De la retraite et du décès.

Art. 23. — En cas d'incapacité de travail résultant de blessures ou de maladies non imputables au service d'un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en cours d'exécution de son contrat, l'exploitant est tenu de lui assurer jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à décision du conseil médical de l'aéronautique civile, ou le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de la retraite :

Son salaire mensuel garanti pendant le mois au cours duquel est intervenu l'incapacité, et pendant les trois mois suivants ;

La moitié de ce salaire pendant les trois mois suivant cette première période.

Art. 24. — En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile, l'intéressé a droit à percevoir jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à la guérison ou consolidation au sens de la législation sur les accidents du travail, ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de sa retraite :

Son salaire global mensuel moyen perçu au cours des 12 mois d'activité normale précédant l'accident ou la maladie, pendant le mois au cours duquel est survenue l'incapacité et les trois mois suivants ;

Son salaire mensuel garanti pendant toute la durée excédant éventuellement cette première période.

Art. 25. — Dans les cas d'incapacité prévus à l'article 24, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation normaux sont supportés par l'exploitant, là où ils ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

Art. 26. — Les prestations en espèces et indemnités versées en vertu de la législation sur la sécurité sociale, à l'exclusion des prestations familiales, viendront en déduction des indemnités dues par l'exploitant au titre des articles 23 et 24 de la présente loi.

Art. 27. — Ne donnent lieu à aucune prestation au titre des articles 23 et 24, les maladies, blessures ou infirmités résultant d'une faute intentionnelle de l'intéressé.

Art. 28. — Lorsqu'un accident aérien survient en service ou lorsqu'une maladie imputable au service est reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile ont entraîné le décès ou une incapacité permanente totale au sens de la législation relative à la réparation des accidents du travail, une indemnité en capital sera versée par la caisse de retraites créée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, à l'intéressé ou à ses ayants droit.

Un règlement d'administration publique fixera les limites inférieure et supérieure entre lesquelles le conseil d'administration de la caisse établira le barème des sommes qui sont dues en application de l'alinéa ci-dessus. Il établira également les majorations pour charges de famille qui pourraient s'y ajouter.

Art. 29. — Si l'incapacité résultant des causes prévues à l'article précédent entraîne seulement l'incapacité permanente à exercer la profession de navigant, la caisse de retraite verse à l'intéressé une somme en capital calculée en appliquant à l'indemnité qui lui serait due en cas d'incapacité permanente totale, un pourcentage égal au taux de son incapacité ; toutefois, cette somme ne pourra être inférieure à 50 p. 100 de celle qui lui serait attribuée dans le cas d'incapacité totale.

Art. 30. —

Art. 31. — Les personnels de l'armée de l'air et de l'aéronavale titulaires d'un brevet du personnel navigant militaire, qui quittent l'armée avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs afin de poursuivre leur carrière comme membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, peuvent faire prendre en compte leurs services militaires pour le calcul de la pension servie au titre du régime complémentaire institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, s'ils remplissent, par

ailleurs, les conditions prévues pour l'ouverture du droit à pension dans ledit régime. Leurs ayants droit éventuels bénéficient de cet avantage dans les mêmes conditions.

Les services militaires pris en compte dans la liquidation des pensions militaires concédées au titre de l'article 11 du code des pensions civiles et militaires de retraites, ne sont, en aucun cas, pris en compte dans le régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Art. 32. — L'entrée en jouissance de la pension militaire proportionnelle acquise en application de l'article 1^{er} du code des pensions civiles et militaires est, pour les militaires qui s'inscrivent au registre de l'aéronautique civile postérieurement à la promulgation de la présente loi, différée jusqu'à l'entrée en jouissance de la pension qu'ils peuvent acquérir en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, ou jusqu'à leur radiation définitive du registre, pour quelque cause que cette radiation intervienne.

Art. 33. — Avant la réalisation de la condition d'âge fixée à l'article 4 de la loi de finances n° 51-482 du 27 avril 1951, les membres du personnel navigant de l'aéronautique civile cessant leur activité postérieurement à leur quarante-cinquième anniversaire, après vingt-cinq années au moins de services valables pour les retraites visées aux articles précédents, pourront obtenir la liquidation d'une pension anticipée.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des articles 31, 32 et 33 ci-dessus et fixera les conditions dans lesquelles les membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, pourront :

a) faire valider leurs services militaires accomplis au delà de la durée légale pour la liquidation de leur pension versée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 ;

b) obtenir une retraite proportionnelle à l'âge prévu par ce régime de retraites, à partir de dix années de services accomplis comme navigants professionnels de l'aéronautique civile.

Art. 35. — Les entreprises seront tenues de prendre toutes dispositions permettant, compte tenu des aptitudes requises, de réserver certains emplois aux membres du personnel navigant atteints, avant l'âge fixé pour la retraite, d'une incapacité résultant de leurs services et les rendant inaptes au travail en vol.

CHAPITRE III. — Des litiges entre l'employeur et le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Art. 36. — Les litiges opposant l'exploitant et le commandant de bord à l'occasion des actes accomplis par ce dernier dans les conditions de l'article 16, sont de la compétence du tribunal de commerce dans la métropole et des tribunaux ordinairement compétents dans les pays d'outre-mer.

Art. 37. — L'article 1^{er} de la loi du 14 janvier 1933, modifié par les lois des 19 mars 1936 et 3 juillet 1947, est modifié comme suit :

entre :

« ... par les capitaines de la marine marchande réunissant dix ans de navigation effectuée en qualité d'officiers depuis l'obtention de leur brevet dûment constatés par les services de l'inscription maritime, ... »

et :

« ... par les administrateurs délégués, par les directeurs... »

intercaler :

« ... par les pilotes de l'aéronautique civile qui totalisent cinq ans de navigation ou de pratique professionnelle dont au moins trois ans dans les fonctions de commandant de bord dans l'aéronautique civile. »

CHAPITRE IV. — De l'enquête et du conseil de discipline de l'aéronautique civile.

Art. 38. — Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié dans les quarante-huit heures suivant tout accident ou incident pouvant avoir des conséquences graves survenant soit au sol, soit en vol, ou toute infraction aux règlements de la circulation aérienne.

Ce rapport, établi en trois exemplaires, est adressé :

Aux représentants qualifiés de l'aéronautique civile ou du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) suivant que le commandant de bord appartient aux catégories « transport aérien » ou « travail aérien » ou à la catégorie « essais et réceptions » ;

A la direction de l'entreprise intéressée ;

Au conseil du personnel navigant.

Art. 39. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou, s'il s'agit des « essais et réceptions », le secrétaire d'Etat à l'air, fait procéder à toutes investigations et enquêtes en vue de rechercher et de constater les causes des accidents ou incidents.

Art. 39 bis. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le secrétaire d'Etat à l'air peut instituer une commission d'enquête dont la composition est fixée par arrêté et qui comprend obligatoirement un commandant de bord en activité.

Cette commission d'enquête entend obligatoirement les représentants des entreprises intéressées ainsi que le personnel navigant mis-en cause, ou ses représentants.

Les rapports d'enquête sont adressés aux magistrats sur leur demande et, sur décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à l'air, aux Etats étrangers ayant participé à l'enquête, aux départements ministériels, aux compagnies exploitantes, aux aéro-clubs, aux propriétaires de l'aéronef intéressés à l'accident et au *Journal officiel* pour publication.

Art. 39 *ter* (nouveau). — Il est créé un conseil de discipline des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile, chargé de proposer au ministre compétent l'application des sanctions prévues à l'article 45 à l'égard des membres du personnel navigant de l'aéronautique civile reconnus coupables de fautes dans l'exercice de la profession.

Art. 39 *quater* (nouveau). — Le conseil de discipline de l'aéronautique civile est divisé en trois sections: essais et réceptions, transport aérien et travail aérien.

Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Il comprend pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des exploitants, et pour un tiers des représentants du personnel navigant de la catégorie intéressée. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La composition et le fonctionnement du conseil de discipline de l'aéronautique civile sont fixés par décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'air, et contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les essais et réceptions, et sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour le transport aérien et le travail aérien.

Art. 40. — Quand la commission d'enquête prévue à l'article 39 *bis* conclut à une faute professionnelle, un double du dossier est adressé directement au conseil de discipline de l'aéronautique civile.

Art. 40 *bis*. —

Art. 41. —

Art. 42. —

Art. 43. —

Art. 44. — L'intéressé peut récusar les membres du conseil dans les conditions prévues par les articles 378 et suivants du code de procédure civile.

Art. 45. — Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont:

Le retrait temporaire avec ou sans sursis d'un ou plusieurs certificats ou licences;

Le retrait définitif d'un ou plusieurs certificats ou licences;

La radiation du registre prévu à l'article 6.

Art. 46. — En cas de présomption grave au sujet de la responsabilité du commandant de bord, ou d'un membre de l'équipage, et en attendant les conclusions du conseil de discipline, le ministre peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui, en aucun cas, n'excédera deux mois.

L'intéressé bénéficie pendant la durée de la suspension, de son salaire minimum garanti.

CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 47. — Les décrets prévus par la présente loi, ainsi que toutes autres modalités d'application nécessaires, devront intervenir dans un délai maximum de six mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 48. — Sera puni d'une amende de 40.000 F à 240.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux brevets de l'aéronautique civile, en contrevention avec les dispositions de la présente loi.

Sera puni de la même peine, le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par la présente loi.

En outre, sera puni d'une amende de 24.000 à 160.000 F, tout employeur qui aura contrevenu à la loi du 21 juin 1935 relative à la durée du travail et au décret pris pour son application et relative au personnel navigant.

Toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant entraîne le retrait de la licence du contrevenant, qui est prononcé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne le personnel des catégories « Transport aérien » et « Travail aérien », et par le secrétaire d'Etat à l'air en ce qui concerne le personnel de la catégorie « Essais et réceptions », pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours, ni supérieure à deux mois.

Art. 48 *bis*. —

Art. 49. — La cotisation dont le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est redevable à la caisse de retraite instituée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, est précomptée sur la rémunération perçue lors de chaque paye par les intéressés. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à ce préèvement.

Le montant des cotisations précomptées et des cotisations à la charge de l'exploitant doit être versé par ce dernier à la caisse de retraite dans les délais fixés par le conseil d'administration de la caisse.

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai ci-dessus prévu sont passibles d'une majoration de retard dont le taux est égal à celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale.

Le paiement des cotisations est garanti pendant un an, à dater de leur exigibilité, par un privilège sur les biens meubles et immeubles de l'exploitant, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2161 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

L'exploitant qui a retenu, par devers lui, incidemment la contribution ouvrière précomptée sur le salaire en application de la présente loi, est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal.

Art. 50. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment les lois des 25 mars 1936, 22 février 1941, 11 août 1943, ainsi que les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les biens dont dispose actuellement le « Fonds de prévoyance de l'aéronautique civile » seront dévolus, en ce qui concerne le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, à la caisse de retraite du personnel navigant.

Art. 51. — Un arrêté interministériel fixera les éléments de rémunération du personnel navigant de l'aéronautique civile qui devront être pris en considération pour la détermination du salaire mensuel minimum garanti et du salaire global mensuel moyen prévus par la présente loi.

Art. 52. — Les dispositions de la présente loi et de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 sont applicables à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, aux territoires sous tutelle.

ANNEXE N° 25

(Session de 1953. — Séance du 22 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 22 janvier 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 1^{er} de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 janvier 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 26

(Session de 1953. — Séance du 22 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, par Jean Berthoin, rapporteur général, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 janvier 1953, p. 163, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 27

(Session de 1953. — Séance du 22 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes, par M. Reyrouard, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, a pour but de permettre, sous certaines conditions, de conférer l'honorariat aux anciens présidents et membres des conseils de prud'hommes.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5323, 5311 et in-8° 678.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5323, 5311 et in-8° 638; Conseil de la République, n° 25 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4129, 4622 et in-8° 590; Conseil de la République, nos 740 (année 1951) et 606 (année 1952).

Il n'apparaît pas nécessaire de souligner à nouveau le rôle de ces tribunaux dans la vie de la nation et encore moins peut-être le dévouement de ses membres.

Or, seuls parmi les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, les anciens conseillers prud'hommes ne pouvaient être admis à l'honorariat.

Il a existé, il est vrai, une loi du 15 avril 1942 en la matière; mais, pour des raisons que nous n'avons pu éclaircir, ce texte a été annulé par l'ordonnance n° 45-2596 du 2 novembre 1945 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (J. O. du 2 novembre 1945, p. 7169).

Il était donc nécessaire de légiférer à nouveau. Notre collègue M. Delalande a, en conséquence, déposé une proposition de loi qui est à l'origine des dispositions qui vous sont soumises.

Ce texte a été remanié par la commission du travail de l'Assemblée nationale qui a fait œuvre utile en l'incorporant dans le code du travail au chapitre qui traite des conseils de prud'hommes, où il sera plus facile à retrouver.

Il prévoit aussi que la proposition d'honorariat devra émaner du tribunal de première instance, ce qui est souhaitable et n'avait pas été prévu primitivement.

Douze années de fonctions sont exigées même pour les présidents et vice-présidents, alors que les années de présidence ou de vice-présidence comptaient double dans le texte primitif, ce qui était sans intérêt pratique, sauf en cas d'élection partielle, en raison du fait que le mandat est de six ans.

Enfin, et dernière divergence, l'honorariat pourra être retiré en observant la même procédure, en cas d'indignité.

Pour le surplus, aucune modification importante n'a été apportée. Les fonctions des membres honoraires sont définies à l'article 21. Une rédaction plus heureuse a déplacé les mots « avec voix consultative » pour les appliquer uniquement aux assemblées générales de ce conseil et, non plus aux audiences d'installation où ils n'avaient rien à faire.

Votre commission approuve cette nouvelle rédaction conforme à l'idée primitive.

Cependant, et dans le but de continuer le parallèle déjà existant, avec la législation récente relative à l'honorariat des magistrats consulaires, elle vous propose d'ajouter au texte de l'Assemblée nationale un troisième paragraphe à l'article 21.

Ce paragraphe a pour but d'éviter les abus possibles d'un titre, honorifique sans doute, mais qui ne doit pas être utilisé à des fins lucratives ou autres. La sanction ne pourra être évidemment que le retrait de l'honorariat, aucune autre n'ayant été prévue.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi ainsi modifiée:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Art. 20. — L'honorariat peut être conféré par décret aux anciens présidents et aux anciens membres des conseils de prud'hommes ayant exercé leurs fonctions pendant douze ans.

« Le décret visé à l'alinéa précédent est pris sur la proposition du tribunal de première instance, après avis du conseil des prud'hommes, chacune de ces juridictions statuant en assemblée générale.

« L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

« Art. 21. — Les membres honoraires d'un conseil de prud'hommes peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultative, aux assemblées générales de ce conseil.

« Ils peuvent porter aux audiences et assemblées générales, ainsi que dans les cérémonies publiques, l'insigne prévu à l'article 38 du présent livre.

« Les anciens conseillers prud'hommes admis à l'honorariat ne peuvent en faire mention ni dans la publicité ou la correspondance commerciales, ni dans les actes de procédure ou les actes extrajudiciaires; en toute autre circonstance, ils ne peuvent faire état de cette distinction sans préciser le conseil des prud'hommes au titre duquel elle leur a été conférée. »

ANNEXE N° 23

(Session de 1953. — Séance du 27 janvier 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4652, 5640 et in-5° 639.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre chargé des relations avec les Etats associés, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 7.521.472.900 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 5.887.023.000 F, au titre III: « Moyens des services », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi;

Et à concurrence de 1.634.449.900 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article précédent au titre du fonctionnement de la pairie générale de France en Indochine pourront être transférés au budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), au moyen des décrets pris sous le contreseing du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 janvier 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services.

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 96.457.000 F.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 44.011.600 F.

Chap. 31-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations principales, 751.802.000 F.

Chap. 31-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Indemnités et allocations diverses, 38.455.000 F.

Chap. 31-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales, 731.118.000 F.

Chap. 31-22. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Indemnités et allocations diverses, 17.690.000 F.

Chap. 31-31. — Services techniques. — Rémunérations principales, 418.092.000 F.

Chap. 31-32. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 46.247.000 F.

Chap. 31-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 303.143.000 F.

Chap. 31-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Indemnités et allocations diverses, 153.000 F.

Chap. 31-51. — Mission de coopération économique et technique. — Rémunérations principales, 131.402.000 F.

Chap. 31-52. — Mission de coopération économique et technique. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions de francs.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.008.321.000 F.

Chap. 31-92. — Personnels en congé ou en instance d'affectation. — Rémunérations principales, 215.504.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 3.775.130.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 311.853.000 francs.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 50.000 F.

Total pour la 3^e partie, 311.903.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 9.622.000 F.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 25.103.000 F.

Chap. 34-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Remboursement de frais, 130.539.000 F.

Chap. 34-12. — Commissariat de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Matériel, 311.070.000 F.

Chap. 34-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais, 114.037.000 F.

Chap. 34-22. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Matériel, 150 millions de francs.

Chap. 31-31. — Services techniques. — Remboursement de frais, 37.311.000 F.
 Chap. 31-32. — Services techniques. — Matériel, 108.520.000 F.
 Chap. 31-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais, 11.293.000 F.
 Chap. 31-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Matériel, 29.618.000 F.
 Chap. 31-51. — Mission de coopération économique et technique. — Remboursement de frais, 5.500.000 F.
 Chap. 31-52. — Mission de coopération économique et technique. — Matériel, 3.696.000 F.
 Chap. 31-91. — Loyers, 35.919.000 F.
 Chap. 31-92. — Achat, entretien en fonctionnement du matériel de transport, 162.255.000 F.
 Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 40.268.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 1.177.781.000 F.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 168.500.000 F.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 16.006.000 F.
 Chap. 36-02. — Dépenses de fonctionnement de Radio-France-Asie, 293 millions de francs.
 Total pour la 6^e partie, 311.006.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 9.700.000 F.
 Chap. 37-92. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 102 millions de francs.
 Chap. 37-93. — Travailleurs indochinois. — Rapatriements des travailleurs et dépenses diverses, 25 millions de francs.
 Chap. 37-94. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Total pour la 7^e partie, 136.709.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
 Total pour l'état A, 5.887.600 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques.

Etats associés.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-01. — Subvention au gouvernement du Laos, mémoire.
 Chap. 41-11. — Participation aux dépenses de divers organismes de caractère quadripartite, 200.000 F.
 Total pour la 1^{re} partie, 200.000 F.

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-01. — Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en France, 5.100.000 F.
 Chap. 43-02. — Bourses d'enseignement, de voyages et frais de stage en France, 6.550.000 F.
 Chap. 43-21. — Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en Indochine, 481.202.000 F.
 Chap. 43-22. — Bourses d'enseignement, de voyages et frais de stage en Indochine, 33 millions de francs.
 Total pour la 3^e partie, 528.852.000 F.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Action sociale, 605.908.000 F.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-01. — Subvention à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 499.999.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
 Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
 Total pour l'état B, 1.631.119.000 F.
 Total pour les Etats associés, 7.521.472.000 F.

ANNEXE N° 29

(Session de 1953. — Séance du 27 janvier 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés. — France d'outre-mer), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés. — France d'outre-mer).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 415.981 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 11 milliards de francs, répartis par service et par chapitre conformément à l'état A bis annexé à la présente loi.

Ces crédits ne peuvent être immédiatement utilisés. Ils pourront être débloqués par décret pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, dans la limite des ressources nouvelles qui pourront être affectées à ces dépenses.

Art. 3. — Il est accordé au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 79.325 millions de francs.

Ces autorisations de programme réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi, seront couvertes, tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 1^{er} ci-dessus, que par de nouveaux crédits de paiement, à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Il est accordé au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour les dépenses militaires d'équipement, une autorisation de programme de 10.150 millions de francs applicable au chapitre 68-81 bis « Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés ».

Cette autorisation de programme, couverte par le crédit de paiement de même montant prévu à l'état A bis sera utilisable dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à engager en 1953, par anticipation sur les dotations qui leur seront accordées en 1954, au titre du budget des services militaires, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après:

Section Etats associés.

Chap. 32-41. — Service de santé, 600.000 F.
 Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 3 millions de francs.
 Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 7 millions de francs.
 Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 18 millions de francs.
 Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 8 millions de francs.
 Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 2 millions de francs.
 Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux de génie en campagne, 10 millions de francs.

Section France d'outre-mer.

Chap. 32-41. — Service de santé, 40.000 F.
 Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 100.000 F.
 Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 800.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1783, 5027 et in-8 n° 611.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 600.000 F.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 1 million de francs.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 300.000 F.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 700.000 F.

Art. 6. — Pendant l'année 1953, le produit de l'aliénation des matériels et approvisionnements du corps expéditionnaire en Indochine, reconnus sans emploi ou non susceptibles d'utilisation sous leur forme actuelle, donne lieu à rétablissement de crédit au profit du budget du ministère chargé des relations avec les Etats associés, selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 sont applicables aux fonds d'avances constitués en application des dispositions réglementaires au profit des unités stationnées dans les territoires d'outre-mer et en Indochine.

Les délégations de crédits peuvent être faites par le ministre intéressé dès le 16 octobre, sur les chapitres de solde et d'alimentation de l'exercice suivant et dans la limite du quart des crédits prévus au titre du budget de l'exercice précédent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement) pour l'exercice 1953.

Etats associés. — France d'outre-mer.

1^{re} SECTION. — SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire, 583.742.000 F.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 102.222.000 F.

Chap. 31-81. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 1.650 millions de francs.

Total pour la 1^{re} partie, 2.335.964.000 F.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-01. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 61.492.000 F.

Total pour le titre III, 2.420.456.000 F.

Total pour la section commune, 2.420.456.000 F.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 13.355.252.000 F.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 70.305.909.000 F.

Chap. 31-13. — Solde de non-activité de congé et de réforme, 42 millions de francs.

Chap. 31-14. — Forces suppléatives. — Soldes et indemnités, 4.542.698.000 F.

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 5.202.610.000 F.

Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils des services français de sécurité et du groupement des contrôles radio-électriques, 3.272.680.000 F.

Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier, 10.115.000 F.

Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 161.290.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 96.862.551.000 F.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 36.390.000 F.

Chap. 32-41. — Service de santé, 3.515 millions de francs.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 26.976 millions de francs.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 19.431.950.000 F.

Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 11.151.415.000 F.

Total pour la 2^e partie, 71.457.695.000 F.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-21. — Prestations et versements à caractère obligatoire. — Services français de sécurité et groupement des contrôles radio-électriques, 355.519.000 F.

Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire. — Personnels civils et militaires du C. E. F. E. O., 8.494.928.000 F.

Chap. 33-82. — Service social de l'armée en Indochine, 298 millions de francs.

Total pour la 3^e partie, 9.148.117.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports, 226 millions de francs.

Chap. 34-21. — Fonctionnement des services français de sécurité et du groupement des contrôles radio-électriques, 577.190.000 F.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 43.279.331.000 F.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 27.100 millions de francs.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 6.200 millions de francs.

Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 492.700.000 F.

Total pour la 4^e partie, 77.815.221.000 F.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 30.370 millions de francs.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 2.375 millions de francs.

Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 175 millions de francs.

Chap. 37-83. — Réception des matériels étrangers, 310 millions de francs.

Chap. 37-84. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 3.482.015.000 F.

Chap. 37-85. — Entretien des militaires étrangers internés, 7.757.627.000 F.

Total pour la 7^e partie, 7.757.627.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 38-82. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 293.311.511.000 F.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Ayants cause des militaires décédés en Indochine (veuves, orphelins, ascendants, etc.), 1.456 millions de francs.

Total pour le titre IV, 1.456 millions de francs.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-51. — Etude et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies, mémoire.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-51. — Equipement technique du service du matériel, mémoire.

Chap. 52-52. — Motorisation et mécanisation des unités, mémoire.

Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 337 millions de francs.

Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, 365 millions de francs.

Total pour la 2^e partie, 902 millions de francs.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, mémoire.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.230 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 1,230 millions de francs.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-01. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour le titre V, 2.132 millions de francs.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, 63.200 millions de francs.

Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, 8.479 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 76.679 millions de francs.

Total pour le titre VI, 76.679 millions de francs.

Total pour les Etats associés, 373.578.544.000 F.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.190.119.000 F.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 10.312.541.000 F.

Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 172.380.000 F.

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 1.611.881.000 F.

Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Solde et indemnité. — Personnel officier, 190.159.000 F.

Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 3.614.993.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 19.125.076.000 F.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 31-31. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 769.119.000 F.

Chap. 32-11. — Service de santé, 558 millions de francs.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 3.467.220.000 F.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 3.612.121.000 F.

Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 4.916.026.000 F.

Total pour la 2^e partie, 10.322.786.000 F.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 1.975.725.000 F.

Chap. 33-82. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 110 millions de francs.

Total pour la 3^e partie, 2.085.725.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports, 138.465.000 F.

Chap. 34-31. — Fonctionnement du service de l'armement, 990 millions de francs.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 2.637.752.000 F.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 580 millions de francs.

Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 48.141.000 F.

Total pour la 4^e partie, 4.391.358.000 F.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 2.132 millions de francs.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 46.055.000 F.

Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 30 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 76.055.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 38-82. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 38.136 millions de francs.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-11. — Equipement technique du service de santé, mémoire.

Chap. 52-81. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.

Total pour la 2^e partie, mémoire

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-31. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 190 millions de francs.

Chap. 53-51. — Rénovation des parcs de matériel, et équipement des unités nouvelles, mémoire.

Total pour la 3^e partie, 190 millions de francs.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 511 millions de francs.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.100 millions de francs.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 48 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 1.659 millions de francs.

Total pour le titre V, 1.849 millions de francs.

Total pour la section « France d'outre-mer », 39.985 millions de francs.

Total pour l'état A, 415.984 millions de francs.

ETAT A « bis ». — Tableau, par service et par chapitre, des crédits visés à l'article 2.

Etats associés. — France d'outre-mer.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-81 bis. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, 10.150 millions de francs.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11 bis. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 32.808.000 F.

Chap. 31-12 bis. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 221.688.000 F.

Chap. 31-31 bis. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 36.264.000 F.

Chap. 31-32 bis. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 119.842.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 419.542.000 F.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31 bis. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 31.681.000 F.

Chap. 32-81 bis. — Alimentation de la troupe, 32.980.000 F.

Chap. 32-82 bis. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 32.797.000 F.

Chap. 32-83 bis. — Transport du personnel et déplacements, 20 millions de francs.

Total pour la 2^e partie, 120.458.000 F.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-81 bis. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 40 millions de francs.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-52 bis. — Fonctionnement du service automobile, 90 millions de francs.

Chap. 34-61 bis. — Fonctionnement du service des transmissions, 60 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 150 millions de francs.

Total pour le titre III, 721 millions de francs.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-31 bis. — Equipement et matériel des unités de la gendarmerie, 10 millions de francs.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31 bis. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 19 millions de francs.

Chap. 54-71 bis. — Travaux et installations domaniales, 100 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 119 millions de francs.

Total pour le titre V, 129 millions de francs.

Total pour la section « France d'outre-mer », 850 millions de francs.

Total pour l'état A bis, 11 milliards de francs.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre du budget général.

(Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.)

Etats associés. — France d'outre-mer.

Dépenses militaires.

2° SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE V. — EQUIPEMENT

2° partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 337 millions de francs.

Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, 565 millions de francs.

Total pour la 2° partie, 902 millions de francs.

4° partie. — Infrastructure.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.230 millions de francs.

Total pour le titre V, 2.132 millions de francs.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

8° partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, 68.200 millions de francs.

Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, 8.480 millions de francs.

Total pour le titre VI, 76.680 millions de francs.

Total pour la section « Etats associés », 78.712 millions de francs.

3° SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE V. — EQUIPEMENT

3° partie. — Fabrications.

Chap. 53-31. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 122 millions de francs.

4° partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 124 millions de francs.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 219 millions de francs.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 48 millions de francs.

Total pour la 4° partie, 391 millions de francs.

Total pour la section « France d'outre-mer », 513 millions de francs.

Total pour l'état B, 79.235 millions de francs.

ANNEXE N° 30

(Session de 1953. — Séance du 27 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953, des autorisations de programme d'un montant de 26.122 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 48.051 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement s'appliquent :

Aux opérations imputables sur le titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 26.122 millions de francs pour les autorisations de programme et de 17.657 millions de francs pour les crédits de paiement ;

Aux opérations imputables sur le titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 397 millions de francs pour les crédits de paiement.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes, tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Art. 1^{er} A. (nouveau). — Un comité mixte permanent pour le développement des procédés de commutations automatiques sera créé par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Ce comité sera composé par moitié de représentants de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, et de représentants de l'industrie des télécommunications. Ce comité sera chargé d'étudier et de mettre au point un système moderne de commutations téléphoniques destiné à être introduit dans le réseau français des télécommunications.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant présidera le comité mixte permanent pour le développement des procédés de commutations automatiques.

Art. 1^{er} bis. —

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1953 (titre V. — Investissements exécutés par l'Etat), des autorisations de programme d'un montant de 410 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 370 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7 milliards de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, qui sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi, sont bloqués pour leur totalité et seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le secrétaire d'Etat au budget sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

TITRE II

Dispositions relatives aux recettes extraordinaires.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 37 du code des caisses d'épargne sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 37. — La caisse nationale d'épargne est autorisée à employer la moitié de sa dotation pour acquérir des terrains et pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation de services relevant du ministère des postes, télégraphes et téléphones (y compris ceux qui assurent le fonctionnement de la caisse nationale d'épargne).

« Dans tous les cas, les bâtiments et les terrains demeurent la propriété de la caisse nationale d'épargne.

« Les emplacements occupés dans ces immeubles par les services fonctionnant sur les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones donnent lieu au paiement d'un loyer.

« Les prélèvements annuels sur la dotation ne peuvent excéder le montant des crédits ouverts au budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'achat, l'appropriation ou la construction des immeubles ou des terrains. »

Art. 5. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes de la caisse nationale d'épargne et des postes, télégraphes et téléphones, rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1953, sont fixées à la somme de 25.424 millions de francs conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 4963, 5345 et in-8^o 642.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1953 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

TITRE V

Investissements exécutés par l'Etat.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

EQUIPEMENT

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtimens: autorisations de programme, 6.433 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 3.301 millions de francs.

Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier: autorisations de programme, 497 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 232 millions de francs.

Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilé: autorisations de programme, 817 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 662 millions de francs.

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques: autorisations de programme, 9.320 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 6.105 millions de francs.

Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains: autorisations de programme, 5.815 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 4.861 millions de francs.

Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radio-électriques: autorisations de programme, 2.025 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 1.037 millions de francs.

Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications: autorisations de programme, 515 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 296 millions de francs.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 25.492 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 16.495 millions de francs.

RECONSTRUCTION

Chap. 53-80. — Reconstruction. — Bâtimens: autorisations de programme, 450 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 600 millions de francs.

Chap. 53-82. — Reconstruction des bureaux téléphoniques: autorisations de programme, 400 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 262 millions de francs.

Chap. 53-84. — Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains: autorisations de programme, 20 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 150 millions de francs.

Chap. 53-86. — Reconstruction des services télégraphiques et radio-électriques: autorisations de programme, 60 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 150 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 930 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 1.162 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme, 26.422 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 17.657 millions de francs.

TITRE VI

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-00. — Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain: autorisations de programme, néant; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 397 millions de francs.

Totaux pour le titre VI: autorisations de programme, néant; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 397 millions de francs.

Totaux généraux pour les postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 26.422 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 18.054 millions de francs.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts, pour l'exercice 1953, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

TITRE V

Investissements exécutés par l'Etat.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Equipement de la caisse nationale d'épargne. — Matériel et outillage: autorisations de programme, 40 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 30 millions de francs.

Chap. 57-02. — Caisse nationale d'épargne. — Acquisitions immobilières et travaux: autorisations de programme, 370 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 310 millions de francs.

Totaux généraux pour la caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 410 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 370 millions de francs.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts, pour l'exercice 1953, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. (Tranche conditionnelle.)

Postes, télégraphes et téléphones.

EQUIPEMENT

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtimens: autorisations de programme, 960 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 960 millions de francs.

Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier: autorisations de programme, 100 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 100 millions de francs.

Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilé: autorisations de programme, 310 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 310 millions de francs.

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques: autorisations de programme, 800 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 600 millions de francs.

Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains: autorisations de programme, 2.250 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 2.250 millions de francs.

Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphique et radio-électriques: autorisations de programme, 2.350 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 2.350 millions de francs.

Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications: autorisations de programme, 230 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 230 millions de francs.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 7 milliards de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 7 milliards de francs.

Etat D. — Tableau par chapitre des recettes extraordinaires affectées pour l'exercice 1953 aux dépenses d'équipement de la caisse nationale d'épargne et des postes, télégraphes et téléphones.

Caisse nationale d'épargne.

2^e SECTION. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 30 millions de francs.

Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 310 millions de francs.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 370 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION. — Recettes extraordinaires.

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Participation du budget général, 6.811 millions de francs.

Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, 10 milliards de francs.

Recettes à titre définitif.

Chap. 103. — Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain, 397 millions de francs.

Chap. 104. — Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section, 6.654 millions de francs.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1910 relative aux travaux de reconstruction, 1.162 millions de francs.

Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.
Chap. 107. — Produits de ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire.

Recettes d'ordre.

Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.
Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 25.051 millions de francs.

Ensemble, 25.424 millions de francs.

ANNEXE N° 31

(Session de 1953. — Séance du 27 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant affectation de crédits au budget de la défense nationale (section air), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant affectation de crédits au budget de la défense nationale (section air).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le crédit de 5 milliards ouvert par l'article 3, paragraphe III, de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) et non affecté, est inscrit au chapitre 9120 « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section « air » du budget de la défense nationale sur l'exercice 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 32

(Session de 1953. — Séance du 27 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Paris, le 24 janvier 1953.

Dans sa séance du 23 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4187, 4734, 4782, 5138, 5342 et in-8° 613.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4785, 5072, 5213, 5350, 5361, 5098 et in-8° 614.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI**TITRE I^{er}****Dispositions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement.**

Art. 1^{er}. — I. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils, des autorisations de programme d'un montant de 185.257.782.000 F et des crédits de paiement d'un montant de 191.676.291.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement s'appliquent:

Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 60.135.793.000 F pour les autorisations de programme et de 71.010.653.000 F pour les crédits de paiement;

Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (A. — Subventions et participations) » à concurrence de 116.121.989.000 F pour les autorisations de programme et de 129.665.638.000 F pour les crédits de paiement.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes, tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi, que par les crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

II. — Est annulé l'autorisation de programme d'un montant de 30 milliards de francs accordée au titre du chapitre 901 du budget des finances (I. — Charges communes) par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

Art. 1^{er} bis. — Le bénéfice des subventions accordées aux collectivités pour les travaux d'équipement est maintenu, même si ces travaux sont exécutés avant l'octroi de la subvention, lorsque les projets ont été approuvés par les ministres intéressés.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre des opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (B. — Prêts et avances) », des crédits s'élevant à la somme totale de 351.799.996.000 F. Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations imputables sur le titre VII: « Réparation des dommages de guerre », des crédits s'élevant à la somme totale de 336.699.998.000 F. Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement à la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi est majoré du produit des emprunts à émettre par les groupements de sinistrés en 1953.

Les autorisations d'emprunt accordées à ce titre devront être avant le 1^{er} avril 1953 et ne pourront être inférieures à 20 milliards.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres: 70-10 « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 70-20 « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 3 bis. — Le Gouvernement devra avant le 1^{er} juillet 1953, saisir le Parlement d'un plan de financement de la reconstruction et d'indemnisation des dommages de guerre prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 3 ter. — Le Gouvernement devra établir d'ici le 31 décembre 1953, et pour tous les dommages de guerre, le titre de créance prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 3 quater. — Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} juillet 1953, saisir le Parlement d'un projet de loi fixant par catégorie l'ordre de priorité d'indemnisation des dommages de guerre et de reconstruction prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1953, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 299.799.996.000 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les prêts visés à l'alinéa précédent sont ordonnancés sur avis du commissaire général au plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général au plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Art. 5. — Au titre de leurs travaux neufs, les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer, en 1953, au moyen de leurs ressources propres, des ressources visées à l'article 4 ci-dessus et du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à la somme de 261.299.999.000 F répartie conformément à l'état E annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pris après avis du commissaire général au

plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements.

Art. 6. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués au titre de l'année 1953 en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de la zone est fixé à 43 milliards de francs.

Ce crédit sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne selon la procédure applicable aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 15,7 milliards de francs, en 1953, pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et l'industrie de la zone, 17,3 milliards, 7 milliards et 3 milliards en 1954, 1955 et 1956 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 7. — Est fixé à 75 milliards, pour l'année 1953, le montant des autorisations de programme accordées au titre des opérations à réaliser en application de la loi n° 47-1636 du 3 septembre 1947 et de la législation sur les habitations à loyer modéré et des articles 43, 44, 49, 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Un tiers au moins des crédits globaux fixés à l'alinéa ci-dessus sera réservé par priorité aux programmes d'accession à la propriété y compris ceux à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 31-6° de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Sur les crédits affectés aux opérations nouvelles de construction de logements pour la location, 40 p. 100 au moins seront réservés pour la réalisation des programmes prévus par l'article 43 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} mars 1953, un projet de loi tendant à l'organisation du financement d'un programme quadriennal d'habitations à loyer modéré en rapport avec les besoins français en logements.

Ce plan quadriennal devra prévoir la construction de 80.000 logements au minimum pour 1953.

Art. 8. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1953, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 229.999.999.000 F; et des crédits de paiement d'un montant total de 261.500 millions de francs, répartis conformément à l'état F annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état annexé à la présente loi, seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ainsi que de la remise en état des navires affrétés, des dépenses s'élevant à la somme totale de 48.839 millions de francs ainsi répartie:

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche: 46.610 millions de francs.

Reconstitution de la flotte rhénane: 120 millions de francs.

Remise en état des navires affrétés: 2.099 millions de francs.

Total: 48.839 millions de francs.

TITRE II

Dispositions spéciales aux dépenses d'investissements exécutés par l'Etat et aux dépenses d'investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — Subventions et participations.

Art. 10. — En addition aux autorisations de programme accordées par l'article 1^{er} de la présente loi, il est accordé au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de la marine marchande, des autorisations de programme d'un montant maximum de 2.500 millions de francs applicables au chapitre 63-00 « Aide à la construction navale ».

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Au cas où, par suite de l'accélération du recouvrement des sommes dues par les armateurs au commerce et à la pêche attributaires de navires de remplacement, construits ou acquis aux frais de l'Etat, il serait possible de dégager, en 1953, des ressources supplémentaires, des décrets contresignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par le secrétaire d'Etat au budget pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme susvisées, et doter de crédits de paiements supplémentaires le chapitre intéressé.

Art. 11. —

Art. 11 bis. — § 1^{er}. — Il est approuvé un plan quinquennal de construction et de locaux scolaires et universitaires pour un montant total de 269 milliards de francs, dont 204 milliards de francs à la charge de l'Etat.

Les dépenses à la charge de l'Etat s'appliquent à concurrence de:

72,8 milliards à l'enseignement du premier degré;

45 milliards à l'enseignement du second degré;

55,5 milliards à l'enseignement technique;

20,7 milliards à l'enseignement supérieur.

Les autorisations de programme seront accordées, pour une part, par le paragraphe 2 du présent article et, pour le reste, par des chapitres spéciaux des budgets annuels d'équipement pour un montant de 120.336 millions à répartir sur cinq ans, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Les crédits de paiement affectés à l'ensemble des opérations du plan seront ouverts dans les lois de finances annuelles.

§ 2. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, au titre de la première catégorie de programmes visée ci-dessus, des autorisations de programme d'un montant total de 83,495 milliards utilisables par tranches annuelles dont le montant respectif est fixé à:

24,215 milliards pour l'année 1953;

25,681 milliards pour l'année 1954;

20,528 milliards pour l'année 1955;

8,524 milliards pour l'année 1956;

4,547 milliards pour l'année 1957,

et dont la répartition par chapitre est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Les crédits de paiement correspondant aux programmes utilisables en 1953 sont ouverts par la présente loi sur des chapitres spéciaux.

Art. 11 ter. — Les subventions allouées aux collectivités locales et les rémunérations des architectes pour la construction de bâtiments scolaires seront calculées sur un montant maximum de travaux de 4 millions de francs par classe et de 3 millions de francs par logement.

Des dérogations pourront être apportées par décret pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux projets non encore agréés.

Art. 11 quater (nouveau). — Dans chaque commune, les fonds des caisses départementales scolaires devront être affectés par priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires publics et la réparation des bâtiments scolaires publics existants.

Art. 12. — Un décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur les rapports conjoints des ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture, fixera les modalités selon lesquelles des subventions d'équipement seront attribuées aux centres d'apprentissage, maisons familiales d'apprentissage rural et autres saisonniers dotés de la reconnaissance officielle du ministre de l'agriculture.

Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 50-28 du 8 août 1950 est modifié comme suit:

« Cette procédure sera applicable du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1953 ».

Art. 14. — Le fonds de dotation de la banque de réescompte de la Sarre est fixé à 200 millions de francs.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 54-00 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — II. — Services financiers).

Art. 15. — Nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-1005 du 19 août 1950 portant fixation d'un programme aérien, est réservé, sur le chapitre 53-21 figurant à l'état A annexé à la présente loi (Travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale) un crédit de paiement de 4.100 millions pour la réalisation d'études spécifiquement civiles.

Art. 15 bis. — La moitié de la part du prélèvement revenant au Trésor, autorisé par l'article 51 de la loi n° 47-320 du 21 mars 1947 et par le décret n° 52-530 du 10 mai 1952, sera rattachée au budget du ministère de l'agriculture, sous forme de fonds de concours, pour être affectée aux subventions attribuées en capital à des travaux communaux d'alimentation en eau potable.

Les crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture en application de l'alinéa précédent s'ajouteront en vue de subventionner des travaux d'alimentation en eau potable, tant en ce qui concerne les autorisations de programme que les crédits de paiement, aux crédits ouverts par la présente loi, au chapitre 61-60 du ministère de l'agriculture: « Subvention d'équipement pour le génie rural ».

B. — Prêts et avances.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui réalisent le plan de modernisation et d'équipement.

Art. 17. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1953 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement, pourront obtenir, pour le service de ces emprunts, le concours financier de l'Etat sous forme de participation en annuités. La charge réelle supportée par l'emprunteur ne saurait être inférieure à 5 p. 100.

Art. 17 bis. — Les participations en annuités visées à l'article 17 ci-dessus pourront également être accordées pour les emprunts contractés en 1953 pour le financement d'installations industrielles décentralisées agréées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans le cadre de l'aménagement national du territoire.

Art. 18. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 103 milliards de francs.

Ce montant comprend 105 milliards pour les territoires d'outre-mer et 3 milliards pour les départements d'outre-mer.

Art. 19. — Le montant maximum des emprunts que l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est autorisée à émettre en 1953 pour la couverture de ses dépenses d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, est fixé à 58 millions de francs.

Art. 20. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1953 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 340 millions de francs.

Art. 21. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des câbles sud-américains est autorisée à émettre en 1953 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau, est fixé à 193 millions de francs.

Art. 22. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1953 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 2.100 millions de francs.

Le plan d'utilisation des crédits dont peut disposer l'aéroport devra prévoir, avant toute démolition, la construction des logements pour les personnes expropriées, les propriétaires dépossédés pouvant, s'ils en expriment le désir, être reconstruits sur un terrain de leur choix.

Art. 23. — Le montant des emprunts que l'Alliance française est autorisée à contracter avec la garantie de l'Etat est porté de 150 millions à 250 millions de francs.

Art. 24. — Dans la limite d'un montant maximum de 2.100 millions de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction de son siège permanent à Paris.

Le service des intérêts de ces emprunts sera pris en charge par l'Etat.

Art. 25. — Les articles 117 et 170 du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole sont abrogés.

Les articles 86 et 111 dudit décret sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 86. — Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent recevoir de toute personne des dépôts de fonds avec ou sans intérêt et tout dépôt de titres. Elles peuvent se charger de tous paiements et encaissements à faire pour le compte de leurs sociétaires.

« Elles sont autorisées à contracter des engagements de caution en faveur de leurs sociétaires.

« Art. 111. — Les ressources de la caisse nationale de crédit agricole comprennent :

« 1° La dotation du crédit agricole ;

« 2° La part de bénéfices revenant à l'Etat et affectée à la dotation du crédit agricole, en application de la loi du 6 octobre 1946 sur la mise en culture par les communes des terres abandonnées ;

« 3° Les sommes provenant des remboursements effectués par les comités départementaux d'action agricole en exécution de la loi du 4 mai 1948 ;

« 4° Les capitaux qu'elle peut se procurer par l'escompte ou la mise en pension de son portefeuille d'effets et de titres ;

« 5° Les fonds qui lui sont confiés en dépôt ;

« 6° Le produit des emprunts qu'elle est autorisée à contracter soit par souscription publique, soit par marché de gré à gré, auprès de toute personne morale ou physique ;

« 7° Les crédits qui peuvent être affectés par mesure législative ;

« 8° Les dons, legs et libéralités de toute nature qu'elle pourrait recevoir ;

« 9° Le revenu des fonds dont elle a la gestion ainsi que les réserves et provisions qu'elle est tenue de constituer.

« Ces ressources peuvent être affectées en tout ou partie, dans les conditions fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole, au financement des opérations de crédit à court terme, à moyen terme et à long terme individuelles et collectives visées par le présent code.

« En cas de dissolution de la caisse nationale de crédit agricole, les dons, legs et libéralités visés au paragraphe 8° seront transférés, par décret rendu en conseil d'Etat, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs. »

Art. 25 bis. — Est abrogé l'article 3 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Art. 25 ter. — L'article 7 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est modifié comme suit :

« Art. 7. — Les opérations de crédit des caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer sont effectuées dans les conditions du titre II, du chapitre III, sections I, II et III du texte annexé au décret du 29 avril 1940, sous réserve des dispositions ci-après :

« L'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement ne peut dépasser 60 ans.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, pris après avis du préfet du département et de la caisse nationale de crédit agricole, déterminera le taux d'intérêt maximum des différents prêts.

« Les caisses de crédit agricole mutuel pourront demander à leurs emprunteurs les garanties habituelles prévues par le texte annexé au décret du 29 avril 1940.

« En outre, les droits et privilèges en matière de garantie de prêt agricole, qui sont actuellement attribués aux anciennes banques d'émission ou ceux qui seront éventuellement dévolus aux instituts d'émission pouvant être organisés dans l'avenir, sont conférés aux caisses de crédit agricole. »

Art. 25 quater. — Les agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés, ainsi que les militaires des forces françaises libres, établis dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946, ont jusqu'au 31 décembre 1955 pour déposer les demandes de prêts prévus par les ordonnances n° 45-2468 du 20 octobre et n° 45-2718 du 2 novembre 1945.

Art. 26. — La loi du 15 mai 1941 relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural est abrogée. Le texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est modifié et complété comme suit :

« Art. 83. — Les caisses de crédit agricole mutuel sont autorisées à consentir à leurs sociétaires individuels, en vue de faciliter l'amélioration de l'habitat rural, des prêts à long terme dont le montant, la durée et le taux d'intérêt sont les mêmes que ceux des prêts prévus par l'article 74. Ces prêts sont destinés à permettre l'acquisition, la construction ou l'amélioration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole ou artisanal rural dont les projets auront été approuvés ou subventionnés par le ministre de l'agriculture.

« Les prêts à long terme visés à l'alinéa précédent sont entourés de garanties particulières, telles que cautions, warrants, hypothèques ou dépôts de titres.

« Art. 159. — La disposition suivante est insérée entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 159 :

« Ces prêts pourront également être consentis en vue de faciliter les améliorations d'ensemble des conditions de l'habitat rural.

« Art. 161. — Les caisses de crédit agricole mutuel sont autorisées à consentir aux sociétés d'intérêt collectif agricole, constituées en vue de l'amélioration de l'habitat rural et fonctionnant dans les conditions du présent code et de la loi du 12 juillet 1923 dont les statuts auront été approuvés par la caisse nationale de crédit agricole, des prêts à long terme selon les modalités définies aux articles 149 à 156.

« Ces prêts sont destinés à permettre à ces sociétés d'effectuer pour leur compte ou de faciliter à leurs membres les opérations relatives à l'acquisition, la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole ou artisanal rural et, d'une façon générale, les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat rural, dont les projets auront été approuvés ou subventionnés par le ministre de l'agriculture.

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole susvisées sont autorisées à admettre, parmi les usagers, d'autres personnes que les agriculteurs, dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre total des sociétaires et des usagers.

« Ces usagers pourront eux-mêmes devenir sociétaires pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires, et dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre des sociétaires agriculteurs. »

Art. 27. — Il sera procédé, par voie de décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la réforme administrative, à l'incorporation dans la codification effectuée par décret en date du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, en exécution de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, des textes législatifs modifiant les dispositions de cette codification sans s'y référer expressément.

L'ensemble des textes compris dans la codification susvisée constitue le « Code du crédit agricole ».

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code du crédit agricole des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 27 bis. — L'alinéa 1^{er} de l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, est complété par la disposition suivante :

« Le ministre des finances peut déléguer ses pouvoirs aux préfets pour les émissions des collectivités publiques réalisées sur le plan local. »

Art. 27 ter. — Il est créé auprès de la caisse des dépôts et consignations une commission chargée d'orienter dans le sens le plus favorable aux intérêts des collectivités locales, l'octroi des placements prévus par l'article 19, 2^o, du code des caisses d'épargne en faveur desdites collectivités, dans la limite des disponibilités qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une initiative de placement par les caisses d'épargne en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

La composition de cette commission qui devra comprendre des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministre des finances, des caisses d'épargne, des collectivités locales et du Parlement, sera déterminée par décret.

Art. 27 ter A (nouveau). — Les excédents susceptibles d'être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des départements d'outre-mer par application de la loi n° 50-736 du 21 juin 1950, pour les années 1950, 1951 et 1952, sont cumulés pour être placés au cours de l'année 1953.

Art. 27 *quater*. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1941, modifié par l'article 5 de la loi du 7 août 1941, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 10. — Des prêts individuels peuvent être accordés aux artisans de nationalité française dont l'entreprise n'excède pas l'importance des limites qui ont été fixées antérieurement à la présente loi par application de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1933 modifiée, et qui pourront être modifiés par décret pris sur le rapport du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les prêts individuels aux artisans sont de deux catégories :
« Les uns, dont la durée ne peut dépasser dix années, sont destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel d'une entreprise artisanale.

« Les autres, remboursables mensuellement sur une période de dix-huit mois au plus, peuvent être affectés à des opérations non prévues dans la catégorie précédente.

« Le montant maximum des prêts de chacune de ces catégories est déterminé par arrêté du président du conseil, ministre des finances et affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les prêts sont consentis aux artisans par les banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917 au moyen d'avances qui leur sont faites par la chambre syndicale des banques populaires sous leur responsabilité. Le taux d'intérêt maximum des prêts est fixé par le comité spécial de crédit artisanal institué par l'article 11 de la présente loi avec l'agrément du commissaire du Gouvernement près le crédit populaire de France. »
(Le reste sans changement.)

Art. 27 *quinques*. — L'article 8 de la loi du 19 août 1936 instituant la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est modifié comme suit :

« Art. 8. — La caisse nationale pourra également intervenir pour l'octroi de crédits lorsque sera donnée la garantie d'un organisme instituant entre les membres d'une même branche d'industries ou de plusieurs branches d'industries exerçant leur activité dans le ressort d'une même chambre de commerce, une garantie mutuelle reconnue suffisante par la caisse. »

Art. 27 *sexies*. — L'article 16 de la loi 52-11 du 5 janvier 1952 est abrogé.

TITRE III

Dispositions spéciales aux dépenses de reconstruction et de construction.

A. — Reconstruction.

Art. 28. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu, en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état F sont majorés :

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 29, 30, 31 et 32 de la présente loi ;

2° Du montant des titres émis en exécution de l'article 33 ci-après pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction ;

3° En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis ou à émettre en 1953 par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et en ce qui concerne l'état F du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis ;

4° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1952 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état F annexé à la présente loi ;

5° Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concernent des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état F annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé au paragraphe 1er ; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 3° lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état F sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget.

Le rattachement des majorations de crédits à l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 29. — Est prorogée, en 1953, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et 49-632 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par l'alinéa 1 de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstruction au moyen de titres ; les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi sus-visée, des reconstructions non reconnues prioritaires et qui ont

complété leurs dossiers avant le 1^{er} juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Art. 30. — Sont prorogées, en 1953, les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1953 en application de l'alinéa précédent est fixé à 80 milliards de francs.

Art. 30 *bis* (nouveau). — Il est ajouté à l'article 31 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 un cinquième alinéa ainsi libellé :

« Ils pourront également s'en retirer sur leur demande, sous réserve de l'accord du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, s'ils sollicitent le paiement en titres de leur indemnité de dommages de guerre. »

Art. 31. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1953 dans la limite d'un maximum de 2 milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complété par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 32. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 pourront être payées en 1953 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 33. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1953 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 1 milliard de francs.

Art. 33 *bis* (nouveau). — L'article 4 bis de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

Après les mots : « ... des associations syndicales autorisées... », les mots suivants sont ajoutés : « ... des établissements hospitaliers déclarés d'utilité publique. »

Art. 34. — Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière, ce coût étant évalué à la date du 1^{er} septembre 1939. »

Les indemnités perçues à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas sujettes à répétition.

Art. 35. — Le troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit :

« ... Toutefois, il peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total 10 millions de francs. »

Art. 36. — La date du 31 décembre 1953 est substituée à celle du 31 décembre 1952 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation de dommages de guerre et construction).

Art. 37. — La date du 31 décembre 1953 est substituée à celle du 31 décembre 1952 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation de dommages de guerre et construction).

Art. 38. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 complétées par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, par l'article 15 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et par l'article 22 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, sont à nouveau prorogées jusqu'au 31 décembre 1957, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées instituées par la loi du 16 juin 1948.

Art. 39. — Les dispositions exceptionnelles pour l'attribution de terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux sociétés coopératives de reconstruction agréées, prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, par l'article 16 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et par l'article 23 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 40. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 un alinéa ainsi conçu :

« Ce représentant peut suspendre dans un délai de six jours l'exécution d'une délibération du conseil d'administration ou d'une décision prise par l'administrateur délégué visé à l'article 9, alinéa 3 ci-dessus, au cas où il estimerait cette délibération ou cette décision contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux règles d'une bonne gestion de la société. Il soumet l'affaire au conseil d'administration avec ses observations dans un délai de quinze jours et celui-ci, convoqué par son président, décide. »

Art. 41. — L'article 14 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — En cas d'irrégularités graves, de faute grave dans la gestion ou de carence du conseil d'administration de la société, le ministre peut par arrêté motivé suspendre le conseil d'administration et désigner un administrateur provisoire auquel est transféré de plein droit l'ensemble des pouvoirs dudit conseil d'administration pour la continuation des opérations en cours. En pareil cas, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme doit saisir directement la commission nationale prévue à l'article 3 ci-dessus, qui, dans le délai d'un mois, donne son avis sur le retrait éventuel de l'agrément.

« La mission de l'administrateur provisoire visé au premier alinéa ci-dessus prend fin à la désignation soit d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée dans le délai de soixante jours si le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme

ne retire pas l'agrément à la société, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant en référé si le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme retire l'agrément à la société.

« En cas de faute grave de l'administrateur délégué visé à l'article 9, alinéa 3 ci-dessus ou de faute personnelle grave d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré à un tribunal répressif, la suspension ne peut prendre fin qu'après une décision définitive de la juridiction compétente. »

Art. 41 bis. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prendra, avant le 1^{er} juin 1953, toutes dispositions pour assurer le fonctionnement normal des associations syndicales de reconstruction et des sociétés coopératives de reconstruction.

B. — Construction.

Art. 42. — Pour l'année 1953, le montant des capitaux bonifiés au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 41 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951 et par le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 2 milliards de francs.

Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés à ces organismes en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950.

Art. 42 bis. — Le troisième alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est modifié comme suit :

« Les sociétés d'assurances de toute nature et de capitalisation sont autorisées à utiliser les fonds constitutifs de leurs réserves techniques en prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, constituées sous le régime de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

Art. 43. — Pour l'année 1953, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré, en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 44. — En cas d'irrégularités graves, de faute grave dans la gestion ou de carence du conseil d'administration d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, ce conseil peut être suspendu par un arrêté motivé du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui nomme un administrateur provisoire auquel sont transférés de plein droit l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration pour la continuation des opérations en cours.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin soit à la désignation d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée dans un délai de trente jours à dater de la décision ministérielle, soit, à défaut de cette désignation, à la nomination d'un liquidateur par l'assemblée générale extraordinaire qui décide de procéder à la dissolution de l'organisme.

En cas de faute personnelle grave de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être suspendus jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré à un tribunal répressif, la suspension ne peut prendre fin qu'après une décision définitive de la juridiction compétente.

Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou exercer une fonction de direction dans un organisme d'habitations à loyer modéré :

S'il tombe sous le coup de l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935 portant interdiction d'accepter ou conserver des fonctions d'administrateurs de sociétés anonymes aux individus frappés de certaines condamnations ou aux faillis non réhabilités ;

S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute ;

Enfin, s'il a été condamné en raison des faits qui ont motivé sa suspension dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie.

Art. 45. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment l'article 31-6° de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, les offices, sociétés d'habitation à loyer modéré et collectivités publiques pourront aliéner ou échanger les éléments de leur patrimoine immobilier sauf opposition motivée du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances. »

« Si cette opposition n'est pas formulée dans le délai de cinq mois à dater de la communication au préfet de la délibération du conseil qui administre les organismes ou collectivités intéressés, l'aliénation est effective sans autorisation. »

« La même procédure est applicable en cas de liquidation. »

« Les fonds provenant des aliénations ainsi consenties pourront être réinvestis dans la construction de nouveaux logements dans des conditions définies par décret. »

Art. 46. — Les quatre premiers alinéas de l'article 43 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En vue d'assurer notamment le fonctionnement des services publics, l'Etat pourra faire réserver à ses fonctionnaires et agents des logements dans les groupes d'immeubles locatifs réalisés par les offices et sociétés d'habitation à loyer modéré dans les conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947. »

« A cet effet les organismes bénéficieront de prêts à taux réduit dans la limite d'un montant fixé annuellement par la loi portant ouverture de crédits d'engagement au titre des opérations à exécuter dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Les prêts consentis à ces organismes dans les conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 pourront atteindre le montant des dépenses de construction sans que soit exigée la garantie de la commune ou du département. »

« Le nombre de logements à réserver dans chaque groupe d'immeubles et le montant du prêt sont fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis de la commission interministérielle d'attribution de prêts. Sauf cas exceptionnel il ne sera pas réservé par immeuble plus de 20 p. 100 des logements. »

« Les logements seront attribués par le conseil d'administration de l'organisme conformément aux instructions du préfet. Les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficieront du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès, que pendant un délai de six mois. »

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget. »

Art. 47. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1953 dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5 milliards de francs.

Art. 47 bis A. — Les constructions répondant aux normes des habitations à loyer modéré bénéficieront d'une priorité dans l'attribution des primes annuelles.

Art. 47 bis B (nouveau). — L'article 41 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 modifié par l'article 15 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est complété comme suit :

« Pour l'application des deux alinéas précédents les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier bénéficient des dispositions ci-après :

« 1° Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent accepter les effets émis au profit du sous-comptoir des entrepreneurs ;

« 2° Le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs sont subrogés dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme sûreté des avances qu'elles consentent au moyen des prêts qui leur sont accordés par le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs ;

« 3° Les actes de prêts qui interviennent en exécution des dispositions ci-dessus sont enregistrés au droit fixe. Ils sont exonérés de la taxe hypothécaire et les conservateurs perçoivent à leur égard le salaire minimum fixé par les lois en vigueur. »

Art. 47 bis. — Les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sont autorisés à effectuer des dépôts sur les livrets des caisses d'épargne sans limitation de somme.

Art. 47 quater. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance prévue par l'alinéa c de l'article 1018 du code général des impôts en ce qui concerne les contrats d'assurances temporaires sur la vie souscrits accessoirement aux opérations prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré et l'accession à la petite propriété est applicable lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'emprunts bénéficiant des bonifications d'intérêts instituées par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 41 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 47 quinquies. — La redevance prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1953.

Au cas où les ressources du fonds de solidarité institué par l'article 5 susmentionné se trouveraient insuffisantes pour faire face aux obligations auxquelles il était destiné en raison des opérations effectuées antérieurement au 1^{er} janvier 1953, la différence serait couverte par les sociétés de crédit immobilier sous la forme d'une contribution établie proportionnellement à leurs emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations et non amortis au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 48. — Dans les départements d'outre-mer, la caisse centrale de la France d'outre-mer est substituée au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs pour consentir des prêts garantis par l'Etat en application de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Art. 49. —

Art. 50. —

Art. 51. —

Art. 52. — Les honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à prêter leur concours à l'Etat, aux collectivités locales, aux sinistrés, aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux bénéficiaires de prêts du Crédit foncier, au titre de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, en vue de la construction de maisons à usage d'habitation ou de locaux à destination scolaire, administrative, militaire, scientifique ou professionnelle sont calculés à partir de la surface utile effectivement construite selon un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré, variables selon la catégorie de construction et l'importance superficielle de celle-ci, fixés par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 53 (nouveau). — Les dispositions de la loi du 28 juin 1939 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, au titre qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance.

Les sociétés ayant le même objet et fonctionnant dans le cadre de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopéra-

tion peuvent attribuer à leurs associés les immeubles ou fractions d'immeubles soit à titre de reprise ou de remboursement en nature d'apports, soit, pour la partie excédant la valeur de ces apports, par voie de cession.

Art. 54 (nouveau). — Le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1953, aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fond national d'amélioration de l'habitat ainsi qu'aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans des immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif.

Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu du présent article est supporté, par moitié, par le propriétaire et par le locataire.

Les règles relatives à l'exigibilité, à la garantie, au recouvrement ou à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement sur les loyers, ainsi que les sanctions prévues en matière de baux et locations verbales.

Art. 55 (nouveau). — Le privilège du créancier nanti en application de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et de l'article 5 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951 s'exerce sur les titres grevés, par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège accordé aux salariés par l'article 2104, paragraphe 4 du code civil, l'article 47 a du livre 1^{er} du code du travail et de l'article 549 du code du commerce.

Art. 56 (nouveau). — Les coopératives d'habitation constituées dans les départements d'outre-mer en forme de société d'économie mixte régie par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer, bénéficieront des prêts prévus à l'article 30 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 1953.

Le président.
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement accordés au titre des dépenses d'investissements des services civils pour l'exercice 1953.

Affaires étrangères.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-20. — Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat: autorisations de programme ou de promesse, 265.000.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 481.600.000 francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires: autorisations de programme ou de promesse, 26 millions 460.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 26 millions 460.000 F.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 292.060.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 268.060.000 F.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-20. — Relations culturelles avec l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des travaux de construction: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour les affaires étrangères: autorisations de programme ou de promesse, 292.060.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 268.060.000 F.

Aviculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 51-20. — Equipement des services vétérinaires: autorisations de programme ou de promesse, 230.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 406 millions de francs.

Chap. 51-22. — Equipement du service des haras: autorisations de programme ou de promesse, 6.750.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.750.000 F.

Chap. 51-30. — Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs: autorisations de programme ou de promesse, 450 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 400 millions de francs.

Chap. 51-32. — Service de la protection des végétaux. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 121 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 67 millions de francs.

Chap. 51-50. — Répression des fraudes. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 5 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 5 millions de francs.

Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles: autorisations de programme ou de promesse, 315.999.000 francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 375.333.000 F.

Chap. 51-62. — Aménagement de points d'alimentation en eau potable: autorisations de programme ou de promesse, 719.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 404 millions de francs.

Chap. 51-70. — Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951: autorisations de programme ou de promesse, 500 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 250 millions de francs.

Chap. 51-72. — Mise en valeur des landes de Gascogne: autorisations de programme ou de promesse, 120 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 250 millions de francs.

Chap. 51-78. — Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs: autorisations de programme ou de promesse, 282 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 145 millions de francs.

Chap. 51-80. — Travaux d'équipement des eaux et forêts: autorisations de programme ou de promesse, 919.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 536.279.000 F.

Totaux pour la 1^{re} partie: autorisations de programme ou de promesse, 3.401.745.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.213.462.000 F.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-30. — Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 797.999.000 francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 403 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 4.199.745.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.616.462.000 F.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 61-30. — Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériels divers): autorisations de programme ou de promesse, 50 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 40 millions de francs.

Chap. 61-32. — Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins: autorisations de programme ou de promesse, 200 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 309 millions de francs.

Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural: autorisations de programme ou de promesse, 10.679.995.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 9.705.038.000 F.

Chap. 61-70. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural: autorisations de programme ou de promesse, 1.700 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.580 millions de francs.

Chap. 61-72. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural: autorisations de programme ou de promesse, 1 milliard 499.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1 milliard 50 millions de francs.

Chap. 61-80. — Subventions d'équipement pour les eaux et forêts: autorisations de programme ou de promesse, 95.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 50.500.000 F.

Totaux pour la 1^{re} partie: autorisations de programme ou de promesse, 1.225.995.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 12.725.538.000 F.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-30. — Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat: autorisations de programme ou de promesse, 50 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 25 millions de francs.

Chap. 66-40. — Subvention d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique: autorisations de programme ou de promesse, 424.250.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 211 millions de francs.

Totaux pour la 1^{re} partie: autorisations de programme ou de promesse, 474.250.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 236 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 14.700.246.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 12.961.538.000 F.

Totaux pour l'agriculture: autorisations de programme ou de promesse, 18.899.991.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 15.608 millions de francs.

Anciens combattants et victimes de la guerre.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****7^e partie. — Equipements administratifs et divers.**

Chap. 57-90. — Equipement des services: autorisations de programme ou de promesse, 14.600.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 14.600.000 F.

Chap. 57-90. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour les anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme ou de promesse, 14.600.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 14.600.000 F.

Education nationale.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****5^e partie. — Logement et urbanisme.**

Chap. 55-80. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 55.500.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 62.500.000 F.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-10. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 130 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 325 millions de francs.

Chap. 56-15. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 494.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 75 millions de francs.

Chap. 56-20. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 4.206.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 3.745 millions de francs.

Chap. 56-21. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 650 millions de francs.

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 1.403 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 273 millions de francs.

Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 707.719.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.593 millions de francs.

Chap. 56-41. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 450 millions de francs.

Chap. 56-42. — Centres d'apprentissage. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 1.216 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 3.590 millions de francs.

Chap. 56-43. — Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 920 millions de francs.

Chap. 56-44. — Etablissements d'enseignement maritime (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, néant.

Chap. 56-45. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 595 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 90 millions de francs.

Chap. 56-46. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 2.065 mil-

lions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 380 millions de francs.

Chap. 56-50. — Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 278.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 355 millions de francs.

Chap. 56-70. — Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel: autorisations de programme ou de promesse, 7 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 7 millions de francs.

Chap. 56-72. — Musées nationaux. — Travaux d'équipement: autorisations de programme ou de promesse, 253.499.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 64 millions de francs.

Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Travaux d'équipement: autorisations de programme ou de promesse, 1.099.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 870 millions de francs.

Chap. 56-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement: autorisations de programme ou de promesse, 585 millions 920.000 F; crédits de paiements pour l'exercice 1953, 450 millions de francs.

Chap. 56-90. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 15 millions de francs.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 9.984.134.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 13.852 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 57-60. — Extension des archives nationales: autorisations de programme ou de promesse, 3 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 8 millions de francs.

Chap. 57-80. — Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat: autorisations de programme ou de promesse, 800 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 600 millions de francs.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 803 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 608 millions de francs.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT**A. — Subventions et participations.****6^e partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 66-10. — Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique: autorisations de programme ou de promesse, 215.119.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 240 millions de francs.

Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur: autorisations de programme ou de promesse, 1.599 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.970 millions de francs.

Chap. 66-13. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 420 millions de francs.

Chap. 66-15. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 2.305 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 375 millions de francs.

Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme ou de promesse, 865 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.300 millions de francs.

Chap. 66-21. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 350 millions de francs.

Chap. 66-25. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 1.597 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 252 millions de francs.

Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré: autorisations de programme ou de promesse, 4.699.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 17.800 millions de francs.

Chap. 66-31. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.298 millions de francs.

Chap. 66-35. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 6.425 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 800 millions de francs.

Chap. 66-40. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique: autorisations de programme ou de promesse, 305 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 407 millions de francs.

Chap. 66-41. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 200 millions de francs.

Chap. 66-45. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal): autorisations de pro-

gramme ou de promesse, 400 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 55 millions de francs.

Chap. 66-50. — Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports: autorisations de programme ou de promesse, 755 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.230 millions de francs.

Chap. 66-60. — Subventions d'équipement aux bibliothèques: autorisations de programme ou de paiement, 251.999.000 F; crédit de paiement pour l'exercice 1953, 219 millions de francs.

Chap. 66-70. — Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique: autorisations de programme ou de promesse, 25 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 42 millions de francs.

Chap. 66-72. — Subventions d'équipement aux musées: autorisations de programme ou de promesse, 27 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 33 millions de francs.

Chap. 66-90. — Subventions d'équipement social: autorisations de programme ou de promesse, 979.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 244 millions de francs.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 20.483.446.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 29.270 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-60. — Subventions d'équipement aux archives départementales: autorisations de programme ou de promesse, 55 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 38.800.000 F.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 55 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 38.800.000 F.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 20.538.146.000 F; crédit de paiement pour l'exercice 1953, 29.308.800.000 F.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme ou de promesse, 31.400.780.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 43.831.300.000 F.

Etats associés.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-90. — Equipement dans les Etats associés: autorisations de programme ou de promesse, 100 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 300 millions de francs.

Totaux pour les Etats associés: autorisations de programme ou de promesse, 100 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 300 millions de francs.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-00. — Subvention d'équipement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2^e section): autorisations de programme ou de promesse, 8.399.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 8.400 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat: autorisations de programme ou de promesse, 4 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4 millions de francs.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 4 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4 millions de francs.

Totaux pour les charges communes: autorisations de programme ou de promesse, 8.403.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 8.404 millions de francs.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

4^e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.

Chap. 51-90. — Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions): autorisations de programme ou de promesse, 1.500 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.500 millions de francs.

2 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1953. — 1^{er} octobre 1953.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Equipement des services financiers: autorisations de programme ou de promesse, 571.863.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 500 millions de francs.

Chap. 57-92. — Travaux de revision des documents cadastraux résultant du remembrement: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédit de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 571.863.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 500 millions de francs.

Totaux pour les services financiers: autorisations de programme ou de promesse, 2.071.863.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.000 millions de francs.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-00. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale): autorisations de programme ou de promesse, 1.601 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.492 millions de francs.

Chap. 68-02. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales): autorisations de programme ou de promesse, 2.308.999.000 F; crédit de paiement pour l'exercice 1953, 3.708 millions de francs.

Totaux pour la 8^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 3.999.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 5.200 millions de francs.

Totaux pour les affaires économiques: autorisations de programme ou de promesse, 3.999.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 5.200 millions de francs.

France d'outre-mer.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-90. — Installations radioélectriques dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-90. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale): autorisations de programme ou de promesse, 13 milliards de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 11.450 millions de francs.

Chap. 68-92. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires): autorisations de programme ou de promesse, 37.750 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 32.200 millions de francs.

Chap. 68-94. — Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse, 110 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 150 millions de francs.

Totaux pour la 8^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 51.800 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 43.800 millions de francs.

Totaux pour la France d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse, 51.800 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 43.800 millions de francs.

Industrie et commerce.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

2^e partie. — Energie et mines.

Chap. 52-10. — Recherches géologiques, géophysiques et minières dans la métropole: autorisations de programme ou de promesse, 114.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 60 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 114.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 60 millions de francs.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

2^e partie. — Energie et mines.

Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au bureau de recherches des pétroles: autorisations de programme ou de promesse, 1.800 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.600 millions de francs.

Chap. 62-10. — Avances ou subventions d'équipement aux entreprises de recherches ou de prospections minières: autorisations de programme ou de promesse, 155 millions de francs; crédits de paiements pour l'exercice 1953, 40 millions de francs.

Chap. 62-20. — Subvention à Electricité de France pour l'équipement de la chute d'Ottmarsheim: autorisations de programme ou de promesse, 156.300.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 220.300.000 F.

Totaux pour la 2^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 2.111.300.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.860.300.000 F.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 2.111.300.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.860.300.000 F.

Totaux pour l'industrie et le commerce: autorisations de programme ou de promesse, 2.256.299 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.820.300.000 F.

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Equipement de la sûreté nationale: autorisations de programme ou de promesse, 316.100.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 188.600.000 F.

Chap. 57-90. — Equipement en matériel de transmissions: autorisations de programme ou de promesse, 55 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 95 millions de francs.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 301.100.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 283.600.000 F.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale: autorisations de programme ou de promesse, 600 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.850 millions de francs.

3 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1953. — 5 novembre 1953.

5^e partie. — Logement et urbanisme.

Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains: autorisations de programme ou de promesse, 3.620 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.800 millions de francs.

Chap. 65-52. — Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain: autorisations de programme ou de promesse, 990 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 219.500.000 francs.

Chap. 65-54. — Subventions d'équipement aux collectivités pour la réalisation de programmes d'urbanisme (lois des 30 mai et 4 juin 1941): autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 216.500.000 F.

Totaux pour la 5^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 4.610 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 3.266 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques: autorisations de programme ou de promesse, 1.010 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 920 millions de francs.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 1.010 millions de francs; crédits de paiement de l'exercice 1953, 920 millions de francs.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 6.220 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6.036 millions de francs.

Totaux pour l'intérieur: autorisations de programme ou de promesse, 6.621.600.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6.319.600.000 F.

Justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 5630. — Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 125 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 87 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-20. — Etablissements pénitentiaires. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 314 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 97.031.000 F.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 314 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 97.031.000 F.

Totaux pour la justice: autorisations de programme ou de promesse, 439 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 184.031.000 F.

Présidence du conseil.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Journaux officiels. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 157 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 170 millions de francs.

Chap. 57-02. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 80 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 50 millions de francs.

Chap. 57-04. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 1.700.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 10.200.000 F.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 238.700.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 230.200.000 F.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

2^e partie. — Energie et mines.

Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique: autorisations de programme ou de promesse, 283 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6 milliards 350 millions de francs.

Chap. 62-02. — Subventions d'équipement pour divers travaux miniers et industriels dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 50 millions de francs.

Totaux pour la 2^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 288 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6.400 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 288 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6.400 millions de francs.

Totaux pour la présidence du conseil: autorisations de programme ou de promesse, 526.700.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6.630.200.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

5^e partie. — Logement et urbanisme.

Chap. 55-66. — Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Bordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2377 du 2 novembre 1945): autorisations de programme ou de promesse, 45.500.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 93 millions de francs.

Chap. 55-40. — Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire: autorisations de programme ou de promesse, 269.500.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 225 millions de francs.

Chap. 55-41. — Aménagement des logements défectueux: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Chap. 55-35. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme ou de promesse, 3.597.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.334 millions de francs.

Totaux pour la 5^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 3.912 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.652 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat: autorisations de programme ou de promesse, 100 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 678 millions de francs.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 100 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 678 millions de francs.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 4.012 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.330 millions de francs.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-10. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme: autorisations de programme ou de promesse, 4.012 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.330 millions de francs.

Santé publique et population.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-10. — Reconstruction des établissements nationaux sinistrés: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 130 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 130 millions de francs.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-10. — Subvention d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance: autorisations de programme ou de promesse, 2.651.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 870 millions de francs.

Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale: autorisations de programme ou de promesse, 4 milliard 242.099.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 550 millions de francs.

Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance: autorisations de programme ou de promesse, 20.100.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 80 millions de francs.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 3.914.198.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.500 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 3.914.198.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.500 millions de francs.

Totaux pour la santé publique et la population: autorisations de programme ou de promesse, 3.914.198.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.630 millions de francs.

Travail et sécurité sociale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Equipement des services du travail et de la sécurité sociale: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, néant.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Travaux publics, transports et tourisme.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations: autorisations de programme ou de promesse, 7.594.998.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 7.368 millions de francs.

Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 2.824.998.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.969 millions de francs.

Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux: autorisations de programme ou de promesse, 128.300.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 322.300.000 F.

Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 7.934.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 9.264 millions de francs.

Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 500 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 383 millions de francs.

Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime: autorisations de programme ou de promesse, 1.110 millions de francs; crédits de paiement, 1.118 millions de francs.

Totaux pour la 3^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 20.393.295.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 20.721.300.000 F.

5^e partie. — Logement et urbanisme.

Chap. 55-90. — Participations aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 17 millions de francs.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 57-50. — Institut géographique national. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 316.300.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 231.300.000 F.

Chap. 57-90. — Services des travaux publics et transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux: autorisations de programme ou de promesse, 277 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 131 millions de francs.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 623.300.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 365.300.000 F.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-30. — Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse, 419 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 590 millions de francs.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 21.435.595.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 21.696.600.000 F.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-90. — Subventions d'équipement pour travaux divers: autorisations de programme ou de promesse, 30.100.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 310 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 30.100.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 310 millions de francs.

Total pour la section I. — Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme ou de promesse, 21 milliards 465.695.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 22.036.600.000 F.

SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-20. — Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique: autorisations de programme ou de promesse, 419.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 436 millions 100.000 F.

Chap. 53-22. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique: autorisations de programme ou de promesse, 100 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 48.500.000 F.

Chap. 53-24. — Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études, de prototypes et de premier établissement: autorisations de programme ou de promesse, 8.730 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 8.730 millions de francs.

Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole: autorisations de programme ou de promesse, 2 milliards 633.500.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2 milliards 714.200.000 F.

Chap. 53-92. — Travaux et installation effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance): autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 3^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 11.233.199.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 11.958.800.000 F.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-40. — Ecoles et stages. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 49.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 202.600.000 F.

Chap. 56-70. — Aviation légère et sportive. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 400 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 170 millions de francs.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 419.999.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 372.600.000 F.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole: autorisations de programme ou de promesse, 3.331 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 5.251.700.000 F.

Chap. 58-92. — Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels. (Acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance): autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 8^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 3.331 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 5.251.700.000 F.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 15.061.198.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 17.583.100.000 F.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-20. — Subventions pour l'achat de matériel aéronautique: autorisations de programme ou de promesse, 213 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 213 millions de francs.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-70. — Aviation légère et sportive. — Subventions pour l'acquisition d'avions légers: autorisations de programme ou de promesse, 60 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 60 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 303 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 303 millions de francs.

Totaux pour la section II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme ou de promesse, 15.367.198.000 F; crédits de paiement pour l'année 1953, 17.886.100.000 F.

SECTION III. — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-20. — Equipement des établissements d'enseignement maritime: autorisations de programme ou de promesse, 62.100.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 76.700.000 F.

Chap. 56-21. — Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, 1.111 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 212 millions de francs.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 1.203.100.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 288.700.000 F.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Equipement des services de l'inscription maritime: autorisations de programme ou de promesse, 251.900.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 128.800.000 F.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 251.900.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 128.800.000 F.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 1.455 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 417.500.000 F.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-00. — Aide à la construction navale: autorisations de programme ou de promesse, 11.977 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 9.800 millions de francs.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-00. — Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage: autorisations de programme ou de promesse, 180 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 136 millions de francs.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance; autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisation de programme ou de promesse, 12.157 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 9.956 millions de francs.

Totaux pour la marine marchande: autorisations de programme ou de promesse, 13.612 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 10.373.500.000 F.

Etat B. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1953 des dépenses afférentes aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

B. — PRETS ET AVANCES

Finances et affaires économiques.

§ 1^{er}. — Fonds de modernisation et d'équipement.

Chap. 60-10. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote), 37.400 millions de francs.

Chap. 60-20. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie), 107.119.998.000 F.

Chap. 60-30. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications), 8.650 millions de francs.

Chap. 60-40. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales), 36.700 millions de francs.

Chap. 60-60. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements divers), 6.199.999.000 F.

Chap. 60-80. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole), 103.699.999.000 F.

§ 2. — Habitations à loyer modéré.

Chap. 60-50. — Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, 52 milliards de francs.

Total pour l'état B, 351.799.996.000 F.

Etat C. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1953 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre.

Finances.

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 261.500 millions de francs.

Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 20 milliards de francs.

Chap. 73-10. — Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général, 15.699.999.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme.

Chap. 73-21. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 37.659.999.000 F.

Chap. 73-22. — Remise en état des navires affrétés, 2.200 millions de francs.

Chap. 73-23. — Reconstitution de la flotte rhénane, 210 millions de francs.

Total pour l'état C, 336.699.998.000 F.

I. — Energie.

1. — Prêts aux Charbonnages de France et houillères du bassin, 31.619.999.000 F.

2. — Prêts à Electricité de France et aux régies d'électricité, 50.499.999.000 F.

3. — Prêts à Gaz de France et aux régies de gaz, 18 milliards de francs.

4. — Prêts à la Compagnie nationale du Rhône, 7 milliards de francs.

Total I, 107.119.998.000 F.

II. — Communications.

6. — Prêts à la société nationale Air France, 3.800 millions de francs.

7. — Prêts pour la modernisation de la flotte de commerce, 1.950 millions de francs.

8. — Prêts pour l'équipement des ports aériens et maritimes, 2.900 millions de francs.

Total II, 8.650 millions de francs.

III. — Agriculture et industrie de l'azote.

9. — Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 37.400 millions de francs.

IV. — Entreprises industrielles et commerciales.

10. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans les entreprises sidérurgiques, 36.700 millions de francs.

V. — Investissements hors de la métropole.

11. — Prêts pour la réalisation d'investissements économiques et sociaux en Algérie, en Tunisie et au Maroc, 57.600 millions de francs.

12. — Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer, 41.299.999.000 F.

13. — Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre, 4.800 millions de francs.

Total V, 103.699.999.000 F.

VI. — Investissements divers.

14. — Prêts divers agricoles ou ruraux (loi du 23 décembre 1946, art. 83), prêts individuels à long terme, loi du 15 mai 1941, ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, loi du 21 mai 1946, loi du 26 septembre 1948, art. 61, loi du 25 mars 1949, art. 7 (loi du 18 juillet 1952), 3 milliards 699.999.000 F.

15. — Prêts divers (loi du 3 novembre 1946, loi du 19 mai 1941, loi du 21 mars 1941, loi du 21 mars 1947, art. 88, loi du 8 août 1945, art. 70 et 71, loi du 31 mars 1948, art. 27, loi du 21 mars 1947, art. 27, loi du 26 septembre 1948, art. 63, loi du 25 mars 1949, art. 7, loi du 18 juillet 1952), 500 millions de francs.

16. — Prêts pour l'adaptation et le développement des industries de transformation et prêts artisanaux dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, 500 millions de francs.

17. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement touristique, 1.500 millions de francs.

Total VI, 6.199.999.000 F.

Total pour l'état D, 299.799.996.000 F.

Etat E. — Tableau, par catégorie de travail, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la S. N. C. F.

1. — Charbonnages de France:

Habitation: Opérations annuelles, 3.300 millions de francs; programme à long terme, 4 milliards de francs.

Grands ensembles: tranche A, 26.400 millions de francs; tranche B, 5.900 millions de francs; agglomération, 850 millions de francs.

Industries de la houille: tranche A, 29.500 millions de francs; tranche B, 900 millions de francs.

Charges annexes d'équipement, 3.500 millions de francs.

Total pour les Charbonnages de France, 71.650 millions de francs.

2. — Electricité de France:

Grand équipement: hydraulique, 41.100 millions de francs; thermique, 16.700 millions de francs; transport, 21.700 millions de francs.

Travaux complémentaires de premier établissement, 5 milliards de francs.

Distribution et répartition, 28 milliards de francs.

Charges annexes d'équipement et intérêts intercalaires, 11.500 millions de francs.

Total pour Electricité de France, 130 milliards de francs.

3. — Gaz de France:

Cokeries, 6.500 millions de francs; gaz de l'Est et interconnexion de la région parisienne, 8.500 millions de francs; autres transports, 1.650 millions de francs; compteurs pour extension du réseau, 60 millions de francs; charges annexes, 1.900 millions de francs.

Total pour Gaz de France, 19.200 millions de francs.

4. — Société nationale des chemins de fer français:

I. Etablissement: Electrification, 11.500 millions de francs; installations fixes, 6.488.999.000 F; participations financières et divers, 625 millions de francs; équipement hydro-électrique, 250 millions de francs.

Total pour l'établissement, 18.763.999.000 F.

II. Reconstitution: matériel roulant, 8.600 millions de francs; installations fixes, 10.086 millions de francs.

Total pour la reconstitution, 18.686 millions de francs.

Total S. N. C. F., 37.449.999.000 F.

Total pour l'état E, 261.299.999.000 F.

Etat F. — Tableau des autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

§ 1^{er}. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.

1^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 113.112 millions 999.000 F; autorisations de paiement, 139.650 millions de francs.

2^o Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 7.500 millions de francs; autorisations de paiement, 9.250 millions de francs.

3^o Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1^o et 2^o: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 17.500 millions de francs; autorisations de paiement, 18.100 millions de francs.

4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 13 mars 1950) : autorisations de programme, 802 millions de francs; autorisations de paiement, 1.318 millions de francs.

5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 23 octobre 1946, art. 12) : autorisations de programme, néant; autorisations de paiement, néant.

6° Indemnités d'éviction (lois des 23 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39) : autorisations de programme, néant; autorisations de paiement, 300 millions de francs.

7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et article 31 de la présente loi) : autorisations de programme, 2 millions de francs; autorisations de paiement, 2 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe 1er: autorisations de programme, 138.916.999.000 F; autorisations de paiement, 163.950 millions de francs.

§ 2. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.

1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20) : autorisations de programme, 36.690 millions de francs; autorisations de paiement, 28.200 millions de francs.

2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1930, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisations de programme, 2.150 millions de francs; autorisations de paiement, 3.100 millions de francs.

3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisations de programme, 2.510 millions de francs; autorisations de paiement, 3.100 millions de francs.

4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III) : autorisations de programme, 1.210 millions de francs; autorisations de paiement, 4.500 millions de francs.

5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945) : autorisations de programme, 125 millions de francs; autorisations de paiement, 2.150 millions de francs.

6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 24 et 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952) : autorisations de programme, 408 millions de francs; autorisations de paiement, 4 milliards de francs.

7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 38 et 39 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisations de programme, 43.020 millions de francs; autorisations de paiement, 42.500 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe II: autorisations de programme, 86.083 millions de francs; autorisations de paiement, 87.550 millions de francs.

§ 3. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951) : autorisations de programme, 5 milliards de francs; autorisations de paiement, 5 milliards de francs.

Totaux pour l'état F: autorisations de programme, 229.999 millions 999.000 F; autorisations de paiement, 261.500 millions de francs.

Etat C. — Répartition, par chapitre et par année, des autorisations de programme accordées par le paragraphe 2 de l'article 41 bis de la présente loi.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programmes accordées par le paragraphe 2 de l'art. 41 bis de la présente loi. Millions.	RÉPARTITION PAR TRANCHE ANNUELLES				
			1953	1954	1955	1956	1957
		Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme).....	10.205	3.165	3.405	2.315	1.125	195
56-41	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme).....	5.900	2.130	2.230	1.510	»	»
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme).....	12.000	4.540	4.010	2.750	350	350
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme).....	19.450	3.020	5.430	5.230	2.270	3.500
66-21	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme).....	5.190	1.455	1.334	1.250	729	422
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme).....	28.000	9.000	8.000	7.000	4.000	»
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme).....	2.750	935	1.272	443	50	50
	Totaux.....	83.495	24.245	25.681	20.528	8.524	4.517

Etat H. — Autorisations de programme. (En millions de francs.)

Chap. 56-15. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal), 3.526.

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat (plan quinquennal), 15.696.

Chap. 56-45. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique (plan quinquennal), 6.200.

Chap. 56-46. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal), 20.650.

Chap. 56-47. — Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal), 2.373.

Chap. 66-15. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal), 7.676.

Chap. 66-25. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal), 13.910.

Chap. 66-35. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal), 41.800.

Chap. 66-45. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal), 5.500.

Total, 120.336.

ANNEXE N° 33

(Session de 1953. — Séance du 27 janvier 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (anciens combattants et victimes de la guerre), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 25 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (anciens combattants et victimes de la guerre).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4235, 4559, 5212, 4120, 5551 et in-8° 613.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 77.161.611.000 F.

Ces crédits s'appliquent:
A concurrence de 5.871.831.000 F, au titre III: Moyens des services, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi;

Et à concurrence de 71.189.813.000 F, au titre IV: Interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des charges communes pour l'exercice 1953, un crédit s'élevant à la somme de 79.160 millions de francs applicable au chapitre 46-91: Pensions d'invalidité.

Art. 2. — Les sommes provenant de la cession, de l'entretien, de la réparation, du renouvellement et, d'une façon générale, de toutes opérations d'appareillage effectuées à titre remboursable par les centres d'appareillage relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent être rattachées aux chapitres intéressés du budget de ce département suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3 (nouveau). — I. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un article 9 ter L ainsi conçu:

« Article 9 ter L. — Il est alloué, à compter du 1^{er} juillet 1953, aux invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 50 p. 100 ou à 55 p. 100 ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, une allocation spéciale annuelle de 5.000 F soumise au rapport constant ».

II. — Le taux des pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera majoré de 5 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1953.

III. — Le taux des pensions d'ascendant et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement, fixé par les articles 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera majoré de 5 p. 100 à compter du 1^{er} août 1953.

Art. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 43 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« 2^o Les veuves des militaires ou marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ainsi que les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension ».

Art. 5. — L'article 174 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 est ainsi modifié:

« Art. 174. — Le montant maximum de la retraite que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de la guerre dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1923, modifiée par les lois du 30 décembre 1923 (art. 126 et 127) et du 31 mai 1933 (art. 110 et 111, est fixé à 48.000 F. »

Art. 6 (nouveau). — Est autorisée la transformation en emplois permanents, des emplois des cadres temporaire et contractuel du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre régis par:

Le décret n° 1221 du 19 mai 1944;
Le décret du 11 mai 1944 portant fixation des cadres et du statut du personnel du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés;
Les décrets nos 46-1176 et 46-1477 du 17 juin 1946.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois, ainsi que les conditions dans lesquelles les agents temporaires et contractuels, en fonction au 1^{er} janvier 1952, pourront être titularisés dans ces postes.

Art. 7 (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'infirmités multiples résultant soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles 8 et 36 à 40 du code précité. »

1^o Des agents temporaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, par décret n° 52-876 du 22 juillet 1952 paru au *Journal officiel* du 23 juillet 1952, n° 176, page 7431;

2^o Des agents temporaires du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction au 1^{er} janvier 1953 (cf. débats parlementaires, 3^e séance du 14 novembre 1952, au *J. O.* du 15 novembre 1952, n° 92 A. N. (page 5166));

3^o Des agents du cadre temporaire du ministère de l'agriculture (cf. débats parlementaires, séance du 25 octobre 1952, au *J. O.* du 25 octobre 1952, n° 80 A. N. (page 4184)).

Art 8 (nouveau). — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} octobre 1953 un projet de loi codifiant et complétant les lois votées qui définissent les droits des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce nouveau texte dont l'application intégrale sera obtenue au terme d'un délai de quatre ans pourra se réaliser en plusieurs étapes et réglera notamment:

1^o La mise à parité et ensuite le rapport constant qui devra exister entre les traitements de fonctionnaires d'une part, et la retraite du combattant, toutes les pensions et allocations des veuves, orphelins, ascendants, invalides, d'autre part;

2^o Les remboursements des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre qui devront être liquidés également au terme d'un délai de quatre ans.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 janvier 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services (en milliers de francs).

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

1^{re} partie. — Personnel, rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 684.710.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 153.263.

Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 42.128.

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.153.372.

Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 205.968.

Chap. 31-41. — Service des transports et des transferts de corps et personnel des missions de recherche. — Rémunérations et indemnités, 60.750.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 561.527.
Total pour la 1^{re} partie, 2.861.718.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite, charges sociales.

Chap. 23-91. — Prestations et versements obligatoires, 282.076.

Chap. 23-92. — Prestations et versements facultatifs, 13.958.
Total pour la 3^e partie, 296.034.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 6.888.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 84.002.

Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais, 615.

Chap. 31-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 81.213.

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 44.225.

Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 88.472.

Chap. 31-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 197.132.

Chap. 31-41. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 263.582.

Chap. 31-91. — Loyer et indemnités de réquisition, 62.169.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 23.850.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 82.788.
Total pour la 4^e partie, 931.966.

6^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Contribution aux frais d'administration, 1.781.886.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 91.227.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 91.227.

8^e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour l'état A, 5.971.831.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques (en milliers de francs).

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 1.397.

6^e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

Chap. 46-01. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 93.

Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 23.000

Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 664.995.

Chap. 46-04. — Habillement, mémoire.

Chap. 46-21. — Retraite du combattant, 6.722.210.

Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D-37 à D-52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), 21.632.458.

Chap. 46-23. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L-31 à L-34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 43.120.416.

Chap. 46-24. — Allocations spéciales prévues par l'article L-38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

— Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (art. L-189 du code des pensions), 7.403.261.

Chap. 46-25. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 8.952.331.

Chap. 46-26. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 5.291.000.

Chap. 46-27. — Appareillage des mutilés, 791.000.

Chap. 46-28. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, mémoire.

Chap. 46-29. — Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, mémoire.

Chap. 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés politiques, 999.995.

Chap. 46-32. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance, mémoire.

Chap. 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause, 1.999.998.

Chap. 46-34. — Indemnités aux rapatriés, mémoire.

Chap. 46-35. — Pécule alloué aux déportés et internés politiques, 400.000.

Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales, 3.814.622.

Total pour la 6^e partie, 71.188.416.

8^e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour l'état B, 71.189.813.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 77.161.611.

ANNEXE N° 34

(Session de 1953. — Séance du 27 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés)**, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de fonctionnement des services civils pour le ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4852, 5040 et in-3° 639; Conseil de la République, n° 28 (année 1953).

associés — projet de loi n° 4257 — était arrêté initialement à 7.523.453.000 F.

Deux lettres rectificatives nos 4780 et 4801, la seconde annulant la première, en réduisirent le montant à 7.522.481.000 F.

Il a été voté par l'Assemblée nationale arrêté au chiffre de 7.521.472.000 F après différentes réductions dont ci-dessous le détail:

Chap. 31-01. — Pour que cesse le trafic des piastres, 10.000 F.

Pour le reclassement des fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine, 1.000 F.

Chap. 35-91. — Pour la protection et l'entretien du domaine de l'Etat français en Indochine, 1 million de francs.

Chap. 47-01. — Pour inviter le Gouvernement à respecter la législation des pensions, 1.000 F.

Total, 1.012.000 F.

Comparé au budget de l'exercice 1952 qui s'élevait à 7.583 millions 670.000 F, le projet accuse une diminution de 62.198.000 F qui est la conséquence, fortement atténuée par d'autres augmentations de dépenses, de la suppression de la subvention de 500 millions au gouvernement du Laos qui figurait au budget de l'exercice précédent.

L'analyse des propositions de dépenses présentées pour l'exercice 1953 serait de peu d'intérêt pour le Parlement et pour l'opinion publique si elle n'était l'occasion de connaître les transformations que le statut d'Etat associé fait subir aux administrations françaises, par suite d'étudier, à travers des modifications que tout indique être de l'initiative du Gouvernement français, la politique suivie en Indochine. A ce point de vue, le budget de 1953 est particulièrement significatif parce que nous nous trouvons en ce moment au seuil d'une réforme importante d'une organisation à la fois politique et administrative toute neuve que le temps n'avait pas encore éprouvée.

Antérieurement à 1953, les relations de la France avec les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos étaient assurées par un ministre d'Etat résidant en France, ayant sous son autorité, en Indochine, un haut commissaire lequel dirigeait lui-même les cinq commissaires de la République de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin formant le Viet-Nam, puis du Cambodge et du Laos. Une relative autonomie des trois Kys était encore respectée.

Désormais, le ministre chargé des relations avec les Etats associés rempli en même temps les fonctions de commissaire général de France en Indochine où, très probablement il établira sa résidence. Il est assisté:

1° En France même, d'un secrétaire d'Etat, sans doute pour établir la liaison avec le Gouvernement français et expédier les affaires courantes, ce qui est proprement l'inverse des traditions et même, pourrait-on dire des règles constitutionnelles, qui en toutes matières, les relations extérieures comprises, exigent que le gouvernement central ait le pas sur les services extérieurs;

2° Sur place, de trois hauts commissaires pour le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos. Dans le Sud-Viet-Nam, le Centre-Viet-Nam et le Nord-Viet-Nam, qui sont les noms nouveaux donnés à la Cochinchine, à l'Annam et au Tonkin, subsistent bien des délégués du haut commissaire de la France au Viet-Nam, mais il est manifeste qu'ils n'auront pas le prestige des anciens commissaires de la République et qu'ils tendront inévitablement à disparaître, c'est-à-dire que l'autonomie des trois Kys aura définitivement vécu.

Les attributions des administrations centrales et locales sont de la même manière inversées. L'administration centrale n'est plus chargée que des besognes secondaires, gestion administrative et financière partielle du personnel. C'est en Indochine que le commissaire général exerce les pouvoirs politiques et militaires, disposant à cet effet de services réduits. Le commissaire général ne s'occupera pas du fonctionnement des administrations françaises dans les trois Etats associés, parce qu'elles relèveront des hauts commissaires ou jouiront d'une « certaine autonomie administrative » concédée par exemple à des missions d'enseignement du français et de coopération intellectuelle ou de coopération économique et technique.

Les amateurs d'organigrammes — que les complications ne rebutent pas, on le voit — pourront sans doute établir le graphique d'une pareille organisation, de même que ceux qui aiment imaginer l'avenir pourront aisément, par application de l'article 75 de la Constitution, construire en rêve l'organisation, sur le même modèle, des Etats associés de l'Afrique occidentale, mais le rapporteur de votre commission s'avoue trop marqué par la routine administrative pour ne pas éprouver quelque difficulté à trouver clair et admirable un système, semblable à celui du monde à l'envers, qui tienne si peu compte de la logique et des habitudes, surtout qu'il est amené à se demander dans quelle mesure les transformations politiques qu'impliquent ces réformes administratives se concilient avec les dispositions des accords du 8 mars 1949.

La note préliminaire du budget le souligne, il s'agit « de la réforme entreprise pour donner à la représentation française en Indochine une forme qui corresponde à l'indépendance des Etats associés au sein de l'Union française ». De ce fait même, on est obligé de se reporter aux actes qui sont à la base de cette indépendance: constitution française et traité du 8 mars, pour être sûrs qu'ils sont correctement appliqués. En votre nom, votre commission des finances demande au Gouvernement de lui en faire la démonstration.

Réorganisés de cette manière, les services civils du ministère des Etats associés comprendront en 1953:

Une administration centrale avec 178 agents, soit en plus 48 unités;

Une représentation française en Indochine: un commissaire général et trois hauts commissaires, avec 1.355 agents, soit en moins 699 unités;

Des missions d'enseignement du français et de coopération intellectuelle, avec 1.078 agents, effectif égal à celui de 1952;

Des missions de coopération économique et technique, services nouveaux avec 63 agents;

Des services techniques, avec 809 agents, soit en plus 377 unités;
Des juridictions françaises et mixtes, avec 82 agents, soit en plus une unité;

Le personnel en congé, 216 agents, soit en plus 9 unités;

Le personnel en instance d'affectation, rubrique nouvelle, qui concerne 122 agents figurant pour la première fois à la charge du budget général de l'Etat français.

L'examen détaillé de chacune de ces rubriques a conduit votre commission des finances à vous soumettre les observations et les propositions suivantes:

Administration centrale. — Le transfert à l'administration centrale des attributions de gestion administrative et financière du personnel n'a pu naturellement être total; il a fallu laisser sur place celles de ces attributions qui concernent l'existence quotidienne de ce personnel et par conséquent, les effectifs nécessaires pour les exercer. Ajouté au fait que le nombre des agents relevant de l'administration française est en diminution, par suite du transfert des services administratifs aux gouvernements des Etats associés, cette réforme partielle ne justifie point une augmentation de 43 unités des effectifs de l'administration centrale. Il n'est point besoin de 178 agents pour en administrer partiellement 3.903 et établir une fois par an un budget de 7 milliards. Votre commission des finances vous propose donc par une réduction indicative de 10.000 F portant sur le chapitre 31-01 d'inviter le Gouvernement à réduire le personnel de l'administration centrale au cours de cet exercice.

Commissariat général et hauts commissariats. — Les effectifs actuels atteignent évidemment le maximum. Leur rôle étant d'assurer les liaisons politiques et le contrôle des services communs et des services français, ils ne pourront être réduits tant que la pratique n'aura pas déterminé de façon claire l'ampleur des tâches à remplir.

Missions d'enseignement du français et de coopération intellectuelle. — Les effectifs ont été stabilisés malgré la demande des Etats associés. Ces missions sont en effet utilisées aussi bien dans les écoles françaises que dans les établissements vietnamiens, cambodgiens ou laotiens, dans lesquels la langue française a le privilège de servir de langue véhiculaire pour l'enseignement de certaines matières telles que les sciences. Le Gouvernement se doit donc de donner satisfaction le plus tôt possible aux demandes qui lui sont présentées et votre commission des finances vous propose de l'y inviter par une réduction indicative de 1.000 F.

Missions de coopération économique et technique. — Les effectifs, actuellement de 63 agents seulement, iront certainement en s'accroissant, au fur et à mesure que le développement économique des Etats associés s'accroîtra, à l'initiative soit des Etats eux-mêmes, soit de l'Etat français.

Services techniques. — Les 809 agents prévus pour 1953 se répartissent comme suit:

a) Paierie générale, 134 agents. Selon les déclarations du ministre à l'Assemblée nationale, le service doit être rattaché en 1953 au ministère des finances;

b) Service des dommages de guerre, 217 agents, dont la suppression ne peut encore être envisagée;

c) Inscription maritime, 26 agents, services français qui subsisteront pour certains ports, Haiphong, Saïgon, etc.;

d) Services météorologiques, 377 agents, qui seront à transférer aux Etats associés lorsque les événements militaires le permettront;

e) Phares et balises, 95 agents, même observation.

Juridictions françaises et mixtes. — Les effectifs ne sont pas excessifs si l'on tient compte qu'il s'agit:

1° Au Cambodge, de juridictions purement françaises ayant compétence pour les citoyens français et les citoyens de l'Union française autres que les Cambodgiens;

2° Au Viet-Nam et au Laos, de juridictions mixtes dont la compétence s'étend aux litiges entre Français et Vietnamiens ou Laotiens entre étrangers (chinois compris) et Vietnamiens ou Laotiens et entre Vietnamiens ou Laotiens et citoyens des autres Etats associés.

Personnel en congé. — Sans observation.

Personnel en instance d'affectation. — La rubrique est nouvelle et ne concerne pour 1953 que 122 agents. Elle viendra s'accroître au cours des prochaines années des 1019 fonctionnaires européens encore détachés dans les administrations des Etats et qu'il faudra progressivement résorber. (A noter qu'en 1950 le gouvernement général d'Indochine comprenait 5.270 fonctionnaires européens, soit les 3.982 à la charge du budget de l'Etat, les 1.019 détachés et ceux affectés dans les territoires d'outre-mer.)

Aucune disposition précise n'est envisagée pour utiliser ce personnel; des offres sont faites au ministère de la France d'outre-mer et aux administrations des territoires d'outre-mer, le ministère des finances a promis de les incorporer dans les administrations métropolitaines, mais on ne peut savoir quand il cessera de rester inoccupé à la charge de l'Etat. Votre commission des finances estime que cette situation ne peut durer et vous propose, par une réduction indicative de 10.000 F, d'inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à y remédier; dégroupement des cadres, incorporation obligatoire d'un certain pourcentage dans les administrations de la métropole ou des territoires d'outre-mer, etc.

Votre commission des finances ne juge pas utile de vous présenter des observations à propos des crédits demandés au titre Matériel et fonctionnement des services, travaux d'entretien et subventions de fonctionnement. Elle tient seulement à vous signaler que la prévision de 25 millions concernant le rapatriement des travailleurs indochinois n'a qu'un caractère indicatif s'appliquant à des ayants droit établis en France et qui ne sont pas candidats au rapatriement ou à ceux qui n'ont pu encore être identifiés.

Au titre IV — Interventions publiques — le chapitre 47-01 que l'on a doté d'un crédit de 300 millions n'est pas suffisamment pourvu. L'intitulé en est d'ailleurs inexact, car il ne s'agit pas

d'une subvention à la caisse des retraites de la France d'outre-mer, mais de la participation des Etats associés aux dépenses de paiement des pensions des fonctionnaires indochinois. Rien que pour 1953, le crédit devrait dépasser 1.100 millions, sans compter les arriérés des années précédentes. Votre commission des finances vous propose une réduction indicative de 10.000 F, destinée à inviter le Gouvernement à régler définitivement cette affaire au cours de l'année 1953.

Ce rapport vous paraît incomplet, mesdames et messieurs, si en dehors des questions proprement budgétaires, il ne traitait également d'un problème complexe qui préoccupe tous les esprits, celui de la piastre. Non pas qu'il s'agisse d'évoquer ce que l'on a appelé des scandales, mais plus simplement et plus objectivement de rappeler que le poids des dépenses que l'Indochine met à la charge de l'Etat est beaucoup plus lourd du fait que la piastre est convertie en francs à un taux qui est d'environ le double de sa valeur réelle. Le Gouvernement lui-même reconnaît que le taux de 17 F est trop élevé puisqu'il applique aux traitements du personnel un index de correction qui compte la piastre à 10 F au lieu de 17, ce qui permet, lors du transfert des économies, de gagner au change 7 F par piastre et, ceci, en vertu des textes officiels.

Ce n'est pas le seul exemple que l'on puisse citer: les transferts de piastre en roupie (la roupie vaut officiellement 4 piastres, en réalité 8) s'élèvent mensuellement à environ 60 millions, par le simple jeu de soit-disant délégations de solde de 350 roupies par mois et l'on pourrait épiloguer longuement sur les opérations de transfert d'or et de devises. Il suffit, pour apercevoir l'intérêt du problème, de rappeler que sur les 400 milliards environ de dépenses de l'Etat en Indochine, environ 40 milliards sont dépensés sur place, qu'en outre, 150 milliards de transferts commerciaux sont effectués chaque année par l'office des changes. On voit dès lors de quelle importance pourraient être les avantages d'ordre économique et financier que provoquerait une dévaluation de la piastre. Certes, les inconvénients ne manquent pas, qu'il s'agisse de ce que l'on a appelé les transferts politiques ou de la situation matérielle du corps expéditionnaire. Mais différentes mesures peuvent éviter ces inconvénients et, notamment, maintenir au corps expéditionnaire les avantages qui lui sont légitimement dus, tout en supprimant la cause unique de tous les trafics clandestins ou officiels qui est le taux trop élevé de la piastre.

C'est la dernière observation que votre commission des finances vous propose de faire au Gouvernement à propos de l'examen de ce budget.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre chargé des relations avec les Etats associés, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 7.521.441.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 5.887.002.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 1.634.439.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1^{er} au titre du fonctionnement de la paierie générale de France en Indochine pourront être transférés au budget des finances et des affaires économiques (H. — Services financiers), au moyen de décrets pris sous le contreseing du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

ANNEXE N° 35

(Session de 1953. — Séance du 27 janvier 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés)**, par M. Molais de Narbonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'avis de votre commission de la France d'outre-mer portera essentiellement sur quatre points.

I. — Montant du budget civil.

Le budget présenté par le ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés d'Indochine s'élève, en dépenses, au total de 7.528.455.000 F. Celles du budget de l'exercice 1952 s'élevaient à 7.967.389.000 F (dont 383.719.000 F de « mesures acquises »), le budget de ce département apparaît, pour l'exercice 1953, en diminution réelle de 438.931.000 F.

Pourtant les manifestations de la présence civile française en Indochine se traduisent par des servitudes auxquelles il ne peut être envisagé de se soustraire et qui s'expriment, par une augmentation des interventions publiques (subvention à radio France-Asie, 40 millions, subvention à l'université de Hanoï, 63 millions, subvention

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4852, 5030 et in-8° 639. — Conseil de la République, n°s 28 et 31 (année 1953).

à l'école française d'Extrême-Orient, 5 millions), par l'apparition d'un nouveau chef de dépenses (mission économique et technique) et par le maintien des crédits consacrés aux services techniques et à l'enseignement.

La diminution constatée résultant des économies pratiquées sur les services administratifs proprement dits, la question se pose de savoir si les crédits prévus sont suffisants, et si l'organisation qu'ils retracent correspond bien aux besoins de notre présence en Indochine; le budget du ministère d'Etat fait, à cet égard, apparaître une réforme de structure originale et profonde.

II. — Réforme de structure.

Cette réorganisation administrative, distincte de simples réajustements de services, résulte de considérations politiques, du nouveau rôle dévolu à la France à la suite des accords. Cette réforme semble s'inspirer de deux constatations essentielles. D'une part, ces trois dernières années ont vu se poursuivre une évolution profonde de l'Indochine, caractérisée par le transfert des compétences primitivement détenues par les autorités françaises comme par le relâchement des liens communs entre les trois Etats associés. D'autre part, cette évolution n'avait pas encore eu le temps de se traduire dans la structure des services du haut commissariat qui était restée inchangée.

A l'inverse, la réalité des faits ne s'opposait-elle pas à une déconcentration administrative trop poussée? Ne fallait-il pas se garder des excès d'une idée qui allait aboutir à vider le haut commissariat de toute attribution définie et à le déposséder de tout pouvoir effectif?

L'état de guerre impliquait nécessairement le maintien d'une centralisation effective des pouvoirs civils et militaires; par ailleurs, et en dépit de l'évolution suivie par la notion du quadripartisme qui a inspiré les accords de Pau, un certain nombre de problèmes communs, techniques aussi bien que politiques, subsistent et supposent, pour être traités avec rapidité et efficacité, la présence d'une autorité française supérieure à celle du représentant de la France auprès de chacun des trois gouvernements.

La réforme concrétisée par le budget marque le compromis nécessaire entre ces deux tendances contraires, mais non contradictoires, et qui a abouti à jeter les bases d'une construction originale à deux étages où un commissaire général hérite des attributions supérieures du haut commissaire actuel, mais se trouve déchargé d'une grande partie des sujétions qui pesaient sur l'action de ce haut fonctionnaire, grâce:

A la création du haut commissariat du Viet-Nam;

A l'extension des pouvoirs des commissaires actuels;

A la création de deux « missions » individualisées politiquement et budgétairement;

Au transfert aux services parisiens du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, d'une partie des attributions administratives actuellement gérées à Saigon.

Articulation nouvelle qui n'a pas visé à faire illusion en apportant des changements d'étiquettes, elle traduirait une transformation profonde des structures et des méthodes.

Le commissaire général aura d'autres soucis que l'actuel haut commissaire: dégagé, par la création du haut commissariat au Viet-Nam, de toutes les affaires intéressant les rapports franco-vietnamiens, il pourra consacrer son activité aux relations avec l'extérieur, plus particulièrement avec les pays du Sud-Est asiatique, et à la coordination de notre politique dans les trois Etats associés. Les propositions définitives qui sont présentées ne comportent que deux postes de conseillers: l'un, chargé des relations politiques, l'autre, chargé des affaires économiques et financières; réduction qui souligne le rôle exact du commissariat général.

Le commissaire général conserve toutefois à titre provisoire sous son autorité les services suivants, dont le transfert aux Etats associés est différé en raison de l'état de guerre:

Direction de l'aéronautique civile;

Service de l'infrastructure;

Service météorologique;

Service géographique.

Les hauts commissaires représentent la France auprès des gouvernements de chacun des trois Etats associés et assurent la défense des intérêts français et l'application des accords. Ils sont assistés d'un cabinet et de délégués ou commissaires dans les provinces.

La fusion de la direction du personnel et de la direction des affaires financières, le transfert aux services parisiens des tâches qui peuvent n'être pas exécutées à Saigon, réduit très sensiblement l'activité purement administrative des services français en Indochine.

III. — Effectifs.

Sans doute les effectifs inscrits au titre du commissariat général proprement dit atteignent-ils encore des chiffres importants: plus d'un millier d'unités, soit 66 p. 100 des effectifs de la représentation française auprès des Etats associés, mais il convient d'observer que dans ce total figurent:

Les 213 unités du service des dommages de guerre qui ne peut être raisonnablement considéré comme un service de représentation de la France;

Les 166 unités des services de l'inscription maritime et de la paie générale dont l'importance est fonction du volume des dépenses militaires. Leur existence est liée à l'état de guerre;

Le personnel des juridictions françaises et mixtes.

Les effectifs de l'enseignement et ceux de la mission économique et technique doivent également être considérés à part. Si l'on s'en tient aux effectifs du commissariat général (formule restreinte) et des hauts commissariats proprement dits, on arrive au total plutôt

modeste de: 1.258 unités (587 pour le commissariat général et les services qui lui sont directement rattachés — 771 pour les hauts commissariats au Cambodge, au Laos et au Vietnam). Dans ces 1.258 unités sont compris le personnel sabalterne et d'exécution (agents contractuels et journaliers européens et autochtones).

Si l'on évalue à 13 p. 100 du total général les effectifs du personnel de direction, on est obligé de constater l'effort de compression que traduit ce budget sur le double plan budgétaire et politique, si l'on considère au passage le chiffre des effectifs de la mission américaine, évalués à une date assez récente, à 600 unités.

Evaluation des effectifs globaux depuis 1948.

Il n'est peut-être pas inutile de retracer ici brièvement l'évolution des effectifs globaux français et indochinois des services français depuis 1948.

Cette évolution est indiquée dans la situation comparative annuelle ci-dessous:

Au 31 décembre 1948:

Fonctionnaires: personnel européen, 4.200; personnel indochinois, 6.500.

Contractuels: personnel européen, 1.074; personnel indochinois, 150.

Journaliers: personnel européen, 3.037; personnel indochinois, 12.000.

Total: personnel européen, 8.311; personnel indochinois, 18.650.

Total au 31 décembre 1948: 26.961.

Au 31 décembre 1949:

Fonctionnaires: personnel européen, 2.983; personnel indochinois, 6.500.

Contractuels: personnel européen, 1.520; personnel indochinois, 150.

Journaliers: personnel européen, 2.672; personnel indochinois, 10.000.

Total: personnel européen, 7.184; personnel indochinois, 16.650.

Total au 31 décembre 1949: 23.834.

Au 31 décembre 1950:

Fonctionnaires: personnel européen, 2.297; personnel indochinois, 4.500.

Contractuels: personnel européen, 1.103; personnel indochinois, 151.

Journaliers: personnel européen, 2.271; personnel indochinois, 6.683.

Total: personnel européen, 5.968; personnel indochinois, 11.630.

Total au 31 décembre 1950: 17.598.

Au 31 décembre 1951:

Fonctionnaires: personnel européen, 1.693; personnel indochinois, 4.570.

Contractuels: personnel européen, 566; personnel indochinois, 215.

Journaliers: personnel européen, 965; personnel indochinois, 3.292.

Total: personnel européen, 3.229; personnel indochinois, 5.197.

Total au 31 décembre 1951: 8.326.

Il ne peut échapper que cet effort de compression des services français en Indochine a déjà entraîné et entraînera encore des licenciements et pose des questions de personnes et de personnel. Aussi apparaît-il regrettable que, dans le cadre des « mesures acquises », aucun crédit n'ait été prévu pour la revalorisation des soldes des agents vietnamiens qui restent encore dans les services français et manifestent ainsi un attachement à leurs chefs et une fidélité à notre cause qui méritent meilleure considération.

Aux termes de la convention additionnelle à la convention générale sur le personnel, signée le 19 avril dernier, les fonctionnaires vietnamiens des cadres indochinois de l'administration française sont transférés au gouvernement du Vietnam aux fins d'intégration dans les cadres nationaux. Ils sont maintenus cependant dans les services français en position de détachement.

Un des effets de cette convention est de rendre les intéressés justiciables des dispositions de la convention du 30 décembre 1949 relative au personnel détaché (art. 59), dispositions qui prévoient en faveur de ce personnel une rémunération au moins égale à celle des vietnamiens en service dans leur administration nationale.

Or, ceux-ci, qui ont reçu application de la dernière tranche de reclassement de la fonction publique (par arrêté vietnamien du 7 mars 1952) bénéficient, en outre, d'une indemnité de résidence supérieure, pour le Centre et le Sud vietnam, à celle allouée aux agents des cadres de l'administration française. Il en découle que, par application des conventions, le personnel nouvellement transféré devrait percevoir, dès son transfert, ce supplément de résidence.

A la suite d'un arrêté récent du gouvernement vietnamien qui porte application des nouvelles tranches de reclassement, les différences entre les soldes payées aux Vietnamiens par le Vietnam et par la France, qui variaient jusqu'ici de 320 à 500 \$, sont devenues beaucoup plus importantes.

Il est fâcheux que nous nous mettions dans le cas d'être rappelés au respect des conventions; ou encore, si nous sommes appelés à faire le reproche de certains manquements importants, de nous voir jeter ce précédent à la face.

Il semble bien impolitique de courir le risque.

Quoi qu'il en soit, les Vietnamiens quittent les services français et il est impossible de les remplacer par des Français:

Parce que nous n'avons pas de cadres français de plantons, dactylos, sténos, secrétaires, etc.:

Parce que les organigrammes fixent des limites par nationalités; Parce que les journaliers français possibles préfèrent le secteur privé mieux payé.

Il importe que M. le ministre du budget fasse connaître officiellement son point de vue.

Son attention doit être attirée sur les conséquences graves d'un refus qui équivaldrait à faire des réserves sur la validité de la convention additionnelle du 19 avril et à nier les accords solennellement conclus en 1919.

La question doit être posée.

Est-il concevable que le Gouvernement français se refuse à appliquer, en ce qui le concerne, les dispositions des conventions que les Vietnamiens respectent vis-à-vis des Français qu'ils emploient?

Une position aussi restrictive ne se conçoit pas davantage en ce qui concerne l'extension à ce même personnel de l'indemnité différentielle instituée par le gouvernement vietnamien en faveur de ses fonctionnaires appelés sous les drapeaux.

Ces agents servent une cause commune et la question présente beaucoup plus un aspect de principe qu'un aspect budgétaire.

Le nombre des agents mobilisés est faible. Il n'en résultera aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat puisque ces fonctionnaires ne seront pas remplacés. La solde militaire payée par l'armée vietnamienne viendra même en déduction des sommes payées par les services français. La solde civile des agents en cause a été incluse dans les prévisions budgétaires tant de l'exercice 1951 que pour l'ensemble de l'exercice 1952.

Il est urgent qu'une décision intervienne, car, en attendant, les agents incorporés dans les écoles de cadres sont dans une situation pécuniaire insuffisante par rapport à leurs camarades provenant des services nationaux.

Quant au personnel français, qu'il suffise de souligner les insuffisances de la situation matérielle et pécuniaire qui lui est faite: climat débilisant qui oblige à des soins constants et onéreux; difficultés de logement souvent dramatiques; absence des avantages de la sécurité sociale.

Qu'il suffise enfin d'évoquer le cas de ces journaliers et contractuels européens qui attendent en vain le paiement de la quatrième tranche de reclassement accordée dans la métropole. Ces agents perçoivent encore actuellement les salaires de base du 1^{er} juillet 1950. Il a été demandé de les faire bénéficier de la quatrième tranche de reclassement à partir du 1^{er} janvier 1951.

Cette augmentation, d'ailleurs modeste (130 \$ par mois pour les échelons les moins élevés de la hiérarchie, 362 \$ au sommet) est impatiemment attendue, en raison de la hausse importante du coût de la vie.

Il importe qu'il soit donné au plus tôt satisfaction aux demandes légitimes de ces agents.

Il était nécessaire d'ouvrir cette parenthèse sur la situation du personnel français et vietnamien des services français en Indochine.

Pour en revenir à la réforme administrative, il faut souligner les deux intéressantes innovations que révèle, par rapport à l'organisation actuelle, le schéma proposé.

IV. — Les missions. — Leurs caractères communs.

En premier lieu, la création de deux missions, l'une pour l'enseignement français et la coopération intellectuelle, l'autre pour l'assistance économique et technique; en second lieu, la création d'un haut commissariat au Vietnam.

Les missions ont été individualisées par l'apparition de chapitres de rémunérations principales qui constitueront, après développement, de véritables organigrammes; de même, leurs dépenses communes figurent dans des articles distincts des chapitres correspondants (matériel, indemnités, etc.). Cette individualisation budgétaire n'est que le reflet d'une individualisation politique, justifiée par la nécessité de mettre en valeur l'effort que la France poursuit en Indochine sur d'autres plans que le plan militaire et qui sont celui de l'enseignement et celui de l'assistance technique.

Ainsi apparaîtront avec plus de netteté les manifestations de l'assistance pacifique de la France aux Etats associés d'Indochine.

Pour l'une comme pour l'autre de ces missions, il faut noter que le projet primitif établi par les services de Saïgon allait au delà de la réforme qui est proposée en instituant l'autonomie administrative et financière de ces organismes tout en les laissant placés sous l'autorité et la tutelle du commissaire général.

En faisant de ces organismes des établissements publics dotés de l'autonomie administrative et financière, on les libérail de contraintes de sujétions administratives et sur le plan politique, on les isolait fort opportunément pour en souligner le caractère essentiel d'aide gratuite et désintéressée.

A. — La mission culturelle.

La mission culturelle prend la suite du service français de l'enseignement. Les crédits existent: ils permettent de maintenir un rayonnement culturel essentiel.

On notera que les établissements français d'enseignement abritent 11.000 élèves, dont 4.000 pour l'enseignement secondaire, et que ces effectifs concernent pour 80 p. 100 des autochtones.

Les négociateurs ont fait d'avance la plus large place à ces possibilités d'influence: aux termes de l'article 8 de la convention culturelle, conclue avec le Vietnam, dans les cycles primaire et secondaire, la France peut ouvrir librement au Vietnam des établissements d'enseignement public et privé sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements territoriaux en cette matière. Il n'est pas inutile de souligner l'importance de ces dispositions que les accords passés avec le Cambodge et le Laos ont repris en termes analogues.

C'est la France elle-même, en tant que puissance publique et non pas sous le masque conventionnel d'une association, qui peut ouvrir autant de lycées, de collèges et d'écoles professionnelles qu'elle jugera utile sur le territoire des Etats associés. L'Union française n'aurait pas de sens si la France n'exerçait pas le devoir de concourir à élever le niveau de vie des peuples groupés autour d'elle.

Autant les Etats se sont souvent, sur d'autres plans, montrés jaloux de leur indépendance et se sont appliqués à assouplir la lettre, sinon l'esprit des accords, en écartant ou en minimisant tout ce qui pouvait rappeler une intervention française directe, autant — il est remarquable de le constater — la convention culturelle et singulièrement en son article 8, a échappé jusqu'à présent aux critiques des nationalistes les plus avancés. Les droits et privilèges de la France en matière d'enseignement français n'ont jamais été mis en cause. Ils sont acceptés, et il semble bien qu'il ne tienne qu'à nous de les voir indéfiniment respectés.

Aussi bien les établissements français d'enseignement connaissent-ils actuellement un succès qui est un des éléments les plus significatifs et les plus réconfortants de la situation politique.

Au cours des deux dernières années, les effectifs de nos établissements sont passés de 5.500 à 7.500 pour l'enseignement primaire et de 3.000 à 4.000 en chiffres ronds pour l'enseignement secondaire. Seule l'insuffisance en locaux et en personnel a contenu cet essor, qui pose par lui-même de délicats problèmes.

Les locaux sont insuffisants pour les effectifs actuels. Il en résulte que telle classe de 6^e reçoit son enseignement le matin et telle autre l'après-midi. Cette pratique de l'enseignement à mi-temps est aussi condamnable au point de vue de l'hygiène que de la pédagogie. Il doit pouvoir y être porté remède.

Le recrutement des professeurs n'ayant pas suivi la progression des effectifs, on a eu trop largement recours à un personnel d'occasion qui devrait rester un personnel d'appoint. Des femmes d'officiers ou des femmes de fonctionnaires ont été engagées à titre journalier ou contractuel. Quelle que soit la valeur ou la bonne volonté de ce personnel, il ne saurait avoir le rendement des maîtres des cadres et son instabilité nuit à la régularité de l'enseignement. A cela aussi il convient de porter remède.

Il semble bien que cette double tâche ne puisse être menée à bien que si l'enseignement français marque à présent un palier, ce qui a été fait en stabilisant les effectifs de l'enseignement français aux environs des chiffres de l'exercice 1952.

On aimerait recevoir l'assurance qu'à brève échéance, des crédits importants seront prévus en faveur de l'amélioration matérielle de notre personnel enseignant en Indochine et de la modernisation d'un équipement insuffisant en regard des exigences de l'avenir.

Si certains conservaient encore quelques hésitations, il conviendrait de leur rappeler que pendant deux mille ans, la Chine a maintenu les pays annamites dans son obédience, non par la force, mais par sa culture. Amorcée sur le plan culturel par la romanisation de la langue due au père Alexandre de Rhodes, l'intervention française en Indochine s'analyse et se résume en un échange de cultures dont les effets ont été tels qu'à de très rares exceptions près, tous les hommes jouant aujourd'hui un rôle dans l'un ou l'autre des Etats associés, sont de formation culturelle française.

Les hommes intelligents de ces pays savent que la langue française est l'une des quelques langues du monde qui, seules, permettent d'accéder à une culture supérieure; ils se rendent compte aussi tout simplement qu'elle se prête mieux que les dialectes locaux à l'expression d'une pensée précise et nuancée.

Si l'on ajoute que, par son assiduité, et par sa facilité d'assimilation, la jeunesse vietnamienne en particulier, est une des populations scolaires les plus intéressantes qu'il soit, on peut estimer satisfaisante pour le développement de notre action culturelle, cette base de départ.

Mais il serait dangereux de se reposer sur ces prémices relativement favorables. Notre situation est privilégiée mais ne se maintiendra qu'au prix d'un effort constant de pensées et de méthodes.

On doit noter, tout d'abord, que l'Indochine n'est plus un champ clos réservé à l'influence française. Elle s'ouvre, au contraire, très largement à la vie mondiale. Elle prend de plus en plus contact par le livre, par la presse, par l'envoi d'étudiants à l'étranger, par l'action diplomatique, par les organismes dépendants de l'O. N. U. avec d'autres civilisations et d'autres techniques.

Il faut également considérer que les Etats associés sont extrêmement pressés, maintenant que leur souveraineté, confirmée, s'affermir, de constituer leurs cadres de gouvernement, d'administration et de techniciens. Ils ne peuvent attendre, et il leur faut briser les étapes.

Ceci nous amène tout naturellement à évoquer le problème plus général de la mise sur pied de la mission économique et technique.

B. — La mission économique et technique.

Par ses crédits d'aide économique, par sa mise à la disposition des Etats d'experts hautement qualifiés, et de techniciens des diverses disciplines (administrations, finances, travaux publics, santé, etc.), cette mission pourra apporter une contribution essentielle au développement des Etats.

Les crédits demandés permettent:

L'établissement du noyau permanent de techniciens adjoints au chef de mission;

La prise en charge de 20 experts actuellement à la charge des Etats;

L'imputation par remboursement sur fonds d'investissements des techniciens non permanents.

Certes, l'activité de cette mission sera essentiellement fonction des crédits qui seront mis à sa disposition. Sa structure ne pourra

être arrêtée qu'en fonction des moyens dont elle disposera. Mais les limites de son action peuvent être tracées.

Cette mission ne peut pas prétendre prendre en charge le contrôle de toute la vie économique de l'Indochine. Dans ce domaine, la France n'a plus en Indochine de responsabilité directe puisque souverains, les Etats associés gèrent leur économie et leurs finances avec la seule limite de leur appartenance à l'union douanière et monétaire, matérialisée par l'institut d'émission.

Mais le champ offert à notre assistance est encore vaste: on indiquera seulement les principaux objectifs que pourrait se fixer ce programme:

L'équipement administratif des Etats, ce terme étant pris dans son acception la plus large et comportant particulièrement la mise sur pied d'une école nationale d'administration au Vietnam;

Concours efficace aux organismes quadripartites;

Soutien des œuvres de pacification dans les régions récemment libérées;

Exécution de travaux publics susceptibles d'augmenter la capacité de production (hydraulique agricole) ou d'améliorer les communications.

Il serait illusoire d'essayer de définir une structure définitive valable de cet organisme et d'assigner des objectifs trop précis à cette mission, sans connaître à l'avance le concours direct que la France est disposée à apporter au financement des dépenses intéressant la vie administrative et économique des Etats.

Les Etats participent désormais à la vie internationale où les tentations de toutes sortes ne manquent pas. Il leur est loisible de faire appel, pour leurs experts, aux organismes internationaux. Le seul moyen de lutter contre cette concurrence comme aussi d'éviter que les fonctionnaires français, mis à la disposition des Etats, ne soient de simples mercenaires au lieu d'être des agents d'influence française, est de proposer à ces Etats des experts gratuits dont la compétence puisse avantageusement souffrir la comparaison avec celle des techniciens étrangers quels qu'ils soient.

Dans les circonstances actuelles, ces dépenses seraient souvent plus utiles politiquement que bien des dépenses strictement militaires. En apportant un concours de cette nature, la France démontrerait qu'elle peut rendre aux Etats d'autres services que de faire la guerre ou de les préparer à la guerre, qu'elle est capable d'entreprendre des œuvres de paix, dont bénéficie l'ensemble de la population et qu'elle peut revendiquer un rôle éminent dans la mise en valeur des Etats associés.

Ce concours peut être chiffré. On aimerait avoir l'assurance que la France consentira à assumer le financement de ce programme, qui serait de l'ordre de quinze milliards pour un plan de cinq ans. Ce chiffre paraît assez faible en regard des 1.210 milliards dépensés au titre militaire en Indochine depuis 1916.

Les crédits de matériel ont été dans l'ensemble purement et simplement reconduits. Il est permis de se demander si cette mesure, qui constitue surtout une solution de facilité, correspond aux besoins réels des services du commissariat général. Il est à craindre que les crédits inscrits ne suffisent pas.

Crédits du parc automobile.

Les crédits du parc automobile du commissariat général (anciennement du haut commissariat) avaient fait l'objet, l'an dernier, de vives critiques. La commission des finances avait voté un abatement de 10 millions de francs. Les arguments employés pour combattre cet abatement restent toujours valables. Il s'agit d'un parc automobile couvrant l'Indochine tout entière c'est-à-dire un territoire beaucoup plus grand que la France. Le commissaire général ayant à se déplacer fréquemment, il lui est nécessaire de trouver à Saïgon, aussi bien qu'à Hanoï, Phnom-Penh, Dalat, Vien-Tiane, les voitures nécessaires à ses déplacements ainsi qu'à ceux de sa suite.

Il faut y ajouter les servitudes des déplacements de personnalités étrangères ou françaises, l'Indochine étant le premier théâtre d'opérations du Sud-Est asiatique et présentant l'attrait d'une expérience politique à laquelle s'intéresse le monde entier.

Il faut y ajouter la grande dispersion des services à laquelle il a déjà été remédié en partie, mais encore insuffisamment, faute des crédits d'équipement nécessaires à un regroupement des services dans une construction unique.

Il faut y ajouter l'usure d'un matériel déjà ancien et soumis à de dures épreuves en raison du mauvais état des routes d'un pays en guerre.

Compte tenu de ces considérations, les crédits demandés paraissent donc assez modestes.

Avions de liaison.

Les crédits demandés par la section des avions de liaison, 90 millions de francs, peuvent paraître considérables. Les deux années qui viennent de s'écouler démontrent l'impérieuse nécessité de cet organisme sans lequel le commissaire général et les hauts commissaires ne pourraient être mis à même de remplir pleinement leur tâche.

Enfin, je dois indiquer qu'au cours de la discussion générale du présent rapport, la question de la représentation des Français d'Indochine au Parlement a été évoquée et que votre commission de la France d'outre-mer estime peu concevable que, à l'heure présente, les Français d'Indochine ne soient pas représentés à l'Assemblée nationale.

C'est là, certes, un problème très grave qui ne saurait être traité ni résolu par le biais d'une discussion budgétaire. Mais il nous a paru, au moins, utile de le poser clairement pour appeler sur lui l'attention du Gouvernement et du Parlement et peut-être susciter de leur part des initiatives constructives.

ANNEXE N° 36

(Session de 1953. — Séance du 27 janvier 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les dispositions de l'article 8 de la loi du 9 mars 1928 (code de justice militaire) et à permettre les **constitutions de parties civiles devant les tribunaux militaires** en temps de paix, présentée par M. Gaston Charlet et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 3 du code d'instruction criminelle décide que: « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. »

Nul ne saurait contester le caractère essentiellement pratique de cette disposition. Il y a utilité évidente à ce que les tribunaux de répression qui apprécient le caractère, les preuves et la gravité d'une infraction, source d'un préjudice, fixent également la peine encourue et le montant de la réparation due à la partie lésée.

C'est donc à juste titre que l'article 3 du code d'instruction criminelle accorde cette faculté d'intervention aux bénéficiaires de l'action civile.

Il semblerait, au premier abord, qu'il n'y ait aucune raison pour ne pas appliquer le principe posé par le code d'instruction criminelle à toutes les juridictions pénales. Cependant, ce texte ne peut s'appliquer qu'aux procédures suivies devant les tribunaux judiciaires: simple police, correctionnelle, cour d'assises.

Plus spécialement en ce qui concerne les tribunaux militaires, l'article 8 de la loi du 9 mars 1928 édicte:

« La justice militaire ne statue que sur l'action publique. Sauf ce qui sera dit à l'article 116 ci-après, aucune personne ne peut se porter partie civile devant les tribunaux militaires. »

« Ces tribunaux peuvent, néanmoins, ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces à conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation. »

« L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

Ce texte consacre un préjugé absolument anormal et qui ne s'explique pas lorsque les tribunaux militaires statuent en temps de guerre sur le front des armées, ou encore sur un territoire en état de siège.

A vrai dire, si les inconvénients de cette anomalie ne se sont pas manifestés de façon tangible jusqu'à ces dernières années, en regard au fait que les juridictions militaires étaient surtout saisies de manquements à la discipline, de vols militaires ou de concussion imputables à des personnels militaires, il n'en est plus de même depuis que les tribunaux militaires ont été chargés de la répression de délits et de crimes atteignant non seulement dans leur fortune, mais aussi dans leur être même, des victimes ayant un droit incontestable à une réparation urgente.

Sans doute la vindicte publique est-elle — en principe — officiellement représentée aux débats par le ministère public, mais ce ne peut être raison suffisante pour refuser à la partie civile, outragée dans ses intérêts matériels et dans ses intérêts moraux ou de la famille, le droit d'être entendue.

Porte-parole de la société qui poursuit le crime, le ministère public ne l'est pas nécessairement, ou de manière efficace, des victimes de ce crime ou de leurs ayants droit.

Et de trop nombreuses expériences viennent de démontrer que soit de leur propre chef, soit encore en exécution d'instructions reçues des autorités dont ils dépendent, les représentants du ministère public n'ont pas toujours manifesté une suffisante préoccupation du sort des victimes.

Celles-ci, écartées des débats par la loi, impuissantes à sauvegarder même certaines parties de la vérité, et, par voie de conséquence, paralysées ou affaiblies dans l'exercice futur de leurs droits devant la juridiction civile, voient accroître leur préjudice matériel, et plus encore le préjudice moral dont elles souffrent.

Il est donc juste et urgent à la fois de modifier le texte de l'article 8 du code de justice militaire, pour réparer une anomalie qui n'a que trop duré, et à laquelle de récents événements donnent un caractère d'actualité qui ne peut plus être contesté.

Par le fait de la modification proposée, le texte de l'article 116, alinéa 2°, qui faisait dérogation à l'article 8 en cause, au profit des condamnés réhabilités à la suite d'une procédure en révision, devient sans objet, et son abrogation s'impose comme conséquence de la modification faisant l'objet principal de la présente proposition de loi.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de loi suivante, en exprimant le vœu que ce texte puisse être voté d'urgence et sans débat.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi du 9 mars 1928 (code de justice militaire) est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

« Art. 8. — L'action civile peut être poursuivie en même temps que l'action publique devant les tribunaux militaires statuant pendant le temps de paix.

« Elle sera irrecevable pendant le temps de guerre et sur les territoires en état de siège. Elle ne pourra être exercée, en ces cas, que devant la juridiction civile. »

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 116 de la loi du 9 mars 1928 (code de justice militaire) est abrogé.

ANNEXE N° 37

(Session de 1953. — Séance du 27 janvier 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile**, par M. Maroselli, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 janvier 1953, page 182, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 38

(Session de 1953. — Séance du 27 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions en vue de présenter les **candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel**, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement), par M. de Montaiembert, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 91 de la Constitution, le comité constitutionnel comprend, notamment, trois membres élus par le Conseil de la République au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres.

Une proposition de résolution, adoptée le 28 janvier 1947, a précisé que votre commission du suffrage universel serait chargée de présenter au Conseil de la République la liste des candidats à nommer, après avoir examiné leurs titres. En exécution de ces dispositions, votre commission du suffrage universel vous propose de ratifier pour 1953 les candidatures ci-après, selon la procédure prévue par l'article 10 du règlement.

M. Jacques Donnedieu de Vabres, présenté par le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines;

M. Maurice Delepine, présenté par le groupe socialiste;

M. Juliot de la Morandière, présenté par le groupe des républicains indépendants.

ANNEXE N° 39

(Session de 1953. — Séance du 28 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés. — France d'outre-mer)**, par M. Bousch, sénateur (2).

ETATS ASSOCIES

Mesdames, messieurs, les forces militaires terrestres servant en dehors de l'Europe et de l'Afrique du Nord sont rattachées à deux ministères différents: le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés.

Mais les questions militaires relatives à l'ensemble de ces deux catégories de forces sont traitées par une administration centrale commune.

Le projet de budget pour l'année 1953 nous est présenté dans deux fascicules, l'un comprenant la section commune aux deux catégories dont il vient d'être parlé et la section « France d'outre-mer » proprement dite, l'autre concernant uniquement le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

Dans la première partie du présent rapport, nous n'étudierons que ce qui est relatif au corps d'Extrême-Orient, mais il nous arrivera, lorsqu'il s'agira de faire le point exact des dépenses que nous coûtent les opérations d'Indochine, d'ajouter aux crédits prévus pour ce théâtre d'opérations, une part appréciée des crédits communs.

Nous soulignerons en outre que le budget dont il s'agit n'a trait qu'aux dépenses de l'armée de terre car celles de l'air et de la marine restent incluses dans les budgets particuliers de ces secrétariats d'Etat.

Il y aura lieu aussi, lorsque l'on parlera du coût des opérations militaires, d'introduire dans nos évaluations les dépenses inscrites dans les budgets de ces derniers au titre de la guerre d'Indochine.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 3223, 3938, 4351, 4358 et in-8° 528; Conseil de la République, nos 523 (année 1952) et 24 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 4783, 5027 et in-8° 614; Conseil de la République, n° 29 (année 1953).

I. — EVOLUTION DES DEPENSES

1^o Comparaison avec l'exercice 1952.

Le fascicule budgétaire concernant les seuls Etats associés propose, pour l'année 1953, une dépense de 373.579 millions.

En regard de ce chiffre, les crédits votés pour 1952 étaient de 385.152 millions.

Si l'on fait intervenir la part correspondante des crédits inscrits à la section commune et si l'on tient compte de ce que, l'année dernière, des rappels importants ont été effectués au titre des soldes et traitements en raison de l'application tardive des augmentations légales intervenues au cours de l'année 1951, la comparaison des crédits budgétaires concernant l'armée de terre, entre les années 1952 et 1953, peut s'établir approximativement ainsi:

1952, 392.500 millions;

1953, 376.500 millions.

Enfin, si l'on ajoute aux chiffres qui viennent d'être indiqués les dépenses concernant l'armée de l'air et la marine, on obtient la comparaison suivante:

1952, 449 milliards;

1953, 435 milliards.

Il apparaît donc de façon certaine, quelle que soit la comparaison à laquelle on s'arrête, que les crédits budgétaires pour l'année 1953 sont en diminution par rapport à ceux qui ont été accordés en 1952. C'est là un fait essentiel: pour la première fois les dépenses d'Indochine paraissent en régression.

Nous le soulignons car, ainsi que l'étude détaillée du budget le fait ressortir, il n'est aucunement question de réduire les effectifs combattants. Les diminutions de dépenses proviennent uniquement, d'une part d'une participation plus grande des Etats vietnamiens aux dépenses de la guerre, d'autre part d'une aide en nature accrue de la part des Etats-Unis.

2^o Evaluation globale des dépenses depuis 1946.

Il nous paraît intéressant au moment où semble enfin s'amorcer un allègement de nos sacrifices financiers, de faire le point du coût des opérations depuis le début de la guerre d'Indochine.

Le tableau suivant a pour but de rapprocher l'ensemble des dépenses militaires françaises de celles particulières à l'Indochine, depuis l'année 1946, avec indication du pourcentage de ces dernières par rapport à la masse totale (en milliards de francs).

1946: dépenses militaires, 151; Indochine, 27. — Pourcentage, 17 p. 100.

1947: dépenses militaires, 203; Indochine, 53,3. — Pourcentage, 26 p. 100.

1948: dépenses militaires, 283; Indochine, 89,7. — Pourcentage, 31,8 p. 100.

1949: dépenses militaires, 377; Indochine, 130,4. — Pourcentage, 34,8 p. 100.

1950: dépenses militaires, 446; Indochine, 201. — Pourcentage, 45 p. 100.

1951: dépenses militaires, 830; Indochine, 308. — Pourcentage, 38,7 p. 100.

1952: dépenses militaires, 1.270; Indochine, 449. — Pourcentage, 35,3 p. 100.

1953 (prévisions): dépenses militaires, 1.279; Indochine, 435. — Pourcentage, 34 p. 100.

Total: dépenses militaires, 4.389; Indochine, 1.693,4. — Pourcentage, 39 p. 100.

Mais la valeur du franc a varié depuis 1946.

En chiffres ronds, sur un volume de crédits militaires de l'ordre de 6.000 milliards de francs, 2.000 milliards — soit un tiers — ont été affectés à l'Indochine.

Les chiffres précédents se situent dans le cadre budgétaire. Ils ne tiennent compte ni de la contribution que les Etats associés ont apportée depuis 1950, ni de la valeur des matériels livrés en nature par les Etats-Unis au titre du P. A. M. Par contre, ils comprennent l'aide financière accordée par les Etats-Unis depuis 1952.

La contribution des Etats associés depuis 1950 a été de 89,7 milliards de francs.

L'aide financière fournie par les Etats-Unis au titre de l'Indochine est évaluée par le ministère des Etats associés à 265 milliards de francs:

1952, 115 milliards; 1953 (prévisions), 150. — Total, 265 milliards.

On peut admettre, dans ces conditions, que les opérations d'Indochine ont coûté, pour l'ensemble des Etats associés, la somme de:

Crédits français: 1.942,6 — 265 = 1.677,6 milliards.

Crédit des Etats associés: 89,7 milliards.

Total: 1.767,3 milliards.

Enfin la valeur du matériel cédé en nature au titre du P. A. M. serait la suivante (chiffres donnés à titre indicatif vu le degré d'approximation très large selon lequel les évaluations ont pu être faites):

1951, 410 milliards; 1952, 85 milliards; 1953 (prévisions), 419 milliards.

— Total, 314 milliards.

En fin d'analyse, en rapprochant les résultats auxquels nous venons d'arriver, le coût global de la guerre d'Indochine depuis 1946 à 1953 inclus, s'établit à 2.346 milliards environ, se décomposant comme suit:

Crédits français, 1.677 milliards; contribution des Etats associés, 89 milliards; aide financière américaine, 265 milliards; valeur estimée du P. A. M., 314 milliards. — Soit au total, 2.346 milliards.

II. — CONTRIBUTION DES ETATS-UNIS A LA CAMPAGNE D'INDOCHINE

Jusqu'en 1949 la France a soutenu, seule, l'effort de guerre en Indochine.

A partir de 1950 les Etats-Unis ont décidé d'apporter à nos troupes une aide matérielle, en leur livrant gratuitement de l'armement, des munitions, des véhicules automobiles, des moyens de transmissions, etc. Ainsi, l'Indochine entrain en nombre des pays susceptibles de recevoir une aide en matériels de guerre, au titre du P. A. M. (pacte d'assistance mutuelle).

Le démarrage de cette aide fut, à vrai dire, assez lent.

Les demandes établies par l'état-major du corps expéditionnaire transmises par l'organisme américain « M. A. A. G. Saïgon » comportent un programme annuel, au profit d'une part, des forces françaises et, d'autre part, des armées nationales. Ces programmes doivent être révisés par les autorités américaines et adaptés aux disponibilités financières de l'année fiscale américaine correspondante (1^{er} juillet au 30 juin).

On retiendra que la première livraison de matériel date du 40 août 1950.

Les livraisons au titre du « P. A. M. » pour les années 1950 et 1951 ont été effectuées avec des retards très importants sur les dates escomptées au moment de l'élaboration des plans. A la demande pressante du maréchal De Lattre de Tassigny et grâce aux heureux résultats de son voyage à Washington en septembre 1951, une accélération marquée des livraisons a pu être enregistrée à partir de fin 1951. Pratiquement le « P. A. M. 1951 » était achevé en juin 1952 et l'on escompte que le programme du « P. A. M. 1952 », dont les apports ont commencé à la fin du premier semestre 1952, sera achevé dans le courant du premier trimestre 1953, date à laquelle commenceront les livraisons du « P. A. M. 1953 ».

Au début de 1952, les Etats-Unis ont décidé, sur les instances du Gouvernement français, d'accorder à notre pays, en plus des livraisons gratuites de matériels au titre du « P. A. M. », une aide financière particulière, en considération des très lourdes charges que nous supportons en Indochine.

Pour l'année 1952, le montant de cette aide financière arrêté à la conférence de Lisbonne, a été de 300 millions de dollars ou 115 millions de francs.

La plus grande partie de cette somme (200 millions de dollars) a été mise à notre disposition, par la procédure de commandes « off shore » dont on connaît le mécanisme: le gouvernement américain nous rembourse en dollars la valeur de certaines commandes d'armement et d'équipement placées par le Gouvernement français auprès de notre industrie nationale. Le reliquat de l'aide financière accordée en 1952 a été fourni: pour 100 millions de dollars au titre de supplément à l'aide économique, et pour 30 millions de dollars, par la couverture de commandes françaises aux U. S. A. passées par le Gouvernement français pour les besoins des forces combattant en Indochine.

Pour l'année 1953, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, au cours du voyage qu'il a effectué à Washington en juin dernier, a obtenu du gouvernement américain la promesse d'une aide financière accrue. Il avait été envisagé que cette aide pourrait excéder de 100 à 150 millions de dollars celle de 1952.

Ce dernier engagement se trouve remis actuellement en cause par l'administration américaine, sinon dans son principe, du moins en fait, puisque les Etats-Unis ont décidé que le total de l'aide financière accordée à Lisbonne (500 millions de dollars dont 330 au titre « Indochine ») ne sera pas, pour le moment, augmenté de 100 ou 150 millions de dollars, mais seulement de 25 millions de dollars; il ne s'agit pas d'une décision définitive et il est impossible, dans ces conditions, de dire actuellement quel sera le montant exact de l'effort financier que consentira finalement le gouvernement américain à notre profit, en 1953, en considération de nos charges en Indochine. Il paraît cependant que nos négociateurs, foris des promesses formelles enregistrées à Washington en juin dernier, devraient obtenir que l'aide de nos alliés ne soit pas inférieure, à ce titre, à 430 millions de dollars (330 + 100), soit 150 milliards de francs, au lieu de 115 en 1952.

En l'état actuel des choses, l'aide globale apportée de façon certaine par les Etats-Unis, pour 1953, à l'ensemble des dépenses militaires françaises (armées occidentale et extrême-orientale) ne se monte qu'à 173 milliards de francs, alors que le Gouvernement français en escomptait 217 milliards. Cette aide est, à 2 milliards près, celle qui nous fut accordée en 1952 (175 milliards).

Si l'on enregistre avec satisfaction l'accroissement de la contribution américaine à notre effort d'Indochine, nous ne pouvons cependant passer sous silence que, jusqu'à ce jour, le montant total de l'aide américaine à la France restant constant, tout se passe comme si l'accroissement de l'aide destinée à l'Indochine s'effectuait au détriment de la contribution que nous pouvions logiquement espérer pour la défense occidentale.

III. — LA SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE

Ce rapport n'a pas pour but de mettre en cause l'orientation que la politique française a prise en Indochine.

L'intention de la France est, depuis le début de la guerre d'Indochine, d'aider les Etats de la péninsule à parvenir à l'autonomie dans le cadre de l'Union française.

Cette tâche est désormais largement entreprise. Il convient de la mener à bien dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais.

Les renseignements qui nous sont parvenus indiquent que le peuple vietnamien, initialement très réservé à l'égard du gouverne-

ment de l'empereur Bao-Daï, semble désormais persuadé que ce dernier est décidé à défendre ses intérêts véritables et à assurer sa liberté.

Il est bien certain que c'est là une condition indispensable. Tout doit être mis en œuvre pour la réaliser. Le meilleur moyen de parvenir à donner aux populations conscience de leur existence en tant qu'Etat décidé à assurer sa souveraineté, est de multiplier les unités vietnamiennes territoriales vivant à leur contact permanent, tout en assurant leur défense contre les infiltrations des éléments rebelles si préjudiciables au moral.

Mais, parallèlement à cette mesure essentielle d'assainissement intérieur, il est indispensable que les Etats associés disposent d'une armée régulière suffisante pour maintenir l'intégrité des frontières.

C'est à la constitution progressive de cette armée que travaillent le Gouvernement français et ses représentants en Indochine, depuis que le maréchal de Lattre de Tassigny a décidé le principe de sa création.

Nous avons vu, au cours de l'examen des deux derniers budgets, la naissance des armées vietnamiennes et leur développement. Nous constatons, pour la première fois dans le budget 1953, qu'il en résulte un allègement pour nos propres forces.

Par ailleurs, les opérations qui se sont déroulées au cours de l'automne 1952, opérations dans lesquelles le Viet-Minh avait engagé plusieurs grandes unités bien encadrées et bien armées, ont constitué une sorte d'épreuve pour les unités vietnamiennes. Elles se sont, nous a-t-on signalé, bien comportées. La proportion des pertes par rapport aux pertes françaises le confirme.

La transformation à laquelle le Gouvernement français s'est attaché semble donc en bonne voie. Il convient d'intensifier les efforts.

Le jeune gouvernement vietnamien doit se rendre compte que le contribuable français doit être relevé au plus tôt de la charge qu'il supporte en Indochine dans un but essentiellement d'humanité et de défense de la liberté, pour consacrer ses efforts au maximum à l'organisation de la défense, au déboursant primordiale, de l'Europe où risque de se jouer le sort de tous les peuples libres.

En ce qui concerne la situation militaire proprement dite, nous sommes heureux de souligner que l'opération importante montée par le Viet-Minh au mois d'octobre dernier, s'est finalement soldée par un échec.

Les pertes que nous avons subies, depuis le début de la campagne jusqu'au 31 décembre 1951, ont été indiquées par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, devant l'Assemblée nationale. Elles se présentent globalement ainsi qu'il suit:

Tués, décedés, disparus: corps expéditionnaire, 23.712; autochtones, 46.768. — Total, 40.140.

Rapatriés sanitaires: corps expéditionnaire, 29.731; autochtones, néant. — Total, 29.731.

Blessés traités en Indochine: corps expéditionnaire, 22.813; autochtones, 15.082. — Total, 37.925.

Total: corps expéditionnaire, 76.216; autochtones, 31.850. — Total, 108.066.

Le bilan des pertes pour l'année 1952 n'est pas encore entièrement connu. On sait seulement que la proportion des blessés et des tués originaires des Etats associés est plus importante que les années précédentes.

On voit que, s'agissant d'une campagne se situant, du point de vue militaire, dans le cadre des anciennes campagnes dites coloniales, le sacrifice est lourd.

Votre assemblée voudra sans doute rendre ici un hommage mérité aux cadres, officiers, sous-officiers et caporaux, ainsi qu'à tous ces hommes de l'Union française, Africains, légionnaires, autochtones, Vietnamiens et Français de la métropole, qui se battent et meurent pour la cause de l'Union française et de l'ensemble des peuples libres.

De tels sacrifices ne sauraient être poursuivis longtemps sans conséquences graves pour la métropole, étant donné ses autres missions dans le monde.

La relève est donc indispensable. Aussitôt que possible, il faut tendre vers une situation qui traduise l'effort total de nos associés sur le plan militaire et financier.

Pour 1953, il semble que l'effort s'exercera surtout sur la qualité des armées vietnamiennes récemment constituées. Il vaudra mieux, certes, n'avoir initialement que moins de formations et qu'elles soient bonnes. Des traditions s'établiront, nées du combat et des souffrances, qui faciliteront l'éclosion d'un état d'âme sans lequel aucun mouvement réel de masse n'est à espérer.

Si la situation internationale était parfaitement calme, on pourrait se contenter de laisser lentement mûrir la situation, mais les événements pressent sur d'autres théâtres et, notamment, pour nous en Europe.

C'est pourquoi nous ne saurions trop insister sur l'urgence pour le Gouvernement local de prendre conscience de la reconnaissance qu'il doit à nos armées et de ses devoirs vis-à-vis de ses populations dont il lui appartient d'assurer le plus rapidement possible la direction et la défense.

En ce qui concerne l'aspect financier du problème, nous avons indiqué que la contribution des Etats associés est fixée cette année à 35 milliards. Si l'on retient que l'Etat vietnamien ne dispose que depuis deux ans d'un budget propre, on admettra que le chiffre de sa participation pour 1952 traduit un réel effort. Mais il convient aussi que le gouvernement local admette qu'il ne saurait être considéré comme capable de diriger les aspirations de son peuple que s'il peut, par lui-même, assurer la défense de ses institutions sur tous les plans. On est actuellement loin de cette situation puisque l'entretien du volume actuel des forces vietnamiennes nécessite en plus des 35 milliards de participation dont il vient d'être parlé, une subvention, en crédits français, de 78 milliards.

Nous pensons d'ailleurs qu'il ne serait pas de bonne politique de réduire cette subvention puisque notre objectif principal est de constituer des unités nouvelles capables de nous remplacer.

Mais il n'en reste pas moins que la véritable relève ne consiste pas seulement à fournir des hommes, mais aussi à relayer notre effort financier grâce à un développement économique des Etats associés, à l'établissement d'un régime fiscal approprié et à l'assainissement du régime actuel des changes.

Il va sans dire que le contribuable français et encore moins le combattant, ne saurait admettre que se prolonge une situation dans laquelle leur sacrifice s'oppose à des profits scandaleux.

Nous attendons de nos « associés » un effort total militaire et financier qui ne pourra se développer que dans un climat politique fait de dynamisme et d'austérité.

IV. — EXAMEN DU PROJET DE BUDGET 1953

1° Vue d'ensemble sur le budget.

Les prévisions de dépenses pour 1953 — en admettant que les 40.100 millions figurant à l'état A bis seront débloqués — marquent, comparativement à 1952, une diminution de 11 milliards 616 millions.

A ne considérer que le corps expéditionnaire français, la diminution des dépenses, d'une année à l'autre, est même beaucoup plus importante puisqu'elle atteint 25 milliards 196 millions.

Par contre, la subvention aux armées nationales, qui passe de 67.800 millions à 78.350 millions (dont 10.150 millions à l'état A bis) est en augmentation de 10 milliards 550 millions de francs.

2° Evolution des effectifs.

A. — LES FORCES FRANÇAISES

Le budget du corps expéditionnaire (forces terrestres) pour 1952, avait été initialement calculé sur la base de 173.000 hommes. Mais le développement des opérations au début de l'année n'a pas permis d'effectuer certains rapatriements à la cadence escomptée. De ce fait, l'effectif moyen pris en considération, en définitive (lettre rectificative du 14 avril 1952) a été de 185.000 hommes plus 60.000 supplétifs.

Un allègement progressif des effectifs du corps expéditionnaire, déjà amorcé à la fin de l'année 1952, doit se poursuivre en 1953, de telle façon que les effectifs budgétaires moyens pour 1953, s'établissent à 161.500, plus 60.000 supplétifs.

La diminution d'effectifs, qui dépasse 20.000 unités, porte sur 5.000 français et africains et 15.000 autochtones.

B. — LES ARMÉES NATIONALES DES ETATS ASSOCIÉS

L'armée vietnamienne.

A l'inverse des forces françaises, l'armée vietnamienne est en constant et important accroissement.

Alors qu'elle groupait déjà 122.800 hommes (dont 59.000 supplétifs) au début de 1952, ses effectifs sont au début de 1953 de l'ordre de 150.000 hommes (dont 50.000 supplétifs).

Depuis la réalisation du premier plan de valorisation de l'armée vietnamienne, portant sur 50.000 hommes et réalisé au début de 1950, il y a moins de trois ans, le chemin parcouru est considérable.

L'armée cambodgienne.

L'armée royale kmère, qui groupait moins de 6.000 hommes au début de 1950, a vu ses effectifs portés à plus de 13.000 hommes au début de 1953, pour atteindre un chiffre encore beaucoup plus important en fin d'année.

L'armée laotienne.

Les effectifs de l'armée laotienne étaient de 1.200 hommes au début de 1950. Un effort considérable a été effectué puisqu'elle disposait au début de 1953 de 13.600 hommes et verra ses effectifs encore accrus sensiblement au cours de l'année.

Au total, au cours de l'année 1953, les trois armées nationales passeront donc de 175.000 à près de 200.000 hommes.

Pendant le même temps, l'effort matériel passe de 35 à 55 milliards.

3° Examen, par grandes masses, des crédits demandés pour 1953.

a) Section commune (chap. 31-01, 31-02, 31-81 et 33-01).

Si l'on en exclut les crédits provisionnels (1), les crédits inscrits à la section commune passent de 398 millions en 1952 à 770 millions en 1953.

Cette augmentation résulte à peu près uniquement de la prise en charge par le budget militaire « Etats associés et France d'outre-mer » de 675 personnels féminins de l'armée de terre, précédemment soldés par le secrétariat d'Etat à la guerre. Il s'agit du volant de relève, dans la métropole, des personnels féminins en service en Indochine, dont l'entretien nécessite un crédit de 310 millions environ.

(1) 1.650 millions prévus en 1953 pour couvrir l'augmentation envisagée de 33 p. 100 de l'indemnité de charges militaires.

b) Soldes et charges sociales (chap. 31-11 à 31-32 et 33-21 à 33-82).

La comparaison s'établit comme suit, d'une année à l'autre, en millions de francs :

Chapitres 31-11 à 31-32 : exercice 1952, 97.759 ; exercice 1953, 96.881.

— En moins, 878.

Chapitres 33-21 à 33-82 : exercice 1952, 10.178 ; exercice 1953, 9.118. — En moins 1.060.

Total : exercice 1952, 107.937 ; exercice 1953, 106.029. — En moins, 1.908.

En fait, les dépenses effectuées en 1952 ont largement dépassé le chiffre ci-dessus de 107.937 millions puisque 10.100 millions partie de 13.000 millions inscrits à titre provisionnel à la section commune, ont été consacrés aux dépenses de personnel en Indochine et que 5.115 millions supplémentaires ont été accordés par les finances au titre du reclassement et de la revalorisation des soldes. Au total, les dépenses de l'espèce ont donc atteint en 1952 :

107.937 + 10.100 + 5.115 = 123.152 millions.

Pour 1953, les prévisions de dépenses atteignent 106.029 millions auxquels il y a lieu d'ajouter les 1.650 millions figurant à la section commune à titre provisionnel, soit 107.679 millions.

La diminution importante de 15.503 millions résulte d'une part, de la diminution des effectifs moyens annuels (troupes régulières) qui passent, comme indiqué au chapitre II de 185.000 hommes à 161.500 et, d'autre part, de ce que les dépenses de « rappels » auront pratiquement disparu en 1953.

c) Entretien (chap. 32-31 à 32-83).

Les dépenses d'entretien du personnel couvrent l'alimentation, l'habillement, campement, couchage, le fonctionnement du service de santé et les transports de personnels.

La comparaison s'établit comme suit, d'une année à l'autre, en millions de francs.

Chapitre 32-31. — Entretien, gendarmerie : 1952, 125 ; 1953, 86. — En moins, 39.

Chapitre 32-41. — Santé : 1952, 3.052 ; 1953, 3.515. — En plus, 463.

Chapitre 32-81. — Alimentation : 1952, 35.845 ; 1953, 36.970. — En plus, 1.125.

Chapitre 32-82. — Habillement, campement, couchage, ameublement : 1952, 23.883 ; 1953, 19.432. — En moins, 4.451.

Chapitre 32-83. — Transport de personnel : 1952, 12.399 ; 1953, 11.136. — En moins, 1.263.

Total : 1952, 75.304 ; 1953, 71.139. — En moins, 4.165.

Les effectifs entretenus (supplétifs compris) sont ramenés de 215.000 à 225.000. La diminution globale des crédits demandés pour l'entretien résulte, grosso modo, de la contraction des effectifs à la charge du budget français.

Toutefois, la réduction des dépenses, pour l'habillement, atteint 20 p. 100 alors que celle des effectifs n'est guère supérieure à 8 p. 100. Cette importante économie résulte des baisses de prix, parfois importantes, que l'on peut enregistrer notamment dans le secteur du textile.

Par contre, pour l'alimentation, on observe une légère augmentation des prévisions de dépenses, malgré la diminution des effectifs, en raison de la hausse des prix en Indochine et en particulier de celle du riz.

Pour les dépenses du service de santé, l'augmentation des dépenses résulte de la constitution d'une réserve de médicaments et d'objets d'usage médico-chirurgical, jugée nécessaire.

d) Matériel (chap. 34-51, 34-52, 34-61).

La comparaison des dépenses se présente comme suit, en millions de francs :

Chap. 34-51. — Armements, munitions : exercice 1952, 53.000 ; exercice 1953, 43.279 ; en moins, 9.721.

Chap. 34-52. — Automobiles : exercice 1952, 30.800 ; exercice 1953, 27.100 ; en moins, 3.700.

Chap. 34-61. — Transmissions : exercice 1952, 7.800 ; exercice 1953, 6.290 ; en moins, 1.510.

Total : exercice 1952, 91.600 ; exercice 1953, 76.579 ; en moins, 15.021.

Bien que la très forte augmentation du potentiel des troupes d'Indochine en matériel doive se poursuivre en 1953, la charge financière de la France, dans ce domaine, se trouvera en très forte diminution. Cet heureux résultat provient de l'accroissement de l'aide américaine en matériels, qui permet de réduire l'importance des réalisations à notre charge.

e) Travaux (chap. 35-71, 51-71, 68-82).

Les dépenses réunies sous cette rubrique sont rattachées à trois chapitres différents, à savoir :

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire, loyers, travaux de génie en campagne.

Il s'agit ici, essentiellement, d'une part, de l'entretien des casernements, logements de cadres, camps, installations multiples des services et, d'une façon générale, de toutes les dépenses afférentes au domaine militaire, d'une part, et surtout, des travaux de génie en campagne qui s'appliquent :

A l'organisation du terrain et à la protection des points sensibles ;

A l'achèvement de nos fortifications bétonnées ;

Au rétablissement ou à l'établissement des itinéraires d'ordre tactique et des terrains d'aviation opérationnels (seuls les grands aérodromes sont à la charge du budget « infrastructures » de l'air) ;

Aux moyens de franchissement.

Chap. 51-71. — Travaux et installations domaniales.

Ce chapitre contient les crédits consacrés aux acquisitions de terrain ou constructions neuves, dans nos bases et garnisons. Le programme en cause a été limité aux installations absolument indispensables, dans le cadre des besoins opérationnels.

Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire.

Ce chapitre s'applique aux travaux et mesures nécessaires pour que les grands itinéraires, d'ordre stratégique, soient constamment maintenus en état :

Chemins de fer (reconstruction des voies et ouvrages endommagés, sécurité du trafic et lutte contre le sabotage);
Routes et ponts d'intérêt général;
Travaux portuaires et fluviaux.

On prétend parfois que ces travaux devraient, en soi-disant bonne logique, être assurés par le service des travaux publics des Etats et à leur charge. Ce n'est malheureusement pas possible.

En effet, le commandement doit, avant tout, veiller à maintenir la liberté de ses communications stratégiques. Les travaux nécessaires doivent, jusqu'à nouvel ordre, être conduits par le génie français.

Au total, la comparaison des dépenses, d'une année à l'autre, pour ces trois chapitres, s'établit comme suit, en millions de francs :

Chap. 35-71. — Entretien du domaine et travaux du génie : exercice 1952, 23.300; exercice 1953, 30.570. — En plus 7.270.

Chap. 51-71. — Travaux et installations domaniales : exercice 1952, 3.630; exercice 1953, 1.230. — En moins 2.400.

Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire : exercice 1952, 6.800; exercice 1953, 8.180. — En plus 1.380.

Total : exercice 1952, 33.730; exercice 1953, 40.280; en plus 6.550.

Les dépenses des travaux sont donc en augmentation globale de près de 20 p. 100. Ce surcroît de dépenses s'explique aisément.

Si dans le domaine des matériels, l'aide américaine nous permet, malgré cette évolution, d'enregistrer une forte diminution des dépenses à la charge de notre pays, par contre, les travaux restent presque exclusivement à notre charge, alors que leur volume ne cesse d'augmenter.

f) Divers (chap. 31-11, 34-21, 34-81, 37-81 à 37-85, 46-11, 52-61 et 52-71).

La comparaison des dépenses pour les chapitres divers de cette rubrique se présente comme suit, en millions de francs :

Chap. 31-11. — Instruction : exercice 1952, 226; exercice 1953, 226.

Chap. 34-21. — Services français de sécurité et groupement des contrôles radio-électriques : exercice 1952, 450; exercice 1953, 577. — En plus 127.

Chap. 34-81. — Remonte et fourrage : exercice 1952, 376; exercice 1953, 433. — En plus 57.

Chap. 37-81. — Services divers (fonds spéciaux, information, propagande, correspondance) : exercice 1952, 1.593; exercice 1953, 2.375. — En plus 782.

Chap. 37-82. — Frais de justice : exercice 1952, 125; exercice 1953, 175. — En plus 50.

Chap. 37-83. — Réception de matériels étrangers : exercice 1952, 220; exercice 1953, 310. — En plus 90.

Chap. 37-84. — Prisonniers rebelles : exercice 1952, 2.036; exercice 1953, 3.182. — En plus 1.146.

Chap. 37-85. — Internés chinois : exercice 1952, 1.115; exercice 1953, 1.115.

Chap. 46-11. — Ayants cause des militaires décédés (charges sociales) : exercice 1952, 910; exercice 1953, 1.456. — En plus 546.

Chap. 51-51. — Etude prototype : exercice 1952, 20; exercice 1953, néant. — En moins 20.

Chap. 52-51, 52-61, 52-71. — Equipement technique des transmissions du génie et du matériel : exercice 1952, 1.199; exercice 1953, 902. — En moins 507.

Total : exercice 1952, 8.730; exercice 1953, 11.351. — En plus 2.571.

A part quelques augmentations de dépenses de caractère inévitable (frais de justice, réception de matériels étrangers, charges sociales), trois des postes ci-dessus sont en important accroissement :

Services français de sécurité et groupements de contrôle radio-électrique (chap. 34-21).

L'augmentation de dépenses de 127 millions résulte essentiellement de l'indispensable extension de l'activité de ces services, qui se matérialisera notamment par la création d'un nouveau centre d'écoles.

Fonds spéciaux, information, propagande, correspondance (chap. 37-81).

Les fonds spéciaux du commandant en chef sont augmentés de 225 millions et les moyens d'information et de propagande de 186,8 millions. Il s'agit de ces moyens ainsi affectés à la recherche des renseignements et à la propagande — secteurs dans lesquels nos adversaires font un effort sans cesse accru — sont un gage de réussite, au meilleur prix, dans nos actions contre le Vietnam.

Par ailleurs, les remboursements à faire aux postes, télégraphes et téléphones pour les frais de correspondance résultant de la franchise postale sont augmentés de 355 millions.

Prisonniers rebelles (chap. 37-84).

Malgré les libérations massives, le nombre des prisonniers augmente sans cesse et passe à 70.000, ce qui entraîne un accroissement des dépenses de 1.146 millions :

3.182 millions en 1953 contre 2.036 millions en 1952.

g) Subvention aux armées nationales (chap. 63-81).

Comme il a été précisé plus haut, les armées nationales vont connaître en 1953 un nouvel et important accroissement numérique, en même temps que leur armature (cadres, états-majors et services) sera fortement améliorée.

Pour la première fois, un projet de budget particulier à ces armées a pu être élaboré très sérieusement en temps voulu avec l'aide des services français et il a été soumis à l'examen de la mission de contrôle du budget de l'Etat. Il se montait à 113 milliards.

Examiné de très près, à l'administration centrale du département, ce projet de budget a pu être ramené à 125 milliards, compte tenu notamment de la valeur des matériels qui pourront être obtenus du P.A.M.

L'effort propre des Etats est prévu pour un minimum de 35 milliards (Viet-Nam = 30, Cambodge = 5).

En définitive, la contribution de la France devrait donc théoriquement s'établir à 90 milliards (125 — 35).

L'inscription proposée au budget est limitée à 78.350 millions (dont 40.150 millions à l'Etat A bis).

Il existe donc un déficit apparent des ressources prévues s'élevant à 11.650 millions.

Il s'agit bien cependant d'un déficit apparent car une somme de 12 milliards, non utilisée en 1952, pourra être reportée sur 1953. Ce reliquat important résulte de ce que l'effort propre du gouvernement vietnamien, prévu pour 15 milliards en 1952, a été porté à 30 milliards, dès cette année.

CONCLUSION

Au terme de cet exposé, votre commission des finances vous propose d'adopter le budget militaire des Etats associés dans le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sans amendement et sans abatement.

Votre commission sait qu'elle demande ainsi pour 1953 encore, un effort considérable à l'armée et aux finances du pays. Ce faisant, elle est aussi consciente que la France apporte une large contribution à la défense du monde libre, comme au maintien de son influence dans cette partie du globe.

La commission a pris acte des efforts certains, dans le domaine militaire, financier et moral consentis par le jeune Etat vietnamien.

Elle enregistre avec satisfaction que cet Etat prend, de jour en jour, plus conscience de lui-même et manifeste une volonté accrue de se défendre dans le cadre d'institutions démocratiques.

L'année 1953 marque incontestablement un tournant. Si elle continue à ne pas ménager sa contribution à l'effort commun, la France attend pour cette année, de la part de l'Etat vietnamien, des résultats nouveaux et concrets, dans la voie qu'il s'est tracée, et de ses alliés une compréhension accrue des efforts et des sacrifices apportés depuis six ans à la cause de la liberté.

La sous-commission de contrôle des crédits militaires a l'intention, en cours d'année, d'aller en Indochine pour se rendre compte sur place des résultats de la contribution consentie et pouvoir, lors du vote du budget de 1954, apporter au Conseil l'assurance que les espoirs que nous lui faisons entrevoir aujourd'hui n'auront pas été déçus.

FRANCE D'OUTRE-MER

Le décret du 4 décembre 1950 qui a fait du ministère des Etats associés un véritable ministère des forces d'armées d'Indochine, a séparé le budget des Etats associés de celui de la France d'outre-mer. Néanmoins, celui-ci est le complément de celui-là, mais il apparaît beaucoup moins important puisque le volume global des dépenses est de l'ordre de 40 milliards, soit une dixième environ de celui des Etats associés.

I. — Section commune.

Ces deux budgets comportent une section commune qui groupe les dépenses de personnel et de matériel de l'administration centrale, coiffant à la fois le département ministériel chargé des relations avec les Etats associés et le département ministériel de la France d'outre-mer.

Les dépenses qui figurent à cette section s'élèvent, en 1953, à 2.429 millions contre 13.398 millions, en 1952, soit une diminution de près de 11 milliards.

Cette réduction massive provient de la suppression d'un crédit provisionnel de 13 milliards inscrit en 1952 à cette section pour couvrir les charges résultant des améliorations de soldes et de traitements accordées aux troupes d'Indochine et de la France d'outre-mer.

Pour cette année, les améliorations au point de vue soldes se limitent à un aménagement des charges militaires chiffré à 1.650 millions.

Comme il a déjà été indiqué à propos du budget des Etats associés, certaines dépenses accusent une augmentation, mais celle-ci est relativement faible.

Les majorations de dépenses sont surtout le résultat de la prise en charge par le budget militaire « Etats associés et France d'outre-mer » de 355 personnels féminins de l'armée de terre (P. F. A. T.), précédemment rémunérés par le secrétariat d'Etat à la guerre. Cette mesure est chiffrée à 302 millions de francs.

Par ailleurs, les traitements et indemnités des personnels civils sont en augmentation de 12 millions environ et les charges sociales de 30 millions.

Néanmoins, dans leur ensemble, les crédits de la section commune sont en diminution de 10 milliards 977 millions.

II. — Evolution des dépenses du budget de la France d'outre-mer.

1^o Vue d'ensemble sur le budget.

Le budget militaire de la France d'outre-mer, pour 1953, comporte une dépense globale de 40.850 millions, dont :
40.000 millions inscrits à l'état « A » ;
850 millions inscrits à l'état « A bis », qui concerne la tranche conditionnelle dont la réalisation est subordonnée à la mise à disposition de ressources nouvelles susceptibles d'être trouvées en cours d'année.

Ce budget est amputé d'un crédit de 5 milliards correspondant à la tranche 1953 du plan quinquennal de revalorisation et de mobilisation qui se trouve ainsi différé.

Il en résulte que les troupes d'outre-mer ne pourront pas encore, en 1953, être préparées à jouer le rôle que l'on devrait pouvoir leur assigner dans le cadre général de notre défense nationale. Leurs possibilités resteront à peu près limitées au maintien de la sécurité intérieure des territoires d'outre-mer, en temps de paix comme en cas de conflit.

2^o Comparaison avec l'exercice 1952.

La dotation, prévue pour 1953, de 40.850 millions (dont 850 millions à l'état « A bis ») comporte, comparativement à 1952, une augmentation apparente de :

40.850 — 35.350 = 5.500 millions.

Il s'agit bien d'une augmentation apparente puisque la section France-outre-mer, limitée à 35.350 millions, en 1952, a bénéficié, en fait, des allocations supplémentaires suivantes :

1^o Prélèvement sur le crédit provisionnel de 13 milliards constitué à la section commune (FOM — Etats associés) pour la revalorisation des soldes et traitements, 2.906 millions.

2^o Crédits supplémentaires accordés par les finances au titre de reclassement et de la revalorisation des soldes, 2.873 millions.

Total, 5.773 millions.

Ce crédit supplémentaire total de 5.773 millions correspond cependant, pour une large part, non pas seulement à une augmentation de dépenses à reconduire en 1953, mais aussi au paiement des rappels effectués en 1952 au titre des années 1950 et 1951.

La nature des augmentations de dépenses ressortit de l'examen détaillé des différents postes du projet qui vous est soumis.

III. — Evolution des effectifs.

Les forces entretenues sur le budget de la France d'outre-mer comprennent exclusivement des troupes régulières et des détachements de gendarmerie.

1^o Forces régulières. (Effectifs prévus pour le 31 décembre 1953, compte tenu de l'état A bis.)

Territoires ou groupes de territoires :

A. O. F. et Togo: effectif de base, 22.035; volant de relève, 7.000. — Total, 29.035.

A. E. F. et Cameroun: effectif de base, 7.198; volant de relève, 1.600. — Total, 8.798.

Madagascar, Réunion et Comores: effectif de base, 10.102; volant de relève, néant. — Total, 10.102.

Côte française des Somalis: effectif de base, 1.418; volant de relève, néant. — Total, 1.418.

Antilles: effectif de base, 1.326; volant de relève, néant. — Total, 1.326.

Pacifique: effectif de base, 733; volant de relève, néant. — Total, 733.

Indes, Saint-Pierre et Miquelon: effectif de base, néant; volant de relève, néant. — Total, néant.

Service géographique: effectif de base, 61; volant de relève, néant. — Total, 61.

Total: effectif de base, 43.176; volant de relève, 8.000. — Total, 51.176.

Par rapport à 1952, l'effectif global prévu fait apparaître une augmentation de 3.999 unités, due essentiellement à l'accroissement du volant de relève extérieure qui passe de 4.800 à 8.000 hommes et à une augmentation de 799 hommes des effectifs propres aux territoires d'outre-mer.

Cette dernière augmentation de 799 hommes découle :

a) A concurrence de 202 unités du renforcement des effectifs du service « Matériel et Bâtiments » ;

b) Pour le reliquat, soit 597 unités, de la mise en application partielle du plan de réorganisation des forces dans ces territoires. Les crédits qui s'y rapportent ont été inscrits dans les chapitres figurant à l'état « A bis ».

2^o Détachements de gendarmerie.

Les effectifs théoriques de la gendarmerie à atteindre outre-mer au 31 décembre 1953 s'élèvent à 5.410 unités. Compte tenu de l'échelonnement des affectations, l'effectif moyen annuel a été fixé à 4.917 unités.

Les crédits correspondant aux charges entraînées par l'augmentation d'effectifs (350 hommes par rapport à l'effectif moyen de 1952) ont été inscrits, en partie, dans les chapitres compris dans l'état « A bis ».

IV. — Examen par grandes masses des crédits demandés.

1^o Dépenses de personnel.

Les dépenses de personnel font l'objet des trois premières parties du titre III. — Moyens des armes et services. — Elles concernent les soldes et traitements, l'entretien du personnel (alimentation, habillement, transferts de personnel et fonctionnement du service de santé) et les charges sociales.

Les dépenses de personnel sont en augmentation de 4 milliards et passent de 23 milliards à 32 milliards.

Cette augmentation se décompose comme suit :

Augmentation des soldes, 4.600 millions.

Augmentation intrinsèque des dépenses d'alimentation, de transport et d'habillement, 500 millions.

Accroissement du volant de relève, 900 millions.

Création d'unités nouvelles ou renforcement d'effectifs: troupes, 600; gendarmerie, 400, 1 milliard.

Total, 1 milliard.

2^o Dépenses de matériel et de constructions.

Les dépenses de matériel et de constructions font l'objet du titre III. — Moyens des armes et services, 1^o, 5^o et 6^o, et du titre V. — Equipement.

Elles concernent :

L'entretien des matériels d'armement, automobiles et des transmissions (y compris les remplacements absolument indispensables);

L'entretien du domaine militaire;

Les constructions, travaux et installations domaniales.

Ces dépenses passent de 7.300 millions à 8.700, soit une augmentation d'environ 1.400 millions.

Cette augmentation correspond à un accroissement indispensable dans l'effort d'entretien du matériel, d'autant plus indispensable que la mise en application du plan de rénovation a été reportée.

Les crédits demandés doivent permettre, du moins, en 1953, de prolonger encore l'existence du matériel en service et de pourvoir aux remplacements absolument indispensables.

L'Assemblée nationale a apporté une réduction de 15 millions aux demandes de crédits formulées par le Gouvernement portant sur les chapitres suivants de la 4^e partie du titre III :

Chapitre 31-52: Fonctionnement du service automobile: — réduction de 10 millions sur un crédit de 2.618 millions.

Chapitre 33-61: Fonctionnement du service des transmissions: — réduction de 5 millions sur un crédit de 585 millions.

Ces réductions n'ont pas donné lieu à observation de la part du Gouvernement lors de la discussion à l'Assemblée nationale.

V. — Conclusion.

Tel qu'il est présenté, le projet du budget comporte une augmentation apparente de 5.500 millions (4.550 millions à l'état « A » et 850 à l'état « A bis ») dont les crédits seront ouverts par décret, si des ressources nouvelles deviennent disponibles en cours d'année.

Dans cette augmentation figurent des dépenses inéluctables, de caractère automatique, pour un montant de 3 milliards se décomposant comme suit :

Augmentation des soldes, 4.600 millions.

Augmentation intrinsèque des dépenses d'alimentation, de transport et d'habillement, 500 millions.

Accroissement du volant de relève, 900 millions.

Le complément, soit 2.400 millions, dont 1.550 sont inscrits à l'état A et 850 à l'état A bis permettra :

D'une part, de réaliser quelques très modestes créations d'unités et compléments d'effectifs, dont la nécessité a été reconnue. Il s'agit, de porter les effectifs des troupes de 42.361 à 43.176 unités (+ 815 unités) et ceux de la gendarmerie de 4.580 à 4.917 (+ 337 unités).

D'autre part, d'améliorer un peu la valeur du matériel en service.

Si les sommes provisoirement bloquées à l'état A bis (850 millions) ne sont pas rendues disponibles en cours d'année, il faudra renoncer en grande partie à la création d'unités nouvelles et restreindre quelque peu l'effort envisagé dans le domaine du matériel.

Enfin, en limitant à 40.850 millions ou (40.835 millions comme il a été voté par l'Assemblée nationale), le budget de la France d'outre-mer, en 1953, on reporte à plus tard la prise en considération du plan quinquennal de revalorisation et de mobilisation dont l'adoption reste pourtant indispensable si l'on veut que les troupes d'outre-mer puissent éventuellement remplir utilement d'autres missions que celles de maintenir la sécurité intérieure des territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter les crédits du budget militaire de la France d'outre-mer, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée nationale, sans amendements ni modifications.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 415.984 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de

l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 11 milliards de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A bis annexé à la présente loi.

Ces crédits ne peuvent être immédiatement utilisés. Ils pourront être débloqués par décret pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, dans la limite des ressources nouvelles qui pourront être affectées à ces dépenses.

Art. 3. — Il est accordé au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 79.325 millions de francs.

Ces autorisations de programme réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi, seront couvertes, tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 1er ci-dessus, que par de nouveaux crédits de paiement, à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Il est accordé au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour les dépenses militaires d'équipement, une autorisation de programme de 10.150 millions de francs applicable au chapitre 63-81 bis « Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés ».

Cette autorisation de programme, couverte par le crédit de paiement de même montant prévu à l'état A bis sera utilisable dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à engager en 1953, par anticipation sur les dotations qui leur seront accordées en 1954, au titre du budget des services militaires, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après :

Section Etats associés.

- Chap. 32-41. — Service de santé, 600.000 F.
- Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 3 millions de francs.
- Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 7 millions de francs.
- Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 18 millions de francs.
- Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 8 millions de francs.
- Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 2 millions de francs.
- Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 10 millions de francs.

Section France d'outre-mer.

- Chap. 32-41. — Service de santé, 40.000 F.
- Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 400.000 F.
- Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 800.000 F.
- Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 600.000 F.
- Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 1 million de francs.
- Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 300.000 F.
- Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 700.000 F.

Art. 6. — Pendant l'année 1953, le produit de l'aliénation des matériels et approvisionnements du corps expéditionnaire en Indochine, reconnus sans emploi ou non susceptibles d'utilisation sous leur forme actuelle, donne lieu à rétablissement de crédit au profit du budget du ministre chargé des relations avec les Etats associés, selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 sont applicables aux fonds d'avances constitués en application des dispositions réglementaires au profit des unités stationnées dans les territoires d'outre-mer et en Indochine.

Les délégations de crédits peuvent être faites par le ministre intéressé dès le 16 octobre, sur les chapitres de solde et d'alimentation de l'exercice suivant et dans la limite du quart des crédits prévus au titre du budget de l'exercice précédent.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement) pour l'exercice 1953 (en milliers de francs).

Etats associés. — France d'outre-mer.

1^{re} SECTION. — SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire, 583.742.
 - Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 102.222.
 - Chap. 31-81. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 1.650.000.
- Total pour la première partie, 2.325.964.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-01. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 84.192.

Total pour le titre III, 2.120.156.

Total pour la section commune, 2.420.156.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 13.355.252.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 79.305.909.

Chap. 31-13. — Solde de non-activité de congé et de réforme, 12.000.

Chap. 31-14. — Forces suppléatives. — Solde et indemnités, 4.342.698.

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 5.202.610.

Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils des services français de sécurité et du groupement des contrôles radio-électriques, 3.272.680.

Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 10.115.

Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 161.290.

Total pour la 1^{re} partie, 96.862.551.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 86.300.

Chap. 32-41. — Service de santé, 3.515.000.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 36.970.000.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 19.131.950.

Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 11.151.115.

Total pour la 2^e partie, 71.157.695.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-21. — Prestations et versements à caractère obligatoire. — Services français de sécurité et groupement des contrôles radio-électriques, 355.519.

Chap. 33-81. — Prestations de versements à caractère obligatoire. — Personnels civils et militaires du C. E. F. E. O., 8.194.928.

Chap. 33-82. — Service social de l'armée en Indochine, 298.000.

Total pour la 3^e partie, 9.148.447.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports, 226.000.

Chap. 34-21. — Fonctionnement des services français de sécurité et du groupement des contrôles radio-électriques, 577.190.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 43.279.331.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 27.100.000.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 6.200.000.

Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 432.700.

Total pour la 4^e partie, 77.815.221.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 30.570.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 2.375.000.

Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 175.000.

Chap. 37-83. — Réception des matériels étrangers, 310.000.

Chap. 37-84. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 3.182.015.

Chap. 37-85. — Entretien des militaires étrangers internés, 1.415.612.

Total pour la 7^e partie, 7.757.627.

3^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 38-82. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 3^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 293.311.511.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité

Chap. 46-11. — Ayants cause des militaires décédés en Indochine (veuves, orphelins, ascendants, etc.), 1.156.000.

Total pour le titre IV, 1.156.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-51. — Etude et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies, mémoire.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-51. — Equipement technique du service du matériel, mémoire.

Chap. 52-52. — Motorisation et mécanisation des unités, mémoire.

Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 337.000.

Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, 565.000.
Total pour la 2^e partie, 902.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, mémoire.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.230.000.
Total pour la 4^e partie, 1.230.000.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 55-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour le titre V, 2.132.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, 68.200.000.

Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, 8.179.000.
Total pour la 8^e partie, 76.679.000.

Total pour le titre VI, 76.679.000.

Total pour la section Etats associés, 373.578.544.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.190.119.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 10.312.511.

Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 172.330.

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 1.611.884.

Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 190.159.

Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 3.614.993.

Total pour la 1^{re} partie, 19.125.076.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 769.419.

Chap. 32-41. — Service de santé, 558.000.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 3.467.220.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 3.612.121.

Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 1.916.026.

Total pour la 2^e partie, 10.322.786.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 1.975.725.

Chap. 33-82. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 110.000.

Total pour la 3^e partie, 2.085.725.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports, 138.465.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 990.000.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 2.637.752.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 580.000.

Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 48.111.

Total pour la 4^e partie, 4.394.338.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne — Gendarmerie, 2.132.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 46.055.

Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 30.000.
Total pour la 7^e partie, 76.055.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 38-82. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 38.136.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-41. — Equipement technique du service de santé, mémoire.

Chap. 52-81. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.

Total pour la 2^e partie, mémoire.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-31. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 190.000.

Chap. 53-51. — Rénovation des parcs de matériel, et équipement des unités nouvelles, mémoire.

Total pour la 3^e partie, 190.000.

4^e parties. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 511.000.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.100.000 F.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 48.000.

Total pour la 4^e partie, 1.659.000.

Total pour le titre V, 1.819.000.

Total pour la section France d'outre-mer, 39.935.000.

Total pour l'état A, 415.981.000.

Etat A bis. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits visés à l'article 2 (en milliers de francs).

Etats associés. — France d'outre-mer.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-81 bis. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, 10.150.000.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11 bis. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 32.808.

Chap. 31-12 bis. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 221.688.

Chap. 31-31 bis. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 36.201.

Chap. 31-32 bis. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 119.812.

Total pour la 1^{re} partie, 410.512.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31 bis. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 31.681.

Chap. 32-81 bis. — Alimentation de la troupe, 32.930.

Chap. 32-82 bis. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 32.797.

Chap. 32-83 bis. — Transport du personnel et déplacements, 20.000.

Total pour la 2^e partie, 120.158.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-81 bis. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 40.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-52 bis. — Fonctionnement du service automobile, 90.000.

Chap. 34-61 bis. — Fonctionnement du service des transmissions, 69.000.

Total pour la 4^e partie, 150.000.

Total pour le titre III, 721.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-31 bis. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 10.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31 bis. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 49.000.

Chap. 54-71 bis. — Travaux et installations domaniales, 100.000.

Total pour la 4^e partie, 119.000.

Total pour le titre V, 129.000.

Total pour la section France d'outre-mer, 850.000.

Total pour l'état A bis, 11 millions.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre du budget général.

Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (en milliers de francs).

Etats associés. — France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 337.000.

Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, 565.000.

Total pour la 2^e partie, 902.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.230.000.

Total pour le titre V, 2.132.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCES AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

5^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 63-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, 68.200.000.

Chap. 63-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, 8.180.000.

Total pour le titre VI, 76.680.000.

Total pour la section « Etats associés », 78.812.000.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-31. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 122.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 121.000.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 219.000.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 48.000.

Total pour la 4^e partie, 391.000.

Total pour la section « France d'outre-mer », 513.000.

Total pour l'état B, 79.325.000.

ANNEXE N° 40

(Session de 1953. — Séance du 23 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4781, 5209, 5026, 5227, 5373 et in 8^o 658.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget général.

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'exercice 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 859.936.966.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953, des crédits d'un montant total de 30 milliards de francs répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A bis annexé à la présente loi.

Ces crédits ne peuvent être immédiatement utilisés. Ils pourront être débloqués par décret pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, dans la limite des ressources nouvelles qui pourront être affectées à ces dépenses.

Art. 3. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 418.057.029.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Elles seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 17.168.694.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état B bis annexé à la présente loi. Elles seront couvertes par les crédits de paiement ouverts par l'article 2 ci-dessus, et par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. Elles ne seront utilisables que dans les conditions prévues par ledit article.

Art. 5. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement, sont annulées des autorisations de programme d'un montant total de 2.981.198.000 F réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 6. — Pour l'exercice 1953, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme totale de 67.695.912.000 F répartie comme suit:

Service des essences, 41.409.511.000 F.

Service des poudres, 26.286.401.000 F.

Total égal, 67.695.912.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 7. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 9.222.650.000 F ainsi répartie:

Service des essences, 2.356.500.000 F.

Service des poudres, 6.866.150.000 F.

Total égal, 9.222.650.000 F.

Ces autorisations seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. Elles sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 8. — Pour l'exercice 1952, et conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les recettes et les dépenses du budget annexe du service des essences pourront être majorées d'une somme de 915.929.000 F applicable à la ligne de recette n° 10 bis « Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs » et au chapitre 390 bis « Achat de carburants, ingrédients et matériel. — Droits et taxes de douanes ».

TITRE III

Dispositions spéciales.

§ 1^{er}. — Dispositions relatives au budget.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 11.852 millions de francs ainsi réparties :

SECTION AIR

Chap. 31-71. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 5.185 millions de francs.

SECTION MARINE

Chap. 31-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale. — Programme, 6.667 millions de francs.
Total, 11.852 millions de francs.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager en 1953, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1954, des dépenses se montant à la somme totale de 16.858 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 10 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 est ainsi modifié :

« Prendront part aux travaux de ces sous-commissions cinq membres de chacune des commissions de la défense nationale et un membre de chacune des commissions des territoires d'outre-mer. »

Art. 11. — Pendant l'exercice 1953 et dans la limite des dotations fixées par la présente loi pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, air, guerre, marine) et par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer), des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pourront après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République, procéder de chapitre à chapitre, à des transferts de crédits ou d'autorisation de programme.

Toutefois, au cours des intercessions parlementaires, la sous-commission chargée à l'Assemblée nationale de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires sera habilitée à donner l'avis conforme prévu à l'alinéa précédent.

Les décrets visés aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

Toutefois, les recettes réelles respectivement au profit de chaque secrétariat d'Etat et de la section commune ne pourront l'être qu'au profit :

a) En ce qui concerne la section commune et le secrétariat d'Etat à la guerre, des chapitres de fabrication de matériel destiné à l'équipement des formations de l'armée de terre ;

b) En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à l'air, des chapitres de matériel de série de l'armée de l'air ;

c) En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à la marine, des chapitres de matériel de série de l'aéronavale et des constructions neuves de la flotte, ainsi que du chapitre d'équipements militaires et de défense côtière.

Les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1953, en application des dispositions ci-dessus, sont rétablies au budget de la défense nationale, dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs, sans préjudice des dispositions relatives aux cessions à d'autres administrations.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 51-651 du 21 mai 1951 autorisant le rattachement au profit du ministre de la défense nationale des crédits à provenir de l'aliénation et de la cession d'immeubles militaires en Afrique du Nord sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

§ 2. — Dispositions relatives à la suppression et à la liquidation des anciens budgets annexes des constructions aéronautiques, des constructions et armes navales et des fabrications d'armement. — Institution de procédures nouvelles.

- Art. 14. —
Art. 15. —
Art. 16. —
Art. 17. —
Art. 18. —
Art. 19. — Disjoint.
Art. 20. —
Art. 22. — Disjoint.

§ 3. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 23. — L'effectif des lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grades correspondants des différentes armes et des différents corps pourra être augmenté, le cas échéant, d'un nombre égal à celui des avances existant dans les grades supérieurs. Il en sera

de même pour l'effectif des officiers de grade le moins élevé des cadres dont la hiérarchie ne comporte pas de lieutenants et sous-lieutenants.

Art. 24. — Pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder :

1° A tous changements d'arme, sur demande des intéressés agréés par le secrétaire d'Etat d'origine, d'officiers d'active des grades de sous-lieutenant à commandant inclus et de sous-officiers d'active que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires ;

2° A tous changements d'arme, de corps et de cadres à l'intérieur de chaque armée soit pour les personnels des réserves, soit pour les officiers et sous-officiers d'active volontaires, au profit d'armes, de corps ou de cadres déficitaires.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret.

Ces dispositions ne sauraient en aucun cas permettre :

a) A des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements ;

b) L'admission dans les corps ou cadres dont les personnels sont statutairement recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés.

Art. 25. — Les officiers mariniens, pilotes et navigateurs contrôleurs de l'aéronautique navale, ainsi que les officiers mariniens de certaines spécialités du corps des équipages de la flotte exerçant les fonctions de chef de quart (pont et machine) peuvent recevoir pour une période maximum d'un an renouvelable et dans des conditions fixées par décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et des secrétaires d'Etat intéressés, une commission temporaire d'officier de 3^e classe des équipages de la flotte, grade assimilé à celui d'enseigne de vaisseau de 2^e classe.

Dans cette situation ils continuent de faire partie du corps des équipages de la flotte. Leurs effectifs sont toutefois imputés sur ceux des officiers de marine ou des ingénieurs mécaniciens.

Les décrets prévus au premier alinéa du présent article fixent pour chaque année le nombre maximum des officiers mariniens bénéficiaires des présentes dispositions.

Sont abrogées les dispositions de l'article 20 de la loi n° 51-661 du 21 mai 1951 ainsi que celles de l'article 8 de la loi n° 52-206 du 29 février 1952.

Art. 26. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le nombre maximum des congés pouvant être accordés au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 est fixé chaque année par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et des secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 27. — La répartition par grade des effectifs légaux des corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique est fixée comme suit :

- Contrôleurs généraux de 1^{re} classe, 13 p. 100 ;
Contrôleurs généraux de 2^e classe, 17 p. 100 ;
Contrôleurs de 1^{re} classe, 30 p. 100 ;
Contrôleurs de 2^e classe, 25 p. 100 ;
Contrôleurs de 3^e classe, 15 p. 100 ;

Sont abrogées toutes dispositions contraires contenues dans l'article 97 de la loi du 31 décembre 1938 et dans les articles 9 et 12 de la loi du 29 décembre 1939.

Art. 28. — Disjoint.

Art. 29. — Disjoint.

§ 4. — Dispositions diverses.

Art. 30. — Les montants autorisés des fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées et du service des poudres sont portés respectivement de 6.500 millions à 8 milliards de francs et de 4 à 4 milliards et demi de francs.

Le financement de ces augmentations est assuré, dans la limite fixée ci-dessus, par prélèvements sur les excédents budgétaires de recettes sur les dépenses des exercices 1951 et 1952, avant tout reversement au Trésor des avances consenties au service des essences et au service des poudres pour la constitution de leurs approvisionnements.

Art. 31. — Disjoint.

Art. 32. — Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2733 du 28 juin 1941, relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger, pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquiescement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

Art. 33. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1953, les dépenses afférentes aux réquisitions françaises et alliées, opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 modifiée, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux prises maritimes, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnement.

Art. 34. — L'autorisation spéciale de fabrication des poudres, prévue par l'article 591 du code général des impôts, est donnée pour le compte du service des poudres par arrêté du ministre de la défense nationale, en ce qui concerne l'Algérie.

Seront approuvées dans les mêmes conditions les modifications aux conventions existantes passées pour la fabrication des explosifs industriels en Algérie, ainsi que les conventions nouvelles rendues nécessaires par l'industrialisation de ce territoire.

Art. 35. — Les dispositions de l'article 23 ter de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, complétées par l'article 40 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, sont applicables à tous les immeubles qui, après avoir été réquisitionnés postérieu-

rement au 25 août 1939, ont fait ensuite l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue de leur expropriation, quelle que soit la date à laquelle l'indemnité a été réglée.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1955.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 janvier 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement (en milliers de francs).

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale, 6.785.

Chap. 31-11. — Corps de contrôle « Air ». — Soldes et indemnités, 46.100.

Chap. 31-12. — Corps de contrôle « Guerre ». — Soldes et indemnités, 113.021.

Chap. 31-13. — Corps de contrôle « Marine ». — Soldes, traitements et indemnités, 78.257.

Chap. 31-51. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 32.167.908.

Chap. 31-52. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 215.778.

Chap. 31-53. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 51.550.

Chap. 31-54. — Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 301.312.

Chap. 31-61. — Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 3.400.857.

Chap. 31-62. — Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils extérieurs, titulaires, auxiliaires et contractuels, 928.537.

Chap. 31-63. — Service de santé. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers, 2.076.517.

Chap. 31-64. — Service de santé. — Médecine du travail. — Rémunération du personnel, 45.500.

Chap. 31-81. — Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 365.277.

Chap. 31-82. — Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités, 80.909.

Chap. 31-83. — Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités, 517.813.

Chap. 31-84. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités, 819.189.

Chap. 31-91. — Revalorisation de l'indemnité pour charges militaires, 930.000.

Total pour la 1^{re} partie, 42.508.473.

2^e partie. — Entretien du personnel

Chap. 32-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais, 11.820.

Chap. 32-11. — Corps de contrôle « Air ». — Frais de déplacement, 6.350.

Chap. 32-12. — Corps de contrôle « Guerre ». — Frais de déplacement, 10.000.

Chap. 32-13. — Corps de contrôle « Marine ». — Frais de déplacement, 6.000.

Chap. 32-51. — Gendarmerie. — Alimentation, 72.781.

Chap. 32-52. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 1.838.566.

Chap. 32-53. — Gendarmerie. — Frais de déplacements et transports, 1.190.000.

Chap. 32-54. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien, 59.281.

Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 17.950.

Chap. 32-61. — Service de santé. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 123.612.

Chap. 32-81. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement, 21.113.

Chap. 32-82. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement, 2.220.

Chap. 32-83. — Service de l'action sociale. — Frais de déplacement, 21.879.

Chap. 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 271.558.

Total pour la 2^e partie, 3.658.596.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 488.607.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale, 2.427.

Chap. 33-92. — Prestations et versements obligatoires. — Air, 51.939.

Chap. 33-93. — Prestations et versements obligatoires. — Guerre, 7.511.588.

Chap. 33-94. — Prestations et versements obligatoires. — Marine, 76.119.

Chap. 33-95. — Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale, 1.200.

Chap. 33-96. — Prestations et versements facultatifs. — Air, 1.850.

Chap. 33-97. — Prestations et versements facultatifs. — Guerre, 18.130.

Chap. 33-98. — Prestations et versements facultatifs. — Marine, 2.380.

Total pour la 3^e partie, 8.190.510.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Matériel, 80.271.

Chap. 34-02. — Administration centrale de la défense nationale. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du parc interministériel, 18.891.

Chap. 34-03. — Presse. — Information, 80.000.

Chap. 34-04. — Sports et compétitions, 19.610.

Chap. 34-51. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement, 3.731.220.

Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel de fonctionnement, 78.025.

Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel de fonctionnement, 5.593.365.

Chap. 34-81. — Sécurité militaire. — Matériel de fonctionnement, 71.559.

Chap. 34-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement, 195.302.

Chap. 34-83. — Service de l'action sociale. — Matériel de fonctionnement, 67.121.

Chap. 34-84. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel, 110.553.

Chap. 34-85. — Recherche scientifique. — Matériel, 91.251.

Chap. 34-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement, 207.622.

Total pour la 4^e partie, 10.377.790.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-51. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 1.507.680.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-81. — Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 360.000.

Chap. 36-82. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 85.082.

Total pour la 6^e partie, 445.082.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-83. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 1.800.000.

Chap. 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 2.906.000.

Chap. 37-93. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire, 3.100.000.

Chap. 37-94. — Transport de correspondances militaires, 1.112.183.

Chap. 37-95. — Subventions aux associations des militaires de réserve, 7.099.

Chap. 37-96. — Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils, néant.

Total pour la 7^e partie, 6.955.582.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.

Art. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, guerre, mémoire.

Art. 38-93. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.

Chap. 38-94. — Dépenses des exercices clos. — Défense nationale, mémoire.

Art. 38-95. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.

Art. 38-96. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.

Art. 38-97. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 75.613.713.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-81. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 977.999.

Chap. 51-82. — Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Guir, 238.539.

Total pour la 1^{re} partie, 1.216.538.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 3.396.199.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 556.000.
Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 195.900.
Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 3.080.593.
Chap. 53-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Matériel, 77.000.
Total pour la 3^e partie, 3.908.593.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 1.221.000.
Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 496.683.
Chap. 54-81. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 3.689.000.
Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières, 25.000.
Chap. 54-91. — Construction de logements militaires, 2.315.204.
Chap. 54-92. — Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure, 60.250.
Total pour la 4^e partie, 7.798.337.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour le titre V, 16.519.722.
Total pour la section commune, 92.163.165.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale, 399.611.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Soldes et indemnités du personnel militaire, 587.177.
Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 7.815.166.
Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 26.007.852.
Chap. 31-13. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 435.072.
Chap. 31-14. — Réserves. — Soldes et indemnités, 110.929.
Chap. 31-15. — Militaires dégages des cadres. — Soldes et indemnités, 61.320.
Chap. 31-21. — Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 951.006.
Chap. 31-22. — Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 2.972.385.
Chap. 31-31. — Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 2.190.053.
Chap. 31-32. — Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 3.344.570.
Chap. 31-81. — Revalorisation de l'indemnité pour charges militaires, 743.714.
Total pour la 1^{re} partie, 45.654.855.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-01. — Frais de déplacement des personnels de l'administration centrale, 11.439.
Chap. 32-11. — Alimentation de l'armée de l'air, 9.176.105.
Chap. 32-12. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 1.298.976.
Chap. 32-13. — Habillement. — Campement. — Couchage (entretien), 1.623.700.
Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 3.019.109.
Total pour la 2^e partie, 15.159.629.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 4.456.985.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, 161.948.
Chap. 34-11. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves, 4.039.788.
Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 4.057.155.
Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air, 15.587.863.
Chap. 34-61. — Logements. — Cantonnements. — Loyers, 370.000.
Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 4.970.000.
Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement, 2.253.900.

Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 2.616.729.

Chap. 34-92. — Fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 1.339.832.
Total pour la 4^e partie, 32.427.215.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.894.665.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-71. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 123.900.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 100.000.
Chap. 37-82. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 43.000.
Total pour la 7^e partie, 143.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre III, 99.359.219.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers, 93.174.
Total pour le titre IV, 93.174.

TITRE V. — EQUIPEMENT.

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 20.662.300.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel, 8.199.000.
Chap. 52-72. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 135.000.
Total pour la 2^e partie, 8.334.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-11. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers. — Programmes, 6.042.077.
Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 952.385.
Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 8.481.248.
Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 7.065.682.
Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 2.663.085.
Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 18.060.900.
Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 63.819.900.
Chap. 53-73. — Matériel de série de l'aéronautique navale, mémoire.
Chap. 53-74. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens, mémoire.
Chap. 53-75. — Matériel de transport civil, mémoire.
Chap. 53-76. — Matériel de série destiné à la vente, mémoire.
Chap. 53-77. — Fabrications de série pour divers ministères, mémoire.
Total pour la 3^e partie, 107.085.277.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 27.750.000.
Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, 2.900.000.
Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 2.612.000.
Chap. 54-82. — Bases. Acquisitions immobilières, 598.000.
Total pour la 4^e partie, 33.260.000.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-61. — Bases. — Travaux et installations. (Infrastructure interalliée), 7.216.000.
Chap. 55-81. — Bases. — Acquisitions immobilières. (Infrastructure interalliée), 1.750.000.
Total pour la 5^e partie, 8.966.000.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour le titre V, 178.957.577.
Total pour la section Air, 278.910.000.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale, 785.782.

Chap. 31-02. — Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale, 777.436.

Chap. 31-11. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services, 19.077.765.

Chap. 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, 39.571.861.

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement, 53.599.

Chap. 31-14. — Soldes des militaires en disponibilité, non activité réforme et congé, 1.500.000.

Chap. 31-15. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 1.563.000.

Chap. 31-16. — Soldes et indemnités des réservistes, 1.274.281.

Chap. 31-17. — Revalorisation des indemnités pour charges militaires, 1.199.000.

Chap. 31-21. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre, 8.355.157.

Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement, 351.200.

Chap. 31-31. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 9.835.992.

Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement, 893.200.

Total pour la 1^{re} partie, 85.510.283.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-01. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 18.651.

Chap. 32-11. — Alimentation, 27.171.527.

Chap. 32-12. — Chauffage et éclairage, 1.912.580.

Chap. 32-13. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 4.800.650.

Chap. 32-14. — Logement et cantonnement, 551.998.

Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 680.261.

Chap. 32-92. — Préparation militaire, 119.600.

Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 4.179.195.

Total pour la 2^e partie, 39.497.765.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement, 231.000.

Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement, 1.320.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 11.003.623.

Total pour la 3^e partie, 11.235.113.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien, 163.154.

Chap. 34-11. — Transports de matériel, 4.121.000.

Chap. 34-51. — Fonctionnement des services rattachés au service du matériel, 720.000.

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 11.363.503.

Chap. 34-53. — Carburants, 7.003.556.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 1.581.680.

Chap. 34-55. — Télégraphe et téléphone, 590.150.

Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 662.350.

Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service, 6.300.

Chap. 34-72. — Frais généraux des établissements des fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie, 652.080.

Chap. 34-81. — Service de la mécanographie, 181.085.

Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques, 161.500.

Chap. 34-92. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 2.589.799.

Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 575.455.

Total pour la 4^e partie, 33.377.612.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 56.348.

Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5.438.250.

Chap. 35-62. — Chemins de fer et routes, 191.000.

Total pour la 5^e partie, 5.625.598.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-11. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation, 1.750.000.

Chap. 37-71. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement), mémoire.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 677.000.

Chap. 37-91. — Dépenses diverses résultant des hostilités, mémoire.

Chap. 37-92. — Dépenses du bataillon français de l'O. N. U. en Corée, 829.999.

Total pour la 7^e partie, 3.256.999.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-94. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances, mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 178.661.400.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-81. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers, 70.750.

Chap. 46-82. — Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la résistance, mémoire.

Total pour le titre IV, 70.750.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement, 4.350.000.

Chap. 51-91. — Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 190.031.

Total pour la 1^{re} partie, 4.450.031.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels, 13.900.000.

Chap. 52-72. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 100.000.

Total pour 2^e partie, 11.000 millions.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-11. — Habillement, campement, couchages et ameublement. — Programme, 27.923.379.

Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 69.001.487.

Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 3.668.235.

Chap. 53-92. — Achats de matériels divers, mémoire.

Total pour la 3^e partie, 100.593.101.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-11. — Service de l'intendance. — Equipement, 159.750.

Chap. 54-31. — Service du matériel. — Equipement, 1.700.880.

Chap. 54-52. — Service des transmissions, 1.369.189.

Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 7.650.675.

Chap. 54-62. — Chemins de fer et routes, 116.755.

Chap. 54-63. — Acquisitions immobilières, 169.000.

Total pour la 4^e partie, 11.396.210.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-91. — Infrastructure interalliée. — Matériel, 6.904.000.

Chap. 55-92. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières, 130.000.

Total pour la 5^e partie, 7.034.000.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 59-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour le titre V, 137.476.372.

Total pour la section guerre, 316.211.522.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétariat d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale, 397.145.

Chap. 31-02. — Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale, 411.729.

Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 5.597.133.

Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers marinières, quartiers-maîtres et marins, 21.319.929.

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non activés, réforme ou congé, 459.770.

Chap. 31-14. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 79.000.

Chap. 31-15. — Convocation des réserves — Soldes et indemnités, 476.621.

Chap. 31-16. — Aménagement du régime de l'indemnité de charges militaires, 599.999.

Chap. 31-21. — Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils, 236.970.

Chap. 31-22. — Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils, 593.181.

Chap. 31-23. — Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils, 3.251.981.

Chap. 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 136.966.

Chap. 31-32. — Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 2.573.717.

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 9.988.791.

Total pour la 1^{re} partie, 48.888.273.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41. — Alimentation, 6.800.950.

Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien, 316.180.

Chap. 32-43. — Frais de déplacement, 1.991.211.

Total pour la 2^e partie, 9.111.311.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 5.686.409.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement, 136.525.

Chap. 34-11. — Combustibles et carburants, 6.621.999.

Chap. 34-12. — Approvisionnements de la marine, 2.766.999.

Chap. 34-51. — Dépenses de service courant des arsenaux et des bases navales, 331.350.

Chap. 34-61. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 68.950.

Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale. — Programme, 1.025.000.

Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 41.476.999.

Chap. 34-72. — Application de l'accord franco-italien du 11 juillet 1918. — Part de dépenses à la charge du gouvernement italien, mémoire.

Chap. 34-73. — Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions, mémoire.

Chap. 34-81. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 120.000.

Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 327.570.

Chap. 34-92. — Logement, cantonnements, loyers, 131.500.

Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale, 588.509.

Total pour la 4^e partie, 26.601.101.

5^e partie. — Services d'entretien.

Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 513.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Dépenses diverses. — Sports, loyers, insignes et participations, 72.300.

Chap. 37-92. — Dépenses diverses à l'extérieur, 86.000.

Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et liquidation des dépenses résultant des hostilités, 78.000.

Total pour la 7^e partie, 236.300.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre III, 91.066.789.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers, 169.000.

Total pour le titre IV, 169.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.125.000.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 1.981.200.

Chap. 52-72. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 2.118.800.

Chap. 52-73. — Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières, 11.000.

Chap. 52-74. — Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes, 56.000.

Total pour la 2^e partie, 4.200.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programme, 3.300.999.

Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 10.819.999.

Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 39.968.998.

Chap. 53-72. — Munitions, 8.630.000.

Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière, 1.677.000.

Total pour la 3^e partie, 61.129.995.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-11. — Commissariat de la marine. — Pares à combustibles, 1.151.926.

Chap. 54-12. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 110.000.

Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 5.569.999.

Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 700.000.

Chap. 54-53. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 19.950.

Chap. 54-54. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 30.001.

Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 3.974.820.

Chap. 54-62. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 31.500.

Chap. 54-71. — Travaux de renflouement, 39.999.

Total pour la 4^e partie, 11.661.195.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour le titre V, 81.416.190.

Total pour la section marine, 172.651.979.

.....
Etat A bis. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Tranche conditionnelle) (en milliers de francs).

Défense nationale (suite.)

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYEN DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-53 bis. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 37.350.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-54 bis. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien, 43.284.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 31-51 bis. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement, 81.353.

Chap. 31-61 bis. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 162.770.

Total pour la 4^e partie, 241.123.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91 bis. — Transport de correspondances militaires, 100.000.

Chap. 37-96 bis. — Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils, néant.

Total pour la 7^e partie, 100.000.

Total pour le titre III, 421.737.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-61 bis. — Service de santé. — Matériel, 200.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-91 bis. — Construction de logements militaires, 612.473.
Total pour le titre V, 812.473.

Total pour la section commune, 1.237.230.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11 bis. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 378.461.

Chap. 31-12 bis. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 1.510.030.

Chap. 31-21 bis. — Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 32.305.

Chap. 31-22 bis. — Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 11.500.

Chap. 31-31 bis. — Formations et services de l'armée de l'air — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 47.888.

Chap. 31-32 bis. — Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 42.250.

Chap. 31-91 bis. — Revalorisation de l'indemnité pour charges militaires, 45.482.

Total pour la 1^{re} partie, 2.097.919.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41 bis. — Alimentation de l'armée de l'air, 530.574

Chap. 32-42 bis. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 101.096.

Chap. 32-43 bis. — Habillement. — Campement. — Couchage (entretien), 74.052.

Chap. 32-91 bis. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 150.000.

Total pour la 2^e partie, 858.722.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91 bis. — Prestations et versements obligatoires, 306.657.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-41 bis. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves, 10.000.

Chap. 34-52 bis. — Carburants de l'armée de l'air, 319.990.

Chap. 34-61 bis. — Logements. — Cantonnements. — Loyers, 10.000.

Chap. 34-92 bis. — Fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 23.198.

Total pour la 4^e partie, 393.098.

Total pour le titre III, 3.656.336.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41 bis. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers. — Programmes, 1.474.410.

Chap. 53-53 bis. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 369.161.

Total pour la 3^e partie, 1.843.691.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-61 bis. — Bases. — Travaux et installations, 400.000.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-61 bis. — Bases. — Travaux et installations. — Infrastructure interalliée, 7 millions

Total pour le titre V, 9.243.691.

Total pour la section air, 12.990.000.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11 bis. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services, 621.234.

Chap. 31-12 bis. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, 3.777.137.

Chap. 31-17 bis. — Revalorisation des indemnités pour charges militaires, 400.000.

Chap. 31-21 bis. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre, 57.670.

Chap. 31-31 bis. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 74.788.

Total pour la 1^{re} partie, 4.630.829.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41 bis. — Alimentation, 663.472.

Chap. 32-42 bis. — Chauffage et éclairage, 117.420.

Chap. 32-43 bis. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 333.350.

Chap. 32-44 bis. — Logement et cantonnement, 20.000.

Chap. 32-93 bis. — Indemnités de déplacement et transport de personnel, 132.000.

Total pour la 2^e partie, 1.266.242.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91 bis. — Prestations et versements obligatoires, 925.953.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-41 bis. — Transport de matériel, 150.000.

Chap. 34-52 bis. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 200.000.

Chap. 34-53 bis. — Carburants, 474.335.

Chap. 34-54 bis. — Entretien du matériel du service des transmissions, 25.000.

Chap. 34-61 bis. — Entretien du matériel du génie, 15.000.

Chap. 34-92 bis. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 111.500.

Chap. 34-93 bis. — Remonte et fourrages, 59.850.

Total pour la 4^e partie, 1.035.685.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 55-61 bis. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 455.500.

Total pour le titre III, 8.311.214.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41 bis. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 948.556.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-51 bis. — Service du matériel. — Equipement, 450.000.

Chap. 54-52 bis. — Service des transmissions. — Equipement, 250.000.

Chap. 54-61 bis. — Service du génie. — Equipement, 2.000.000.

Total pour la 4^e partie, 2.400.000.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-91 bis. — Infrastructure interalliée. — Matériel, 2.000.000.

Total pour le titre V, 5.348.556.

Total pour la section guerre, 13.662.770.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11 bis. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 50.000.

Chap. 31-12 bis. — Armes et services. — Soldes et indemnités des des officiers mariniers, quartiers-maitres et marins, 470.000.

Chap. 31-33 bis. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 36.000.

Total pour la 1^{re} partie, 556.000.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41 bis. — Alimentation, 179.000.

Chap. 32-43 bis. — Frais de déplacement, 50.000.

Total pour la 2^e partie, 229.000.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91 bis. — Prestations et versements obligatoires, 10.000.

Total pour le titre III, 795.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71 bis. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 59.500.

Chap. 52-72 bis. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 40.500.

Total pour la 2^e partie, 100.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41 bis. — Habillement et couchage. — Programme, 465.000.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 51-42 bis. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 105.000.
 Chap. 51-51 bis. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 510.000.
 Chap. 51-61 bis. — Aéronautique navale. — Bases, 525.000.
 Total pour la 4^e partie, 1.140.000.
 Total pour le titre V, 1.405.000.
 Total pour la section marine, 2.200.000.
 Total général pour l'état A bis, 30.000.000.

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-81. — Subventions au service des poudres pour études et recherches, 978.000.
 Chap. 51-82. — Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du cuir, 687.527.
 Total pour la 1^{re} partie, 1.665.527.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 3.871.400.
 Chap. 52-51. — Gendarmerie. — Matériel, 59.667.
 Chap. 52-52. — Gendarmerie. — Programme habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 400.300.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 1.891.806.
 Chap. 53-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Matériel, 502.000.
 Total pour la 3^e partie, 2.856.773.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 51-61. — Service de santé. — Infrastructure, 481.648.
 Chap. 51-81. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 1.430.500.
 Chap. 51-92. — Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure, 421.250.
 Total pour la 4^e partie, 2.036.398.
 Total pour la section commune, 10.430.098.

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 1.285.000

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-72. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 316.548.

3^e partie. — Fabrication.

- Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers. — Programmes, 5.218.077.
 Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 891.161.
 Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 2.052.465.
 Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 5.752.811.
 Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 1.721.700.
 Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 28.916.000.
 Chap. 53-72. — Matériel de terre de l'armée de l'air, 118.905.001.
 Total pour la 3^e partie, 163.451.218

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 51-61. — Bases. — Travaux et installations, 2.313.665.
 Chap. 51-82. — Bases. — Acquisitions immobilières, 120.000.
 Total pour la 4^e partie, 2.433.665.
 Total pour la section air, 170.489.461.

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement, 7.000.000.
 Chap. 51-91. — Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 115.876.
 Total pour la 1^{re} partie, 7.115.876.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 18.761.000.
 Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 127.219.643.
 Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 3.659.615.
 Total pour la 3^e partie, 119.040.258.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 51-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 318.452.
 Chap. 51-52. — Service des transmissions, 25.148.
 Chap. 51-61. — Service du génie. — Equipement, 421.239.
 Chap. 51-63. — Acquisitions immobilières, 209.280.
 Total pour la 4^e partie, 974.119.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

- Chap. 55-92. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières, 200.000.
 Total pour la section guerre, 157.330.253.

SECTION MARINE

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-71. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 321.000.
 Chap. 52-72. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 738.000.
 Chap. 52-74. — Investissement nécessaire à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes, 210.380.
 Total pour la 2^e partie, 1.299.380.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programmes, 5.835.600.
 Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 45.150.000.
 Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 47.083.987.
 Chap. 53-72. — Munitions, 7.588.000.
 Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière, 285.000.
 Total pour la 3^e partie, 75.914.987.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 51-41. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 88.000.
 Chap. 51-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.250.000.
 Chap. 51-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 957.000.
 Chap. 51-53. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 7.250.
 Chap. 51-54. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 30.000.
 Chap. 51-61. — Aéronautique navale. — Bases, 457.000.
 Chap. 51-62. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 70.000.
 Total pour la 4^e partie, 2.565.850.
 Total pour la section marine, 79.807.217.
 Total pour l'état B, 418.057.029.

Etat B bis. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1953, au titre des dépenses militaires d'équipement (branche conditionnelle) (en milliers de francs).

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-61 bis. — Service de santé. — Matériel, 350.000.

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41 bis. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers. — Programmes, 2.298.440.
 Chap. 53-53 bis. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 309.164.
 Total pour la 3^e partie, 2.667.604.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 51-61 bis. — Bases. — Travaux et installations, 400.000.
 Total pour la section Air, 3.067.604.

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-54 bis. — Habillement, campement, couchage et armement. — Programmes, 3.689.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-51 bis. — Service du matériel. — Equipement, 420.000.

Chap. 51-52 bis. — Service des transmissions, 817.000.

Chap. 51-61 bis. — Service du génie. — Equipement, 4.335.000.

Total pour la 4^e partie, 5.602.000.

Total pour la section Guerre, 9.291.000.

SECTION MARINE

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71 bis. — Constructions et armes navales — Travaux immobiliers, 360.000.

Chap. 52-72 bis. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 351.000.

Total pour la 2^e partie, 711.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-54 bis. — Habillement et couchage. — Programmes, 465.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-52 bis. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 280.000.

Chap. 54-51 bis. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 4.775.000.

Chap. 54-61 bis. — Aéronautique navale. — Bases, 1.529.000.

Total pour la 4^e partie, 3.584.000.

Total pour la section marine, 4.460.000.

Total pour l'état B bis, 17.168.004.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires d'équipement (en milliers de francs).

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 89.000.

Chap. 51-82. — Acquisitions immobilières, 3.400.

Chap. 51-91. — Construction de logements militaires, 400.004.

Total pour la section commune, 492.404.

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, 80.000.

Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 35.761.

Total pour la section air, 115.761.

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-51. — Service du matériel. — Equipement, 135.240.

Chap. 51-62. — Chemins de fer et routes, 16.740.

Total pour la 1^e partie, 151.980.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-91. — Infrastructure intégralisée. — Matériel, 1.838.200.

Total pour la section guerre, 1.990.180.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 808.000.

— 4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-52. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 3.883.

Chap. 51-71. — Travaux de rendement, 71.000.

Total pour la 4^e partie, 74.883.

Total pour la section marine, 382.883.

Total pour l'état C, 2.981.198.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1953 (en milliers de francs).

SERVICE DES ESSENCES

1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 10. — Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 35.329.249.

Chap. 20. — Produit des cessions de matériels ou de services à diverses administrations, 440.662.

Chap. 30. — Recettes accessoires, 650.000.

Chap. 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels, 270.000.

Chap. 50. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 60. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 36.695.911.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ETABLISSEMENTTITRE 1^{er}. — RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 90. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles, 674.500.

Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles, 209.100.

Total pour les recettes de caractère industriel, 883.600.

TITRE II. — RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Chap. 110. — Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure, d'équipement et d'entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 3.830.000.

Total pour la 3^e section, 4.713.600.

Total pour le service des essences, 41.409.511.

1^{re} SECTION. — DEPENSES D'EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 190. — Personnel militaire, 416.856.

Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 198.529.

Chap. 192. — Personnel ouvrier, 383.118.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 28.346.918.

Chap. 391. — Frais d'exploitation, 6.076.200.

Chap. 392. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 270.000.

Charges sociales.

Chap. 491. — Prestations et versements obligatoires, 167.000.

Chap. 492. — Prestations et versements facultatifs, 6.600.

Dépenses diverses.

Chap. 690. — Versements au fonds d'amortissement, 850.000.

Chap. 691. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 692. — Remboursement des avances au Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 694. — Versement au Trésor des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 695. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 696. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 36.695.911.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENTTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 9900. — Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles, 883.600.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 9910. — Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 3.790.000.
Chap. 9920 (nouveau). — Acquisitions immobilières, 40.000.

Total pour la 3^e section, 4.713.600.
Total pour le service des essences, 41.409.511.

SERVICE DES POUDRES

1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 20. — Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole), 462.000.
Chap. 21. — Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement, 11.125.000.
Chap. 22. — Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 250.000.
Chap. 23. — Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales, 1.350.000.
Chap. 24. — Fabrications destinées à d'autres services publics divers, 161.000.
Chap. 40. — Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers, 2.630.000.
Chap. 41. — Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole), 2.928.000.
Chap. 50. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres, 360.000.
Chap. 60. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
Chap. 70. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
Chap. 71. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.
Chap. 80. — Produits divers. — Recettes accessoires, 100.000.
Chap. 81. — Recettes provenant de la 2^e section, 760.500.
Total pour la 1^{re} section, 20.429.500.

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 90. — Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 977.999.
A déduire :
Virement à la 1^{re} section, 760.500.
Total pour la 2^e section, 217.499.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 2000. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 3.596.200.
Chap. 4000. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres, 917.500.
Chap. 5000. — Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres, 1.095.702.
Total pour la 3^e section, 5.639.402.
Total pour le service des poudres, 26.286.401.

1^{re} SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 170. — Soldes et indemnités du personnel militaire, 636.001.
Chap. 171. — Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques, 470.785.
Chap. 172. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 3.570.016.
Chap. 173. — Versement forfaitaire en remplacement de l'impôt cédulaire, 237.150.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 370. — Frais généraux relatif à l'exploitation et dépenses de fonctionnement, 4.110.000.
Chap. 371. — Matières et marchés, 8.961.000.

Charges sociales.

Chap. 471. — Prestations et versements obligatoires, 1.183.000.
Chap. 472. — Prestations et versements facultatifs, 28.300.

Dépenses diverses.

Chap. 670. — Versements au fonds d'amortissement, 610.000.
Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.
Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
Chap. 673. — Versements au fonds de réserve, mémoire.

Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursement, 290.215.
Chap. 675. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour la 1^{re} section, 20.429.500.

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 375. — Etudes et recherches, 217.499.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 9700. — Travaux d'équipement, 5.626.902.
Chap. 9720. — Acquisitions immobilières, 12.500.
Total pour la 3^e section, 5.639.402.
Total pour le service des poudres, 26.286.401.

RECETTES

Service des essences, 41.409.511.
Service des poudres, 26.286.401.
Total pour l'état D, 67.695.912.

DÉPENSES

Service des essences, 41.409.511.
Service des poudres, 26.286.401.
Total pour l'état D, 67.695.912.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1953 (en milliers de francs).

SERVICE DES ESSENCES

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENTTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 9900. — Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles, 811.600.
Total pour le titre I^{er}, 811.600.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Chap. 9910. — Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 1.501.900.
Chap. 9920. — Acquisitions immobilières, 40.000.
Total pour le titre II, 1.541.900.
Total pour le service des essences, 2.356.500.

SERVICE DES POUDRES

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 375. — Etudes et recherches, 978.000.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 9700. — Travaux d'équipement, 5.888.150.
Total pour le service des poudres, 6.866.150.
Total pour l'état E, 9.222.650.

Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1951 (en milliers de francs).

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 25.000.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 570.000.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules de l'armement et des munitions, 3.424.000.
Chap. 34-51. — Entretien du matériel du service des transmissions, 425.000.

Chap. 31-61. — Entretien du matériel du génie, 169.000.
Chap. 31-91. — Etudes et expérimentations techniques, 35.000.
Total pour la section guerre, 4.053.000.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 32-41. — Alimentation, 400.000.
Chap. 34-11. — Combustibles et carburants, 1.100.000.
Chap. 34-12. — Approvisionnement de la marine, 600.000.
Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte, 4 millions.
Chap. 31-93. — Entretien et renouvellement du matériel automobile et du matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale, 100.000.
Total pour la section marine, 6.200.000.
Total pour l'état F, 10.818.000.

ANNEXE N° 41

(Session de 1953. — Séance du 28 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention signée le 1^{er} avril 1950 entre la France et la principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, le 6 novembre dernier, un projet de loi portant approbation de la convention signée le 1^{er} avril 1950 entre la France et la principauté de Monaco et dont l'objet est d'éviter les doubles impositions et de codifier les règles d'assistance en matière de droits de succession. La discussion de ce texte ne survient pas à un moment particulièrement opportun, si l'on tient compte du calendrier qui est celui des Assemblées, mais nous sommes tenus par la rigueur du délai constitutionnel qui arrivera prochainement à expiration.

Aussi bien, le projet ne paraît-il pas susceptible de retenir longtemps votre attention.

Les deux conventions que nous avons précédemment passées avec la principauté de Monaco avaient donné satisfaction aux signataires, lorsqu'en 1939 le gouvernement monégasque a modifié l'assiette des droits de succession qu'il percevait en soumettant désormais à l'impôt les valeurs mobilières étrangères, et en particulier, les valeurs françaises.

Comme beaucoup de Monégasques ont en portefeuille des titres français, ils se sont trouvés, à la suite de cette mesure, sous le coup d'une double imposition pour cet élément de leur patrimoine.

Le gouvernement monégasque a donc entamé une négociation pour qu'il soit mis fin à cette situation et le Gouvernement français lui a donné satisfaction, mais, en contre-partie, il a obtenu du gouvernement de la principauté une révision des accords antérieurement conclus en matière d'assistance réciproque dans le sens d'un renforcement considérable des échanges de renseignements.

Si l'on remarque que la principauté de Monaco est souvent utilisée comme une terre de refuge, on conçoit facilement combien peuvent être précieux pour les administrations fiscales françaises les renseignements que leur communiquent les autorités monégasques.

Telle est l'économie d'un accord qui paraît bien équilibré et ne pas soulever d'objection.

Cependant, avant d'en terminer, je désirerais appeler votre attention sur un point particulier. Nous sommes à la fin janvier 1953 et la convention dont on nous propose la ratification a été signée le 1^{er} avril 1950, c'est-à-dire depuis près de trois ans.

C'est le 1^{er} avril 1952, c'est-à-dire au bout de deux ans, que le Gouvernement a déposé le projet de ratification devant l'Assemblée nationale. Ce retard semble vraiment excessif et l'article dernier de la convention qui stipule que la convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dans le plus bref délai apparaît comme quelque peu ironique.

Aussi proposerais-je de relever ce retard et d'inviter en même temps le Gouvernement à faire montre d'une particulière compréhension pour les demandes de dégrèvement dont il est saisi lorsqu'elles concernent des droits que la convention a précisément pour objet de supprimer. C'est le seul moyen de réparer le préjudice qui résulte pour les intéressés du retard avec lequel intervient la ratification.

Sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose de donner un avis favorable au texte suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-monégasque, signée à Paris, le 1^{er} avril 1950, tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3111, 4516 et in-8° no 531; Conseil de la République, no 531 (année 1952).

ANNEXE N° 42

(Session de 1953. — Séance du 28 janvier 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi no 48-1116 du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi no 48-1116 du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 septembre 1948 sont abrogés.

L'article 3 de la loi du 15 septembre 1948 est ainsi modifié:

« Art. 3. — Les personnes non visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement co-auteurs ou complices de crimes commis par les individus visés audit article ou de crimes connexes, seront renvoyées devant le tribunal militaire.

« Il leur sera fait application des dispositions du code pénal et notamment des articles visés au second alinéa de l'article 1^{er} de ladite susdite ordonnance.

« Elles ne pourront être comprises dans les poursuites engagées contre les-dits individus.

« Toutefois, en ce qui concerne les procès dont les débats seraient commencés, la division de la procédure résultant des dispositions ci-dessus aura lieu aussitôt après la clôture de l'instruction publique à l'audience ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 janvier 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HENRIOT.

ANNEXE N° 43

(Session de 1953. — Séance du 28 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Anciens combattants et victimes de la guerre), par M. Chapalain, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'examen du projet de loi no 4255 et des lettres rectificatives no 4559 et no 5212 concernant le développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils, pour l'année 1953 (anciens combattants et victimes de guerre) par votre commission des finances, a donné lieu aux observations suivantes:

Les crédits alloués pour 1952 étaient, pour la partie qui nous intéresse, de 65.804.169.000 F. Ceux demandés pour 1953 s'élevaient initialement à 76.718.737.000 F, soit une augmentation de 10 milliards 914.568.000 F.

Deux lettres rectificatives, nos 4559 et 5212, ont porté ces crédits à 77.166.354.000 F.

Cette situation résulte:

1^o De l'application, en année pleine, des mesures prises en 1952 (majoration de la pension des veuves, de l'allocation aux grands invalides, des pensions d'invalides de 60 à 80 p. 100 et d'ascendants);
2^o De nouvelles mesures, adoptées par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement, qui comportent majoration de 5 p. 100 des pensions de veuves, orphelins et ascendants, à compter du 1^{er} août 1953, et de 15 p. 100, à compter du 1^{er} novembre 1953, pour les veuves et orphelins seulement; indemnité de 5.000 F aux pensionnés de 50 ou 55 p. 100, mesures correspondant à 2 milliards

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5217, 5258, 5357 et in-8° 660; Conseil de la République, no 671 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4255, 4559, 5212, 4120, 5351 et in-8° 615; Conseil de la République, no 33 (année 1953).

550 millions de francs de crédits dont une partie est inscrite au budget des finances (charges communes).

Les dépenses de fonctionnement des services civils du ministère des anciens combattants sont groupés sous deux titres :

- a) Les moyens de service;
- b) Les interventions publiques.

1° Moyens de service.

Ce titre comprend les dépenses de personnel et de matériel, c'est-à-dire les sommes nécessaires au fonctionnement proprement dit du ministère.

Crédits alloués pour 1952, 4.991.795.000 F.
Crédits demandés pour 1953, 5.976.527.000 F.
Augmentation, 984.732.000 F.

2° Interventions publiques.

Ce titre comprend le service de la retraite du combattant, des allocations provisoires d'attente, des allocations spéciales aux grands invalides et aux tuberculeux, des soins gratuits, du pécule aux prisonniers, etc...

A noter que les pensions de guerre définitivement liquidées sont payées sur crédits inscrits au budget du ministère des finances (charges communes).

Crédits alloués en 1952, 60.812.371.000 F.
Crédits demandés en 1953, 71.189.827.000 F.
Augmentation, 10.377.456.000 F.

I. — Observations sur les moyens des services.

Les crédits demandés pour 1953 sont en augmentation de 20 p. 100 sur les crédits alloués pour 1952. Il convient, cependant, de remarquer que, pour la plus grosse part, cette augmentation n'est qu'apparente; en effet, les relèvements de traitements et accessoires décidés par les décrets du 26 septembre 1951, ont donné lieu, dans le budget de 1952, à l'ouverture d'un crédit global inscrit au ministère des finances. En 1953, ce crédit global est réparti dans les budgets des divers départements ministériels, entraînant nécessairement un relèvement des crédits de personnel compensé par une diminution correspondante du crédit spécial inscrit au budget du ministère des finances.

Aux mesures intervenues en 1951, s'ajoutent celles intervenues ultérieurement et qui, bien que n'ayant pas donné lieu à ouvertures de crédits en 1952, ont reçu l'approbation du Parlement; parmi ces mesures, on peut citer: application du décret n° 50-196 du 6 janvier 1950 portant attribution de la prime de rendement: 32.068.000 F, transformation d'emplois (réforme de l'auxiliaire): 12.141.000 F, application du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant création du cadre des aides-commis: 16.214.000 F, etc...

L'ensemble de ces mesures, compte tenu de certaines diminutions, entraîne une augmentation de crédits de 635 millions 922.000 F.

L'augmentation réelle pour l'année 1953 de cette partie ressort donc à 350 millions environ. On était en droit d'espérer que les crédits votés pour 1952 auraient été suffisants pour assurer en 1953 les moyens de service d'un département ministériel dont la tâche n'a pas augmenté et dont les traitements et salaires n'ont pas subi de modification générale depuis septembre 1951.

L'augmentation résulte surtout de la création d'un centre de traitement des paraplégiques, réclamée depuis longtemps par les mutilés, et qui nécessite environ 70 millions de crédits, du relèvement du taux de vacations et rémunérations horaires des médecins, 62 millions, et de l'extension en année pleine de crédits afférents au recrutement des vacataires affectés à la liquidation des pensions: 15 millions 700.000 F.

PERSONNEL

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

Les suppressions d'emplois décidées en exécution du décret du 28 avril 1952 ne furent pas toujours effectives et le rétablissement du plus grand nombre de ces emplois est demandé: c'est ainsi qu'un crédit de 11 millions est demandé pour créations d'emplois (personnel en surnombre), en vue de payer les traitements de ce personnel maintenu en fonction.

Des suppressions d'emplois d'auxiliaires à l'administration centrale sont proposées, mais elles sont la conséquence de la réforme de l'auxiliaire, de la création d'un cadre d'aides-commis et se trouvent compensés, à quelques unités près, par la création de postes de titulaires.

Indépendamment de ces transformations d'emplois, 153 créations sont proposées; elles comprennent:

- 53 pour l'institution nationale des invalides;
- 70 pour les services extérieurs;
- 30 pour les services des transferts de corps.

La création d'un centre de traitement des paraplégiques à l'institution nationale des invalides est prévue à partir du 1^{er} juillet 1953. Les dépenses de premier établissement sont comptées pour 60 millions et 9.104.000 F sont nécessaires pour le personnel à recruter le 1^{er} juillet prochain, soit 48.200.000 F pour l'année 1954.

Sont prévus: 55 emplois nouveaux de titulaires, dont 20 infirmières diplômées, 20 servants, 10 emplois de masseurs à mi-temps.

Les locaux cédés par le ministère de la guerre permettent de recevoir 80 paraplégiques. La durée minimum du traitement ne peut être inférieure à un an.

Nous ne pouvons qu'approuver cette idée généreuse, si les soins donnés à nos grands infirmes leur permettent de retrouver une vie normale. Des dépenses supplémentaires seront sans doute nécessaires tant pour l'installation que pour l'équipement du centre.

B. — SERVICES EXTÉRIEURS

Ces services occupent déjà 4.276 agents.

Est proposée la création de 70 emplois de titulaires:

- 41 employés de bureau;
- 16 dactylographes.

Le nombre des agents en fonction apparaît assez important pour assurer les travaux confiés aux services extérieurs. La création d'emplois de titulaires devrait être écartée dans des services dont la tâche est appelée à diminuer. L'accélération du règlement des affaires en cours devrait être recherchée, non point par un accroissement de personnel, mais par la simplification des formalités et par une meilleure répartition de ce personnel. On pourrait envisager notamment de muter de département à département un certain nombre d'agents en excédent dans ceux où la tâche à accomplir ne correspond plus au personnel en place et, le cas échéant, en excédent dans les offices départementaux du combattant.

C. — SERVICE DES TRANSFERTS DE CORPS

Est demandée la création de 30 emplois, avec la mention: personnel en surnombre.

Cette qualification s'explique ainsi: le décret du 28 avril 1952, pris en application de l'article 6 de la loi de finances du 14 avril 1952, a ramené à 105 le nombre des agents du service. Mais la réduction ne fut pas effective. Un certain nombre d'agents ne furent pas licenciés. C'est pour ces derniers, maintenus en surnombre et dont l'administration estime le maintien indispensable, qu'est proposée la création ou plutôt le rétablissement de 30 emplois.

La tâche la plus importante de ce service, le rapatriement des corps demeurés en Allemagne, Autriche ou autres pays étrangers, est aujourd'hui presque terminée. Il ne reste à effectuer que le rapatriement de corps isolés ou découverts récemment et celui des corps des militaires tombés en Indochine. Cette situation a conduit à la réduction massive prescrite par le décret du 28 avril 1952: personnel ramené de 173 à 105. Cette réduction était peut-être excessive, mais il faut considérer que les corps d'Indochine sont rapatriés à Marseille par les soins de l'Armée. Ne pourrait-on pas, pour tous les pays étrangers, procéder de même? Je sais bien que l'on rétorquera que le service en place possède maintenant la documentation voulue et les éléments de travail qu'il peut avantageusement exploiter. Mais, entendu que toute possibilité de rapatriement doit être suivie d'eff, nous estimons qu'il est possible de réorganiser ce service et de le réduire à un effectif compatible avec les résultats qu'il peut obtenir.

Pour marquer sa volonté, votre commission des finances vous propose, sur le chapitre 51-11, un abatement de 7.140.000 F correspondant au licenciement, à compter du 1^{er} avril 1953, du personnel dont le ministère demandait ainsi le maintien en surnombre.

Chap. 31-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.

Ce chapitre concerne les dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires. Nous rappellerons, comme les années précédentes, que de nombreuses réclamations, souvent justifiées, nous parviennent concernant l'entretien de nos cimetières militaires.

Nous serions d'avis que des crédits importants leur soient consacrés, au lieu de réserver 20 millions pour achat de terrains en vue de l'aménagement de cimetières militaires alliés et 4 millions pour achat de terrains pour cimetières allemands.

Aucun programme d'ensemble ne paraissant être établi quant au regroupement à opérer, il semblerait que l'emplacement et l'importance des cimetières dont la création est envisagée devraient être fixés préalablement aux opérations d'achat de terrains.

Chapitre 31-41. — Services des transports et des transferts de corps. Matériel, dépenses et remboursement de frais.

Un relèvement de 110.966.000 F est demandé pour les dépenses de matériel du service des transferts de corps, le crédit passant ainsi à 247.963.000 F.

Le relèvement paraît excessif, même en tenant compte des transferts de corps en provenance d'Indochine. Nous avons eu, par ailleurs, à faire des observations sévères sur la liquidation d'une partie de ce matériel, il y a peu de temps. C'est pour ces raisons que votre commission des finances vous propose un abatement de 40 millions sur ce chapitre.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Où en sommes-nous enfin dans la marche normale des services métropolitains de ce ministère, et en particulier dans la liquidation de nombreux dossiers en souffrance tant à l'administration centrale que dans les délégations régionales?

Au cours de l'année 1952, du 1^{er} janvier au 30 septembre, le nombre de pensions liquidées et de décisions de rejet notifiées s'élève à 173.949.

Il resterait à liquider au ministère des anciens combattants (service central des pensions) 284.166 dossiers, auxquels il faut ajouter 52.006 dossiers en instance dans les centres de réforme dépendant des cinq délégations interdépartementales où est appliquée la nouvelle procédure de liquidation et de concession des pensions au titre de la loi du 3 septembre 1947 sur la régionalisation.

Il est incontestable qu'un effort a été accompli dans la liquidation des dossiers. Pour une même période en 1951, 144.530 dossiers contre 173.949 en 1952 ont été définitivement clos. Nous tenons à en féliciter le personnel de ces services.

Par ailleurs, le chiffre de 200.000 dossiers nouveaux avancés par le ministre du fait de la suppression de la forclusion n'a heureusement pas été atteint. Depuis le vote de la loi du 21 mai 1951, 100.542 nouvelles demandes ont été reçues, tenant compte, pour une période équivalente, antérieurement à la loi précitée (75.833), l'incidence approximative de l'application de ladite loi pourrait être évaluée à 100.542 — 75.833 = 24.709 demandes.

Nous pouvons donc espérer une accélération du travail de liquidation et nous persistons à penser qu'un rendement supérieur serait encore obtenu par une réorganisation totale et un renforcement de ce service dans le cadre intérieur de ce ministère.

Enfin, il nous faut revenir sur la régionalisation en évoquant ce qu'en disait le ministre responsable en décembre 1951 :

« Faites-nous confiance, disait-il. En tout cas, laissez sa chance à cette tentative généreuse. Sur les 250 vacataires que j'ai obtenus, nous pourrions leur en attribuer 150. Je vais m'en occuper personnellement et si, dans quelque cinq ou six mois, ces régions témoins n'ont pas donné les résultats que nous en attendons, nous serons obligés d'essayer un autre système, soit celui que vous avez proposé, soit celui que préconise M. Auherger. »

Les cinq ou six mois se sont écoulés, nous serions heureux de connaître les conclusions de l'expérience; ou on est satisfait et on doit immédiatement et sans délai étendre le système à toute la France, ou on a échoué et il convient de revenir à une autre organisation. Toujours est-il que nous constatons que 52.000 dossiers sont en instance dans ces cinq centres de région, ce qui n'est pas sans nous inquiéter. Il fut un temps où dans les quinze jours suivant la commission de réforme, le pensionné était déjà en possession de son carnet de soins gratuits et de sa carte d'invalidité; ou dans les deux mois il avait son titre d'allocation provisoire d'attente et son carnet d'allocation de grand invalide dont la première échéance était payée le quatre-vingt-onzième jour après la commission de réforme, ou enfin moins de six mois après la commission de réforme, le pensionné avait en poche sa notification de concession de pension. Ne peut-on revenir à des conditions aussi parfaites de fonctionnement de cette administration? Ou s'agit-il de manque de crédits que l'on cherche ainsi à étaler dans le temps?

Nous serions tentés de croire à la dernière raison. Une enquête effectuée au cours de l'année 1952 a révélé, en effet, que les crédits du chapitre 34-93 étant épuisés, les commandes de carnets de retraites d'anciens combattants et autres titres de pension n'ont pu être faites et leur délivrance a été suspendue pendant plusieurs mois aux intéressés, ce qui avait comme conséquence de réduire momentanément les dépenses de l'Etat.

La situation n'est pas moins curieuse, en ce qui concerne le pécule des prisonniers. Aucun crédit n'étant prévu pour les imprimés destinés à l'établissement des dossiers indispensables, le crédit de 300 millions paraissait devoir rester intact. Ce n'est qu'après diverses interventions qu'une commande, peu importante (176.000 F), d'imprimés a été passée, après assentiment de l'imprimerie nationale à un sous-traitant. Après de nombreuses tractations, le ministère des finances a autorisé, le 1^{er} octobre 1952, un dépassement de 43 millions au titre du chapitre 34-93, sous réserve qu'une somme d'égale importance soit bloquée dans d'autres chapitres, cette situation devant être régularisée dans le prochain collectif. En conséquence, les commandes à l'imprimerie nationale ont, paraît-il, repris leur rythme normal.

Quelques observations pourraient être faites sur certains crédits de chauffage et de téléphone. Il importe de rappeler aux strictes règles budgétaires certaines administrations qui ont tendance à les enfreindre depuis de nombreuses années.

II. — Observations sur les interventions publiques.

L'augmentation de 10.377.453.000 F est la conséquence des mesures intervenues l'an dernier et portant amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de guerre: relèvement des allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et de l'indemnité aux tuberculeux, payées sur crédits du ministère, relèvement des pensions de veuves et orphelins qui a sa répercussion sur le montant des allocations provisoires d'attente.

Une amélioration est accordée au titre de 1953, consistant en la majoration de la pension des veuves et orphelins de 5 p. 100 à compter du 1^{er} août 1953 et de 15 p. 100 à compter du 1^{er} novembre suivant, de 5 p. 100 de la pension des ascendants à compter du 1^{er} août 1953.

Chapitre 46-21. — Retraite du combattant.

Le service de la retraite du combattant n'entraîne qu'un relèvement de 47 millions, soit pour 1953, une prévision de dépenses de 6.722.240.000 F. L'évaluation paraît normale, car la dépense s'est élevée, pour le premier semestre 1952, à 3.350 millions de francs.

Chapitre 46-22. — Allocations provisoires d'attente.

Le crédit demandé pour le service des allocations provisoires d'attente s'élève à 21.632.458.000 F en augmentation de 3.278.822.000 F. Le relèvement est justifié par le taux des pensions de veuves et ascendants et des indemnités spéciales aux grands invalides.

377 millions nouveaux sont demandés pour faire face à l'augmentation des demandes de pension attendue de l'application de la loi du 21 mai 1951, portant suppression de la forclusion pour les invalidités imputables à la maladie. Ce crédit s'ajoute aux 371 millions accordés au budget de 1952, première année de mise en vigueur de

la loi. La prévision paraît exagérée, étant donné le chiffre fourni au début de ce rapport et qui fixe à 21.000 demandes environ le chiffre de celles reçues à ce titre en seize mois. On s'est reporté, semble-t-il, aux dépenses du premier semestre 1952 qui étaient de 10.988 millions, mais qui comprenaient nécessairement de nombreux rappels afférents à l'année 1951.

Chapitre 46-25. — Indemnités aux tuberculeux non hospitalisés.

Le crédit demandé est augmenté de 1.800.126.000 F dont : 929.760.000 F conséquence du décret du 13 novembre 1951, qui a relevé de 43 p. 100 l'indemnité; 870.366.000 F conséquence des variations survenues dans le nombre des parties prenantes;

Soit une augmentation supérieure au dixième du crédit. Cette situation laisserait apparaître 10 p. 100 de plus de tuberculeux en 1953 qu'en 1952, soit 35.750 contre 32.500. Cette évaluation semble bien pessimiste, quoique la dépense pour le premier semestre 1952 se soit élevée à 4.385 millions de francs. Il est rappelé que l'indemnité est réservée aux tuberculeux ne se livrant à aucun travail rémunéré. Un simple contrôle de l'observation de cette prescription entraînerait vraisemblablement une diminution des dépenses.

Il en est de même pour le chapitre 46-26 « Soins médicaux gratuits » en augmentation de 300 millions pour tenir compte des dépenses réelles. Une diminution ne paraît pouvoir être obtenue que par l'institution d'un contrôle efficace.

Chapitre 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques.

Le budget de 1951 n'avait ouvert le crédit que pour mémoire. Le budget de 1952 a ouvert un crédit de 999.997.000 F sur lequel 415 millions ont été ordonnancés au cours du premier semestre 1952. Un crédit d'un même montant, 999.997.000 F est demandé pour 1953.

Étant donné la faculté de report, il apparaît que ce crédit couvrira les dépenses envisagées.

OFFICE NATIONAL DU COMBATTANT

La subvention de l'office national se trouve répartie sur deux chapitres :

Chapitre 36-51, 1.781.891.000 F;
Chapitre 46-51, 3.184.625.000 F.
Total, 4.966.516.000 F.

Le chapitre 36-51 concerne la contribution de l'Etat aux frais d'administration de l'office national et des offices départementaux. Un relèvement de 270.581.000 F est prévu comme conséquence des traitements et accessoires.

Pas davantage qu'en 1951, il n'est proposé de moderniser les méthodes de travail de cette institution; la délivrance des cartes de combattants, des internés, déportés politiques et de la Résistance, des combattants volontaires, etc., se fait toujours à la même cadence. On peut espérer que déchargé de la gestion des 120.000 baraquements provisoires réservés aux réfugiés et sinistrés, l'office pourra accélérer la délivrance des cartes ci-dessus visées et il serait sans doute possible de transférer du personnel vers le service des pensions.

Le chapitre 46-51 constitue la subvention pour dépenses sociales de l'office. Le crédit demandé — dont le montant a été relevé par la lettre rectificative n° 5212 — est en augmentation de 590 millions 916.000 F sur celui de 1952, lequel était lui-même en augmentation de 550 millions sur celui de 1951, soit un relèvement de 1.150 millions en deux ans.

L'augmentation demandée est présentée comme un remboursement des dépenses sociales d'un même montant effectuées en 1952 et couvertes par un prélèvement sur les fonds de réserve de l'office.

Or, les fonds de réserve consistent à conserver les sommes restées sans affectation et à les utiliser notamment pour faire face à des dépenses dépassant les prévisions. En outre, la cour des comptes a récemment constaté que les fonds inemployés, conservés tant par l'office national que par les offices départementaux, lesquels n'ont comme principale ressource que les subventions de l'office national, vont chaque année en augmentant. L'importance des fonds conservés paraît être à l'heure actuelle de l'ordre de 2 milliards. Si donc les prélèvements effectués sur les fonds de réserve sont régulièrement remboursés par l'Etat, lesdits fonds de réserve ne cesseront de s'accroître sans remplir leur rôle régulateur.

Enfin, le chapitre ne faisant pas l'objet d'une division par article, on est conduit à penser que la prévision des dépenses particulières aux sinistrés et réfugiés a été fixée comme en 1952 à 540 millions. Or, il est permis d'escompter une diminution de cette catégorie de dépenses: le rapatriement des réfugiés peut-être considéré comme pratiquement terminé et le nombre des sinistrés dont l'habitation est reconstruite est en notable progression.

Par ailleurs, notre collègue, M. Rogier, a signalé que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le ministre des anciens combattants a bien voulu indiquer qu'une somme de 60 millions est consacrée à l'Association des amitiés africaines.

Le but de cette association, qui est reconnue d'utilité publique, est de venir en aide aux anciens combattants et anciens militaires d'Afrique du Nord. En outre, elle construit des Dar el Askri (Maison du soldat) où sont hébergés les anciens militaires qui y trouvent asile et réconfort. La construction de telles maisons doit se développer rapidement en Algérie, car elles sont la preuve tangible que la France est reconnaissante à ceux qui l'ont servie. De plus, elles contribuent à maintenir en Algérie cet esprit ancien combattant qui est une des bases solides de la fraternité franco-musulmane.

Il serait souhaitable que le crédit proposé soit, dans la mesure du possible, augmenté.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances a exprimé l'avis que vous adoptiez le projet de budget qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 77.119.157.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 5.959.311.000 F, au titre III: moyens des services;

Et à concurrence de 71.189.813.000 F, au titre IV: interventions publiques.

Art. 1^{er bis}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des charges communes pour l'exercice 1953 un crédit s'élevant à la somme de 79.100 millions de francs applicable au chapitre 46-91: « Pensions d'invalidité ».

Art. 1^{er ter} (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

Art. 2. — Les sommes provenant de la cession, de l'entretien, de la réparation, du renouvellement et, d'une façon générale, de toutes opérations d'appareillage effectuées à titre remboursable par les centres d'appareillage relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent être rattachées aux chapitres intéressés du budget de ce département suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3. — I. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un article 9 *ter* L ainsi conçu :

« Art. 9 *ter* L. — Il est alloué, à compter du 1^{er} juillet 1953, aux invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 50 p. 100 ou à 55 p. 100 ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, une allocation spéciale annuelle de 5.000 F soumise au rapport constant ».

II. — Le taux des pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera majoré de 5 p. 100 à compter du 1^{er} août 1953. Cette majoration sera portée à 15 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1953.

III. — Le taux des pensions d'ascendant et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement, fixé par les articles 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera majoré de 5 p. 100 à compter du 1^{er} août 1953.

Art. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 43 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« 2^o Les veuves des militaires ou marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ainsi que les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. »

Art. 5. — L'article 174 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Art. 174. — Le montant maximum de la retraite que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de la guerre dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1923, modifiée par les lois du 30 décembre 1928 (art. 126 et 127) et du 31 mai 1933 (art. 110 et 111), est fixé à 48.000 F. »

Art. 6. — Est autorisée la transformation en emplois permanents, des emplois des cadres temporaire et contractuel du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre régis par :

Le décret n° 1221 du 19 mai 1941;

Le décret du 41 mai 1945 portant fixation des cadres et du statut du personnel du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés;

Les décrets nos 46-1476 et 46-1477 du 17 juin 1946.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois, ainsi que les conditions dans lesquelles les agents temporaires et contractuels, en fonctions au 1^{er} janvier 1952, pourront être titularisés dans ces postes.

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'infirmités multiples résultant soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles 8 et 36 à 40 du code précité. »

Art. 8. — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} octobre 1953 un projet de loi codifiant et complétant les lois votées qui définissent les droits des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce nouveau texte dont l'application intégrale sera obtenue au terme d'un délai de quatre ans pourra se réaliser en plusieurs étapes et réglera notamment :

1^o La mise à parité et ensuite le rapport constant qui devra exister entre les traitements de fonctionnaires d'une part, et la

retraite du combattant, toutes les pensions et allocations des veuves, orphelins, ascendants, invalides, d'autre part;

2^o Les remboursements des pertes de biens, pécunes, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre qui devront être liquidés également au terme d'un délai de quatre ans.

ANNEXE N° 44

(Session de 1953. — Séance du 28 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre).

TOME I

EQUIPEMENTS DES SERVICES CIVILS

par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, rompant avec la pratique suivie l'an passé, le Gouvernement a réuni, dans un seul projet de loi, celui dont nous sommes actuellement saisis, toutes les dépenses dites d'investissement.

Pour justifier son innovation, il a précisé, dans l'exposé des motifs, qu'il « a eu le dessein de faire apparaître avec clarté l'importance réelle des dépenses publiques qui, malgré des différences dans leur objet (exécution du plan de modernisation, réparation des dommages de guerre, aide à la construction, équipement administratif, social ou culturel...), dans leurs modalités juridiques (travaux d'Etat, subventions, indemnités, prêts...) et dans leurs modes de financement, ont pour caractère commun de reconstruire et d'améliorer le capital national dans son acception la plus large ».

Ainsi se trouvent regroupées dans un document unique, des dotations et des dispositions législatives qui, au cours de l'exercice 1952, figuraient dans trois textes distincts :

Le budget de reconstruction et d'équipement des services civils;

Le budget des investissements économiques et sociaux;

Le budget des dommages de guerre.

Le volume global des crédits de paiement demandés pour 1953, et inscrits dans le présent projet, s'élève, compte non tenu des emprunts garantis des entreprises nationalisées et des emprunts des groupements de sinistrés, à 880 milliards, se décomposant ainsi qu'il suit :

Équipement des services civils, 192 milliards.

Investissements économiques et sociaux, 352 milliards.

Dommages de guerre, 336 milliards.

Comme l'an dernier, l'analyse de ces budgets vous sera présentée par chacun des rapporteurs compétents.

EQUIPEMENT DES SERVICES CIVILS

I. — Economie générale du projet.

Au titre des dépenses d'équipement des services civils — constituant ce que l'on appelle généralement le B. R. E. — les crédits de paiement demandés par le Gouvernement s'élèvent à 491.907 millions — au lieu de 416 milliards en 1952 — répartis en :

71.212 millions affectés aux travaux exécutés directement par l'Etat;

420.665 millions correspondant à la participation de l'Etat à des travaux exécutés par d'autres collectivités ou organismes.

En regard de ces crédits de paiement, figurent des autorisations de programme dont le montant global atteint 183.810 millions se décomposant en :

69.688 millions affectés aux travaux exécutés par l'Etat;

116.122 millions correspondant à la participation de l'Etat à certains travaux.

A. — OPÉRATIONS EN COURS

Les opérations en cours imposent, cette année encore, une réévaluation des programmes de 59.438 millions correspondant à l'incidence des hausses résiduelles de prix (juillet 1951 à mars 1952) et à la sous-évaluation primitive de certains travaux. Ainsi rectifiées, les opérations en cours représentent une masse de dépenses qui restent à couvrir de l'ordre de 300 milliards. Pour 1953, les crédits de paiement prévus ne s'élèvent qu'à 143 milliards; ils ne permettront donc d'apurer qu'à peine la moitié des anciens programmes.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4785, 5213, 5691, 5698, 5112, 5072, 5350 et in-8° 611; Conseil de la République, n° 32 (année 1953).

B. — OPÉRATIONS NOUVELLES

Les autorisations de programme affectées aux opérations nouvelles sont de 126.371 millions, si l'on se borne aux tableaux récapitulatifs figurant dans le projet de loi, ou mieux, de 157.466 millions, si l'on y ajoute, comme cela est légitime :

D'une part, 24.215 millions concernant la première tranche du plan scolaire et inscrits dans l'article 11 bis du présent projet de loi ;

D'autre part, 6.850 millions représentant la tranche annuelle 1953 déjà ouverte par la loi de programme n° 52-881 du 21 juillet 1952 sur l'énergie atomique.

Corrélativement, les crédits de paiement demandés pour l'ensemble des opérations nouvelles, y compris le plan scolaire et l'énergie atomique, s'élèvent à 48.888 millions.

Il faut, à cet égard, noter l'effort qui a été fait par rapport à l'an dernier.

En 1952, en effet, les opérations nouvelles avaient été supprimées pour tous les ministères, sauf ceux de l'agriculture et de l'éducation nationale, pour lesquels la loi du 3 janvier 1952 avait prévu, à l'origine, 23 milliards d'autorisations de programme et 5 milliards de crédits de paiement. Les mesures d'économies et de blocages imposés par la loi de finances ont finalement ramené ces dotations, en chiffres arrondis, à 29.550 millions pour les autorisations de programme et 4.300 millions pour les crédits de paiement.

A quels objets s'applique l'effort enregistré en 1953 ?

Sur les 48.888 millions de crédits de paiement demandés au titre des opérations nouvelles, 43.816 millions, soit 88 p. 100, sont destinés aux sept budgets suivants :

Aviation civile, 10.185 millions, soit 20 p. 100 ;
Finances (charges communes), 8.191 millions, soit 17 p. 100 ;
Éducation nationale, 8.329 millions, soit 17 p. 100 ;
France d'outre-mer, 7.600 millions, soit 15 p. 100 ;
Travaux publics, 4.311 millions, soit 9 p. 100 ;
Agriculture, 2.570 millions, soit 5 p. 100 ;
Marine marchande, 2.456 millions, soit 5 p. 100.
Total, 43.816 millions, soit 88 p. 100.

1° Aviation civile.

A concurrence de 8.730 millions, les crédits demandés au titre du budget de l'aviation civile sont destinés à assurer la participation de ce dernier aux dépenses d'études, de prototypes et de premier établissement.

Ainsi que le propose l'article 15 du présent projet de loi, le crédit de 8.730 millions doit être ventilé en deux fractions :

L'une, de 4.630 millions, constitue la participation proprement dite de l'aviation civile à la réalisation du programme aérien prévu par la loi n° 50-1005 du 19 août 1950 ;

L'autre, de 4.100 millions, doit couvrir des dépenses strictement civiles, résultant de la poursuite des études en cours et du lancement, récemment décidé, de l'étude d'un appareil bi-réacteur moyen courrier.

2° Finances (charges communes).

Un crédit de 8.500 millions inscrit au budget des finances (charges communes) constitue la contribution du budget général aux dépenses d'équipement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

3° Éducation nationale.

Les crédits de paiement demandés au titre du budget de l'éducation nationale comprennent :

D'une part, pour 1.096 millions, l'achèvement des programmes antérieurs ;

D'autre part, pour 7.208 millions le démarrage de la première tranche du plan scolaire, dont 5.288 millions au titre des opérations individualisées et 1.920 millions au titre des opérations générales.

Rappelons que le plan scolaire — qui fait l'objet de l'article 11 bis du présent projet — prévoit un volume de travaux de 269 milliards, dont 204 milliards à la charge du budget de l'État et 65 milliards incombant aux budgets des collectivités locales.

Les opérations inscrites dans le plan scolaire ont été réparties en deux catégories :

D'une part, des opérations individualisées particulièrement importantes pour lesquelles il est ouvert, sur le budget de l'État, des autorisations de programme d'un montant de 89.495 millions, réparties dès maintenant, par l'article 11 bis précité, en cinq tranches annuelles ;

D'autre part, des opérations ayant un caractère plus général dont le montant, en ce qui concerne le budget de l'État, s'élève à 426.336 millions qui doivent être répartis sur cinq années par les différentes lois de finances.

4° France d'outre-mer.

Les crédits prévus au budget de la France d'outre-mer sont destinés au F. I. D. E. S.

5° Travaux publics.

Sur les 4.311 millions ouverts au budget des travaux publics, 2.085 millions sont destinés à la reconstruction des ouvrages d'art situés sur les routes nationales et 1.274 millions à la reconstruction et à l'aménagement des ports de commerce.

6° Marine marchande.

Sur les dotations de la marine marchande, 2.300 millions constituent la nouvelle tranche de l'aide à la construction navale.

7° Agriculture.

Les crédits de paiement affectés à l'équipement rural collectif ne s'élèvent qu'à 600 millions ; ils correspondent à des autorisations de programme de 6.180 millions.

Ces dotations devraient permettre, en 1953, le lancement d'un programme de travaux subventionnables d'une trentaine de milliards contre 21.800 millions en 1952.

Si les crédits ainsi prévus marquent une légère amélioration par rapport aux dotations finalement ouvertes l'an dernier, après les mesures d'économies, l'effort ainsi effectué est encore bien loin d'être suffisant — ainsi que l'a souligné notre distingué collègue M. de Montalembert dans son remarquable rapport sur le budget de fonctionnement de l'agriculture — pour permettre un équipement, tout juste décent, de nos campagnes.

Cette considération nous amène ainsi à étudier, d'une manière plus générale, le grave problème des travaux d'équipement qui doivent réaliser nos collectivités locales.

II. — Les travaux d'équipement des collectivités locales.

Depuis la Libération, les collectivités locales ont été dans l'obligation, dans le domaine de l'équipement, de faire face à d'énormes besoins. Dans tous les secteurs, qu'il s'agisse notamment des constructions scolaires, des adductions d'eau ou de la voirie, les nécessités ont imposé des réalisations immédiates dont le coût s'est inscrit sans tarder dans les budgets locaux et, à l'heure actuelle, les dépenses d'équipement représentent, en moyenne, environ 39 p. 100 des budgets départementaux et 41 p. 100 des budgets communaux.

Or, malgré l'effort qui a été partout effectué, la tâche qui reste encore à accomplir demeure très vaste.

C'est ainsi que le nombre de nos écoles publiques est très nettement insuffisant. Pour l'accroître, le présent projet de loi autorise le lancement d'un premier plan quinquennal de 269 milliards, dont 65 milliards doivent demeurer à la charge des collectivités locales.

De même, notre réseau routier secondaire est loin d'être en parfait état. D'une enquête faite au 1^{er} janvier 1949, et dont les résultats sont consignés dans le tableau de la page suivante, il apparaît que les chemins de bonne viabilité ne représentent que :

56 p. 100 des chemins départementaux ;
25 p. 100 des chemins vicinaux ;
9 p. 100 des chemins ruraux.

À la même époque, la remise en état de tout ce réseau était évaluée à 45 milliards pour les chemins départementaux et 125 milliards pour les chemins vicinaux.

Quant aux adductions d'eau, les perspectives ne sont guère plus brillantes. Sur les quelque 37.000 communes de moins de 5.000 habitants, 10.500 seulement possèdent un véritable service de distribution d'eau. En d'autres termes, sur les 21 millions et demi de personnes habitant les communes de moins de 5.000 habitants, 7 millions seulement peuvent utiliser un service d'eau.

Enfin, même pour l'électrification — qui a cependant connu des résultats remarquables, puisqu'en 1949, 809 communes rurales seulement n'étaient pas reliées à un réseau, alors qu'en 1919, 80 p. 100 des communes n'étaient pas électrifiées — il y a encore beaucoup à faire. En effet, outre l'électrification de ces 800 communes, il reste encore à renforcer les réseaux existants pour faire face aux nouveaux besoins et surtout à desservir les « écarts » c'est-à-dire les fermes isolées. Celles-ci, selon les estimations officielles, seraient au nombre de 500.000 environ, groupant une population de l'ordre de 2 millions et demi d'habitants — le seizième de la population française — qui risquent d'être condamnées, pour longtemps encore, au seul éclairage au pétrole !

Ces quelques exemples illustrent, avec suffisamment d'éloquence, l'ampleur des travaux qui doivent, de toute nécessité, être entrepris.

Les collectivités locales, c'est l'évidence, ne peuvent développer leur participation au delà de certaines limites et sont en droit de compter sur le concours de l'État. Celui-ci est-il toujours aussi large qu'il serait souhaitable ? C'est ce qu'il nous faut maintenant rechercher.

À l'heure actuelle, l'aide apportée par l'État aux collectivités trouve essentiellement son expression dans trois ordres de mesures, d'inégale importance :

L'utilisation du produit de l'allocation scolaire ;
Le fonds d'investissement routier ;
La politique des subventions.

1° L'utilisation du produit de l'allocation scolaire.

Créée par la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951, l'allocation scolaire, en ce qui concerne l'enseignement public, est versée aux caisses départementales dont les fonds, ainsi que le précise l'article premier de la loi, doivent être « employés à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré ».

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de l'examen de l'article 11 quater du présent projet de loi qui propose d'affecter le produit de l'allocation, par priorité, à la réparation des locaux scolaires existants et à la construction des locaux neufs.

2° Le fonds d'investissement routier.

Créé par la loi n° 51-1180 du 30 décembre 1951, complétée par l'article 24 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, le fonds d'investissement routier est entré en application à compter du 1^{er} mai 1952. Bien entendu, nous nous contenterons ici, d'analyser rapidement les dispositions concernant les tranches départementales et communales.

Chacune de ces tranches est alimentée par un prélèvement de 2 p. 100 sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers. Ces ressources se sont élevées, pour chacune d'elles, à 1.500 millions en 1952 (à compter du 1^{er} mai) et doivent atteindre quelque 3 milliards pour 1953. Une telle contribution est loin d'être négligeable et doit permettre, dans un avenir assez proche, une amélioration certaine de notre réseau routier secondaire.

a) La tranche départementale.

L'article 3 de la loi du 30 décembre 1951 précise que le fonds d'investissement routier, en ce qui concerne la voirie départementale, est habilité à financer un plan d'amélioration, à l'exclusion de tous travaux d'entretien ou de réparations ordinaires. Le même texte prévoit l'établissement d'un plan de cinq ans.

Pour permettre un démarrage rapide des travaux, un décret du 21 septembre 1952 a approuvé une première tranche d'opérations urgentes dont la réalisation doit s'effectuer en 1952 et 1953.

Ces opérations, dont le volume total atteint 6.719 millions, ont été réparties en six grandes catégories: liaison avec les auto-roues, suppressions ou améliorations de passages à niveau, reconstruction de ponts, aménagement des chaussées, aménagement des chemins à caractère touristique, aménagements divers.

Sur un volume de travaux de 6.719 millions, la participation du fonds d'investissement routier ne s'élève donc qu'à 4.310 millions, le reste, soit 2.409 millions, étant laissé à la charge des départements.

La participation du fonds d'investissement routier revêt ainsi la forme d'une subvention dont le pourcentage varie de 50 p. 100 à 65 p. 100, selon la nature des opérations et la valeur du centime départemental. Toutefois, à la différence des crédits de subventions, les dotations provenant du fonds d'investissement routier, ainsi que le précise la circulaire du 27 septembre 1952, peuvent être utilisées avant même que le département ait réuni les sommes nécessaires à la couverture de la part de travaux lui incombant.

L'article 2 de la loi du 19 juillet 1952 ayant autorisé le Gouvernement à engager en 1952, au titre de la tranche départementale, des dépenses dans un montant maximum de 7 milliards (1), des opérations de seconde urgence sont dès maintenant à l'étude dans la limite des crédits d'engagement disponibles.

b) La tranche vicinale.

La tranche vicinale — qui a été incluse dans le fonds d'investissement routier à la suite d'une initiative du Conseil de la République — a essentiellement pour objet, à la différence de ce qui existe pour les autres tranches, la remise en état et l'amélioration des chemins vicinaux.

Les travaux financés sur cette tranche doivent, dans chaque département, être inscrits dans un programme approuvé par le conseil général ou, à défaut, par la commission départementale. Pour l'établissement de ces programmes, le ministre de l'intérieur, dans ses instructions, a déclaré qu'il lui paraissait désirable de faire porter d'abord l'effort:

Sur les chemins où la circulation est la plus intense et, en particulier, comme il avait été suggéré au cours de nos débats, sur les chemins qui, drainant les produits agricoles vers les centres et répartissant les fabrications des villes dans les campagnes, n'ont pas été construits pour la circulation des gros camions modernes;

Sur les chemins touristiques en vue de les adapter à la circulation automobile et notamment à celle des cars.

Les dotations sont réparties entre les différents départements en tenant compte essentiellement de la longueur des chemins vicinaux, de la valeur du centime départemental, de l'importance de la consommation d'essence et des difficultés dues au relief.

Comme pour la tranche départementale, les ressources du fonds routier revêtent la forme de subventions, mais elles peuvent être utilisées immédiatement, avant même que les communes aient réuni les sommes nécessaires à la couverture des dépenses restant à leur charge.

Elles sont réparties entre les communes par le conseil général. Toutefois, seules sont habilitées à recevoir des subventions, les communes qui consacrent aux dépenses de vicinalité, la totalité des ressources spéciales ordinaires que la loi met à leur disposition.

Si les disponibilités financières du département le permettent, et si l'importance du réseau vicinal le justifie, le conseil général peut augmenter l'importance du programme subventionné en ajoutant, aux ressources du fonds routier, un crédit prélevé sur les fonds départementaux

(1) Le projet de loi sur les comptes spéciaux pour l'exercice 1953 propose d'augmenter ce plafond d'un milliard.

3° La politique des subventions.

L'aide la plus importante que l'Etat apporte aux collectivités locales pour la réalisation de leurs grands travaux revêt la forme traditionnelle des subventions que chaque ministère peut accorder avec les crédits inscrits à son budget d'équipement. Ces subventions ne couvrent qu'une partie de la dépense, dans des proportions qui varient en fonction non seulement de la nature des travaux mais encore de la richesse de la collectivité. Elles sont payées, soit totalement en capital (cas des constructions scolaires du premier degré), soit partie en capital et partie en annuités (cas de l'équipement rural).

Mais lorsque les crédits sont inscrits dans le budget de l'Etat, il s'en faut de beaucoup que les fonds aillent rapidement dans les caisses des collectivités locales qui en ont cependant un urgent besoin. Les lenteurs de la procédure d'attribution des subventions d'abord, les difficultés auxquelles se heurtent les emprunts locaux ensuite, font que les travaux d'équipement connaissent de regrettables retards que tous les administrateurs locaux déplorent.

a) La lenteur de la procédure d'attribution des subventions.

Les retards constatés dans les décisions d'attribution des subventions tiennent, d'une part, à des causes permanentes: la complexité de la procédure; d'autre part, à des causes occasionnelles: le vote tardif du budget de l'Etat.

Le procès de la complexité administrative n'est plus à faire.

Malgré les mesures de déconcentration prises récemment par divers ministères, et qui tendent à laisser le pouvoir de décision à l'échelon local lorsque le volume des travaux n'exécède pas un certain montant, les lenteurs de procédure, maintes fois dénoncées devant cette Assemblée, subsistent. C'est ainsi, par exemple — en dépit des assouplissements déjà prescrits par le ministre de l'éducation nationale auquel nous nous plaisons à rendre hommage — que la commission du plan d'équipement scolaire signale dans son rapport (1) que, pour les constructions neuves du premier degré, « la procédure actuelle exige un délai qui atteint parfois de dix-huit mois à deux ans ».

Les inconvénients résultant de tels errements sont encore accrus lorsque le budget de l'Etat, qui conditionne le montant des subventions susceptibles d'être allouées, n'est voté, comme il arrive malheureusement trop souvent, qu'avec plusieurs mois de retard.

La conjonction de ces deux causes fait que les décisions de subventions interviennent à un moment de l'année où il est plus malaisé de lancer les travaux et que, parfois, des crédits demeurent inemployés à la fin de l'exercice.

Pour s'en tenir à l'exercice qui vient de s'achever, les crédits destinés au programme 1952 ayant été bloqués jusqu'à la publication des décrets d'économie prévus par l'article 6 de la loi de finances du 14 avril 1952, les premières décisions d'octroi de subventions n'ont pu intervenir, pratiquement, qu'à partir du 1^{er} mai 1952. Les conséquences d'un pareil état de choses n'ont pas besoin d'être longuement commentées. Il nous suffira de prendre un seul exemple — celui de l'équipement rural — pour lequel, au 15 octobre, le programme n'était engagé qu'au tiers environ et pour certains travaux, comme les adductions d'eau, qu'au huitième seulement!

b) Les difficultés de financement.

Lorsque la subvention est enfin accordée, les difficultés sont d'un autre ordre et concernent, cette fois, le financement, car les collectivités ont souvent quelque peine, soit à percevoir la part de subvention en capital, soit à mobiliser les emprunts indispensables.

Pour le versement de la part en capital, qui doit être assuré au moyen de crédits budgétaires, on retrouve les mêmes causes que celles analysées précédemment: la complexité administrative et, éventuellement, le vote tardif du budget de l'Etat.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, on constate également, dans les opérations de paiement, un décalage appréciable par rapport aux crédits ouverts, ainsi que le montrent les deux tableaux ci-après relatifs, l'un au réseau routier départemental et vicinal, l'autre à l'équipement rural.

Quant aux emprunts des collectivités locales, ils s'avèrent de plus en plus difficiles. Là encore, il ne semble pas inutile de citer quelques chiffres.

Au début de l'année 1952, un groupe de travail de la commission des investissements s'était appliqué à dresser les besoins d'emprunt afférents aux programmes en cours ou à lancer en 1952. Il était arrivé au chiffre de 95 milliards, compte non tenu des travaux d'équipement rural collectif, subventionnés en partie par des fonds provenant du fonds de modernisation et d'équipement. Si l'on tient compte de ces travaux, c'est au minimum 120 milliards dont les collectivités locales auraient dû pouvoir disposer pour mener à bien leur équipement.

Quelles sont, en réalité, les ressources dont elles ont bénéficié? Selon les derniers renseignements connus, elles n'auraient été que de quelque 70 milliards.

Une cinquantaine de milliards auront donc fait défaut pour permettre de tenir, vis-à-vis des collectivités locales, les promesses qui avaient été faites et les engagements qui avaient été pris par les pouvoirs publics.

C'est que l'Etat, nous l'avons longuement exposé dans le rapport général, pour satisfaire ses besoins de trésorerie, se réserve la priorité sur le marché financier et, pour éviter la concurrence, n'accorde qu'avec parcimonie les autorisations d'emprunt aux collectivités locales.

(1) Tome II, Rapport du deuxième groupe, page 3.

Pour mettre un terme à cette situation, si préjudiciable aux intérêts de nos départements et de nos communes, il faut de toute nécessité :

Assouplir la procédure ;
Assurer un financement plus stable.

Si, pour des raisons plus psychologiques que techniques, il n'est peut-être pas opportun de regrouper, en un seul budget, tous les crédits de subventions actuellement dispersés, il est nécessaire, par contre, d'assurer une coordination entre tous les services ou organismes intéressés.

Cette coordination pourrait tout d'abord aboutir à une simplification de la procédure. Diverses études ont déjà été poursuivies sur cette matière, notamment par la commission d'équipement scolaire. Il faudrait, de ces études, retenir les suggestions les plus intéressantes et les étendre à tous les départements ministériels : ainsi la procédure pourrait-elle enfin être normalisée.

La coordination devrait également conduire à l'établissement d'un plan général d'équipement des collectivités locales, avec un ordre de priorité. Les besoins étant ainsi connus, il serait plus facile, lors de la préparation des divers budgets, de les ajuster aux possibilités financières.

L'ébauche de l'organe susceptible de remplir ce double rôle se trouve actuellement dans le groupe de travail n° 2 créé au sein de la commission des investissements. Pour que celui-ci obtienne des résultats vraiment effectifs, il faudrait accroître ses pouvoirs et sa compétence en lui confiant également l'étude de la totalité de l'équipement rural.

Reste le problème du financement.

Un certain nombre de nos collègues (1) estiment qu'il pourrait être résolu par la création d'une « Caisse nationale d'équipement des collectivités locales » à laquelle seraient affectées des recettes nettement définies.

C'est là une solution très intéressante dans son principe ; mais qu'il s'agisse d'une caisse nouvelle ou d'organismes déjà existants, le problème essentiel consiste à réserver à l'équipement local des ressources stables et suffisantes pour libérer les collectivités intéressées de la concurrence de l'Etat sur le marché financier.

Quelles devraient être ces ressources ?

Sans nul doute, des ressources d'emprunt dont le montant minimum devrait être fixé annuellement dans la loi de finances. Si celles-ci étaient insuffisantes, il faudrait avoir recours à des recettes fiscales spécialisées. Les travaux d'équipement revêtant, en effet, un caractère d'intérêt général, il est normal qu'ils bénéficient de ressources ayant le même caractère. Peut-être, y aurait-il, à cet égard, avantage à donner une nouvelle orientation à l'action du fonds national de péréquation. Au lieu de procéder à un éparpillement de ses disponibilités en garantissant indifféremment, à toutes les communes, un minimum de ressources de plus en plus élevé au fur et à mesure que ses recettes propres s'accroissent, le fonds national pourrait, semble-t-il, jouer un rôle beaucoup plus utile en versant une part importante de celles-ci à un organisme de crédit — déjà existant ou à créer — qui serait habilité à consentir des prêts aux collectivités locales.

CONCLUSION.

Nous nous sommes efforcés d'apporter quelques suggestions constructives pour essayer de résoudre l'angoissant problème de l'équipement de nos collectivités locales.

Quelles que soient les modalités techniques finalement retenues, une solution efficace ne saurait être trouvée que si la notion même de l'importance de ces travaux d'investissement domine constamment le déroulement des études.

Le développement des transports, la multiplication des rapports entre habitants de régions éloignées, l'obligation de mettre en œuvre des moyens matériels de plus en plus puissants pour satisfaire tous les besoins ont, petit à petit, dépourillé l'équipement de nos collectivités secondaires du caractère local qu'il revêtait il n'y a pas encore si longtemps et lui ont vraiment conféré une portée nationale.

Qu'il s'agisse de faire face à l'accroissement de la population scolaire, de donner à nos populations rurales des conditions de vie moins sévères qui souvent conditionnent leur rendement économique, d'améliorer la viabilité de nos chemins vicinaux qui drainent de plus en plus vers les grands centres les produits de nos campagnes, tous ces graves problèmes, en vérité, ne sauraient être résolus que s'ils sont enfin placés dans des perspectives d'action de la nation tout entière.

Ce n'est qu'à cette condition que l'équipement de base de nos collectivités locales prendra enfin le départ à un rythme digne de l'importance des intérêts essentiels qui sont en cause.

EXAMEN DES CHAPITRES

Avant d'aborder l'examen des différents chapitres, deux remarques d'ordre général s'imposent.

La première a trait à la présentation matérielle du document budgétaire. Votre commission des finances a toujours demandé avec insistance la simplification et l'allégement des fascicules du budget, voie dans laquelle le Gouvernement s'est enfin engagé au cours de ces deux dernières années ; mais simplification ne signifie pas suppression quasi totale des précisions indispensables à la bonne compréhension des textes. Or, cette année, le budget d'équipement des services civils comprend sous la rubrique « Justifications » des renseignements si succincts qu'il est à peu près impossible de savoir, à la seule lecture du « bleu », à quels objets particuliers sont destinés les crédits demandés. Pour les connaître, vos rapporteurs sont

(1) Conseil de la République. — Proposition de loi n° 771 déposée. le 29 novembre 1951 par M. Restat et plusieurs de ses collègues.

alors obligés d'adresser aux administrations, oralement ou par écrit, des questionnaires détaillés, qui compliquent et leur tâche et celle des services. Un juste milieu doit être recherché et votre commission des finances se plaît à espérer que le budget de 1954 lui apportera, sur ce point, entière satisfaction.

La seconde observation vise la réunion, dans un document unique, de dispositions concernant des secteurs aussi différents que l'équipement des services civils, les investissements économiques et sociaux et la reconstruction. Ainsi que je l'ai déjà signalé dans le rapport général récemment distribué, ce regroupement est artificiel, surtout en ce qui concerne le B. R. E. qui, en réalité, retrace des dépenses courantes de l'Etat, présentant de nombreuses analogies avec les dépenses de fonctionnement et ne s'en distinguant que par un étalement sur plusieurs exercices. En vérité, ainsi que le Conseil de la République l'a déjà demandé à plusieurs reprises, il est plus judicieux d'examiner simultanément l'ensemble des dotations affectées à un même département ministériel. Seule cette présentation fonctionnelle permettra au Parlement de suivre et d'apprécier la politique suivie par les différents ministères. Aussi, votre commission des finances souhaite qu'il soit tenu compte de cette suggestion lors de l'établissement du prochain budget.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont récapitulées ci-après :

Crédits demandés par le Gouvernement : autorisations de programme, 185.810.213.000 F ; crédits de paiement, 191.907.691.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale : autorisations de programme, 185.257.782.000 F ; crédits de paiement, 191.676.291.000 F.

En moins : autorisations de programme, 552.431.000 F ; crédits de paiement, 231.400.000 F.

A. — Autorisations de programme.

En dehors d'un certain nombre de réductions indicatives, l'abattement de 552.431.000 F comprend essentiellement deux réductions importantes :

L'une de 552.400.000 F sur le chapitre 57-40 du budget de l'intérieur ;
L'autre de 30 millions de francs sur le chapitre 57-10 du budget du travail et de la sécurité sociale.

B. — Crédits de paiement.

La réduction de 231.400.000 F se décompose ainsi qu'il suit :

2 millions de francs sur le chapitre 51-22 du budget de l'agriculture ;
8 millions de francs sur le chapitre 56-82 du budget de l'éducation nationale ;

179.400.000 F sur le chapitre 57-10 du budget de l'intérieur ;
1 million de francs sur le chapitre 57-90 du même budget ;
30 millions de francs sur le chapitre 57-10 du budget du travail et de la sécurité sociale ;
10 millions de francs sur le chapitre 53-31 du budget des travaux publics ;
1 million de francs sur le chapitre 56-70 du budget de l'aviation civile.

Votre commission des finances, après avoir procédé à un examen approfondi des différentes dotations, ne vous propose que peu de modifications au texte voté par l'Assemblée nationale

AGRICULTURE

Chapitre 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural.

Crédits demandés par le Gouvernement : autorisations de programme, 10.680 millions de francs ; crédits de paiement, 9.705 millions 038.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale : autorisations de programme, 10.679.998.000 F ; crédits de paiement, 9.705.038.000 F.

Crédits proposés par votre commission des finances : autorisations de programme, 10.679.998.000 F ; crédits de paiement, 9.705.038.000 F.
Différence : autorisations de programme, néant ; crédits de paiement, néant.

A propos de ce chapitre, dont les crédits conditionnent le volume des travaux d'équipement rural à exécuter en 1953 et dont le détail a été donné dans l'exposé général, une large discussion s'est ouverte devant votre commission des finances.

En particulier, M. Martial Brousse a souhaité que les subventions pour les adductions d'eau soient réparties plus équitablement entre les collectivités et notamment qu'un effort soit fait en faveur des régions dont l'équipement actuel est très insuffisant.

Par ailleurs, M. Pellenc a appelé l'attention de la commission sur certains travaux d'électrification dont l'urgence ne paraît pas absolument démontrée. Ainsi que l'a souligné M. Coudé du Foresto une solution pourrait être apportée à cette situation si l'on réservait, par exemple, le bénéfice des subventions aux installations fixes et permanentes.

EDUCATION NATIONALE

Chapitre 56-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement.

Crédits demandés par le Gouvernement : autorisations de programme, 585.920.000 F ; crédits de paiement, 458 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale : autorisations de programme, 585.920.000 F ; crédits de paiement, 450 millions de francs.

Crédits proposés par votre commission des finances : autorisations de programme, 585.920.000 F ; crédits de paiement, 458 millions de francs.

En plus : autorisations de programme, néant ; crédits de paiement, 8 millions de francs.

La réduction de 8 millions opérée par l'Assemblée nationale sur les crédits de paiement de ce chapitre correspond à un étalement des opérations nouvelles.

Or, votre commission des finances souligne que les crédits de paiement affectés aux opérations nouvelles ne sont que de 33 millions en regard d'autorisations de programme s'élevant à 385 millions. Le pourcentage est déjà extrêmement faible et votre commission des finances craint qu'une réduction de 8 millions n'aboutisse, pratiquement, à un arrêt de tous travaux. Dans ces conditions, votre commission vous propose le rétablissement du crédit initial demandé par le Gouvernement.

FRANCE D'OUTRE-MER

Chapitre 68-90. — Subvention au F. I. D. E. S. (section générale).

Crédits demandés par le Gouvernement : autorisations de programme, 13 milliards de francs; crédits de paiement, 11.559 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale : autorisations de programme, 13 milliards de francs; crédits de paiement, 11.450 millions de francs.

Crédits proposés par votre commission des finances: autorisations de programme, 13 milliards de francs; crédits de paiement, 11.419 millions de francs.

En moins: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 1 million de francs.

Chapitre 68-92. — Subvention au F. I. D. E. S. (section des territoires).

Crédits demandés par le Gouvernement : autorisations de programme, 38.750 millions de francs; crédits de paiement, 32.200 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale : autorisations de programme, 38.750 millions de francs; crédits de paiement, 32.200 millions de francs.

Crédits proposés par votre commission des finances: autorisations de programme, 38.750 millions de francs; crédits de paiement, 32 milliards 129 millions de francs.

En moins: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 1 million de francs.

Ces deux réductions indicatives ont été opérées à la demande de notre collègue M. Saller, en vue d'inviter le Gouvernement à produire désormais les annexes budgétaires prévues par l'article 21 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, les justifications qu'il a fournies cette année devant être considérées comme sans valeur aucune.

En effet, l'article 21 de la loi précitée du 3 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, prescrivait la production, à l'appui des crédits concernant les dépenses effectuées dans les départements et les territoires d'outre-mer en exécution de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, de trois annexes budgétaires:

Les deux premières, comportant affectation de crédits, puisque donnant la répartition par territoires ou départements et par nature de travaux de 75 p. 100 du total des subventions de l'Etat et des contributions de toutes sortes des collectivités;

La troisième, ayant un caractère indicatif, puisque énumérant à titre prévisionnel la nature, le coût total et l'échelonnement des paiements des travaux et dépenses envisagés.

Cette disposition avait paru indispensable depuis plusieurs années du fait des errements suivis pour la répartition de ces crédits et parce que le Parlement ne pouvait continuer à voter des crédits aussi importants (plus de 43 milliards en 1953) sans en connaître la destination.

Or, les propositions présentées pour 1953 sont appuyées d'annexes qui, en aucune manière, ne correspondent à celles prévues par la loi bien qu'elles se réfèrent expressément audit article 21. On y trouve en effet:

1° Deux situations des autorisations de programme accordées avant le 30 juin 1952 et ne concernant pas, par conséquent, les crédits de 1953;

2° Quatre répartitions prévisionnelles, par territoire et par nature de travaux, de 75 p. 100 des crédits proposés pour l'exercice 1953, qui, du fait de leur caractère prévisionnel, ne comportent pas répartition effective desdits crédits; qui, en outre, ne sont pas données par territoire, mais pour cinq groupes représentant vingt-et-un territoires; qui ne sont pas non plus données par nature de travaux, car on n'y trouve que trois rubriques: Production et énergie, Equipement de base, Equipement urbain et rural, beaucoup trop imprécises pour permettre de savoir quels crédits sont prévus pour la production agricole, la production minière, la production forestière, les chemins de fer, les routes, les ports, l'enseignement, la santé, etc;

3° Une liste prévisionnelle des opérations nouvelles, faite avec si peu de soin qu'on a oublié d'y inscrire des territoires ou des projets dont il est question dans l'exposé des motifs ou qui, en toutes circonstances, seront exécutés en 1953: exploitation des mines de cuivre d'Akjour, programme de culture irriguée du coton dans le Kouroumari, travaux d'hydraulique agricole au Sénégal, travaux d'hydraulique pastorale en Mauritanie, développement de la culture des arachides en Haute-Volta, régénération des palmeraies en Guinée, organisation coopérative de la production agricole autochtone; routes et ponts au Sénégal, aérodrome de Ouaga-Jongou; hôpital de Ouaga-Jongou; ambulance de Port-Gentil; lycée de Fianarantsoa; etc.

Ceci démontre que la loi n'a pas été observée et que la volonté du Parlement, une fois de plus, n'a pas été respectée.

INTERIEUR

Chapitre 57-10. — Equipement de la sûreté nationale.

Crédits demandés par le Gouvernement : autorisations de programme, 868.500.000 F; crédits de paiement, 368 millions de francs. Crédits votés par l'Assemblée nationale : autorisations de programme, 336.100.000 F; crédits de paiement, 188.600.000 F.

Crédits proposés par votre commission des finances: autorisations de programme, 782.500.000 F; crédits de paiement, 325 millions de francs.

En plus: autorisations de programme, 436.400.000 F; crédits de paiement, 136.400.000 F.

La réduction opérée par la commission des finances de l'Assemblée nationale se décompose ainsi qu'il suit:

Suppression des crédits pour l'acquisition de la cité n° 3 de la Compagnie générale du Rhône à Donzère-Mondragon: autorisations de programme, 86 millions de francs; crédits de paiement, 45 millions de francs.

Suppression des crédits prévus pour l'achat de 26 carrosseries de cars de brigade: autorisations de programme, 36,1 millions de francs; crédits de paiement, 36,1 millions de francs.

Suppression, en application de la décision prise lors de la discussion du budget de fonctionnement de l'intérieur, des crédits prévus pour l'équipement immobilier de deux C. R. S. nouvelles: autorisations de programme, 400 millions de francs; crédits de paiement, 100 millions de francs.

En moins: autorisations de programme, 522,4 millions de francs; crédits de paiement, 179,4 millions de francs.

Votre commission des finances vous propose de rétablir les dotations concernant l'achat de carrosseries et l'équipement immobilier de deux nouvelles C. R. S.

En ce qui concerne le premier point, votre commission estime qu'il serait vraiment fâcheux de laisser sans carrosserie les châssis qui ont été achetés en 1952. Elle proteste toutefois contre la politique suivie en la matière. Elle considère, en effet, qu'il aurait été de meilleure administration de se borner en 1952, à acheter 13 cas utilisables et d'envisager, en 1953, une seconde tranche des achats.

Sur le second point, le rétablissement des crédits n'est que la conséquence de la décision qu'a prise votre commission des finances lors de la discussion du budget de fonctionnement de l'intérieur.

AVIATION CIVILE

Chapitre 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. Métropole.

Crédits demandés par le Gouvernement: autorisations de programme, 2.033.500.000 F; crédits de paiement, 2.711.200.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale: autorisations de programme, 2.033.500.000 F; crédits de paiement, 2.711.200.000 F.

Crédits proposés par votre commission des finances: autorisations de programme, 2.033.495.000 F; crédits de paiement, 2.711.190.000 F.

En moins: autorisations de programme, 1.000 F; crédits de paiement, 1.000 F.

Cette réduction indicative a été opérée à la demande de notre collègue M. Aubert, afin d'inviter le Gouvernement à procéder à une meilleure répartition, entre les divers articles de ce chapitre, des dotations affectées aux opérations nouvelles. En effet, le développement de la sécurité aérienne, dont l'importance primordiale n'est pas à souligner, doit être poursuivi intensivement et ne doit pas être sacrifié au profit de l'infrastructure.

La même observation s'applique au chapitre 53-90 « Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole ».

Chapitre 56-70. — Aviation légère et sportive. — Equipement.

Crédits demandés par le Gouvernement: autorisations de programme, 400 millions de francs; crédits de paiement, 171 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale : autorisations de programme, 400 millions de francs; crédits de paiement, 170 millions de francs.

Crédits proposés par votre commission des finances: autorisations de programme, 400 millions de francs; crédits de paiement, 170 millions de francs.

Différence: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a opéré une réduction d'un million sur les crédits de paiement inscrits à ce chapitre pour protester contre les conditions dans lesquelles a été notifié, en avril 1952, un marché de 87 millions portant sur la fabrication de 50 moteurs de 75 CV.

Les renseignements recueillis par votre commission n'ayant pas paru déterminants, celle-ci vous propose de maintenir la réduction.

EXAMEN DES ARTICLES

En dehors des dotations affectées à l'équipement des services civils, votre rapporteur général a reçu mission de rapporter devant vous un certain nombre de dispositions figurant dans le projet de loi.

Art. 1^{er} bis. — Cet article nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, tend à autoriser les collectivités locales à entreprendre leurs travaux d'équipement tout en conservant le bénéfice futur de la subvention, dès lors que leurs projets ont été retenus dans le programme et avant même qu'une subvention leur soit accordée.

Votre commission des finances, tout en proposant l'adoption de cette disposition, souligne cependant que celle-ci ne doit pas conduire à apporter de modifications à l'ordre de priorité précédemment établi.

Art. 10. — Cet article donne la possibilité au Gouvernement, au cas où des ressources nouvelles provenant de l'accélération du recouvrement des soultes dues par les armateurs le permettraient, de débloquer des autorisations de programme supplémentaires dans la limite de 2.500 millions et de doter le chapitre 63-00, « Aide à la construction navale » du budget de la marine marchande, des crédits de paiement correspondants.

Cette disposition a été adoptée sans modification par votre commission des finances.

Art. 11. — L'Assemblée nationale ayant transféré du budget de l'éducation nationale à celui de la marine marchande les crédits relatifs à l'enseignement maritime, cet article, devenu sans objet, a été disjoint.

Art. 11 bis. — Cet article nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, reprend en les regroupant, les dispositions des articles premier, 2 et 3 du projet de loi n° 4128 sur le plan scolaire. Le volume global de ce plan se trouve ramené de 270 milliards (chiffre initial du Gouvernement) à 269 milliards, une autorisation de programme d'un milliard ayant été intégrée par la commission des finances de l'Assemblée nationale dans le budget de la marine marchande.

Ainsi que le précise l'article 11 bis, les 269 milliards de travaux sont répartis à raison de 204 milliards, à la charge du budget de l'Etat, et 65 milliards, à la charge des budgets locaux. En ce qui concerne les 204 milliards incombant au budget de l'Etat, 83.195 millions sont affectés à des opérations individualisées particulièrement importantes et le reliquat, soit 120.336 millions, à des opérations de caractère plus général.

Les autorisations de programme correspondant aux opérations individualisées sont d'ores et déjà réparties, par l'article 11 bis, en cinq tranches annuelles. Par contre, les crédits de paiement correspondants seront ouverts, chaque année, par la loi de finances, la tranche 1953 étant ainsi intégrée dans le présent projet.

Quant aux dotations affectées aux opérations de caractère général, qu'il s'agisse des autorisations de programme ou de crédits de paiement, elles seront réparties en tranches annuelles, par la loi de finances. La première tranche 1953, effectivement accordée dans le cadre du présent projet, marque une certaine diminution par rapport aux prévisions initiales figurant dans le projet de loi n° 4128 sur le plan scolaire; en effet, les autorisations de programme ne s'élevaient qu'à 15.225 millions contre 23 milliards initialement prévus et les crédits de paiement n'atteignent, corrélativement, que 1.920 millions contre 3.100 millions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter l'article 11 bis sans modification.

Art. 11 ter. — Cet article nouveau, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tend, en matière de constructions scolaires, à fixer des plafonds pour le calcul des subventions aux collectivités locales et celui des honoraires d'architectes.

Des dérogations à ces plafonds peuvent toutefois être apportées par décret pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Votre commission des finances, après une large discussion, s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée nationale. Elle précise toutefois que le décret envisagé doit, non pas viser des dérogations à titre individuel, mais fixer des normes générales qui, tenant compte des divers éléments de la construction, peuvent, dans certains cas exceptionnels, justifier le dépassement des plafonds ainsi fixés.

Art. 11 quater. — Cet article nouveau, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tend à affecter le produit des allocations scolaires revenant à l'enseignement public, par priorité, à la couverture des dépenses incombant aux collectivités locales dans la répartition des bâtiments scolaires existants et la construction des bâtiments scolaires neufs.

A l'appui de cette disposition, deux arguments principaux ont été invoqués :

D'une part, l'article 1er (3^e alinéa) de la loi du 28 septembre 1951 ayant institué l'allocation scolaire, ainsi rédigé : « Les fonds de ces caisses seront employés à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré » ;

D'autre part, l'ampleur du plan scolaire, qui, ainsi que nous l'avons vu précédemment, va mettre à la charge des collectivités locales, des dépenses s'élevant à 65 milliards.

Après en avoir longuement discuté, votre commission des finances a finalement adopté, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 12. — Cet article prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités selon lesquelles des subventions d'équipement seront attribuées aux différents organismes d'apprentissage agricoles reconnus par l'Etat.

Les crédits prévus, à cet effet, sont inscrits dans le présent projet, au budget de l'agriculture, chapitre 66-30, ouvert cette année, pour la première fois.

Art. 13. — Cet article tend à proroger, jusqu'au 31 décembre 1953, la procédure actuelle, qui permet à la manufacture de Sèvres d'utiliser ses ressources propres pour ses travaux d'équipement. Bien entendu, il s'agit là d'une mesure transitoire qui ne préjuge rien de l'organisation qui doit être donnée à la manufacture de Sèvres à la suite des conclusions de la commission de réorganisation de cet établissement, dont les travaux sont actuellement en cours.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ce texte sans modification.

Art. 14. — Pour faciliter le fonctionnement de la banque de réescompte de la Sarre, créée par l'article 6 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947, le présent article propose de doter cet établissement, qui effectue en Sarre les opérations de réescompte et de gestion des réserves de billets de la Banque de France, d'un fonds de dotation de 200 millions.

Ce crédit doit être prélevé sur le chapitre 54-90 du budget des finances (services financiers) « Participations de l'Etat ».

Art. 15. — L'article 6 de la loi n° 50-1005 du 19 août 1950, portant fixation du programme aérien, avait prévu que le budget de l'aviation civile devrait, au cours des années 1951, 1952 et 1953, verser une participation pour la réalisation de ce programme.

Cette participation pour l'année 1953 est fixée à 8.730 millions (chapitre 53-21 du budget de l'aviation civile).

L'article 15 propose de ventiler ce crédit en deux parties distinctes et de réserver une somme de 4.100 millions pour la réalisation d'études spécifiquement civiles, nécessitées par la poursuite des études en cours et le lancement, récemment décidé, d'un appareil bi-réacteur moyen courrier.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 15 bis. — Cet article, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, propose d'affecter aux subventions pour travaux d'alimentation en eau potable, la moitié du prélèvement, qui revient actuellement au Trésor, sur les sommes engagées au pari mutuel.

Pour 1953, ce prélèvement, qui figure dans les recettes de l'Etat parmi les « Produits divers », avait été évalué à 1.200 millions. C'est donc 600 millions qui doivent être ainsi mis à la disposition des travaux communaux d'alimentation en eau potable.

Bien que l'affectation de recettes à des dépenses spécialisées ne soit pas exemple de critiques, du point de vue de l'orthodoxie budgétaire, votre commission des finances, compte tenu de l'importance des travaux à effectuer en cette matière, s'est toutefois ralliée à la mesure votée par l'Assemblée nationale.

Art. 25. — Ce texte tend à modifier deux articles du décret de codification relatif au crédit agricole mutuel.

La première modification a essentiellement pour objet d'autoriser les caisses de crédit agricole mutuel à donner leur caution. Cette faculté leur sera très utile vis-à-vis de certains de leurs sociétaires, telles notamment les sucreries et les distilleries coopératives admises à souscrire des obligations cautionnées pour le paiement de leurs impôts.

Quant à la seconde modification, elle tend à donner une énumération plus complète des ressources dont dispose la caisse nationale de crédit agricole en comprenant, notamment, les réserves et provisions que cet établissement est tenu de constituer et pour lesquelles aucun emploi n'est prévu dans la législation actuelle.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 25 bis. — L'article 25 bis prévoit l'abrogation de l'article 3 du décret du 28 juin 1947 portant interdiction de constituer des caisses locales de crédit agricole mutuel dans les quatre départements d'outre-mer.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever à l'encontre de cette proposition.

Art. 25 ter. — Cet article tend à modifier l'article 7 du décret du 28 juin 1947 qui avait fixé des conditions différentes de celles applicables dans la métropole pour les opérations de crédit des caisses de crédit agricole mutuel. Il avait été prévu, en particulier, que les prêts à moyen terme seraient fixés, en principe, à cinq ans et que ce serait seulement dans des cas particuliers qu'ils pourraient atteindre dix ans.

Le présent article pose le principe que les conditions seront désormais les mêmes, c'est-à-dire, notamment, que les prêts à moyen terme pourraient atteindre quinze années, et les prêts à long termes trente années.

Sans observation.

Art. 25 quater. — Cet article tend à remettre en vigueur, dans les quatre départements d'outre-mer, jusqu'au 31 décembre 1955, les dispositions des ordonnances du 20 octobre et 2 novembre 1945 instituant des prêts en faveur des agriculteurs et artisans ruraux démobilités.

Etant donné que les crédits prévus pour le financement de ces prêts sont consommés depuis déjà plusieurs années, cette disposition aura seulement la portée d'un vœu.

Votre commission des finances laisse au Conseil de la République le soin d'apprécier la suite à lui réserver.

Art. 26. — Cet article a un double objet :

1^o Il tend à introduire les dispositions de la loi du 15 mai 1941 relative à l'habitat rural dans le décret de codification des textes relatifs au crédit agricole mutuel ;

2^o Il tend à compléter les dispositions législatives en vigueur, notamment en englobant les sociétés d'intérêt collectif agricole dans le cadre de la législation relative à l'habitat rural.

Sans observation.

Art. 27. — Les dispositions relatives au crédit agricole mutuel ont fait l'objet d'une codification qui a été maintenue à jour jusqu'au 31 décembre 1949, mais, depuis lors, un certain nombre de textes législatifs sont intervenus et il y aurait intérêt, dans un but de clarté, à les inclure dans le décret de codification.

Toutefois, étant donné que de nombreuses dispositions intéressent le droit civil et la procédure, votre commission des finances vous propose de prévoir l'intervention du ministre de la Justice, en ajou-

tant les mots « du ministre de la justice » après les mots « du ministre des finances et des affaires économiques ».

Sous réserve de cette adjonction, votre commission des finances vous propose d'adopter cet article.

Art. 27 bis. — Actuellement, l'émission de toute opération supérieure à 25 millions est soumise à l'autorisation du ministre des finances.

Le présent article donnerait au ministre des finances la possibilité de déléguer ses pouvoirs aux préfets.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Art. 27 bis A (nouveau). — « Sont admises sans limitation en représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances et de capitalisation, les obligations des communes, syndicats de communes et départements représentatives des allègements du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1933 modifié et complété par l'article 38 de la loi n° 49-628 du 8 avril 1946. »

Exposé des motifs. — Cette disposition, due à l'initiative de votre commission des finances, tend à admettre sans limitation en représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances, les obligations des collectivités locales représentatives des allègements du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Bien que votre commission répugne, en principe, à modifier des dispositions réglementaires par la loi, elle vous propose, néanmoins, le présent article pour favoriser le financement des travaux d'électrification rurale.

Art. 27 ter. — « Il est créé une commission chargée d'orienter et de coordonner les opérations des établissements et organismes susceptibles de consentir des prêts aux collectivités locales pour le financement de leurs travaux.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés fixera la composition et les attributions de cette commission qui devra comprendre des représentants du Parlement, des collectivités locales, des administrations intéressées et des établissements et organismes prêteurs. »

Exposé des motifs. — L'Assemblée nationale a adopté, sur l'initiative de sa commission des finances, un article tendant à créer une commission qui siégerait auprès de la caisse des dépôts et consignations pour surveiller l'emploi des fonds qui proviennent des caisses d'épargne.

Vous savez que la loi du 21 juin 1950, dite loi Minjoz, prévoit que chaque caisse d'épargne peut, à concurrence d'au moins 50 p. 100, disposer des excédents de dépôts qu'elle a reçus l'année précédente. Il n'est pas question de modifier en quoi que ce soit ce texte, mais il s'agit de l'utilisation donnée aux fonds des caisses d'épargne qui restent gérés par la caisse des dépôts.

La commission dont la création est proposée serait chargée — d'après les termes mêmes du texte voté par l'Assemblée nationale — « d'orienter dans le sens le plus favorable aux intérêts des collectivités locales l'octroi des placements des caisses d'épargne, dans la limite des disponibilités qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une initiative de placement », ceci faisant allusion à la loi Minjoz.

On voit bien de quelles préoccupations s'inspire ce texte et nous les partageons trop pour ne pas accueillir cette suggestion avec une particulière sympathie.

Mais, pleinement d'accord sur le fond, peut-être la forme pourrait-elle être améliorée.

Trois remarques se présentent, en effet, à l'esprit :

1° Il s'agit d'une commission consultative, par conséquent, son action ne peut être que limitée;

2° Du point de vue administratif, l'existence de cette commission sera inévitablement une source de conflits de la commission de surveillance de la caisse des dépôts où siègent d'ailleurs des membres du Parlement et qui est responsable des placements de fonds effectués par la caisse des dépôts;

3° La formule est incomplète, car la caisse des dépôts n'est que l'un des établissements auprès desquels les collectivités locales peuvent se procurer des fonds.

Cette dernière remarque paraît essentielle, car ce qui est important pour nos départements et nos communes, ce n'est pas d'avoir une plus grande partie des fonds dont dispose la caisse des dépôts, si ce progrès devait s'accompagner d'un resserrement des autres caisses comme ce pourrait être le cas si le Gouvernement cherchait à compenser la perte de trésorerie qui pourrait en résulter pour lui.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de substituer à cette proposition, trop particulière à son avis, un texte général.

Ainsi, c'est le problème dans son ensemble qui serait examiné et cela correspondrait davantage, semble-t-il, tant à nos préoccupations qu'aux besoins réels.

Art. 27 ter A. — La présente disposition concerne l'emploi des fonds de caisses d'épargne dans les quatre départements d'outre-mer.

La loi du 21 juin 1950 a prévu que les caisses d'épargne pourraient, à compter de 1950, disposer de la moitié au moins de leurs excédents de l'année précédente. Or, cette loi n'aurait pas reçu pleine application dans les départements d'outre-mer.

Aussi, le présent article prévoit-il que les excédents des trois années 1950, 1951 et 1952 seraient cumulés et leur placement laissé à l'initiative des caisses d'épargne des départements d'outre-mer durant toute la durée de cette année.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler contre cette proposition.

Le texte des articles du projet de loi modifiés par votre commission des finances figure au tome IV du présent rapport.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement accordés au titre des dépenses d'investissements des services civils pour l'exercice 1953 (en milliers de francs.)

Affaires étrangères.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-20. — Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat: autorisations de programme ou de promesse, 265.600; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 181.600.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires: autorisations de programme ou de promesse, 26.400; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 26.400.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance; autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 292.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 208.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-20. — Relations culturelles avec l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des travaux de construction: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour les affaires étrangères: autorisations de programme ou de promesse, 292.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 208.000.

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 51-20. — Equipement des services vétérinaires: autorisations de programme ou de promesse, 230.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 106.000.

Chap. 51-22. — Equipement du service des haras: autorisations de programme ou de promesse, 6.750; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.750.

Chap. 51-30. — Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs: autorisations de programme ou de promesse, 150.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 100.000.

Chap. 51-32. — Service de la protection des végétaux. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 121.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 67.000.

Chap. 51-50. — Répression des fraudes. — Equipement: autorisation de programme ou de promesse, 5.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 5.000.

Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles: autorisations de programme ou de promesse, 315.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 375.433.

Chap. 51-62. — Aménagement de points d'alimentation en eau potable: autorisations de programme ou de promesse, 719.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 401.000.

Chap. 51-70. — Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951: autorisations de programme ou de promesse, 500.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 250.000.

Chap. 51-72. — Mise en valeur des landes de Gascogne: autorisations de programme ou de promesse, 120.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 250.000.

Chap. 51-78. — Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs: autorisations de programme ou de promesse, 282.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 145.000.

Chap. 51-80. — Travaux d'équipement des eaux et forêts: autorisations de programme ou de promesse, 919.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 536.279.

Totaux pour la 1^{re} partie: autorisations de programme ou de promesse, 3.401.746; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.243.462.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-30. — Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 797.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 403.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-90. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 4.199.745; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.616.462.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT**A. — Subventions et participations.****1^{re} partie. — Agriculture.**

Chap. 61-30. — Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériel divers): autorisations de programme ou de promesse, 50.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 40.000.

Chap. 61-3. — Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins: autorisations de programme ou de promesse, 200.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 300.000.

Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural: autorisations de programme ou de promesse, 40.679.998; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 9.705.038.

Chap. 61-70. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural: autorisations de programme ou de promesse, 1.700.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.580.000.

Chap. 61-72. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural: autorisations de programme ou de promesse, 1.499.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.050.000.

Chap. 61-80. — Subventions d'équipement pour les eaux et forêts: autorisations de programme ou de promesse, 95.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 50.500.

Totaux pour la 1^{re} partie: autorisations de programme ou de promesse, 44.225.996; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 42.725.538.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-30. — Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat: autorisations de programme ou de promesse, 50.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 25.000.

Chap. 66-40. — Subvention d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique: autorisations de programme ou de promesse, 424.250; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 211.000.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 474.250; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 236.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 14.700.246; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 12.961.538.

Totaux pour l'agriculture: autorisations de programme ou de promesse, 48.899.991; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 45.668.000.

Anciens combattants et victimes de la guerre.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****7^e partie. — Equipements administratif et divers.**

Chap. 57-90. — Equipement des services: autorisations de programme ou de promesse, 14.600; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 14.600.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour les anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme ou de promesse, 14.600; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 14.600.

Education nationale.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****5^e partie. — Logement et urbanisme.**

Chap. 55-80. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 75.500; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 62.500.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-10. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 130.000; crédits de paiement pour 1953, 325.000.

Chap. 56-15. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 494.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 75.000.

Chap. 56-20. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 1.206.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 3.715.000.

Chap. 56-21. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 650.000.

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 1.403.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 273.000.

Chap. 56-30. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 707.719; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.593.000.

Chap. 56-41. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 450.000.

Chap. 56-42. — Centres d'apprentissage. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 4.216.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 3.590.000.

Chap. 56-43. — Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 920.000.

Chap. 56-44. — Etablissements d'enseignement maritime (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, néant.

Chap. 56-45. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 595.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 90.000.

Chap. 56-46. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 2.005.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 380.000.

Chap. 56-50. — Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 278.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 355.000.

Chap. 56-70. — Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel: autorisations de programme ou de promesse, 7.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 7.000.

Chap. 56-72. — Musées nationaux. — Travaux d'équipement: autorisations de programme ou de promesse, 253.499; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 64.000.

Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Travaux d'équipement: autorisations de programme ou de promesse, 1.099.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 870.000.

Chap. 56-82. — Bâtimens civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement: autorisations de programme ou de promesse, 585.920; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 458.000.

Chap. 56-90. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 15.000.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 9.984.134; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 13.860.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-60. — Extension des archives nationales: autorisations de programme ou de promesse, 3.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 8.000.

Chap. 57-80. — Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat: autorisations de programme ou de promesse, 800.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 600.000.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 803.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 608.000.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 10.862.634; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 14.530.500.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT**A. — Subventions et participations.****6^e partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 66-10. — Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique: autorisations de programme ou de promesse, 245.149; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 240.000.

Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur: autorisations de programme ou de promesse, 1.399.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.970.000.